

x

LA PROPRIÉTÉ

ET

LA COMMUNAUTÉ

DES BIENS

c

DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'A NOS JOURS

PAR

DOM HISOARD

TOME PREMIER.



PARIS

BERCHE ET TRALIN, LIBRAIRES

82, Rue Bonaparte

1869

915

*

LA PROPRIÉTÉ
ET
LA COMMUNAUTÉ
DES BIENS

Pont-à-Mousson , typ. Bordes.

INTRODUCTION

I

Propriété pour tous.

Notre époque, qui se targue de bravoure physique, est lâche intellectuellement, parce qu'elle l'est moralement. Les grands problèmes de l'esprit humain lui font peur; et c'est pitié de voir combien elle recule et s'épouvante devant les questions qu'agitaient si hardiment et si publiquement nos pères, il y a déjà plus de six siècles. Je me trompe : on a l'audace du crime et de l'impiété, l'audace des blasphèmes

contre Dieu, contre le christianisme, contre le prêtre qui ne peut se défendre, contre tout cet ordre divin d'immuables vérités qu'adoraient à genoux nos religieux ancêtres; mais dès qu'il s'agit d'un vil intérêt matériel, d'une misérable question de propriété, on se prosterne plus bas que terre, devant cette Divinité païenne que les idolâtres appelaient la Fortune. Ce lâche culte du veau d'or, cette déification de ce que l'Évangile appelle « Mammon d'iniquité », envahit tout, jusqu'à ces âmes saintes qui vivent de prière, d'abnégation et d'amour.

Il est temps de détrôner « ce Dieu du siècle, » de briser ces idoles muettes et stupides, de fondre ce veau d'or pour en faire la statue de l'Éternel, de fouler aux pieds cette monstrueuse idolâtrie, et de relever jusqu'au ciel, jusqu'à Dieu nos fronts courbés dans cette poussière du chemin dont on pétrit la fange de notre vie. Il est temps de rompre avec cette infâme lâcheté de l'esprit et du cœur qui rive nos âmes au joug de la matière et nous fait les mercenaires et les esclaves d'une pièce

d'or et d'un faux titre. Il est temps de regarder en face ces problèmes qui n'ont de mystérieux que notre ignorance et notre cupidité, et dont on a fait je ne sais quelle arche sacro-sainte à laquelle on nous interdit aujourd'hui de porter la main, sous peine de sacrilège. Cessons enfin ces adorations de fétiches, réservons pour le Dieu vivant et pour son Christ ce culte d'amour; et si, comme le dit l'Écriture, nul ne peut contempler le Seigneur sans mourir, que le Mammon d'iniquité ne prenne pas pour nous la place de Dieu.

Ce problème d'ailleurs est-il donc si nouveau? Non certes, il s'en faut de tout. Qui l'ignore, en effet? La question de la propriété a été de tout temps profondément agitée chez tous les peuples de la terre. Elle remua de fond en comble toutes ces grandes civilisations de l'Orient, toutes ces nations de l'antiquité dont nous commençons à peine à suivre les révolutions successives. Elle fut l'une des pierres angulaires de la loi mosaïque, à la fois religion et constitution sociale. Elle produisit en

Grèce et dans l'empire romain, ces constitutions, ces lois agraires dont celles de Minos, de Lycurgue et des Gracques sont les plus connues. Elle préoccupa à un haut degré les Pères et les docteurs de l'Église qui la traitèrent avec une élévation et une profondeur de génie que rien depuis n'a égalé. Pendant plus de deux siècles, le XIII^e et le XIV^e surtout, elle fut discutée publiquement et avec un acharnement incroyable dans toute la chrétienté, par les Frères Mineurs et par une foule de bulles des Souverains Pontifes. De Platon à Cabet, de Pythagore à Babœuf, de Carpocrate à Owen, des Pélagiens à Brissot de Warville, des Anabaptistes aux Jésuites du Paraguay, de Thomas Morus à Morelly, de Campanella à Mably, elle est la question en tout, partout et toujours soulevée, à la fois dans l'ordre des idées et dans celui des faits, à la fois par les masses et par une multitude innombrable d'écrivains.

Mais ne craignez point que nous venions renouveler ces interminables discussions. Loin de nous cette pensée ! Nous n'ignorons

pas que le raisonnement ne convainc personne, qu'il n'est qu'une gymnastique intellectuelle où triomphent, non les défenseurs de la vérité, mais les plus habiles, une déduction syllogistique où chacun partant des prémisses déjà posées, sciemment ou à son insu, dans son cœur ou dans son esprit, aboutit fatalement aux conclusions qu'elles renferment. Nous ne venons donc pas discuter, mais exposer; argumenter, mais raconter; faire des théories, mais constater des faits. Simples annalistes, nous venons, l'histoire à la main, dérouler, en la résumant, la tradition de l'humanité. Au lieu de parler, nous laissons parler les faits eux-mêmes. C'est nous placer en dehors et au-dessus de toute contestation possible.

Dans ces discussions d'ailleurs, on est toujours dupe des mots qu'on prend pour des idées. Ainsi, par exemple, on appelle *propriété* un régime dans lequel la grande majorité des hommes est sans propriété. Dans son ouvrage intitulé : *Le Bilan de la France ou la misère et le travail*, un auteur qu'on ne saurait suspecter

de socialisme, M. de Perreymond, constate que la position des citoyens en France se répartissait alors ainsi qu'il suit :

1° Citoyens végétant dans le dénûment, la misère et la pauvreté 19,119,000.

2° Citoyens vivant dans un état de pauvreté mitigée 3,750,000.

3° Citoyens vivant dans un état gêné et de demi-aisance 6,180,000.

Total de la classe pauvre et besogneuse 29,049,000.

4° Citoyens vivant dans l'aisance 513,000.

5° Citoyens jouissant de la richesse. . 257,000.

Plus de *vingt-neuf millions* de pauvres sur 257,000 riches et 513,000 individus aisés! Plus de *vingt-neuf millions* de citoyens pauvres, sur lesquels on comptait *sept millions cinq cent mille* mendiants et indigents! Et depuis, le paupérisme s'est encore étendu, et la richesse s'est concentrée dans un nombre de mains de plus en plus petit.

Mais, sans avoir besoin de recourir à ces chiffres, et en prenant même le nombre officiel des prétendus propriétaires, dont la plupart ne le sont que de nom, il est incontestable qu'ils forment la minorité. Le régime de la propriété doit donc être défini, *celui dans lequel le plus grand nombre des hommes est sans propriété*. En outre, ce prétendu régime de la propriété n'est autre que celui de la communauté des biens. En effet, remarquez d'abord que la communauté existe dans la famille. Ce n'est pas tout; à côté de cette communauté restreinte, il y a des communautés plus générales, représentées par une foule innombrable de corps constitués, depuis les biens communaux jusqu'à ceux des universités, hospices, etc., etc. Enfin, toutes ces communautés sont comprises dans une communauté universelle, l'État, dont les biens sont si considérables, que le domaine public seul était évalué, il y a quinze ans, à *dix milliards*, et que le capital, représenté par les impôts annuels de tous genres qu'il prélève, dépasse de beaucoup

cinquante milliards. Voilà donc un prétendu régime de propriété qui consiste en ceci : LA MAJORITÉ DES CITOYENS EST SANS PROPRIÉTÉ, ET LA MAJEURE PARTIE DES BIENS EST EN COMMUNAUTÉ. Quelle incroyable dérision !

D'un autre côté, on considère la communauté comme un état dans lequel la propriété n'existe plus, absolument comme si la terre et tout ce qu'elle contient avaient subitement disparu. C'est précisément l'inverse. Alors la propriété existe, non plus seulement pour une petite minorité, mais pour tous ; de même que le champ d'un particulier qui, légué à la commune, serait désormais la propriété de tous les habitants de cette commune, au lieu d'être celle d'un seul. La propriété devenant le fait universel, cet état devrait être appelé celui de la propriété ; tandis que le fait général du régime dit de la propriété étant en réalité l'absence de propriété pour le plus grand nombre et la communauté pour la majeure partie des biens, pourrait être caractérisé par ce dernier nom. On voit à quel point nous sommes dupes des mots.

Au fond, les deux thèses que nous venons de poser sont donc celles-ci : propriété pour quelques-uns ou propriété pour tous ; communauté incomplète ou communauté complète. Alors le problème est fort simple, et se réduit à tirer d'un principe toutes ses conséquences logiques. Voulez-vous la propriété ? Nous la voulons comme vous et avec vous, mais nous la voulons pour tous ; or la propriété pour tous, c'est la communauté. Voulez-vous la communauté déjà établie de la famille à la commune et de la commune à l'État ? Nous la voulons comme vous et avec vous, mais dans toute sa rigueur logique, c'est-à-dire complète et universelle. Choisissez !

II

Objections et réponses.

Je le sais ; il est aujourd'hui presque partout convenu que la propriété pour tous, ou en d'autres termes, la communauté des biens, est la plus absurde et la plus immorale des utopies, le comble de la démente, de l'abomination et de l'horreur, l'anéantissement des arts, des lettres, des sciences et de l'industrie, la ruine de toute civilisation, le fléau des fléaux qui ne peut produire que l'esclavage de tous, la démoralisation et la misère universelles, la destruction de l'espèce humaine, le retour à la barbarie, à l'état sauvage, quelque peu l'anthropophagie, la promiscuité des sexes, « le dernier rêve de la crapule en délire, » comme dit

agréablement M. Proudhon, que sais-je encore? C'est sans doute une adroite tactique de la part des défenseurs de la propriété d'avoir su donner à ces déclamations furibondes assez de crédit pour qu'elles puissent sembler encore à beaucoup de gens d'incontestables vérités. Mais cela fait plus d'honneur à leur habileté qu'à leur loyauté, à leur violence qu'à la justice de leur cause; et il faut toute l'ignorance de « notre siècle des lumières, » pour que de telles plaisanteries aient pu un instant être prises au sérieux.

Heureusement qu'il n'est point de jugement sans appel, et que celui-ci, plus que tout autre, exige une prompte révision. Commençons donc par mettre de côté la passion, les préjugés, l'aveuglement de l'intérêt personnel qui croit tout perdu parce qu'il ne pourrait plus tout s'approprier exclusivement, et examinons les choses de haut, avec le calme, la droiture et l'impartialité qui conviennent à des juges.

D'abord, est-ce sérieusement qu'on ose représenter comme le type de l'abjection morale

précisément ce qui est, dans les monastères, l'idéal de la perfection évangélique? Non certes; et cela est si peu sérieux qu'on se hâte d'ajouter que la multitude ne saurait vivre en communauté comme les religieux, parce qu'elle n'a pas leur sainteté, leur abnégation, leurs vertus, c'est-à-dire qu'on proclame que, bien loin d'être immoral, le régime de la communauté exige, au contraire, la plus haute perfection morale. Cette objection, qui refute si complètement la première, est la seule vraie. Nous y répondrons; mais, en attendant, constatons qu'on n'objecte réellement ici, à la communauté, que son excès de moralité et de vertu : ce qui change singulièrement l'état de la question.

Il n'est pas moins absurde de représenter la communauté comme impraticable, puisqu'elle a été pratiquée dans tous les temps et dans tous les lieux; — puisqu'après l'avoir été, durant plus de huit siècles, par les Esséniens et les Thérapeutes, elle l'est, depuis près de deux mille ans consécutifs, dans les monastères; — puisqu'a-

près avoir été pratiquée dans l'antiquité par les Pythagoriciens et les Épicuriens, elle l'est, dans l'ère moderne, depuis trois cents ans, par les Frères Moraves; — le fut, pendant plus de trois siècles, dans les Réductions du bassin de la Plata, et, huit siècles durant, par les communautés agricoles qui couvrirent au moyen-âge tout le sol de la France, se sont perpétuées jusqu'à nos jours et subsistent encore par centaines dans le Morvan. Réalisée en mille endroits dans l'ordre civil et politique comme dans l'ordre religieux, elle est donc essentiellement réalisable. L'utopie étant ce qui ne saurait se réaliser, la communauté non-seulement réalisable, mais de tout temps réalisée, n'est donc point une utopie.

Nous voilà déjà bien loin des foudroyantes affirmations des rhéteurs anticommunistes. Les autres objections, qui ne sont que la conséquence de ces deux premières, tombent non moins facilement avec elles. Ainsi personne ne peut ignorer que la civilisation, les arts, les lettres, les sciences et même l'agriculture et l'in-

dustrie modernes sont sortis au moyen-âge des communautés monastiques et laïques, agricoles et industrielles, et qu'ainsi la communauté, bien loin de leur être défavorable, en est, au contraire, historiquement, traditionnellement, le principe générateur. Personne n'ignore que c'est la communauté religieuse et séculière, qui a produit l'idéal le plus parfait, le modèle le plus achevé de toutes les vertus, de toutes les abnégations, de toutes les perfections morales, en même temps que de l'activité la plus prodigieuse, du travail le plus productif : il est donc constant que, loin d'être opposée à ces résultats moraux et économiques, la communauté, au contraire, est le foyer d'où ils irradient, le moule où ils prennent leur empreinte.

En face de ces preuves si palpables, de ces démonstrations de fait, surabondamment développées dans ce travail, il est par trop évident que les adversaires de la propriété par tous ou de la communauté ne peuvent pas même essayer de soutenir la discussion. Aussi, forcés d'abandonner le principe, ils se réfugient dans

mille objections de détail non moins puérides, et où il serait trop long de les suivre. Citons cependant les principales.

La communauté des biens, disent-ils, est l'invention moderne de quelques fous. Or, ce livre tout entier prouvera outre mesure, et par les faits, que ce fut la tradition constante, la croyance universelle du genre humain, depuis son origine jusqu'à cette heure, celle de tous les grands génies, de Pythagore à Campanella, de Platon à Thomas Morus, de saint Bonaventure à Morelly, de saint Ambroise à Mably, de saint Jean Chrysostome à Brissot de Warville et depuis; que née avec l'humanité et se développant avec elle, elle fut, dix-sept siècles avant Jésus-Christ, et mille ans plus tard, comme elle l'était en 1795, et comme elle l'est encore à cette heure, l'idéal suprême des législateurs, des nations et des âmes d'élite.

On fait plus; on ose répéter que la communauté est la destruction de la religion, la négation du christianisme. Or, cet ouvrage, d'un bout à l'autre, démontrera par les faits, textes

et preuves en main, que c'est, au contraire, le but incessamment poursuivi par le christianisme, les Pères, les docteurs, les papes, les conciles, les fondateurs et réformateurs d'ordres religieux, en un mot, par toute l'Église, dans tous les temps et dans tous les lieux. Ne sont-ce pas les apôtres eux-mêmes qui ont fondé la communauté primitive de Jérusalem ? C'est un cardinal, évêque et général des Frères Mineurs, saint Bonaventure, qui, le premier, donna la formule complète de l'application de la communauté à la société civile et temporelle tout entière. C'est un martyr catholique, Thomas Morus, qui, le premier, vulgarisa partout cette doctrine de la communauté, dans un livre que sanctionna de son autorité le cardinal Wolsey. C'est un moine dominicain, Campanella, qui la vulgarisa de nouveau, sous la protection du pape Urbain VIII. C'est un élève des Jésuites et du séminaire Saint-Sulpice, engagé dans les ordres, Mably, qui en poursuivait encore l'application à la fin du dernier siècle. Enfin n'est-ce pas sous l'action directe de

l'Église que se fondèrent et se perpétuèrent les communautés agricoles et industrielles du moyen-âge? et ne sont-ce pas les Jésuites qui, au XVI^e siècle, établirent dans le bassin de la Plata la communauté qui s'y est perpétuée jusqu'à nos jours?

Accablés par l'unanimité des témoignages qui montrent partout l'Église prêchant et pratiquant, depuis dix-neuf siècles consécutifs, la communauté, nos adversaires ont imaginé une supercherie cent fois démasquée, mais qu'il est utile cependant de signaler de nouveau, parce qu'ils ne cessent de la répéter. Ils prétendent que Jésus-Christ lui-même a dit : « Vous aurez toujours des pauvres parmi vous (1) ». Cette objection si resassée porte sur un simple mot notoirement falsifié. Pour peu qu'on soit versé dans l'étude de l'Écriture sainte, on ne saurait ignorer que les trois textes de l'Évangile invoqués ici portent, en latin comme en grec, vous *avez* et non pas vous *aurez*. Autrement la parole du divin Maître

(1) S. Math., chap. xxvi, v. 11, etc.

eût reçu un éclatant démenti dès le début même de l'établissement de l'Église, car quelques pages seulement plus loin que ce passage: « Vous avez toujours des pauvres parmi vous, » on lit aux *Actes des Apôtres*: (1) « Il n'y avait aucun pauvre parmi eux ». Comment eût-il pu en être autrement, puisque dans la Loi ancienne elle-même, si inférieure à celle du Christ, Moïse, instituant le Jubilé, disait déjà au peuple juif: « Il n'y aura parmi vous aucun pauvre, ni aucun mendiant, afin que le Seigneur votre Dieu, vous bénisse dans la terre qu'il doit vous donner (2) ». Moïse avait posé le précepte; Jésus-Christ révéla, en ces termes, le moyen de l'accomplir: « Quiconque d'entre vous ne renonce pas à tout ce qu'il possède, ne peut-être mon disciple (3) ». Or la renonciation de chacun à la propriété individuelle exclusive, c'est la propriété pour tous ou la communauté universelle des biens.

(1) Ch. iv, v. 34.— (2) *Deutéronome*, ch. xv, v. 4. — (3) S. Luc, ch. xiv, v. 33.

II

Point de réquisitoire. — Du droit de propriété.

Nous ne voulons pas dresser ici le réquisitoire de la propriété individuelle : ce serait une tâche trop facile, un drame trop lugubre. Nous ne venons pas dérouler le monstrueux spectacle des misères morales et physiques, crimes, fléaux, dissensions, guerres et massacres qu'elle traîne après elle : on reculerait d'épouvante et d'horreur. Nous ne venons pas énumérer ce qu'il faut de milliards en aumônes publiques et privées, de dépôts de mendicité, d'hospices, d'hôpitaux, d'établissements de bienfaisance, de prisons, de bagnes, d'écha-

fauds, de lois, de procès, d'institutions, d'armées, de police, de gendarmes et d'exécuteurs pour défendre et soutenir ce régime, même avec toutes ses misères : on n'en croirait pas les chiffres et les faits les plus authentiques. Nous ne l'attaquerons même pas dans sa base, en montrant que l'intérêt composé de cent francs seulement produit, en dix siècles, la somme fabuleuse de :

150,942,865,120,517,000,000,000 fr.

Or, cette somme de près de cent cinquante et un sextilliards, que l'imagination ne peut embrasser, suffirait à acheter le globe entier au prix de plus de deux mille cinq cents milliards l'hectare. Indescriptible folie qui démontre mathématiquement la prodigieuse absurdité de ce droit d'intérêt, essence même de la propriété individuelle, et qui arrachait à Proudhon ce cri fameux : « la propriété, c'est le vol ! » Nous ne rappellerons pas que la propriété a longtemps impliqué la propriété de l'homme par l'homme ou *l'esclavage*, la propriété de l'homme attachée à celle de la terre ou le *servage*, la propriété,

par le chef de famille, de la femme et des enfants ou leur *servitude*, la propriété des peuples par les rois ou *l'absolutisme*, la propriété par les souverains de tout ce que possèdent leurs sujets ou le *communisme* au profit d'un seul, et qu'elle implique encore aujourd'hui le *salaariat*, *l'exploitation de l'homme par l'homme* et toutes leurs conséquences, parmi lesquelles nous nous bornerons à citer la *prostitution publique*, cette infâme négation de la famille. Rassemblant tous ces faits, tous ces attentats contre l'humanité, nous ne nous écrierons pas avec Pierre Leroux : « La propriété, c'est l'assassinat ! » Non, répudiant hautement tous ces faciles moyens de controverse, nous en laisserons le monopole aux adversaires de cette communauté dont nous voulons simplement raconter l'histoire.

Le droit de propriété, dit-on, a pour principe l'occupation primitive. Mais l'occupation est un fait et non un droit. Vous occupez ce terrain, je le vois bien ; mais de quel droit l'occupez-vous ? voilà la question. Répondez-y.

A cette première question en succède une seconde. Aucun droit n'est juste et légitime qu'autant qu'il est égal pour tous. Or, l'occupation, par les premiers, du sol et des choses individuellement possédées, excluant forcément l'occupation par tous ceux qui viennent après, leur enlève, par là même, l'exercice effectif de leur droit. Ce fait matériel ne saurait donc constituer un droit, puisqu'au lieu de s'étendre à tous, il se restreint à la première génération.

Mais d'ailleurs quel est le premier occupant ? C'est la communauté. En effet, tous les adversaires les plus implacables du communisme conviennent eux-mêmes que le genre humain et tous les peuples primitifs ont commencé par la communauté. « Le plus simple raisonnement, disent-ils, suffit assurément pour démontrer que le système de la communauté a dû exister à l'origine de toutes les sociétés (1) ». Suivant Grotius, « toutes choses, dans l'origine, étaient communes et indivises; elles

(1) Ernest Merson. *Du communisme*, p. 3.

étaient le patrimoine de tous ». Ainsi, en parlant même du droit de premier occupant, tout doit appartenir à la communauté, première occupante, de l'aveu de tout le monde.

Le droit de premier occupant conclut donc à la communauté, dans l'origine toutes choses étant communes, indivises et le patrimoine de tous. Or ce droit est *absolu*, dit un des réfutateurs du communisme (1). Donc le droit de la communauté « est, d'origine, entier, absolu, » selon l'expression même de ce défenseur de la propriété.

Battu sur ce terrain, on a imaginé une autre thèse. Le droit de propriété individuelle, dit-on, a pour principe le travail. Mais d'abord le problème, ainsi posé, est insoluble et tourne dans un cercle vicieux. L'homme n'est pas comme Dieu qui crée, c'est-à-dire fait quelque chose de rien; pour travailler, il faut qu'il emploie une matière quelconque. Or, cette matière à qui appartient-elle? Voilà la question.

(1) M. le marquis de Jouffroy. *Dictionnaire des erreurs sociales*, p. 719.

Si elle est un droit réel, c'est-à-dire universel et égal pour tous, nul ne peut, sous prétexte de travail, s'attribuer la propriété exclusive de cette matière, sans enlever, par là même, à tous les autres, l'exercice effectif de ce droit. De sorte que le principe même de l'appropriation par le travail implique nécessairement la communauté, qui seule rend cette appropriation toujours possible et égale pour tous, en laissant en commun l'instrument de production.

Dès 1848, on avait parfaitement compris cette question préalable qui, par un droit antérieur et supérieur, le droit au travail, tranche radicalement le problème insoluble de la prétendue propriété due au travail. L'un des chefs du socialisme, s'écriait en pleine Assemblée nationale : « Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne la propriété. » M. Arnaud ajoutait : « Il faut bien le reconnaître ; le droit au travail, c'est la négation de la propriété. » En effet, qu'est-ce que le droit au travail sinon le droit à l'instrument de travail, c'est-à-dire à toutes les choses de ce monde ; car tout peut

devenir instrument direct ou indirect de production ? qu'est-ce sinon le droit de tous à tout, en un mot, la communauté ?

Comme le disait M. Glais-Bizoin, « c'est tout simplement le droit à l'existence. » En effet, si nul homme ne peut vivre sans travailler, et travailler sans la libre disposition de l'instrument de travail; enlever, à la communauté, l'instrument de travail pour en faire la propriété exclusive d'un seul, c'est enlever à tous les autres le droit à l'existence. Remarquez, d'un autre côté, qu'on a complètement renversé la question. Pour travailler il faut d'abord vivre: nul d'entre nous ne commence par produire, mais par consommer. Satisfaire ses besoins pour vivre, voilà son droit; restituer à la société, par le travail, l'équivalent de ce qu'il a consommé, outre la plus value donnée à ce travail par les forces collectives et sociales, voilà son devoir. Ainsi posé, le problème insoluble devient d'une solution simple et facile. La matière appartient à tous et à chacun dans la mesure, selon la nature et l'ordre de leurs be-

soins réels, mais à la condition de recréer, par le travail, les produits consommés.

Dieu, en créant l'homme, en lui donnant la vie et le dotant des facultés qui la constituent, lui confère, par là même, le droit à tout ce qui est indispensable au soutien de cette vie et au développement complet de toutes ses facultés. Rien n'est plus évident. C'est ce que Brissot de Warville appelle « la faculté de se servir de toute matière pour conserver son mouvement vital (1) ». C'est ce que nous nommerons le *droit à la vie*, antérieur et supérieur à tous les autres, les résumant et les expliquant tous. Or, la nourriture dans un temps donné étant, par exemple, aussi indispensable à sa vie que l'air qu'il respire, l'homme a donc droit à sa nourriture comme il a droit à l'air pour respirer. C'est, dit Brissot, l'expression de la loi générale de la nature qui fait, de l'assimilation des corps les uns par les autres, la condition même du mouvement et de la vie. Cette assimilation est l'appropriation momentanée, seule propriété,

(1) *Recherches philosophiques sur le droit de propriété*, etc, p. 274.

aussi fugitive que le besoin qui la fait naître. Mais tout droit implique un devoir; et Dieu n'ayant fait à l'homme qu'un simple prêt, une avance dans les produits spontanés de la terre, veut que chacun rende avec usure, par le travail, ce qu'il a consommé. De là, à côté du droit à la vie, le *devoir du travail*. Telle est la vraie théorie de l'appropriation ou de la propriété pour tous, c'est-à-dire de la communauté.

Cette théorie n'est que la nature elle-même se manifestant suivant les lois de Dieu. Éminemment morale, prévoyante et sociale, elle assure *la vie de tous par le travail de tous*. Elle est la loi même de la justice en action, puisque chacun devant restituer, par le travail, ce qu'il a pris par la consommation, nul ne peut, en la pratiquant, faire tort à qui que ce soit; elle donne seule la définition du vol, qui consiste à consommer sans reproduire plus qu'équivalent; car de la sorte on s'approprie évidemment le bien d'autrui. Elle va plus loin et réalise la loi de charité; car les enfants, les vieillards, les infirmes et les malades, consom-

mant sans produire au moins matériellement, les adultes et valides, par la multiplication que donne à la production la force collective, subviennent aux besoins de tous ceux qui ne peuvent travailler : outre le capital de prévoyance à augmenter sans cesse dans l'intérêt des générations futures qui, elles aussi, ont droit à la vie, chaîne immense de solidarité et d'amour où tous les êtres se relieut dans une universelle communion dont Dieu est le foyer vivant.

Après ces considérations sommaires dont nous avons cru devoir faire précéder cette Histoire de la communauté, hâtons-nous d'entrer en matière. Nous ne discutons plus, nous racontons. Victor Hugo a dit : « L'utopie, c'est la vérité vue à distance. » Ajoutons : La vérité vue de près dissipera les préjugés qui la font considérer, par notre ignorance, comme une utopie.

Fête de tous les Saints, 1^{er} novembre 1865.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNAUTÉ DES BIENS

PREMIÈRE PARTIE

La communauté par l'Église.

I

Communauté de l'Église primitive.

Personne n'ignore que, depuis dix-neuf siècles consécutifs, le christianisme a toujours enseigné et pratiqué la communauté des biens. Ce fut la forme même de l'Église primitive de Jérusalem, dès son origine. « Tous
« ceux qui croyaient, disent les *Actes des Apôtres* (1),
« ne faisaient qu'un, et ils avaient toutes choses en
« commun. Et ils les distribuèrent à tous, selon le be-
« soin que chacun en avait. Toute la multitude des

(1) Ch. II, v. 44, 45. Ch. 4, v. 33-37.

« croyants n'était qu'un cœur et qu'une âme, et nul
 « ne considérait les biens dont il jouissait, comme quel-
 « que chose qui lui appartient; mais tout entre eux était
 « en communauté. C'est pourquoi il n'y avait aucun
 « pauvre parmi eux, car tous ceux qui possédaient des
 « champs ou des maisons, les vendaient, apportaient le
 « prix de ce qu'ils avaient vendu, et le déposaient aux
 « pieds des Apôtres; et on le distribuait à chacun selon
 « ce qu'il avait besoin. Ainsi Joseph, surnommé, par
 « les Apôtres, Barnabé, c'est-à-dire fils de consolation,
 « lévite et Cyprïote de nation, ayant un champ, le ven-
 « dit, en apporta le prix et le déposa aux pieds des
 « Apôtres ».

Ce Barnabé, l'un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, « homme rempli du Saint-Esprit et ferme
 « dans la foi » disent les *Actes des Apôtres* (1), compa-
 gnon de saint Paul et qui évangélisa la Syrie et l'Asie
 mineure, s'exprime ainsi dans son Epître : « Mettez tous
 « vos biens en commun avec vos frères, sans que rien
 « vous en reste en propre; car si vous êtes en société
 « pour les choses incorruptibles, combien plus y devez-
 « vous être pour les choses corruptibles ».

Ainsi la communauté des biens fut la constitution
 même de l'Église primitive. Huit mille hommes, sans
 compter les femmes et les enfants, y entrèrent en deux

(1) Ch. xi, v. 24.

jours; et cinq ans à peine après, saint Jacques, parlant à saint Paul, dit, selon le texte grec, que dans cette seule Église de Jérusalem, ils étaient plusieurs fois dix mille.

« Il ne s'agit donc point ici, dit Salvien, d'une poignée
 « de chrétiens. Leur petit nombre aurait pu affaiblir
 « l'autorité de leur exemple. Il s'agit d'une multitude
 « considérable de peuple, et l'on en peut juger par ce
 « qui nous est rapporté dans les *Actes*, qu'au début
 « même du christianisme, huit mille hommes, en deux
 « jours, se joignirent à la nouvelle Église, sans compter
 « les enfants et les femmes. Combien donc chaque jour
 « ne grossit-il pas, dans la suite, le nombre des fidèles
 « vivant en communauté (1) ».

Dans ses révélations, la sœur Anne-Catherine Emerich donne de curieux détails sur cette communauté primitive qui, déjà organisée quinze jours à peine après la résurrection du Sauveur, se composa d'innombrables fidèles venus de tous les pays, même des plus éloignés, et forma, dès l'abord, toute une ville au dedans et au dehors de Jérusalem. Lazare, Quadrat et tous ceux qui possédaient quelque chose, lui donnèrent tous leurs biens. Pierre parla des règles à observer dans la nouvelle communauté. « Aucun des fidèles, dit-il, ne devait avoir plus que l'autre, et ils devaient tous partager ensemble ». Tout était en communauté absolue,

(1) *Contr. Avarit.* 1, 5.

biens, travail, nourriture, prière, âme et vie ; tout s'y accomplissait dans l'ordre le plus parfait, et tout y était réparti selon les besoins et les aptitudes de chacun (1).

La moindre infraction à cette communauté était punie de mort, comme on le voit par l'exemple suivant rapporté dans les *Actes des Apôtres* (2). « Alors un homme nommé Ananie, avec Saphire, sa femme, vendirent ensemble un fonds de terre ; et cet homme ayant retenu, de concert avec sa femme, une partie du prix qu'il en avait reçu, apporta le reste et le déposa aux pieds des Apôtres. Mais Pierre lui dit : Ananie, comment Satan a-t-il tenté votre cœur jusqu'à vous faire mentir au Saint-Esprit et détourner une partie du prix de ce fonds de terre ? Ne demeurait-il pas toujours à vous, si vous aviez voulu le garder ; et même après l'avoir vendu, le prix n'en était-il pas encore à vous ? Pourquoi donc avez-vous conçu ce dessein dans votre cœur ? Ce n'est pas aux hommes que vous avez menti, mais à Dieu. Ananie, ayant entendu ces paroles, tomba et expira ; et tous ceux qui en entendirent parler, furent saisis d'une grande crainte. Aussitôt quelques jeunes gens vinrent prendre son corps, et l'ayant emporté, ils l'enterrèrent. Environ trois heures après, sa femme, qui ne savait point

(1) *Vie de N. S. Jésus-Christ, d'après les visions d'Anne-Catherine Emmerich*, trad. Cazalès, t. vi, p. 174 à 244 *passim*.—(2) Ch. v, v. 1 à 11.

« ce qui était arrivé, entra. Et Pierre lui dit : Femme,
 « dites-moi, n'avez-vous vendu votre fonds de terre
 « que cela ? Elle lui répondit : Non, nous ne l'avons
 « vendu que cela. Alors Pierre lui dit : Comment vous
 « êtes-vous ainsi concertés ensemble pour tenter l'Es-
 « prit du Seigneur ? Voilà ceux qui viennent d'enterrer
 « votre mari qui sont à cette porte, et ils vont aussi
 « vous porter en terre. Au même moment elle tomba à
 « ses pieds et rendit l'esprit. Et les jeunes gens entrant
 « la trouvèrent morte, et, l'emportant, ils l'enterrèrent
 « auprès de son mari. Cet événement répandit une
 « grande frayeur dans toute l'Église et parmi tous ceux
 « qui en entendirent parler ».

Quelle terrible leçon en effet ! « Il est faux, dit Ber-
 gier, que le crime d'Ananie et de Saphire ait été un
 simple mensonge. Comme les fidèles de Jérusalem
 avaient mis leurs biens en commun, personne n'avait
 droit de subsister aux dépens de cette communauté,
 que ceux qui s'étaient réellement dépouillés de leurs
 possessions. Ananie et Saphire, après avoir vendu un
 champ, donnèrent une partie du prix, et gardèrent le
 reste ; c'était une fraude : il fallait un exemple de
 sévérité pour prévenir cet abus (1) ».

La ruine de Jérusalem et de la Judée, en dispersant
 les membres de cette primitive communauté de biens,

(1) *Dictionnaire de théologie*, art. *Ananie et Saphire*.

ne paraît pas cependant l'avoir détruite. Elle existait encore à la fin du premier siècle, selon saint Barnabé et l'auteur de l'Épître à Diognète qui en retrace le sublime tableau. A cette époque, le siège pontifical était occupé par saint Clément I^{er}. Ce grand pape, disciple de saint Pierre et de saint Paul, nommé par ce dernier comme « un des plus zélés ouvriers de l'Évangile, dont « le nom est inscrit au livre de vie (1), » ordonné évêque par les Apôtres eux-mêmes, et qui mourut martyr, écrit, vers l'an 96, aux fidèles de Corinthe :

« Frères, la vie commune est obligatoire pour tous
 « les hommes, et premièrement pour tous ceux qui
 « veulent servir Dieu d'une manière irréprochable, et
 « imiter l'exemple des Apôtres et de leurs disciples.
 « Car l'usage de toutes les choses qui sont en ce monde
 « doit être commun à tous les hommes. C'est l'iniquité
 « qui a fait dire à l'un : ceci est à moi ; et à l'autre :
 « cela m'appartient. De là est venue la discorde entre
 « les mortels (2) ».

« Ceux qui ne travaillent pas n'ont pas le droit de
 « s'asseoir à la table commune. Jeunes chrétiens, tra-
 « vaillez tous et ne soyez pas à charge à l'Église (3) ».

Cette communauté primitive des biens subsistait encore au second siècle, selon saint Justin (4) et Lu-

(1) Ep. aux Philipp., ch. iv, v. 5. — (2) Act. Concil. *Epist.* 5, *in princ.* —

(3) *Constit. Apostol.* 1, 7. — (4) *Apol.* c. 14.

cien (1) ; au troisième, selon Clément d'Alexandrie, Origène, saint Cyprien et Tertullien qui dit : « Ayant « tous une même âme et un même esprit, nous n'avons « aussi qu'un même bien ; tout est en commun parmi « nous (2) ; » et enfin au quatrième siècle, selon Arnobe et Lactance. Sans prendre ces témoignages dans un sens matériel rigoureux, nous verrons comment, en effet, la communauté des biens se perpétua non-seulement dans ces quatre premiers siècles, mais jusqu'à ce jour.

(1) *De morte Peregrini*.—(2) *Apol.* § 39.

II

Aspirations vers le rétablissement de la Communauté primitive.

Parlant de cette primitive communauté des biens, le pieux abbé Fleury s'écrie : « Voilà donc un exemple sensible et réel de cette égalité de biens, de cette vie commune que les législateurs et les philosophes de l'antiquité avaient regardée comme le moyen le plus propre à rendre les hommes heureux, mais sans pouvoir y atteindre. C'était pour y parvenir que Minos, dès les premiers temps de la Grèce, avait établi en Crète des tables communes, et que Lycurgue avait pris tant de précautions pour bannir de Lacédémone le luxe et la richesse. Les disciples de Pythagore mettaient leurs biens en commun et contractaient une société inséparable nommée en grec *Coinobion* (vie commune),

d'où sont venus les Cénobites (vivant en commun). Enfin Platon avait poussé cette idée de communauté jusqu'à l'excès, voulant ôter même la distinction des familles. Ils voyaient bien que, pour faire une société parfaite, il fallait ôter *le tien et le mien* et tous les intérêts particuliers ».

« La source de cette communion des biens entre les chrétiens de Jérusalem était la charité qui les rendait tous frères et les unissait comme en une seule famille, où tous les enfants sont nourris des mêmes biens par les soins du même père qui, les aimant tous également, ne les laisse manquer de rien. Ils avaient toujours devant les yeux le commandement de *nous aimer les uns les autres*, que Jésus-Christ avait répété tant de fois, particulièrement la veille de sa passion, jusqu'à dire que l'on reconnaîtrait ses disciples à cette marque. Mais ce qui les obligeait à vendre leurs héritages et à réduire tout en argent comptant, était le commandement du Sauveur de *renoncer à tout ce que l'on possède*. Ils voulaient le pratiquer, non-seulement dans la disposition du cœur, à quoi se réduit l'obligation de ce précepte, mais encore dans l'exécution réelle, suivant ce conseil : « Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as, et viens me suivre ». Saint Chrysostome, si longtemps après, ne craint point de proposer encore cette manière de vie comme un exemple imitable, et comme

un moyen de convertir tous les infidèles. Il est à croire que ces saints de Jérusalem travaillaient de leurs mains, à l'exemple de Jésus-Christ et des Apôtres (1) ».

Nous verrons, en effet, que cette communauté des biens résume la tradition constante et universelle du genre humain et de ses plus grands législateurs et philosophes, avant comme après Jésus-Christ ; que, ne laissant plus de place « au tien et au mien, et faisant tous les intérêts communs, elle est le moyen le plus propre à rendre les hommes heureux et constitue la société parfaite. » Nous verrons qu'elle est une conséquence rigoureuse de la charité, qui est « toute la loi et les prophètes, » et une application immédiate de cette parole du Christ : « Quiconque d'entre vous ne renonce point à tout ce qu'il possède, ne peut être mon disciple (2) ». Mais constatons d'abord le caractère fondamental de cette constitution primitive de l'Église. Elle embrasse tout dans son sein, les personnes comme les choses, la famille comme le célibataire, les hommes et les femmes mariés comme ceux qui ne le sont pas, les enfants comme les adultes et les vieillards ; elle les embrasse et les unit tous dans une communauté absolue, communauté de tous les biens matériels, intellectuels et moraux, communauté de nourriture, de travail, de prière, d'âme et de corps, d'esprit et de vie ; et, dans cette communauté absolue,

(1) *Mœurs des Chrétiens*, p. 7.—(2) S. Luc, ch. xiv, v. 33.

organisation et distribution du travail selon les capacités et les aptitudes, et répartition des produits selon les besoins de chacun. Voilà ses principes, son caractère, sa forme, son but.

Eh bien ! c'est cette communauté absolue dont les Pères de l'Eglise ne cessent de poursuivre la réalisation universelle. « Écoutez, peuples chrétiens et comprenez, « s'écrie saint Basile... Nous qui jouissons de la raison, ne nous montrons pas plus cruels que les brutes. « Celles-ci, acceptant les produits de la terre comme des « choses naturellement communes, en usent sans distinction entre elles ; les chèvres paissent toutes ensemble sur une même montagne et les brebis dans « un même champ ; on voit, en outre, certaines espèces « d'animaux se secourir mutuellement dans les besoins « de la vie. Nous, au contraire, nous nous rendons « propres les choses qui sont communes, nous possédons seuls les choses qui appartiennent au plus grand « nombre. Vénérons et imitons, dans les Gentils, leur « genre de vie si pleine d'humanité ; il existait parmi « eux des nations où une heureuse coutume réunissait « tous les citoyens autour d'une même table, pour une « commune nourriture, et dans un seul édifice. Mais « laissons là les exemples étrangers, et que les trois « mille hommes, rassasiés par le Seigneur, avec un petit « nombre de poissons, nous servent surtout d'ensei-

« gnement. Enfin, la vie des premiers chrétiens doit
 « nous remplir d'une généreuse émulation. Dans le
 « principe, tout était commun entre eux ; ils avaient
 « une vie, un esprit et des sentiments communs, de
 « même qu'une table commune ; ils étaient animés
 « d'une fraternité réelle, et leur charité n'était pas une
 « fiction ; ils ne formaient tous ensemble qu'un seul
 « corps, et leurs âmes diverses se confondaient dans
 « une même volonté (1) ».

Saint Jean Chrysostome appelle incessamment tous les chrétiens, tous les hommes, à la réalisation de cette communauté ; il s'efforce de la mettre immédiatement en pratique, et cela au sein même de la capitale de l'empire, à Constantinople, dont il était l'illustre patriarche. Ainsi, expliquant le passage des *Actes des Apôtres* où il est dit que « tout était en communauté entre les premiers fidèles, » il s'exprime en ces termes :

« Aujourd'hui encore, si cela se faisait, nous vivrions
 « plus contents, riches et pauvres, et les pauvres n'en
 « auraient pas plus de bonheur que les riches. Traçons
 « le tableau, si vous le voulez, de cet heureux état, et
 « jouissons-en par la parole... Ce qui se passa du temps
 « des Apôtres prouve clairement que ceux qui vendaient
 « leurs biens, ne tombaient pas pour cela dans le dénu-
 « ment ; ils transformaient les pauvres en riches sans

(1) Homil. in divit.

« devenir pauvres eux-mêmes. Du reste, décrivons cet
« état de choses. Que tous vendent tout, et que l'argent,
« provenant de ces ventes, soit mis en commun... Que nul
« ne s'alarme, que le riche et le pauvre restent calmes et
« impassibles. A votre avis, combien d'or réunirait-on
» de la sorte? Pour moi, je présume, car il ne peut y
« avoir là-dessus aucune certitude, que si chacun ap-
« portait ici ses capitaux, s'il faisait abandon de ses
« champs, de ses maisons, de tout ce qu'il possède,
« on arriverait à un million de livres d'or, peut-être à
« deux ou trois. Car, dites-moi, quelle est la popula-
« tion de cette ville? Combien supposez-vous qu'elle
« renferme de chrétiens? Cent mille. Combien de Juifs?
« Combien de Gentils? Quelle masse d'or on obtien-
« drait! Mais quel est le nombre des indigents? Je ne
« pense pas qu'il aille au delà de cinquante mille.
« Qu'il serait aisé de pourvoir à leurs besoins de chaque
« jour! Certes, si on les assemblait tous à une table
« commune, la dépense serait bien moindre. — Mais,
« répliquez-vous, qu'allons-nous devenir quand la
« somme de ces biens sera épuisée? — Et pensez-vous
« donc qu'elle le soit jamais? La grâce de Dieu ne se
« répandrait-elle pas mille fois plus abondante? Quoi
« donc! de la terre ne ferions-nous pas le ciel? Si trois
« mille, cinq mille disciples ont opéré ce prodige au-
« trefois sans qu'aucun d'eux se soit plaint de l'indi-

« gence, n'en serait-il pas de même, à plus forte raison,
« d'une multitude si considérable ? Les étrangers eux-
« mêmes voudraient contribuer à cette belle œuvre. La
« division des ressources est une cause de pauvreté.
« Pour vous le démontrer, je suppose une famille avec
« dix enfants, plus le père et la mère ; celle-ci travaille
« à la laine dans sa maison, celui-là gagne sa vie au
« dehors. N'est-il pas évident que, soumis à la vie
« commune dans la même maison, la dépense sera
« moindre que s'ils étaient dispersés ? Car, dans ce
« dernier cas, il faudrait dix maisons pour les dix en-
« fants, dix serviteurs et ainsi de suite pour les choses
« utiles. Si nous savions mettre de côté toute crainte,
« nous commencerions audacieusement cette entreprise,
« et nous pourrions ainsi transformer notre demeure
« terrestre en un véritable ciel... On vit dans les mo-
« nastères comme vivaient autrefois les fidèles. Quel-
« qu'un y est-il mort de faim ? N'y a-t-on pas tout à
« profusion ? Et cependant on a plus peur aujourd'hui
« d'une pareille idée que du plus épouvantable nau-
« fragel Si nous savions les avantages qui s'y attachent,
« nous nous déciderions hardiment à la réaliser. Quelle
« grâce ce serait ! Car, si, au temps des Apôtres, trois
« ou cinq mille fidèles, destitués de secours, environ-
« nés d'ennemis, ont pu réussir, n'est-ce pas plus aisé,
« maintenant que, par la grâce de Dieu, il y a des

« chrétiens partout sur la terre ? Qui voudrait rester
« idolâtre ? Personne assurément, tant nous attirerions
« tout le monde ! Du reste, si nous entrons dans cette
« voie, j'espère, Dieu aidant, atteindre le but. Obéissez-
« moi, et tout s'accomplira heureusement et avec ordre,
« et si le ciel me donne vie, je n'en doute pas, nous
« verrons ici ce qu'on vit autrefois à Jérusalem (1) ».

Seuls, l'exil et la mort, qui bientôt frappèrent saint Jean Chrysostome, empêchèrent la réalisation de ce projet, pensée et but de toute sa vie.

(1) *In Act.* t. ix, p. 93.

III.

Communauté dans l'antiquité païenne.

Prototype de la société parfaite, la communauté primitive de Jérusalem, n'est rien moins qu'un fait isolé, anormal, transitoire; c'est, au contraire, le résumé de la tradition universelle de l'humanité depuis le premier jour de son apparition sur la terre, la synthèse divine de toutes les tendances qui l'ont précédée ou suivie.

Si nous remontons aux premières origines des sociétés, nous les voyons toutes établies sur ce fait primordial, sur ce principe fondamental de la communauté des biens, comme expression de la communauté spirituelle et morale. C'est ce principe qui constitue partout la famille; c'est lui qui constitue la tribu, première extension de la famille agrandie, administrée par un

conseil ou par un patriarche, chef de la communauté ; c'est lui qui constitue la commune, qui en a retenu jusqu'au nom ; c'est lui enfin qui constitue la nation, réunion de tribus ou de communes. Cette communauté de biens, expression de la communauté morale, est le fait capital, universel de l'histoire.

Pendant une suite innombrable de siècles, la communauté fut la seule forme de la société. Tout est à tous ; la terre, et tout ce qu'elle contient, est le domaine commun, le patrimoine indivis et inaliéné, qui n'appartient à personne parce qu'il est à l'usage de tous ; les produits de la chasse, de la pêche et de l'agriculture primitive, fruit du travail commun de tous, sont ordinairement consommés par tous. Les objets mobiliers eux-mêmes ne sont qu'à l'usage de ceux qui s'en servent pour le moment. L'idée du tien et du mien est inconnue.

Cet état subsiste et se perpétue, non-seulement dans les premiers âges du monde, mais à toutes les origines des peuples, dans tous les siècles et dans tous les lieux, dans l'ère moderne comme dans l'antiquité. Ainsi, pour n'en citer en ce moment qu'un exemple, tout est en communauté dans l'ancienne Pologne, et le principe en persiste neuf siècles, du VIII^e à la fin du XVI^e. « A cet égard, comme à tous les autres, la Pologne semble la prolongation de l'Église primitive de Jérusalem, faite peuple. La propriété chez elle suivit la même condition

que le pouvoir, appartient de droit et même de fait à tous... C'est l'état originel et traditionnel de la race slave... D'abord tous les biens de la nature sont en commun : immenses terrains incultes que chacun défriche à son gré, vastes prairies vagues où le premier venu fait paître ses troupeaux, forêts sans limites où l'on va chasser et abattre des arbres à sa convenance, fleuves, rivières, cours d'eau, étangs dont les poissons sont à qui les pêche, miel et produits spontanés du sol et des bois que chacun recueille comme il veut.. La Pologne tire du génie slave et surtout du catholicisme, l'idée de participation de tous à tout, n'impliquant pour l'individu qu'un droit de travail et de vie, d'usage, d'usufruit, de simple possession, principe qui se retrouve dans ses lois et ses institutions, non-seulement à ses origines, mais jusqu'au XVII^e siècle et même au delà... Dans le principe, dit le savant Lelevel, la propriété individuelle n'existe pas, et lorsque l'intérêt de puissantes familles cherche à l'introduire, ils ne reconnaissent encore la propriété des paysans et celle du clergé que comme l'on considérait auparavant toute propriété, comme une chose commune et publique. Tout n'est qu'une simple possession et non une propriété dans le sens du droit moderne. Aussi on chercherait en vain le mot *proprietas* dans les anciens statuts de la Pologne; il n'y a que *possessiones*. Le statut

lithuanien de 1529 et 1588 ne connaît que des *possessiones* (1) ».

Nous n'entreprendrons pas l'énumération de cette foule de peuples anciens qui, suivant Platon, Aristote, Diodore de Sicile, Justin, César, Tacite et d'autres, pratiquèrent la communauté des biens, tels que les premiers Égyptiens, les Grecs primitifs, les habitants de l'île de Ceylan, les Scythes, les Amazones, les Lipariens, les Achéens, les Vaccéens, les Sirminiens, les premiers peuples de l'Italie, les Germains, etc. Diodore de Sicile nous montre dans l'Inde la réalisation de cette communauté égalitaire (2). L'historien de la philosophie païenne (3) la fait voir jusqu'en Chine. « Dans cette communauté, dit Martinus (4), il n'y avait entre les hommes aucune distinction et tous étaient égaux. De là, aucune sujétion, aucun tribut ; bien plus l'usage de la monnaie était inconnu. Loin qu'il y eût aucun oisif, tous faisaient le travail qu'ils pouvaient pour la nourriture et l'entretien de tous. La constitution de leur société reposait sur ce principe que tout est à tous. Ils espéraient par ce moyen faire disparaître de l'univers entier tout vol et toute tromperie ».

Dans l'Asie, nous retrouvons, à l'origine de toutes les

(1) *Histoire complète de la Pologne*, par C.-F. Chevé, t. 1, p. 62, 65. t. II, p. xvii-xix de l'Introduction.—(2) Liv. 2.—(3) Deux volumes in-12, 1724, t. n.—(4) *Historia fin.* liv. 5, p. 131.

sociétés, la communauté des biens. Elle s'établit au nom de Dieu, comme institution divine, fondée sur ce principe que la propriété, le souverain domaine de tout ce qui existe, appartient à Dieu seul, et que les hommes doivent en avoir l'usage en commun. C'est ainsi qu'elle revêt, notamment dans l'Inde et en Égypte, la forme théocratique. Les prêtres, comme ministres de Dieu, en sont le plus souvent les dépositaires et les administrateurs, ainsi que l'étaient les Apôtres et les diacres dans la communauté de Jérusalem. Dans l'Inde, toutes les terres étaient d'abord en communauté, sous la conduite des Brahmanes ; la classe des laboureurs chargés de les cultiver n'en avait que la jouissance, et aujourd'hui même cette jouissance immémoriale n'a pu amener la prescription du droit. Dans les villages, du reste, subsista, dès la plus haute antiquité, cette communion de biens en vertu de laquelle les terres du village sont réputées propriété publique et cultivées en commun. Elle exista également chez tous les autres peuples de l'antique Asie, surtout en remontant à leurs origines. En Égypte, même fort longtemps après la communauté primitive, plus des deux tiers du sol étaient encore possédés en domaine commun, indivis et inaliénable, sous la direction des prêtres, vivant en commun, et comme patrimoine des temples, c'est-à-dire de Dieu.

Pratiquée par tous les peuples divers de l'Afrique et

de l'Océanie, la communauté des biens se retrouve chez les Arabes, les Musulmans, et jusque dans les civilisations les plus avancées de l'ancienne Amérique. Ainsi, au Pérou, toutes les terres étaient en communauté, aucune propriété n'était héréditaire ; chaque année on partageait, et chaque année le labourage se faisait en commun par toute la nation, en commençant par les terres des veuves, des orphelins, des infirmes et des vieillards, puis celles des particuliers, et en terminant par celles de l'Inca ou du roi (1). « On n'y vit jamais, dit Raynal, ni fainéants, ni voleurs, ni pauvres, ni mendiants. Les lois entretenaient, parmi les Péruviens, la concorde, la bienveillance, et substituaient, autant qu'il est possible, à l'intérêt personnel, à l'esprit de propriété, aux ressorts communs aux autres législations, les vertus les plus sublimes et les plus aimables ». Lors de la découverte de l'Amérique, cette communauté subsistait depuis 400 ans dans cet immense empire de 4,300 lieues d'étendue.

De même, dans l'Europe antique, au sud comme au nord, aux confins de l'Orient comme à ceux de l'Occident, au centre comme aux extrémités, de la Grande-Bretagne à la Valachie, du Danemark à l'Espagne, nous voyons la communauté des biens être partout le principe constitutif des sociétés. Elle se perpétua chez les

(1) Voy. Garcilasso.

peuples de la Gaule et de la Germanie qui se partageaient également les terres, chaque année (1) ; chez les Cimbres, appelés d'abord Kymris, puis Gètes ; chez les Suèves ; chez les Slaves ; en Serbie, en Russie où elle s'est conservée presque jusqu'à nos jours sous une forme mitigée. Dans ces deux derniers pays, on donne à chaque ménage ou *yaglo*, un droit égal à l'usufruit de la terre, qui n'est pas une propriété individuelle, mais commune. Ce partage se refait à chaque nouveau recensement, c'est-à-dire tous les quinze ou vingt ans. Du reste, en Russie, où règne presque partout le communisme, le sol et tout ce qu'il renferme « appartient au souverain » (2), et par conséquent, sera le domaine commun de tous, lorsque la souveraineté sera passée d'un seul à tous. Dans l'ancienne Ibérie, chez les Vacciens, les habitants se partageaient la terre tous les ans ; chacun cultivait sa part, et rapportait en commun tous les fruits qu'il avait recueillis. On en faisait une distribution égale, et ceux qui en détournaient la moindre part, étaient punis de mort.

(1) *Histoire de France*, par Genoude, t. 1, et autres Histoires. — (2) *De la civilisation en Russie* par le comte Gurowski, p. 24, etc.

IV

Communauté en Grèce, à Rome.

En Grèce, la communauté des biens, de travail et de vie fut pratiquée non-seulement comme condition de toute société naissante, mais comme idéal suprême d'une société parfaite conçue par la philosophie. Treize siècles avant Jésus-Christ, elle avait été fondée, par Minos, en Crète où tous, hommes, femmes et enfants vivaient et étaient nourris en commun des produits du domaine commun (1). Quatre siècles plus tard, Lycurgue l'établit à Sparte par ses institutions égalitaires, le partage des terres, l'éducation commune et les *phidities* ou repas en communs institués également chez les Doriens, à Mégare et à Corinthe, comme en Crète. Au fond, dit un écrivain, tout était sous le régime de la commu-

(1) Aristote. *Politique*, l. 2, c. 7.

nauté : vêtements, nourriture, occupations, plaisirs, éducation des enfants, rien n'y échappait (1). Aussi le communiste Mably fait-il le plus magnifique éloge de la république de Sparte et y voit-il l'accomplissement de l'égalité obtenue par Lycurgue « en ôtant aux citoyens la propriété de leurs terres et en les donnant à la république (2) ». Agis, Cléomène, Solon, Zerades, Théopompe, Philolaüs de Thèbes, Phileas de Chalcedoine (3) et une foule d'autres, prêchent hautement la communauté, la réalisent ou tentent de la réaliser.

Le premier des grands philosophes de la Grèce, Pythagore visite l'Égypte, la Chaldée, la Perse, l'Inde, l'Arabie, la Thrace, la Judée, et en rapporte, comme tradition universelle du genre humain, le principe de la communauté des biens. Il fait plus, il la réalise à Croton, vers l'an 540 avant Jésus-Christ. Ses disciples mettent en commun leurs biens et leur vie, habitent tous ensemble, avec leurs familles, un vaste édifice appelé *Émachion*, et suivent une règle d'une analogie frappante avec celles des communautés monastiques du christianisme, et particulièrement des Trappistes. Parlant de ces communautés, de celles de l'Inde, de la Judée, des Frères Moraves et du Paraguay, un des plus grands ennemis du communisme, M. A. Sudre, s'ex-

(1). Voy. *Politique* d'Aristote. *Discours sur la république de Lacédémone* par Xénophon, etc. — (2). *De la législation* ou *Principes des lois*. L. 1, ch. 2. — (3). *Histoire du communisme*, p. 60-62.

prime ainsi : « La renonciation aux jouissances matérielles, l'indifférence aux biens qui séduisent le reste des hommes, la poursuite de la science ou de la perfection morale, ont caractérisé ces communautés... Pythagore avait conçu le projet de former une congrégation qui, toujours dépositaire des sciences et des mœurs, instruirait les hommes de la vérité et les formerait à la vertu. Il rassembla ses disciples dans un vaste édifice où ils vivaient en commun, adonnés à la contemplation des plus hautes vérités morales et à l'étude des sciences, au premier rang desquelles brillaient l'astronomie et la géométrie... Cinq années de silence éprouvaient la patience du néophyte, et l'habituait à concentrer sa pensée sur les plus hautes spéculations... Les membres de la société étaient vêtus d'habits blancs et uniformes, et soumis à des observances rigoureuses. La journée commençait et finissait par des prières, des examens de conscience et des cantiques religieux. Des conversations morales, des promenades et des travaux scientifiques en remplissaient le cours. Les repas étaient pris en commun. La chair des animaux en était proscrite, et la plus grande sobriété y régnait. La pureté des mœurs, le respect et l'amour de la Divinité, distinguaient ces philosophes, qu'unissait une inaltérable amitié (1) ». En quarante années, cette communauté avait rallié

(1). Dict. art. *Épicure*, note D.

autour d'elle tous les hommes d'élite de la Grèce et de l'Italie, dirigeait, par ses membres et ses adhérents, les gouvernements grecs, italiens, siciliens, avait pénétré jusqu'à Tyr et à Carthage d'où elle envahit plus tard l'Égypte et l'Asie ; et Pythagore était réputé un être divin. Son œuvre renversée par une odieuse conspiration qui fit périr ses disciples dans les flammes, le principe de la communauté n'en resta pas moins le but suprême où tendirent les philosophes grecs. Une multitude d'hommes célèbres et de législateurs, sortis de cette école, propagèrent ses doctrines de communauté, entre autres Empédocle d'Agrigente, Parménide, Zénon, Zaleucus, Charondas, Protagoras.

Socrate, et principalement son disciple, le plus grand des philosophes de l'antiquité, Platon, surnommé le divin, poursuivent de tous leurs efforts la réalisation de l'égalité absolue (*toû isou*) et de la communauté des biens. Ils flétrissent la propriété individuelle comme la source de tous les maux qui affligent l'humanité, de l'égoïsme, de l'avarice, de l'ambition et de l'avilissement des âmes, proscrivent jusqu'au nom de tien et de mien, prennent avec Pythagore pour devise qu'entre frères, entre amis tout doit être commun, *inter amicos omnia communia*, proclament que cette communauté universelle s'établira dans l'avenir et réfutent d'avance tous les arguments depuis dirigés contre elle. Platon en

développe l'idéal dans sa *République*, et dédaigne de donner des lois aux peuples qui refusent de l'accepter. Non-seulement ces idées, qui sont au fond celles d'Aristote, ne cessent d'être propagées par Plutarque, Apollonius de Thyane et mille autres qui prêchent la communauté, mais elles continuent à être mises en pratique même par les Épicuriens qui vécurent longtemps sous un régime à peu près semblable à celui des Pythagoriciens. Bayle, s'appuyant sur l'autorité de Diogène Laërce et de Gassendi, dit à ce sujet : « Les disciples d'Épicure vivaient tous en commun, et l'on ne vit jamais une société mieux réglée que la leur ». Il ajoute que « cette morale pratique ne s'est nullement démentie pendant quelques siècles (1) ».

A Rome, on retrouve l'antique et universelle communauté jusqu'à Numa et Servius Tullius, et ses vestiges même dans le partage des terres où chaque citoyen ne posséda sa part que comme membre de la curie et non comme individu. Encore la communauté subsistait-elle dans l'*Ager publicus* qui donna lieu aux Lois Liciniennes et aux tentatives des Gracques. Sous les Césars même le sol *provincial*, les terres *stipendiaires* et *tributaires* sont considérées comme communauté : « Ce sol est la propriété du peuple romain, dit Gaius (2) ; nul ne peut en avoir que la possession ou l'usufruit ».

(1) *Diction.* art. *Épicure* note D. — (2) *Instit. comment.* n, 7.

Enfin toute la tradition de l'antiquité se résume dans les paroles suivantes de ses principaux philosophes. Platon dit : « L'État, le gouvernement et les lois qu'il
 « faut mettre au premier rang, sont ceux où l'on pratique
 « le plus à la lettre, dans toutes les parties de l'État,
 « l'ancien proverbe qui dit que tout est véritablement
 « commun entre amis. Quelque part donc que cela se réa-
 « lise ou doive se réaliser un jour, il faut que les biens
 « de toute espèce soient communs entre les citoyens et
 « qu'on apporte tous les soins imaginables pour retran-
 « cher du commerce de la vie, jusqu'au nom même de
 « propriété (1) ».

« Que tous les hommes vivent toujours ensemble en commun : il n'y a rien de meilleur, de plus beau, de plus efficace, de plus excellent pour faire son salut (2) ».

« Vivez en communauté, » répète Sénèque (3).

« Il faut observer une juste communauté, » dit Sextus.

« Ceux qui adorent le même Dieu, comme leur Père commun, sont des impies s'ils ne mettent en commun leur travail et leurs biens (4) ».

(1). *Livre des Lois*. — (2). *Id.* t. 2. *Syzygia* iv. lib. 12. — (3). *Epist.* 48 p. 608. — (4). *Sent.* 219 et 286, *apud. Bibl. Patr.* t. 3.

V

La propriété de tout est à Dieu.

Cette communauté absolue des biens que Platon proclamait, comme le dernier mot de la raison et de la philosophie humaines, avait été réalisée, ainsi que nous l'avons vu, dès la naissance du genre humain, et s'était perpétuée, sous diverses formes, sur tous les points de la terre. Mais à mesure que la révélation et les traditions primitives étaient oubliées, méconnues, et que toutes les vérités fondamentales s'éteignaient dans le panthéisme, le polythéisme et l'idolâtrie, la communauté elle-même subissait nécessairement l'action dissolvante de cette immense éclipse, de cette décadence presque universelle. Un seul peuple, résumant en lui les traditions de la révélation et des lumières primitives, en gardait fidèlement le dépôt : c'était le peuple juif, le seul qui eût résisté à l'envahissement du paganisme.

Ce peuple, choisi de Dieu, conservait intacte la croyance originelle et fondamentale de l'humanité, dans

la Bible, qui n'est pas seulement le livre sacré des Juifs et des chrétiens, mais le résumé de la tradition divine du genre humain. Or, si nous interrogeons la Bible pour savoir quelle est la doctrine des Juifs, des chrétiens et de toute l'humanité sur la propriété, elle nous répond que la propriété et le souverain domaine de tout ce qui est et de tout ce qui peut être, appartient à Dieu seul, et que l'homme ne doit jamais en avoir que l'usage ou l'usufruit. Sa doctrine à cet égard n'offre pas la moindre variation, et d'un bout à l'autre des livres nombreux qui la composent, la Bible répète invariablement la même chose. Voyez en effet, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament :

EXODE (1). — *« Obéissez exactement à ma voix et gardez mon alliance, dit Dieu. Toute la terre m'appartient ».*

LÉVITIQUE (2). — *« Car la terre est à moi, et vous y êtes des étrangers et des colons à qui je la loue ».*

DEUTÉRONOME (3). — *« Vous voyez que le ciel, le ciel des cieux, la terre et tout ce qui est sur la terre appartiennent au Seigneur votre Dieu. »*

PSAUMES. — *« La terre est au Seigneur avec tout ce qu'elle contient, l'univers et tout ce qui l'habite est à lui (4) ».*

(1). Ch. xix, v. 5. — (2). Ch. xxv, v. 23. — (3). Ch. x, v. 14. — (4). Ps. xxiv, v. 1.

« Car la terre est à moi et tout ce qu'elle renferme (1) ».

PROPHÈTES. — « La terre est à moi (2) ».

SAINT PAUL. — « La terre et tout ce qu'elle contient est au Seigneur (3) ».

Telle est la tradition universelle, la foi constante du genre humain, durant *trois mille cinq cents ans* consécutifs, à ne la prendre seulement que depuis Moïse, qui la reçut lui-même des patriarches : la propriété, le souverain domaine de toutes choses est à Dieu seul, et l'homme ne doit jamais en avoir que l'usage ou l'usufruit. Telle est la doctrine des Juifs ; telle est celle de l'Église, proclamée par les papes, les conciles, les Pères, les docteurs, les théologiens, et qui passa, au moyen-âge, jusque dans le droit public.

« Frères bien-aimés, dit saint Augustin, nous lisons dans les divines Écritures, que Dieu dit : L'or et l'argent sont à moi et non à vous, ô riches de la terre (4) ».

« Car, ajoute saint Grégoire de Nysse, tout est véritablement à Dieu, notre Père commun ; et nous sommes tous frères. C'est pourquoi, puisque nous sommes frères et unis par les liens du sang et de la nature, il serait meilleur et plus juste de posséder tous également l'héritage commun. Si quelqu'un veut se rendre maître de tout, soustraire à son profit l'héritage com-

(1). Ps. l, v. 12. — (2). Isaïe, c. xiv, v. 2, 25 ; Joël, c. ii, v. 18, etc. — (3). I Cor. c. x, v. 26. — (4). Aug. l. l, hom. 30.

« mun, et exclure les autres même du tiers ou de la
 « cinquième partie, celui-là n'est plus un frère, mais
 à un tyran cruel, barbare, impitoyable, ou plutôt une
 « bête féroce, insatiable, dont la gueule est toujours
 « ouverte pour dévorer elle seule la nourriture des
 « autres (1) ».

; Saint Jean Chrysostôme, qui appelle la propriété « la
 citadelle de tous les maux, » ne cesse de proclamer la
 communauté des biens, comme application de ce prin-
 cipe fondamental que la terre et tout ce qu'elle contient
 appartiennent à Dieu seul. « Tout le monde, dit-il, voit
 « avec évidence qu'il est aussi absurde que contraire
 « à la raison, qu'on puisse amasser des richesses qui
 « ne soient pas le fruit de la cupidité, et qu'on ne
 « saurait les posséder sans crime. Mais ce qui est cer-
 « tain, c'est qu'aucune considération ne peut faire que
 « cette perturbation, la plus funeste de toutes, ne soit
 « criminelle ; et le Christ nous l'a déclaré lui-même,
 « quand il nous a dit : Faites-vous des amis de ce Mam-
 « mon d'iniquité. Mais quoi, direz-vous, si un fils a
 « succédé à son père ? Je réponds qu'il a recueilli des
 « richesses toujours certainement injustement acquises,
 « car ses ancêtres ne peuvent avoir reçu ces biens
 « d'Adam même ; et parmi ceux qui l'ont précédé,
 « combien n'en est-il pas qui ont injustement ravi le

(1). *De beneficentiâ*, t. II., p. 245.

« bien d'autrui. Il est impossible qu'il ne s'en trouve
« beaucoup...

« Car, dites-moi, je vous prie, d'où sont venus ces
« biens que vous ou tout autre possède ? De l'héritage
« de votre père ou de votre aïeul, dites-vous. Mais
« pourrez-vous, remontant la longue liste de vos ancê-
« tres, prouver que ces richesses ne sont pas le fruit
« du crime et de l'injustice ? Non certes, vous ne le
« pourrez jamais ; mais il faut nécessairement qu'elles
« aient leur principe et leur racine dans quelque ini-
« quité. En voulez-vous la preuve évidente ? C'est que
« Dieu, dans l'origine, n'a certainement pas fait l'un
« pauvre et l'autre riche ; il n'a pas montré à celui-ci
« où il trouverait des trésors enfouis, en les cachant
« aux recherches de celui-là ; mais il donné à tous le
« même sol pour les nourrir. La terre étant donc com-
« mune à tous, pourquoi en possédez-vous tant d'ar-
« pents, lorsque votre prochain n'en a pas même une
« motte ? C'est mon père, direz-vous, qui me les a lé-
« gués. Et lui, de qui les avait-il reçus ? De ses ancêtres,
« sans doute. Mais en remontant la ligne de succession,
« on trouve nécessairement toujours un commencement
« où l'iniquité est la source de toute propriété...

« Quand je vous concéderaï même que celui de vos
« ancêtres, de qui vous tenez tous vos biens ne les
« aurait ravis à personne, et qu'il n'aurait eu qu'à re-

« cueillir l'or qui s'épanchait du sein de la terre, qu'en
 « pourrez-vous conclure ? Est-ce que pour cela ces ri-
 « chesses sont justes ? Non certes, nullement ».

Saint Jean Chrysostôme montre ensuite que ce caractè-
 re d'iniquité ne peut disparaître qu'en mettant ces
 biens en commun avec tous, et poursuit : « Celui qui ne
 « fait pas le mal, répliques-tu, n'est pas mauvais, quoi-
 « qu'il ne soit pas bon, puisqu'il ne fait pas le bien. A
 « merveille ! Mais n'est-ce pas là véritablement un mal
 « de posséder seul les biens du Seigneur, et de jouir
 « seul de ce qui a été créé pour être commun à tous ?
 « La terre n'est-elle pas au Seigneur avec tout ce quelle
 « contient (1) ? Si tous les biens que nous possédons
 « appartiennent à Dieu, le Maître commun de tous, ils
 « doivent donc être à tous les hommes, nos frères,
 « aussi bien qu'à nous, car ils sont autant que nous les
 « serviteurs de ce Maître. Est-ce que nous ne voyons
 « pas ce régime établi dans les grandes maisons ? Ainsi
 « la nourriture est partagée également entre tous ; et
 « elle est commune à tous, parce qu'elle se tire des
 « trésors du maître : et c'est à cette pratique de l'égalité
 « qu'on reconnaît la maison du Seigneur. Tout ce qui
 « appartient aux rois est de même commun à tous les
 « citoyens ; les villes, les places, les portiques sont à
 « tous en commun ; tous y ont un droit égal, et l'un pas

(1). Ps. xxiii, v. 1.

« plus que l'autre ne possède ce qui est d'usage public.

« Dieu nous a donné le soleil, les astres, les cieux, les éléments, les rivières ; nous en jouissons tous en commun ; il n'y a rien de tout cela qui soit enfermé. Il n'y a point aussi de dépense, point de procès à leur sujet. Voilà l'image et la loi de la nature. Et certainement la raison pour laquelle Dieu a fait ces choses communes, c'est afin de nous enseigner, par ces exemples, à posséder aussi tout le reste en commun. Mais c'est ce que nous ne voulons pas apprendre, quoiqu'il soit très-vrai, comme je l'ai dit, que nul ne peut être bon s'il possède des biens en particulier, et qu'il ne devient juste qu'en les mettant en commun avec les autres...

« C'est parce que quelques-uns essaient de s'approprier ce qui est à tous, que les querelles et les guerres éclatent, comme si la nature s'indignait de ce que l'homme, au moyen de cette froide parole, (*le tien, le mien*), mette la division où Dieu avait mis l'unité. Voilà le principe des discordes ; voilà la source de mille ennuis. Là où rien de semblable n'existe, il n'y a que la paix. Ainsi la communauté, plus que la propriété, fut notre lot, et est conforme à la nature (1) ».

(1) *In Epist. ad Timoth. Hom. xiii, t. II, p. 614-616.*

Ces grandes vérités chrétiennes se perpétuent, sans interruption, jusqu'à nos jours ; et aux XVII^e et XVIII^e siècles, Bourdaloue les rappelle encore en proclamant que « Dieu est le souverain maître de tous les biens, qu'il en est le seigneur et absolument le vrai propriétaire, qu'ils lui appartiennent par droit de souveraineté, qu'il en a la propriété, » et qu'il en affecte les fruits à la subsistance de tous. Quiconque, dit-il, repousse ces principes, « est un sujet rebelle qui refuse le tribut à son souverain, un vassal orgueilleux qui, par un esprit d'indépendance, ne veut pas reconnaître son Seigneur (1) ».

(1) *Serm.* pour le jeudi de la 2^e semaine de carême, 2^e part. t. III, édit, de Besan. p. 53 ; *serm.* pour le 1^{er} vendredi de carême, 1^{re} part. t. II, p. 154-156.

VI

Communauté chez les Juifs.

Avant d'aller plus loin, résumons d'abord le chemin parcouru. Dans l'antiquité païenne, le principe de la communauté s'était réalisé et développé sous des formes diverses. La première communauté est instinctive, spontanée, indéfinie ; elle résulte de la nature même de l'homme et des circonstances extérieures où il se trouve alors placé, au sein d'une nature fournissant, comme d'elle-même, à ses besoins si simples et si restreints, et lui imposant, pour ainsi dire, nécessairement, ce communisme qui répond à toutes les tendances, à toutes les aspirations de son être : c'est ce que nous appellerons la *communauté naturelle*. Mais, en même temps, la tradition religieuse l'établit au nom de Dieu et comme institution divine. Seulement les prêtres, en tant que ministres de Dieu, en sont le plus souvent les

dispensateurs, les économes et même les dépositaires ; l'Inde et l'Égypte nous en offrent les principaux exemples : c'est ce que nous nommerons la *communauté théocratique*. Par la suite, chez ces mêmes peuples et chez les autres, le pouvoir passant du prêtre au souverain, du sacerdoce à la république, du temple à l'État, ce dernier, ainsi que nous le verrons, représente et personnifie toute la communauté ; tout est à lui : c'est la *communauté par l'État*, qui domina en Grèce, et dont la tradition se perpétue de Minos au Czar moscovite, de Lycurgue à Louis XIV, de Platon à Babœuf et aux communistes contemporains.

Une, indivisible et inaliénable dans son principe, cette communauté unitaire n'en admit pas moins, chez une foule de peuples, un partage égal, surtout du sol, qui se fit dans des circonstances et sous des formes très diverses, et qui ordinairement se renouvelait chaque année, comme pour les peuplades gauloises et germanes. Chez les uns, comme les Vacciens, ce partage annuel n'avait pour but que d'assigner à chacun sa fonction, sa part de travail dans la communauté ; mais tous les produits étaient rapportés en commun et distribués également. Chez d'autres, comme les Péruviens, c'est le travail, au contraire, qui se faisait en commun sur chacune des parts distribuées annuellement. Quoiqu'il en soit, ce partage sans cesse renouvelé n'était qu'un

moyen élémentaire d'établir et de perpétuer l'égalité entre tous : c'est ce qu'on pourrait appeler la *communauté agraire* ou *partageuse*. Elle n'empêchait en rien la communauté de travail, d'éducation et même de repas, si répandue en Grèce.

La communauté pythagoricienne, distincte des précédentes, est à la fois l'application de la tradition universelle et le résultat du développement plus complet de la raison et de la liberté humaines : aussi lui donnerons-nous le nom de *communauté libre* ou *philosophique*.

Dans le peuple élu et sous la loi de Moïse, la communauté simplifie toutes ces formes et les résume dans une organisation plus haute, plus profonde, destinée à devenir elle-même l'embryon de la communauté parfaite dont le principe a été révélé au monde par Jésus-Christ, et dont le germe est éclos dans l'Église primitive de Jérusalem. Cette forme de la communauté mosaïque est trine dans son indivise unité.

Sa première et plus pure conception s'applique à la tribu de Lévi, investie des fonctions du sacerdoce, de l'enseignement et de la conservation de la loi et des traditions : c'est la communauté absolue par l'exclusion de toute propriété soit collective, soit individuelle. En posant le grand principe fondamental que « la terre est à Dieu avec tout ce qu'elle contient, » Moïse, bien

loin d'en conclure, comme les législateurs religieux de l'Inde et de l'Égypte, que les prêtres, en qualité de ministres de Dieu, doivent posséder en son nom les biens de la communauté, les exclut au contraire de toute possession et ne leur donne aucune part dans le partage de la terre promise, parce qu'ils doivent rester dans l'intégrité de la communauté absolue, par le renoncement à tout. « Vous ne posséderez rien, dit le Seigneur, « dans la terre des enfants d'Israël, et vous n'aurez aucune part avec eux. C'est moi qui suis votre part et « votre héritage au milieu des enfants d'Israël (1). » Ministres de Dieu, ils sont par là même les serviteurs de tous, et ne vivent que de la dîme et d'une partie des offrandes déposées dans le temple. « Les lévites ne « posséderont rien autre chose, » dit le Seigneur (2). De tout temps, sans doute, on a vu, dans l'Inde et ailleurs, ceux qui se vouaient à la perfection de la vie religieuse, renoncer à toute propriété et se dépouiller de tout ce qu'ils possédaient; mais Moïse fut le seul qui fit, de ce dépouillement, une institution sociale, une condition du ministère sacerdotal. Inverse de la communauté théocratique que nous avons mentionnée plus haut, celle-ci mérite véritablement le nom de *communauté religieuse*.

La seconde forme de la communauté chez les Juifs

(1) *Nombres*, ch. xviii, v. 20. — (2) *Nombres*, ch. xviii, v. 23.

est principalement représentée par les Esséniens et les Thérapeutes. C'est la communauté complète de biens, de travail, de prière, de nourriture, d'âme et de vie, perfection de la communauté naturelle, et qui rappelle la communauté libre et philosophique. Rien de plus pur et de plus saint en Israël que les Esséniens dont le nom signifie les *Saints*. Les Païens même en ont parlé avec éloge, et, en particulier, Porphyre, dans son *Traité de l'abstinence* (1). Héritiers directs des traditions primitives et patriarcales, ils remontaient au temps de Moïse et d'Aaron et venaient des prêtres qui avaient porté l'arche d'alliance. Ils reçurent une organisation régulière à l'époque qui s'écoula entre Isaïe et Jérémie, qui furent en rapport avec eux. Les écoles des anciens prophètes faisaient partie de leur communauté. Ils se répandirent d'abord, dans la terre promise, sur une contrée de quarante-huit lieues de long sur trente-six de large, s'établirent ensuite sur les bords du Jourdain et jusqu'en Égypte. Ils habitaient principalement autour des monts Horeb et Carmel, là où Elie avait séjourné. Les Machabées étaient aussi parmi eux (2). Comme nous l'avons dit, tout entre eux était en commun, biens, travail, nourriture et vie.

L'historien Josèphe et Philon ont tracé de la vie admirable des Esséniens un tableau dont voici le résumé.

(1) Liv. iv, § xi et suiv. — (2) Voy. i, Machab. c. ii, v. 29.

Ils ont un souverain mépris pour les richesses, n'accumulent ni trésors, ni grandes possessions, se contentent du nécessaire, et s'étudient à vivre de peu. Ils possèdent tout en commun, en sorte que nul n'est plus riche que l'autre. C'est une loi inviolable de leur institut de renoncer à la propriété de tous ses biens et de les mettre dans la société, afin que la pauvreté de l'un ne porte point envie à l'opulence de l'autre et que les richesses des uns ne les élèvent point au-dessus des autres. Ils vivent comme frères dans une entière égalité de bien et de condition. Ils habitent ensemble et établissent des dispensateurs qui ont soin des biens et qui les distribuent selon le besoin de chacun. Ils reçoivent dans leur maison les autres Esséniens, leur font part de tout ce qu'ils ont comme d'un bien commun à tous, et exercent généreusement l'hospitalité envers les étrangers. Aussi en voyage ils ne prennent jamais de provision. Dans chaque ville il y a un homme établi pour avoir soin des hôtes et pour leur fournir des habits et les autres choses nécessaires. Les enfants qu'ils élèvent sont tous vêtus et traités de la même manière et vivent sous la discipline de leur maître. Ils ne vendent ni n'achètent rien entre eux, mais tout se fait par échange, chacun donnant ce qui lui est superflu, et recevant ce dont il a besoin. Et même il leur est libre de prendre sans échange tout ce qu'il leur faut. Ils prennent au même

vestiaire leurs vêtements qui sont blancs. Ils travaillent en commun, et chacun s'emploie au travail, au métier qui lui est propre. Ils mangent en commun, dans leur réfectoire commun. On donne le pain à chacun à son rang, et l'un d'eux leur sert à chacun un mets. Ils font manger leurs hôtes avec eux. Ils ont un très-grand soin des malades et leur fournissent du fonds commun tout ce dont ils ont besoin. Ils s'assemblent pour délibérer sur les affaires de la communauté, et se font un devoir d'obéir aux vieillards et au grand nombre. Ils prient en commun et sont d'une piété et d'une sainteté merveilleuses. Ils vivent d'ordinaire fort longtemps, et plusieurs atteignent cent ans; ce qu'on attribue à la simplicité de leur nourriture et au bon règlement de leur vie.

« Leurs statuts, tels que les retracent Philon et Josèphe, dit M. Louis Reybaud (1), se retrouvent chez beaucoup de corporations religieuses ou civiles... Les Esséniens n'avaient rien qui leur appartint en propre, ni maisons, ni terres, ni denrées; tout chez eux était à chacun et à tous. Ils vivaient sous un toit assigné, mais la porte en demeurait constamment ouverte au coreligionnaire. Leurs repas, pris en commun, donnèrent naissance à ces agapes célèbres dans les premiers âges de la chrétienté; leur continence devint la règle des ordres monastiques. On retrouve, sans peine, dans

(3) *Études sur les réformateurs*, t. II, p. 89, 90.

la vie de ces sectaires, notre régime conventuel, qui implique l'abandon de toute richesse particulière au profit de la fortune collective ».

Il y avait deux sortes d'Esséniens, les uns qui vivaient dans le célibat et la contemplation, et que pour cette raison on appelait *Theoretici* ou contemplateurs, et les autres nommés *Practici* ou ouvriers, qui se mariaient, usaient du mariage avec une extrême modération, et menaient avec leurs femmes et leurs enfants une vie semblable à beaucoup d'égards à celles des premiers. Les ancêtres de la sainte Vierge et les familles d'un très-grand nombre de disciples de Jésus-Christ appartenaient à cette classe d'Esséniens mariés.

Une branche des Esséniens, établie principalement près d'Alexandrie en Égypte, reçut le nom de Thérapeutes, c'est-à-dire *Serviteurs de Dieu*. Ils renonçaient à leurs biens, dit Philon, et travaillaient à la guérison des maladies de l'âme. Ils habitaient surtout près du lac Mœris, et avaient chacun, à peu de distance les uns des autres, une maison séparée qu'ils nommaient *Semnée* ou *Monastère*. Ils vivaient avec une extrême frugalité et donnaient l'exemple de toutes les vertus. Ils priaient en commun : les femmes assistaient aux instructions qui se donnaient le jour du sabbat, mais séparées des hommes par un mur de trois ou quatre coudées. On les admettait aussi à la table commune, les

hommes étaient à la droite et les femmes à la gauche. Eusèbe (1), saint Jérôme, Sozomène, Cassien, Nicéphore, parmi les anciens ; Baronius, Petau, Godeau, le P. de Montfaucon, le P. Alexandre, le P. Helyot, Baillet (2) et d'autres parmi les modernes, montrent que les Thérapeutes étaient des Juifs qui furent convertis au christianisme par saint Marc et par d'autres prédicateurs de l'Évangile. Ils formèrent le premier noyau des communautés monastiques.

Après la communauté sacerdotale du dépouillement absolu, imposé à la tribu de Lévi, et la communauté de biens, de travail et de vie des Esséniens et des Thérapeutes, venait la communauté partageuse. Cette dernière forme, la plus imparfaite évidemment n'était qu'un moyen rudimentaire d'assurer et de maintenir l'égalité. Ces temps reculés ne sachant encore comment répartir sans cesse également les produits, y suppléaient par la répartition même du sol d'où ils naissent. C'est ainsi qu'en Judée la terre fut partagée avec égalité entre toutes les familles, non à titre de propriété, mais comme simple possession ou usufruit du domaine commun, dont l'homme n'avait que l'usage et dont Dieu restait toujours le propriétaire unique et absolu. Pour perpétuer à jamais cette égalité primitive, Moïse institua d'abord l'année sabbatique et le jubilé.

(1) *Hist. eccles.* l. II, ch. 17. — (2) *Vie de saint Marc.*

A chaque année sabbatique, qui revenait tous les sept ans, toutes les dettes étaient remises de droit et toutes les servitudes cessaient. « La septième année, dit Dieu dans le *Deutéronome* (1), sera l'année de la « remise. Elle sera célébrée en cette manière : Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou « son prochain et son frère, ne pourra rien redemander, parce que c'est l'année de la remise du Seigneur. « Vous n'aurez point le pouvoir de redemander une « dette à vos concitoyens et à vos proches. Et il n'y « aura parmi vous aucun pauvre, ni aucun mendiant, « afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le « pays qu'il doit vous donner ». Cette septième année, tous les produits spontanés de la terre appartenaient en commun à tous (2) ; serviteurs, voisins, individus quelconques, et les animaux même y avaient part ; toutes les servitudes cessaient et ceux qui y avaient été soumis, hommes, femmes, non-seulement recouvraient pour toujours leur liberté, mais une part de biens (3). Ainsi l'année sabbatique était le retour régulier et périodique à la communauté primitive faite institution sociale.

Au jubilé, qui revenait tous les quarante-neuf ans, non-seulement toutes les dettes étaient remises, toutes les servitudes cessaient et tous les travaux de l'agricul-

(1) Ch. xxv, v. 1 à 4. — (2) V. *Lévitique*, ch. xxv, v. 6, 7. — (3) *Deutéronome*, ch. xv, v. 12-15.

ture étaient interrompus, comme dans l'année sabbatique ; mais toutes les mutations de possessions étaient non avenues, et tous les biens aliénés ou vendus rentraient aux mains de leurs anciens possesseurs. C'était une sorte de substitution indéfinie conservant perpétuellement à chaque famille, son domaine primitif ; c'était le renouvellement du premier partage dans son égalité. Après avoir réitéré dans le *Lévitique* (1), les prescriptions relatives à l'année sabbatique, que nous venons de rapporter, le Seigneur ajoute : « Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui ensemble font quarante-neuf. Alors vous ferez sonner de la trompette le dixième jour du septième mois, dans toute votre terre, au jour de la réconciliation. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté générale pour tous les habitants de la terre, parce que c'est le jubilé. Chacun rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun reviendra en son ancienne famille. Car cette cinquantième année est le jubilé. Vous ne semez point, vous ne moissonnez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point non plus les fruits de vos vignes pour en offrir les prémices, afin de sanctifier le jubilé ; mais vous mangerez les premières choses que vous

(1) C. xxv, v. 1-7.

« trouverez. En l'année du jubilé, tous rentreront dans
 « les biens qu'ils avaient possédés. » Après diverses
 autres prescriptions toujours relatives au jubilé, Dieu
 poursuit : « La terre aussi ne sera point vendue à per-
 « pétuité, parce qu'elle est à moi et que vous y êtes
 « des étrangers qui la cultivez pour moi. C'est pourquoi
 « le fonds que vous posséderez ne sera jamais vendu
 « que sous la condition du rachat. L'année du jubilé,
 « toute chose vendue retournera à son maître et à son
 « ancien possesseur (1) ». Bergier dit à ce sujet : (2)
 « Cette loi avait évidemment pour objet de conserver
 l'ancien partage qui avait été fait des terres, et de main-
 tenir, parmi les Juifs, l'égalité des fortunes ». L'année
 du jubilé aussi, ceux qui avaient été soumis à quelque
 servitude recouvraient pour jamais leur liberté com-
 plète, et les productions de la terre restaient communes
 entre tous. La cinquantième année, comme la septième,
 était donc la communauté originelle rétablie périodi-
 quement comme institution sociale.

L'année sabbatique et l'année du jubilé non-seulement
 ramenaient régulièrement et périodiquement la commu-
 nauté naturelle, mais rétablissaient l'égalité du partage
 primitif, en faisant rentrer, tous les sept et cinquante ans,
 chaque famille dans sa première possession. En outre, la

(1) *Lévitique*, c. xxv, v, 8-13, 23, 24, 28, c. xxvii, v, 24, etc. — (2) *Dictionnaire de théologie*, art. *Jubilé*.

législation de Moïse renfermait une foule de prescriptions, les plus minutieuses et les plus détaillées, ayant toutes pour but de maintenir le principe de l'égalité et l'esprit de communauté absolue. Nous regrettons de ne pouvoir les énumérer ici. Rappelons seulement la léviration qui assurait la conservation des biens dans la même famille et surtout l'interdiction absolue de tout intérêt du prêt qui, en restant toujours gratuit, empêchait le déplacement des richesses et leur accumulation en quelques mains.

VII

Communauté monastique.

Type originel de la société parfaite, synthèse de la tradition universelle de l'humanité, la communauté primitive de Jérusalem, résumant celle de Moïse, était désormais, pour toujours, le point de départ de tous ses progrès ultérieurs, de tous ses développements possibles. Elle en avait posé le principe fondamental : communion absolue de tous les biens moraux, intellectuels et physiques, communauté de travail et de vie, de nourriture spirituelle et matérielle, d'âme et de corps ; et, dans cette communion libre et vivante de tous en tout, répartition du travail suivant les vocations et les aptitudes, et des produits selon les besoins de chacun. Il ne restait plus qu'à développer et à appliquer, sous toutes leurs formes, ces principes constitutifs de l'humanité

régénérée. Ce fut l'œuvre du christianisme depuis dix-neuf siècles, et spécialement d'abord celle des communautés monastiques.

Mais comment la communauté de l'Église primitive pourra-t-elle subsister au sein d'une société encore presque toute païenne ? Trente-sept ans à peine après l'ascension du Sauveur, les Romains commandés par Titus, fils de Vespasien, envahissent la Judée, prennent Jérusalem, brûlent son temple, et emmènent en captivité les Juifs, au milieu desquels sont confondus les chrétiens, et qui sont entièrement chassés de la Palestine, sous Adrien, en 134. N'importe ; dix ans déjà avant la prise de Jérusalem par Titus, une communauté, semblable à la première, avait été fondée en Égypte par saint Marc, premier évêque d'Alexandrie. Bientôt, ce mouvement prend un essor prodigieux ; dans toute l'Égypte, la Palestine, la Syrie, l'Asie mineure, le Pont, le Cappadoce, la Perse, l'Éthiopie, les Indes, l'Orient entier, puis successivement la Dalmatie, l'Italie, les Gaules et tout l'Occident, se propage une immense et presque universelle application de la communauté des biens, par les ordres monastiques et cénobitiques, qui ne faisaient que continuer, en le développant et le généralisant, le principe établi dans la primitive Église de Jérusalem. Depuis lors jusqu'à ce jour, c'est-à-dire durant dix-huit cent soixante-six années consécutives, des

millions et millions d'individus, de tout sexe, de toute condition, de tout âge, de toute langue, de tout peuple, répandus sur tous les points de la chrétienté, n'ont cessé de vivre sous ce régime de la communauté, d'en être la prédication vivante, pratique, exemplaire, et de poursuivre jusqu'à l'idée de propriété quelconque avec une rigueur que n'ont pas même soupçonnée nos communistes contemporains.

Comme le montre Cassien dans ses *Conférences*, et comme le déclarent formellement saint Basile et saint Benoît dans leurs règles, les cénobites ne prétendirent nullement établir un genre de vie à part et différent de celui des autres chrétiens, mais simplement continuer la tradition de l'Église primitive et apostolique, C'est pourquoi saint Benoît ne nomme sa règle qu'un « petit commencement de vie chrétienne, » et cette règle suppose en plusieurs endroits qu'un religieux peut sortir du cloître et rentrer dans le monde. « Aussi, remarque Mésangui (1), la profession monastique ne diffère en rien de la vie d'un chrétien dans le monde, quant aux obligations essentielles ».

« Il est indubitable, dit Tillemont (2), que les véritables religieux se sont proposé pour modèle la première église de Jérusalem. » Saint Augustin s'exprime de

(1) *Exposition de la doctrine chrétienne*, t. II, p. 393. — (2) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, saint Antoine.

même. Cassien, qui avait étudié avec tant de soin les origines de la vie monastique, la fait également remonter aux premiers fidèles de Jérusalem. « La vie cénobitique, écrit-il, a commencé dès le temps des Apôtres, et c'était l'état où étaient autrefois les premiers fidèles, comme saint Luc le dit dans les *Actes*. Toute l'Église était donc alors composée de personnes qui vivaient en commun, avec une perfection que l'on trouve aujourd'hui chez très peu de ceux qui vivent dans les monastères. Mais après la mort des Apôtres, la ferveur des fidèles venant à s'attédir, surtout à cause du grand nombre et de la faiblesse de ceux qui se convertissaient du paganisme, on vit bientôt, non-seulement les simples fidèles, mais les chefs mêmes de l'Église, se relâcher de leur première perfection. Alors, ceux qui étaient encore dans la première ferveur que les Apôtres avaient allumée, et qui se souvenaient de ce qu'ils avaient vu pratiquer de leur vivant, se séparant des villes et de la compagnie de ceux qui croyaient que tous les chrétiens pouvaient vivre dans une vie plus relâchée, se retirèrent dans des lieux plus écartés auprès des villes. Ainsi, comme peu à peu ils se retiraient de plus en plus du commun des fidèles, qu'ils s'abstenaient du mariage, et s'éloignaient de leurs parents et de la conversation du monde, ils eurent le nom de moines et de solitaires, à cause de leur vie si retirée et si rude, et celui de

cénobites parce qu'ils vivaient et demeuraient en commun. Voilà la plus ancienne secte des religieux, et qui tient le premier rang dans l'ordre du temps et dans celui de la grâce ; et elle a subsisté seule, sans changement, jusqu'au temps de Paul et d'Antoine, les anachorètes, dont ces deux saints ont été les chefs et les fondateurs, étant sortis de cette tige féconde (1) ».

Du reste les cenobites ne sont point prêtres d'abord et n'ont pas même de prêtres de leur ordre ; ce sont des prêtres du dehors qui célèbrent pour eux le saint sacrifice. Tous étaient de simples laïques ; « car, dit l'abbé Fleury, on croyait au commencement la cléricature incompatible avec la vie monastique (2) ». Ce n'est qu'en 383 que le pape Sirice y appelle les moines. Cependant au VII^e siècle encore ils étaient si loin d'être tous clercs, qu'un concile de Rome, tenu en 601, décide que tout moine qui aurait passé à l'état ecclésiastique ne pourrait plus demeurer dans son monastère. C'est au IX^e siècle seulement qu'ils sont regardés comme faisant partie de la hiérarchie ecclésiastique. Mais bien loin d'être encore prêtres, ils sont au-dessous des ordres mineurs. Ainsi Photius, voulant parvenir à la dignité de patriarche de Constantinople fut fait d'abord moine, ensuite lecteur. Déjà d'ailleurs, en 1039, on distingue les frères laïques ; et nous voyons, même au XV^e siècle et depuis, des or-

(1) *C. n. éreences*, ch. v, v. 10 — (2) *Inst. au droit ecclés.* ch. xxv.

dres religieux composés exclusivement de laïques, et qui ne recevaient point de prêtres, comme par exemple les *Pauvres volontaires* fondés en 1370. Enfin, les tiers ordres, comme ceux des Franciscains et des Dominicains, comptent, depuis le XIII^e siècle, une multitude innombrable de laïques, d'hommes et de femmes mariés, qui se relie directement aux instituts monastiques. Ainsi l'élément laïque, avec la famille, qui seul a commencé et constitué la vie monastique dès l'église apostolique, n'a cessé d'en faire partie intégrante, et d'y tenir une place extrêmement considérable.

Pour faire l'histoire de la communauté dans le monde catholique, il faudrait raconter celle de tous les ordres monastiques et cénobitiques, celle de tous les saints. C'est la tâche de l'avenir, et plusieurs générations n'y suffiront pas sans doute. Du reste, tout ce que nous pourrions dire ici ne saurait donner même une très faible idée des prodiges incroyables de ces communistes volontaires et pratiques dont les œuvres sublimes, les vertus héroïques, les dévouements merveilleux confondent l'imagination. On est comme atterré à la vue de tant de grandeur et de simplicité, d'audace et de génie, de popularité et de sainteté ; et muet d'admiration on ne se lasse pas de contempler ce spectacle si grandiose où le communisme spirituel et matériel est poussé jusqu'à ses limites les plus extrêmes. Il semble que ces

héros de l'Évangile soient des êtres d'une nature supérieure à la nôtre ; mais toute leur supériorité gît dans l'idéal qu'ils poursuivent et dont la vie cénobitique est le moule.

Cet idéal infini est la communauté absolue, ou la communion universelle de tous les hommes entre eux par leur communion à Dieu même, divine et éternelle tradition du christianisme s'incarnant principalement dans cette immense institution ascétique et cénobitique, qui commence à l'Église primitive de Jérusalem et se continue jusqu'à la Trappe actuelle du désert, à la sœur de charité de nos jours, communauté indissoluble de deux mille ans bientôt, que n'ont pu interrompre et briser, ni trois siècles consécutifs d'égorgements, ni dix-neuf d'hérésies, de persécutions, de séductions et d'enivrement du monde, ni l'inondation des barbares, ni les tourmentes de l'histoire, ni le cataclysme des révolutions, ni la chute des empires et des nations, ni le changement des mœurs, ni même le relâchement des moines ; et qui, remontant par les Esséniens, Moïse et les patriarches, jusqu'à l'origine du monde, en même temps que son avenir se déroulera dans l'avènement des siècles, embrasse ainsi dans son indivisible unité tous les âges, tous les lieux, à l'image de Dieu lui-même dont elle est la loi pratique et vivante, la pensée et l'action immanentes.

Cette pensée est simple comme la lumière, féconde comme la chaleur et la rosée, puissante comme l'électricité, pure comme le ciel et l'air où l'on respire la vie, pratique comme un fait, logique comme un chiffre, et sainte comme le Christ dont elle est l'irradiation, la manifestation incessante se perpétuant dans ses élus. — Elle dit aux hommes : Vous êtes malheureux, divisés ennemis, coupables, par suite du partage que vous vous êtes fait des biens de la terre ; renoncez à posséder en propre quoi que ce soit, « car la terre est au Seigneur avec tout ce qu'elle contient » ; que l'usage de toutes choses soit commun à tous, mais que la propriété n'en soit à personne qu'à Dieu. Voilà le vœu de pauvreté, qui est la richesse de tous par l'abnégation de chacun. — Elle leur dit : Vous êtes divisés au dehors parce que vous l'êtes au dedans de vous-même, vous avez la propriété extérieure, source de tous les misères sociales parce que vous avez la propriété intérieure, source de toutes les misères morales ; mettez l'amour, la divine et universelle charité à la place de l'égoïsme et de l'orgueil propriétaires ; que chacun, au lieu de vouloir se placer au-dessus de son frère et le dominer, s'en fasse librement le serviteur ; renoncez à vous-même et à votre propre volonté, qui est la propriété personnelle dans sa racine même ; que le cœur, l'intelligence et l'âme soient en commun parmi vous, comme y sont

déjà les biens de la terre ; que l'unité d'un seul et même esprit fonde l'unité d'un seul et même corps. Voilà le vœu d'obéissance, qui est l'indépendance par l'amour, la liberté de tous par la réciprocité du sacrifice. — Elle leur dit enfin : La propriété a sa première origine dans le péché et la corruption de la chair dégénérée, comme la communauté a la sienne dans la sanctification de l'homme et la vertu. C'est pourquoi vous ne dégraderez point l'esprit aux souillures de la matière ; mais vous l'éleverez et le divinisez par la communion à la vie même de Dieu, en sanctifiant la chair elle-même par l'action de l'esprit. Aussi Dieu a fait du mariage un sacrement afin de perpétuer, par la pureté, les générations humaines et l'unité de leur race dans toutes les alvéoles de l'espace et du temps ; et de même il a fait de la continence le sacrement des fiançailles spirituelles de l'âme avec lui, pour que l'homme s'élève à la destinée des anges, et que la semence éternelle des âmes trouve, dans la pureté des corps, la forme docile de tous ses développements et l'organe parfait de toutes ses aspirations célestes. Voilà le vœu de chasteté, souveraineté de l'homme par la possession de soi-même, règne de l'amour universel par la subalternisation des sens.

Et ce triple vœu est le triple symbole des trois faces de l'éternelle vérité, en même temps qu'il donne pra-

tiquement la solution de tous les problèmes sociaux par ces trois grandes règles de la communauté monastique : — Accroissement du travail, de l'effort, du développement, du progrès, et par conséquent de la richesse et du bien-être jusqu'aux dernières limites du possible ; — diminution de la consommation jusqu'à l'abstinence de tout ce qui n'est pas réellement nécessaire à la vie et au travail, et, par suite, augmentation indéfinie du fonds commun, capital social qui, en s'accroissant sans cesse, multiplie toujours plus la production, patrimoine de l'avenir et des générations futures, qu'étend incessamment la prévoyance et la tendresse de leurs pères ; — enfin répartition du travail selon les vocations et les aptitudes, et des produits selon les besoins de chacun dans l'amour universel et la communauté de tous en tout.

Voilà la communauté monastique. Elle est le dernier mot de l'avenir des sociétés humaines, comme celui de la perfection des individus. Ses principes se résument dans ce triple précepte de la règle de saint Benoît, consacrée par le pape saint Grégoire : « Les bras à la terre, les yeux au livre, le cœur au ciel ». Sublime unité du travail, de la méditation et du culte, ces trois faces de la vie !

Les ordres religieux, aux formes si diverses, furent tellement nombreux que leur simple nomenclature for-

merait toute une bibliothèque ; il nous est donc impossible d'en citer même les principaux. Leur action sociale est tellement étendue et universelle, tellement puissante et souveraine qu'elle résume l'histoire entière de la civilisation depuis l'ère moderne : il est donc impossible d'en retracer même un sommaire. Forcé ainsi par l'immensité du sujet à le restreindre de toutes parts, ou plutôt à le passer presque complètement sous silence, nous nous bornerons à dire que les ordres monastiques remplirent surtout trois fonctions principales. Ils apportèrent au monde la théorie complète de la véritable communauté et prouvèrent par la pratique et l'exemple vivants qu'elle est praticable ; ils développèrent progressivement, sous toutes ses faces, l'organisation de cette communauté et en préparèrent ainsi l'application universelle ; enfin ils enveloppèrent et pénétrèrent de tous côtés la société civile de manière à y déposer incessamment tous les germes féconds, tous les principes fondamentaux qui devaient rendre inévitable la réalisation de cette communauté dans le monde entier. C'est le moule dix-neuf fois séculaire où Dieu jeta l'humanité pour qu'elle en sortît à jamais communiste.

VIII

Extirpation du vice de la propriété.

Le premier principe de la vie monastique c'est que tout est à tous, et que personne ne doit posséder en propre quoi que ce soit, pas même le moindre objet. Mais ce n'est là que le fait extérieur et matériel de la propriété ; il faut remonter à sa source. C'est ce que fit l'action monastique. Elle ne se borna pas à prêcher et à réaliser la communauté visible, mais la fit pénétrer jusqu'au fond même de la conscience humaine. Sachant parfaitement que tout fait dont on ne détruit pas radicalement la cause, renaît bientôt de lui-même plus puissant que jamais, et voulant arriver à l'anéantissement, non-seulement temporaire, mais perpétuel, de la propriété, elle s'attaqua au principe même de ce vice. N'ignorant pas d'ailleurs que toute institution extérieure, comme celle de la communauté, ne peut se fonder et se perpétuer qu'autant qu'elle est la manifestation

libre, spontanée, vivante, d'un état intérieur de l'âme humaine qui y conclut nécessairement, elle entreprit d'extirper de l'esprit, de la volonté et du cœur de l'homme tout désir, tout amour, toute idée de propriété, quelle qu'elle soit. Telle est l'œuvre radicale qu'elle poursuit et réalise depuis dix-neuf siècles ; tel est le but de cette institution élective, républicaine, communiste, régie par une constitution librement acceptée de tous et qui se nomme la *Règle*.

L'Église reconnaît quatre règles principales sous lesquelles peuvent se ranger presque tous les ordres religieux : celle de saint Basile qui règne dans tout l'Orient ; celle de saint Augustin ; celle de saint Benoît qui domina en Occident jusqu'au XIII^e siècle ; et celle de saint François d'Assise.

La règle de saint Basile le Grand, qui bientôt fut celle de tous les moines orientaux, s'exprime ainsi : « Que
 « tout soit commun à tous, et que personne n'ait rien
 « en propre, ni vêtement, ni chaussure, ni rien de ce
 « qui est à l'usage du corps (1) ». Elle ajoute même qu'il est impossible d'obtenir le royaume des cieux sans renoncer à tout ce qu'on possède sur la terre (2) ; ce qui, selon la remarque du P. Combefis, semble faire à tout homme une obligation absolue de la communauté. Saint Basile dit encore que « c'est un larcin d'avoir quelque

(1) Serm. 1, *Ascet.* — (2) *Regl. vin.*

chose en particulier ». Qui vole-t-on donc ? « Toute la communauté, répond-il ; car c'est voler la communauté, que de détourner à son propre usage la moindre chose que ce soit, et de quelque part qu'elle vienne ».

La règle de saint Augustin prescrit également la communauté absolue (1), et entre à cet égard jusque dans les détails les plus minutieux. « Que tout, dit-elle, soit en commun, jusqu'aux habits ». Elle ajoute que tout étant en commun, si quelqu'un s'approprie quoi que ce soit ou cache une chose qu'on lui aura donnée, il est coupable de vol envers la communauté. Dans son premier sermon sur la vie commune, où il rend compte au peuple assemblé, de la communauté qu'il avait fondée dans la maison épiscopale, et dont lui-même faisait partie, saint Augustin dit : « Voici comment nous vivons ; il n'est permis à personne dans notre société d'avoir rien en propre ». Dans son second sermon sur le même sujet, pour faire bien comprendre à l'assemblée le but qu'il poursuivait, il fit d'abord lire par un diacre le passage des *Actes des Apôtres* qui décrit la communauté des premiers fidèles de Jérusalem. Après que le diacre eut fini, saint Augustin prit le livre, et lut encore lui-même ce passage : « Voilà, dit-il, ce que nous nous proposons d'imiter ». Il raconte ensuite comment chacun des membres de sa communauté s'est dépouillé

(1) Ch. XI et XIV.

de tout ce qu'il possédait, et prescrit au peuple de ne rien donner que pour la communauté entière et non en particulier à aucun de ses membres. « Que personne, dit-il, ne donne ni habit, ni chemise que pour la communauté d'où j'en prends moi-même ». Il annonce enfin qu'il frappera des peines les plus sévères qui-conque oserait garder en propre quoi que ce soit. On voit par les détails de ce discours que les moines, et même le clergé et les évêques, portaient alors les mêmes habits que les laïques, et, qu'au fond, l'institut monastique ne se proposait toujours que de continuer la primitive Église de Jérusalem qui comprenait tous les fidèles avec leurs familles, hommes et femmes mariés, et enfants.

La règle de saint Benoît n'est pas moins explicite que les précédentes. « La propriété, dit-elle, est le vice le plus essentiel à extirper de la communauté. On ne doit rien posséder en propre, pas même un livre, des tablettes, un stylet pour écrire, absolument rien », *nihil omnino* (1). Ce n'est pas seulement le fait de la propriété, c'est le sentiment qui y donne naissance, qui est le vice le plus essentiel à extirper de l'âme humaine.

Quant à la règle de saint François d'Assise, on verra qu'elle va bien autrement loin encore, en supprimant

(1) Ch. xxxiii, Cf. ch. liii.

toute propriété même collective comme toute propriété particulière, et en constituant ainsi le principe fondamental de la communauté universelle, absolue. Les débats sur la question de propriété auxquels elle donna lieu durant trois siècles, et qui agitèrent si profondément toute la chrétienté, nous obligent à de longs développements qui feront le sujet des chapitres X et XI.

Du reste, tous les fondateurs et reformateurs d'ordres monastiques, saint Laurent Justinien, Gerson et une foule d'autres tiennent le même langage que saint Basile, saint Augustin, saint Benoît, saint François d'Assise ; et ces règles sont confirmées par le concile de Trente qui, dans sa XXV^e session, interdit formellement « de posséder en propre, ni même *au nom du monastère*, aucuns biens, meubles ou immeubles, à *quelque titre qu'ils aient été acquis et de quelque nature que soient ces biens* ».

Or, remarquons-le, ces prescriptions des règles monastiques ne sont point comme les lois civiles qui ne prescrivent que le fait matériel et n'obligent qu'à l'obéissance extérieure ; elles commandent au for intérieur, obligent la conscience ; et, en interdisant toute espèce de propriété, interdisent en même temps tout désir, tout amour, toute pensée de propriété, quelle qu'elle soit. Cette abdication de toute propriété devient de la sorte une foi, une religion, un culte. Aussi les saints

l'appellent la mère, la gardienne de toutes les vertus. Saint François d'Assise la nomme sa maîtresse, ainsi que la règle des Franciscaines, et célébrait son glorieux hymen avec elle. Saint Ignace, dans ses *Constitutions*, recommande de l'aimer comme une bonne mère, parce que c'est elle qui fait naître et conserve dans les âmes toutes les autres vertus. Elle est la sauvegarde de l'humilité, dit saint Grégoire. Pour combattre l'esprit du mal, s'écrie saint Jérôme, il faut que nous nous dépouillions de tout et que nous ne possédions rien ; et plus ce dépouillement est complet, plus nous sommes sûrs de la victoire. Saint Jean Chrysostome, recherchant pourquoi les chrétiens de la primitive Église étaient si pleins de zèle et de ferveur, et ceux de son temps, au contraire, si tièdes et si relâchés, montre que cela tient à ce que les premiers chrétiens renonçaient à tous leurs biens, tandis que les autres restent chargés de richesses. De même, dit saint Ambroise, que la propriété est l'instrument de tous les vices, parce qu'elle donne la facilité de satisfaire tous les mauvais désirs qu'on peut avoir, de même l'abdication de toute propriété est la source et la conservation de toutes les vertus. La vénérable mère Marie-Élisabeth de la Croix-Jésus avait une telle horreur de la propriété « qu'elle assurait, écrit Boudon, que si l'on eût mis à son choix, ou la mort ou la possession de tous les biens de la terre, elle eût mieux aimé la mort ».

Saint Thomas et une foule de docteurs enseignent que ceux qui auront ainsi renoncé à posséder en propre quoi que ce soit, qu'ils aient été canonisés ou non, seront, comme les Apôtres, assis devant le tribunal de Dieu, au jour du jugement, pour juger toute la terre, avec Jésus-Christ ; et saint Grégoire exalte la grandeur de cette prérogative.

Telle est l'idée que se font les saints du mépris que mérite la propriété. Ils n'ont point d'éloges assez magnifiques pour célébrer cette vertu qu'avaient déjà enseignée et pratiquée les sages mêmes du paganisme, Socrate, Diogène, Antisthète, Cratès de Thèbes, Phocion, Sénèque et tant d'autres. Ils montrent qu'en quittant tout, on a par là même, selon la promesse de l'Évangile, le centuple, non-seulement en biens spirituels, comme le dit saint Jérôme, mais aussi en biens temporels, ainsi que le remarque Cassien, et que le réalise effectivement la communauté. « Mais quitter tout, selon saint Grégoire, c'est se dépouiller même du désir d'avoir ». Saint Augustin ajoute : « En effet, celui-là abandonne et méprise véritablement toutes choses, qui abandonne et méprise non-seulement toutes celles qu'il possède, mais toutes celles auxquelles il pourrait porter ses désirs. Celui-là quitte véritablement tout le monde, qui quitte tout ce qu'il a et tout ce qu'il pourrait désirer d'avoir. On quitte pour Dieu tout autant de choses qu'on

s'abstient d'en désirer pour l'amour de Dieu : ainsi vous avez quitté toutes les choses de la terre, si vous avez quitté l'affection et le désir, non-seulement de toutes celles que vous aviez ou que vous pouviez avoir, mais aussi de toutes celles que vous pouviez désirer d'avoir ».

Voilà l'état auquel le christianisme appelle tous les chrétiens, tous les hommes, car ce qui caractérise vraiment le moine, c'est de se séparer du monde de la propriété pour entrer dans celui de la communauté, c'est de renoncer du fond de l'âme à toute idée, toute volonté, tout désir de rien posséder. Il est impossible de dire jusqu'à quel degré de perfection incroyable, jusqu'à quelles limites extrêmes les ordres monastiques poussèrent la réalisation de cet idéal, et quels miracles d'abnégation ils opérèrent dans ce but. Quiconque n'a pas approfondi leur histoire ne saurait soupçonner jusqu'où fut portée cette extirpation du vice de la propriété déraciné, par tous les moyens, des dernières profondeurs de l'âme humaine.

Rapportons, en terminant, un exemple des châtiements terribles dont est frappé le plus petit acte d'appropriation. Dans un monastère fondé à Rome par le pape saint Grégoire, un religieux, nommé Juste, ayant son frère dans le monde, le pria de lui acheter une tunique, et celui-ci ne pouvant ou ne voulant se charger de cet achat, lui donna trois réaux pour en avoir

une. Le religieux prit l'argent, le garda et tomba malade. L'abbé ayant été prévenu qu'il avait cet argent, considéra cette affaire comme assez grave pour être portée au pape, alla le trouver et lui demanda ce qu'il fallait faire. Le pape saint Grégoire ordonne aussitôt qu'aucun des religieux ne visite le malade et n'ait de commerce avec lui, mais que tous le regardent comme un excommunié, pour avoir violé son vœu de pauvreté. Il commande en outre, qu'au lieu de le mettre terre sainte avec les autres religieux, on l'enterre dans un fumier loin du monastère, et qu'on jette l'argent sur son corps, tous les religieux disant à haute voix : *Que ton argent soit en perdition avec toi !* Le moine étant mort de cette maladie, tout ce que saint Grégoire avait prescrit fut exécuté à la lettre.

C'est sur cet exemple et sur l'usage des anciens Pères que les lois canoniques établirent la même peine contre les religieux qui meurent propriétaires de quoi que ce soit. Parmi les chartreux la possession d'une chose de bien moindre valeur encore est un péché mortel, et suffit pour être excommunié et privé de la sépulture.

IX

**M. Olier, fondateur et premier supérieur du séminaire
de Saint-Sulpice.**

Ce n'est pas seulement aux religieux, mais à tous les chrétiens que l'Église impose le devoir d'extirper de leur cœur, de leur âme et de leur esprit « le vice abominable de la propriété ». C'est là le but de toute la vie chrétienne qui prescrit cette désappropriation dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre matériel. Tout ce qu'on appelle ascétisme, mysticisme, vie spirituelle ou d'autres noms analogues, consiste dans cet enseignement des saints qu'on retrouve non-seulement dans les grands siècles du christianisme, mais dans tous les temps et dans tous les lieux. Ainsi, au XVII^e siècle, M. Olier, fondateur et premier supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris, développe longuement cette pensée dans son *Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes*. Après avoir admirablement expliqué la nature, les caractères, les fondements et les motifs de ce devoir rigoureux de tout chrétien, il stigmatise en ces termes

« le mal de la propriété » et les résultats moraux comparés de la propriété et de sa négation qu'il appelle « abnégation ».

VIII^e SECTION. — *Du mal de la propriété.*

« Il n'y a rien de plus contraire au christianisme que la propriété...

« Il ne faut donc rien avoir tant en horreur que la propriété, qui nous prive de la plénitude du Verbe, de sa vie et de son opération, et qui nous tient dans ce corps admirable, comme des membres inutiles qui ne sont propres à aucun bien solide et véritable ; où, au contraire, dans l'abnégation de soi-même, suivi de l'établissement en Jésus-Christ, on est tout et on peut tout en Dieu.

« C'est pour cela que Notre-Seigneur a mis l'abnégation dans son Évangile, pour le premier pas qu'il faut faire dans la vie chrétienne. « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même » ; parce que cette propriété et plénitude de soi, bouche l'entrée à Jésus-Christ en nous et à la plénitude de sa vie divine, et est une *source intarissable de tous maux et de tous péchés.*

« Adam qui, dans l'état d'innocence, n'était pas à soi, mais tout à Dieu, s'est rendu, par le péché, propriétaire et père de tout péché. Ainsi ayant transmis

« aux hommes le péché et la propriété, *ils trouvent*
 « *en elle la source de tous leurs vices et de toutes les*
 « *difformités.*

« *La propriété est un monstre horrible et une mer*
 « *affreuse de tout péché, comme l'abnégation est l'abrégé*
 « *de la perfection et le principe de la vie et des vertus*
 « *chrétiennes...*

IX^e SECTION. — Des effets de la propriété et de l'abnégation.

« PROPRIÉTÉ.

« 1. Le propriétaire demeure
 « en soi.

« 2. Le propriétaire est plein
 « de soi.

« 3. Le propriétaire se confie
 « en soi, et s'appuie sur soi-
 « même.

« 4. Le propriétaire s'occupe
 « toujours de soi.

« 5. Le propriétaire s'estime.

« 6. Le propriétaire veut pa-
 « raître et se produire.

« 7. Le propriétaire est ravi
 « des louanges et les recherche.

« 8. Le propriétaire parle de
 « soi.

« 9. Le propriétaire souffre
 « avec peine la louange que l'on
 « donne au prochain; il ne parle
 « point de ses perfections, ou s'il
 « en parle, il les diminue.

« ABNÉGATION.

« 1. Le chrétien sort de soi.

« 2. Le chrétien est vide de
 « soi.

« 3. Le chrétien se défie de
 « soi et se confie en Jésus-Christ.

« 4. Le chrétien s'oublie tou-
 « jours soi-même.

« 5. Le chrétien se méprise.

« 6. Le chrétien se retire et se
 « cache.

« 7. Le chrétien se confond
 « dans les louanges et les fuit.

« 8. Le chrétien ne parle ja-
 « mais de soi.

« 9. Le chrétien se réjouit de
 « la louange que l'on donne au
 « prochain; il raconte avec plai-
 « sir ses perfections, et les exalte.

« PROPRIÉTÉ.

« 10. Le propriétaire ne peut
« souffrir d'être contredit, et ne
« peut céder à personne.

« 11. Le propriétaire est arrêté
« à son sens et à son jugement :
« il méprise tout conseil, et n'a
« de déférence que pour le sien.

« 12. Le propriétaire agit en
« soi, en sa propre vertu, sans
« faire aucune attention à son in-
« firmité.

« 13. Le propriétaire agit avec
« indépendance, et suit toujours
« sa propre volonté.

« 14. Le propriétaire regarde,
« veut et attire tout pour soi, et
« ne désire du bien qu'à soi-
« même.

« 15. Le propriétaire agit en
« tout pour soi.

« 16. Le propriétaire aime en
« tout, et cherche partout son
« plaisir et sa propre satisfaction.

« 17. Le propriétaire est at-
« taché à tout.

« 18. Le propriétaire est sin-
« gulier en tout.

« 19. Le propriétaire est mal
« avec tous.

« 20. Le propriétaire, s'esti-
« mant plus que tous, se retire
« de tous, et se plaît à demeurer
« en soi-même, et avec ceux qui

« ABNÉGATION.

« 10. Le chrétien cède facile-
« ment à son frère, et se soumet
« librement à tous.

« 11. Le chrétien se méfie
« toujours de son jugement : il
« honore les sentiments d'autrui,
« et y est condescendant.

« 12. Le chrétien agit en la
« vue de son néant, en s'unis-
« sant à la vertu de Jésus-Christ.

« 13. Le chrétien agit toujours
« avec dépendance, et suit la vo-
« lonté de Jésus-Christ en ses
« supérieurs.

« 14. Le chrétien ne veut rien
« pour soi, et ne désire du bien
« qu'à son prochain.

« 15. Le chrétien agit en tout
« pour Dieu.

« 16. Le chrétien aime en tout
« et cherche partout la séparation
« de soi-même.

« 17. Le chrétien est libre et
« dégagé de tout.

« 18. Le chrétien est commun
« en l'extérieur et en l'intérieur.

« 19. Le chrétien est bien avec
« tous.

« 20. Le chrétien, s'estimant
« moins que tous, est ravi d'être
« avec tous, comme le plus petit
« de tous, sans penser si on

« PROPRIÉTÉ.

« l'estiment et l'approuvent.

« 21. Le propriétaire attache
« le monde à soi, et amplifie sa
« propriété, faisant avec soi tous
« les autres, et les détachant des
« autres par amour de soi-même.

« 22. Le propriétaire veut
« remplir le cœur et l'esprit de
« toute créature de soi.

« 23. Le propriétaire veut
« bien être dévot dans la conso-
« lation, dans l'abondance, dans
« l'estime ; mais il quitte tout,
« lorsqu'il se trouve dans la dé-
« solation, dans la sécheresse
« et dans le mépris.

« 24. Le propriétaire veut tou-
« jours commander, et parler
« avec empire à ses frères, et or-
« dinairement à haute voix.

« 25. Le propriétaire veut
« pour soi le plus excellent, soit
« en habit, nourriture, loge-
« ment, etc.

« 26. Le propriétaire veut pa-
« raitre l'auteur de toutes choses,
« et veut que la gloire lui en soit
« uniquement rendue.

« 27. Le propriétaire veut pa-
« raitre avoir part à tout ; il tra-
« vaille et cherche dans son esprit

« ABNÉGATION.

« le voit, si on l'estime, si on
« l'aime.

« 21. Le chrétien est détaché
« de tout le monde, et cherche
« à donner et à porter tout le
« monde à Jésus-Christ dans l'or-
« dre de la société.

« 22. Le chrétien veut remplir
« tout le monde de l'amour et
« de la connaissance de Jésus-
« Christ.

« 23. Le chrétien est égal en
« sa sécheresse et en l'abondance,
« dans le mépris et dans l'es-
« time ; en quelque état qu'il se
« trouve, il ne pense et ne s'oc-
« cupe que du service de Jésus-
« Christ.

« 24. Le chrétien veut tou-
« jours obéir, il parle avec res-
« pect, avec douceur, à chacun,
« qu'il regarde comme son supé-
« rieur.

« 25. Le chrétien ne veut rien
« que le moindre et le plus sim-
« ple en toutes choses.

« 26. Le chrétien ne veut pas
« même paraître l'auteur du bien
« qu'il fait, et en rejette la gloire
« sur les autres.

« 27. Le chrétien travaille tou-
« jours à ouvrir les yeux au
« monde, pour lui découvrir que

« PROPRIÉTÉ.

« le moyen de le persuader pour
« s'établir dans l'estime du monde.
« de.

« 28. Le propriétaire est toujours agité, troublé et inquiet,
« toujours empêché et embarrassé,
« toujours timide, léger et inconstant.

« 29. Le propriétaire est ordinairement triste, couvert, rêveur.

« 30. Le propriétaire entre en mauvaise humeur à la moindre parole, il se choque de tout, et soupçonne que tout se fait et se dit par rapport à lui.

« 31. Le propriétaire entre en excès de joie dans le succès de son amour-propre et de sa superbe ; il change et n'est pas reconnaissable selon les différents accidents qui lui arrivent. »

« ABNÉGATION.

« Dieu est l'auteur de tout bien ;
« ainsi il tâche à s'anéantir par tout en sa présence.

« 28. Le chrétien est toujours égal et tranquille, toujours en paix, courageux et content,
« toujours libre et prêt à tout faire.

« 29. Le chrétien est joyeux, ouvert, et a l'esprit dégagé de toute rêverie.

« 30. Le chrétien ne se fâche de rien ; il souffre tout sans que son cœur s'altère, et ne pense jamais que l'on s'occupe de lui, ni que l'on ait dessein de l'offenser.

« 31. Le chrétien, qui ne regarde pas les choses, par rapport à lui-même, mais à Dieu, demeure uni à lui en tout, et par conséquent, il est toujours égal en toutes sortes de rencontres. »

On le voit, le *propriétaire* est en tout l'opposé du *chrétien*, la propriété l'inverse du christianisme, et l'extirpation radicale de toute espèce de propriété est l'idéal suprême de la perfection morale pour chaque homme, comme il est celui de tous collectivement, ou de la société tout entière. Abolition complète de la propriété de tous les biens, extérieurs ou intérieurs, matériels ou

spirituels, de la propriété de tout et de soi-même : là est la vie chrétienne, la vie spirituelle ou divine en nous, la loi du christianisme pour les individus comme pour les nations. Car, « il n'y a rien de plus contraire au christianisme que la propriété, il ne faut rien avoir tant en horreur que la propriété ; Adam s'est rendu par le péché, propriétaire et père de tout péché, et la propriété est un monstre horrible et une mer affreuse de tout péché ».

X

Abolition de la propriété même collective.

On eût pu confondre encore la communauté et la propriété collective, choses fort différentes. Il fallait que la papauté, après avoir frappé d'excommunication et de refus de sépulture un pauvre moine qui avait gardé trois réaux pour s'acheter une tunique, proclamât officiellement, par l'organe de trente souverains pontifes, la suppression de toute propriété collective comme de toute propriété individuelle. Il fallait que ce formidable problème de la propriété, discuté publiquement pendant trois siècles par la chrétienté tout entière, fut résolu dans le sens de la communauté radicale, universelle, absolue. Il le fut.

« L'amour de la pauvreté nous constitue rois, » disait saint Bernard (1). C'est en effet par le renoncement

(1) Ép. 103.

complet à toute propriété que les moines devinrent rois du monde et que les peuples se constitueront vraiment souverains. Dans son discours en présence de Julien, saint Grégoire de Naziance appelle les moines « les philosophes, » parce qu'ils ne possèdent rien ici-bas. Ces philosophes-rois, nommés aussi, par saint Bernard, « l'Ordre des pacifiques (1), » ont inspiré à tous les grands génies une sainte vénération. « Dans mes lectures, dit Johnson, je ne rencontre jamais un anachorète sans lui baiser les pieds, ni un monastère sans tomber à genoux pour en baiser le seuil ». C'est qu'en effet, le monde leur doit tout, et qu'avec la sanctification des âmes, ils lui ont apporté la réalisation de la communauté universelle, qui en est la forme vivante.

Les premiers solitaires, ascètes et cénobites, suivant à la lettre cette parole du Christ : « Quiconque ne renonce pas à tout ce qu'il possède ne peut-être mon disciple, » n'eurent d'autre règle que l'abdication absolue de toute espèce de propriété. Plus tard les monastères, se répandant partout, vécurent sur les biens produits par leur travail ou par des offrandes, donations et legs pieux, de sorte que si l'individu ne possédait rien en propre, le monastère ou l'ordre possédait comme corps. Or, pour arriver à la communauté absolue, il fallait supprimer même cette propriété collective, comme déjà on

(1) *De conversione.* ch. xxi.

avait supprimé toute propriété individuelle. C'est ce qu'entreprit saint François. Cet homme extraordinaire, dont toute la vie est comme un perpétuel miracle, naquit à Assise, en Ombrie, l'an 1182. Amant passionné, enthousiaste de la pauvreté, il poussa le renoncement à toute possession jusqu'à ses dernières limites. Il commença sa carrière religieuse en se dépouillant de tout, même de ses vêtements, et en les rendant à son père, en présence de l'évêque qui le couvrit d'un manteau et lui fit donner un habit de paysan qui se trouvait là. Il la finit en prenant une mauvaise tunique, une corde et une capuce des mains du gardien de Notre-Dame-des-Anges qui lui recommanda de les recevoir en vertu de la sainte obéissance et comme une aumône faite à un pauvre. C'est dans cette tunique qu'il mourut et fut enseveli, le 4 octobre 1226, alors âgé de quarante-cinq ans, et ayant déjà vu plus de quatre-vingts maisons de son ordre établies chez presque toutes les nations de la chrétienté. Voilà le grand philosophe-roi de la communauté, le chef de l'Ordre des pacifiques qui travaillent à en établir le règne sur toute la terre.

Cet humble stigmatisé de l'amour divin, ce pauvre du Christ auquel on donnait, par aumône, un vêtement en haillons, fonda l'ordre franciscain qui, cinq siècles plus tard, après avoir perdu une infinité de monastères,

comptait encore, au début du XVIII^e siècle, plus de cent quinze mille religieux et près de trente mille religieuses. Après avoir enseigné à ses disciples, par la parole et l'exemple, ce renoncement sans limites à toute possession, saint François d'Assise le prescrivit avec la dernière rigueur dans sa règle qui dit : « Les frères n'auront rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune chose, » interdit toute espèce de propriété aussi bien collective qu'individuelle, défend comme une peste tout maniement d'argent, soit par soi-même, soit par quelque autre personne interposée, et dispose tout pour que la propriété ne puisse s'introduire sous quelque prétexte que ce soit (1).

Eh bien ! cette règle, examinée par les cardinaux, fut approuvée, en 1210, par le pape Innocent III, comme n'étant que l'expression même de l'Évangile ; en 1215, par le quatrième concile général de Latran, et solennellement confirmée par le pape Honorius III dans ses bulles du 11 juin 1219 et 29 novembre 1223. Quelques Franciscains prétendant que leurs meubles appartenaient à l'ordre en commun, Grégoire IX rendit la décision suivante dans sa bulle du 29 septembre 1230 : « Nous disons qu'ils ne doivent avoir aucune propriété, « ni en commun, ni en particulier, mais seulement « l'usage des livres et des autres meubles, suivant la

(1) Ch. 1, iv, vi, etc.

« disposition des supérieurs ». Cette même année, 1230, les Franciscains s'établirent à Paris, dans un lieu appartenant à l'abbaye Saint-Germain-des-Près, et la concession porte que « l'abbé et le couvent leur ont *prêté* cette place et les maisons qui y étaient pour y demeurer *comme des hôtes*, » tant ils observaient rigoureusement la défense de ne rien posséder, pas plus collectivement qu'individuellement. Ils ne faisaient en cela du reste qu'imiter saint François lui-même qui, lorsque les Bénédictins du mont Soubaze voulurent lui donner l'église de Notre-Dame-des-Anges ou de la Portioncule, n'en accepta que l'usage, afin que lui et ses disciples n'eussent jamais la propriété de quoi que ce fût.

Grégoire IX confirma de nouveau cette négation de toute propriété même collective, par deux nouvelles bulles, l'une du 21 août 1231, adressée à tous les prélats, et l'autre du 23, aux archevêques de Tours et de Rouen et à l'évêque de Paris. Innocent IV approuva la même doctrine en 1245. Le pape Alexandre IV fut plus favorable encore aux religieux mendiants et à leur principe de la communauté absolue. Cinq jours à peine après son couronnement, le 31 décembre 1254, il révoqua la bulle *Etsi animarum* d'Innocent IV du 21 novembre précédent, parce qu'elle restreignait les privilèges des Franciscains et des Dominicains, en faveur desquels il rendit plus de quarante bulles consécutives.

Il soutint énergiquement ces derniers contre l'Université de Paris par sa grande bulle *Quasi lignum vitæ* du 14 avril 1255, et celle *Cunctis processibus* du 17 juin 1256.

Cette même année, 1256, Guillaume de Saint-Amour, docteur et régent en théologie à Paris, publia un écrit intitulé *Des Périls des derniers temps*, dirigé contre les Franciscains et les Dominicains et particulièrement contre les derniers. Il y combat avec la plus grande violence leur théorie de la communauté absolue et de la négation de toute propriété même collective, prétendant que ce n'est ni la doctrine, ni la pratique de Jésus-Christ. Or, que fit le pape à qui la question fut déférée ? Ayant fait examiner l'ouvrage par quatre cardinaux, sur leur rapport il rendit sa sentence en forme de bulle, datée du 5 octobre 1256, par laquelle il condamne ce livre comme inique, criminel et exécrationnel, ordonnant à quiconque l'aura, de le brûler dans les huit jours, sous peine d'excommunication, avec défense de l'approuver et le soutenir d'aucune manière. Cette condamnation fut prononcée publiquement dans l'église cathédrale d'Anagni, et le livre brûlé en présence du pape qui priva Guillaume de Saint-Amour de ses fonctions de docteur, de tous bénéfices et dignités, défendit tout commerce avec lui et rejeta son appel.

Arrivés bientôt après, les représentants de l'Université

furent obligés de se soumettre à la décision du souverain pontife. Le 23 octobre, ils jurèrent publiquement, dans le palais papal à Anagni, d'obéir à la bulle *Quasi lignum vitæ* et à toutes les prescriptions pontificales, de recevoir dans le corps de l'Université les Dominicains et les Franciscains, nommément Thomas d'Aquin et Bonaventure, de reconnaître et de prêcher partout que l'état de communauté absolue ou de renoncement à toute propriété même collective, est un état de salut et de perfection. Acte authentique fut dressé de ce serment. Le 15 novembre suivant, Alexandre IV fit de nouveau l'éloge de la communauté absolue des Franciscains et des Dominicains dans sa bulle *Parisius peritia*, et en 1257, publia encore sept autres bulles tant en faveur de ces religieux que contre Guillaume de Saint-Amour, outre diverses lettres sur les mêmes sujets.

En exécution des bulles pontificales et du serment des représentants de l'Université, saint Thomas d'Aquin dont le doctorat était retardé depuis deux ans, y fut enfin reçu à Paris, le 23 octobre 1257, et publia alors l'apologie pour les Frères Mineurs et Prêcheurs, qu'il avait prononcée à Anagni devant le pape, un an auparavant. Cet ouvrage est intitulé : *Contre ceux qui attaquent la religion*, c'est-à-dire l'institution monastique, et le docteur angélique y répond en détail et avec une grande exactitude à toutes les raisons ou autorités

alléguées par Guillaume de Saint-Amour. Ce dernier prétendait qu'il n'est pas permis à celui qui a du bien de s'en dépouiller complètement sans pourvoir à sa subsistance, soit en entrant dans une communauté soit en se proposant de vivre de son travail. Saint Thomas montre que c'est renouveler les erreurs de Jovinien et de Vigilance qui blâmaient le pratique de la vie monastique. Ce n'est pas seulement, dit-il, dans la pauvreté habituelle que consiste la perfection de l'Évangile, c'est-à-dire dans le détachement intérieur des biens dont nous restons possesseurs, mais dans la pauvreté actuelle, dans le renoncement effectif à ces biens ; et cette perfection ne demande pas qu'on possède collectivement quoi que ce soit. Il rappelle que les moines les plus parfaits renonçaient à toute propriété, aussi bien collective qu'individuelle, cite l'exemple de Jésus-Christ lui-même et de plusieurs saints, et prouve l'absurdité et l'injustice des reproches adressés aux religieux franciscains et dominicains.

XI

Abolition de la propriété même collective

(SUITE).

Nous ne pouvons entrer ici dans l'étude si curieuse et si pleine d'un intérêt saisissant des débats souvent orageux, des luttes intestines et séculaires auxquels donna lieu l'abolition de la propriété même collective, proclamée par le règle de saint François d'Assise et décrétée par la papauté. Des volumes entiers suffiraient à peine pour en retracer le tableau dramatique, et fécond en grands enseignements. Bornons-nous donc à en indiquer quelques-unes des lignes principales.

Après saint Thomas d'Aquin, Albert le Grand, évêque de Ratisbonne et une foule d'autres, saint Bonaventure, le docteur séraphique, fit aussi plusieurs traités dans lesquels il emploie à peu près les mêmes preuves que l'Ange

de l'école pour réfuter toutes les objections contre la suppression de la propriété collective. Dans le principal de ces ouvrages, intitulé *Apologie des pauvres* et publié en 1269, il réfute Girard d'Abbeville, docteur de Paris, qui prenant le parti de Guillaume de Saint-Amour, avait attaqué de nouveau les Frères Mineurs et Prêcheurs. On leur objectait que Jésus-Christ avait en commun avec ses disciples une bourse et quelque argent. Saint Bonaventure, s'appuyant de l'autorité de saint Augustin, dit qu'il ne le faisait que par condescendance pour les faibles, et que cette charité même prouve la souveraine perfection du Sauveur. Il montre ensuite que la pauvreté la plus parfaite consiste dans le renoncement à toute propriété tant collective qu'individuelle des biens temporels, se contentant du simple usage de fait absolument nécessaire à la vie. C'était le régime des religieux franciscains et dominicains. Pour l'établir, il dit que l'exemple de la première espèce de pauvreté se voit dans la primitive Église de Jérusalem où tous les fidèles avaient leurs biens en commun, et l'exemple de la seconde dans les Apôtres qui ne possédaient rien. C'est au fond l'idée de la communauté universelle du genre humain dans la communauté particulière des premiers fidèles.

Girard d'Abbeville prétendait qu'il est d'une plus grande perfection de vivre des biens ecclésiastiques, sans

avoir de patrimoine, que de ne rien posséder du tout. Saint Bonaventure, tout en lui concédant qu'on peut posséder ces fonds, montre qu'il est toujours plus sûr et plus parfait de renoncer complètement à toute propriété même collective et relève les avantages de ce mépris absolu de toute possession. Son antagoniste disait encore aux Frères Mineurs : Vous prétendez n'avoir la propriété de rien, quoique vous en ayez l'usage, mais cette prétention est ridicule dans les choses qui se consomment par l'usage, et où par conséquent on ne peut séparer l'usage de la propriété. Et à qui donc appartient l'argent qu'on vous donne, si vous n'avez rien même en commun ? Le docteur séraphique répond : C'est au pape et à l'Église qu'appartient en propriété tout ce qu'on nous donne ; nous n'en avons que le simple usage. Nous sommes à l'égard du pape, ce que sont, suivant le droit romain, les enfants de famille, qui ne peuvent rien recevoir dont la propriété ne passe aussitôt à leur père. C'est comme ce qu'on donne à un religieux en particulier : quelle que soit l'intention du donateur, la propriété de la chose donnée passe à la communauté et à la disposition de son chef. D'ailleurs, suivant les règles du droit, personne ne peut rien acquérir sans en avoir l'intention : or, les Franciscains n'ont aucune intention d'acquérir, leur volonté est toute contraire ; ainsi, quoique touchant corporellement ce qu'ils reçoivent

vent, ils n'en acquièrent ni la propriété, ni la possession ; ce qui est confirmé par l'autorité du pape, supérieure à toutes les lois humaines. Quant à l'argent qu'on donne aux Frères Mineurs pour leur subsistance, il est indubitable qu'il n'appartient point à leur communauté, puisque la règle leur défend de recevoir de l'argent par eux, ni par une personne interposée. Celui donc qui emploie cet argent à leur profit, ne le fait pas en leur nom, mais au nom et comme mandataire du donateur, auquel il appartient toujours, jusqu'à ce qu'il soit employé, ce que saint Bonaventure appuie encore par l'autorité du droit civil. Il ajoute : Saint François nous a particulièrement défendu la possession de l'argent, parce que de tous les biens c'est le plus capable de tenter, d'engager et de distraire même les parfaits. Il termine en disant que la plus haute perfection est de travailler de ses mains en prêchant, pour se nourrir et donner aux autres, comme saint Paul.

La papauté confirma officiellement et solennellement tous ces principes, proclamés par saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, et concluant à l'abolition de toute propriété, aussi bien collective qu'individuelle. Nicolas III voulant réduire au silence tous ceux qui les attaquaient, résolut de donner une explication complète de l'institut franciscain, et y travailla deux mois avec deux cardinaux de l'ordre, Jérôme d'Ascoli, évêque de

Palestine et Bentivenga, évêque d'Albane, auxquels il adjoignit Bonne-Grâce, général des Frères Mineurs et quelques-uns de leurs provinciaux. Enfin le 14 août 1279, parut la bulle *Exiit qui seminat*, où le pape réfute fort au long les objections que l'on élevait contre les principes des Franciscains, et résout les difficultés que plusieurs trouvaient dans la pratique de leur règle.

Après un magnifique éloge de l'Ordre, qu'il déclare connaître par une longue expérience, et de sa règle qui n'est, dit-il, que l'observation de l'Évangile, Nicolas III fait les déclarations suivantes : « Comme la règle porte
« expressément que les Frères ne doivent rien avoir en
« propre, ni maison, ni bien, ni quoi que ce soit ; et
« qu'il a été déclaré par le pape Grégoire IX, notre pré-
« décesseur et quelques autres, qu'ils doivent pratiquer
« cette observance en particulier et même en commun...,
« nous disons qu'une telle abdication de toute propriété,
« tant en particulier que même en commun, pour Dieu,
« est méritoire et sainte ; c'est elle que le Christ, mon-
« trant la voie de la perfection, a enseignée de parole et
« confirmée par son exemple ; c'est elle que les premiers
« fondateurs de l'Église militante, ainsi qu'ils l'avaient
« puisé à la source même, voulant vivre d'une manière
« parfaite, ont transmise à ceux-ci (aux Franciscains),
« par les exemples de leur doctrine et de leur vie. Que
« nul ne pense pouvoir leur objecter que le Christ, est

« dit avoir quelquefois eu une bourse ; car Jésus-
« Christ dont les œuvres sont parfaites, a pratiqué dans
« ses actes la voie de la perfection, en ce que, quelque-
« fois condescendant aux imperfections des infirmes, il
« exaltait à la fois la voie de la perfection et ne con-
« damnait pas les voies faibles des imparfaits ; c'est
« ainsi que le Christ, en ayant une bourse, prit sur lui
« la personne des faibles ; c'est ainsi encore, que, dans
« quelques autres choses, assumant les infirmités de la
« chair humaine, comme l'atteste l'histoire évangélique,
« il condescendit aux faibles non-seulement par la chair,
« mais aussi par l'esprit. Car il a assumé la nature hu-
« maine, de telle sorte qu'étant parfait dans ses œuvres,
« et se faisant humble dans les nôtres, il demeura élevé
« dans les siennes propres. C'est ainsi que sa souveraine
« charité a daigné le conduire à quelques actes confor-
« mes à notre imperfection, sans qu'elle le fit descendre
« de la rectitude de la perfection souveraine ; car le
« Christ a pratiqué et enseigné les œuvres de la perfec-
« tion ; il a pratiqué aussi les œuvres de l'infirmité,
« comme on le voit quelquefois dans ses fuites et dans
« ses courses ; il a été parfait en ces deux manières de
« se montrer voie pour les parfaits et pour les impar-
« faits, lui qui était venu sauver les uns et les autres,
« lui qui a voulu mourir enfin pour les uns et les
« autres.

« Qu'on ne dise pas d'une manière erronée que ceux
« qui abdiquent ainsi pour Dieu la propriété de tout,
« s'exposent au danger de vivre homicides d'eux-mêmes
« ou tentateurs de Dieu ; car ils se confient à la divine
« Providence, en vivant de manière à ne point mépriser
« le moyen de la provision humaine. Bien plus, ils se
« sustentent ou de ce qui leur est offert par la libéralité,
« ou de ce qu'ils mendient avec humilité, ou de ce qu'ils
« acquièrent par le travail, triple moyen expressément
« prévu dans la règle. Assurément si, selon la promesse
« du Sauveur, la foi de l'Église ne doit jamais faillir,
« par conséquent les œuvres de miséricorde ne cesse-
« ront jamais ; d'où toute raison de défiance paraît être
« enlevée aux pauvres du Christ. Et, du moment, ce qui
« n'est pas à présumer, que toutes ces choses manque-
« raient, les moyens accordés à tous ceux qui sont dans
« l'extrême nécessité, ne sont pas plus interdits aux
« Frères eux-mêmes, de droit civil naturel, dans l'arti-
« cle de l'extrême nécessité, pour pourvoir à la substan-
« tiation de la nature, qu'à tous les autres ; puisque la
« nécessité extrême est exempte de toute loi, et qu'il
« ne semblera à qui que ce soit, qu'une telle abdication
« de toute propriété implique la renonciation à l'usage
« des choses ; car comme il faut considérer dans les
« choses temporelles, la propriété, la possession, l'usu-
« fruit, le droit d'user et le simple usage de fait, et que

« la vie des mortels a besoin du dernier en tant que nécessaire, il lui est permis de manquer des premiers :
 « donc ne peut, en aucune sorte, exister une profession
 « qui exclue l'usage de la sustentation nécessaire ;
 « mais il fut convenable à cette profession qui, spontanément a fait vœu de suivre le Christ pauvre dans une
 « telle pauvreté, d'abdiquer le domaine de toutes choses
 « et de se contenter de l'usage nécessaire des choses
 « nécessaires.

« Et par cela qu'elle paraît avoir abdiqué la propriété
 « de l'usage et le domaine de toute chose quelconque,
 « elle n'est pas convaincue d'avoir renoncé au simple
 « usage de toute chose ; cet usage, dis-je, proprement
 « dit de fait, et non de droit, lequel est de fait seulement,
 « ne procure dans sa mise en pratique, à ceux qui le
 « pratiquent, aucun droit ; bien plus, l'usage modéré des
 « choses nécessaires, tant à la sustentation de la vie
 « qu'à l'exécution des devoirs de son état, sauf ce qui
 « sera dit plus bas de l'argent, est concédé aux Frères,
 « selon leur règle et toute vérité. »

La bulle poursuit : « En examinant bien cette règle, on trouvera que telle a été l'intention de saint François. » Elle déclare ensuite que tout ce qui est donné aux Frères ou acquis par eux, meubles, livres, ustensiles, etc., est la propriété et le souverain domaine de Dieu, dont le Saint-Siège est dépositaire, comme centre et unité de

la communauté universelle de l'Église. Elle répond à une objection tirée du droit civil, explique fort au long l'article de la règle qui défend aux Frères de recevoir d'argent par eux ou par d'autres, en assure l'exécution, et enfin permet aux religieux d'avoir les livres qui leur sont nécessaires, des habits convenables selon le climat et les occupations, et les exhorte « à éviter l'oisiveté par l'exercice du travail, et à recevoir pour eux et leurs frères, les choses nécessaires au corps, en rémunération de leur travail ». En terminant, le pape ordonne que cette constitution soit inviolablement observée, qu'elle soit lue publiquement dans les écoles, comme les autres décrétales, et il interdit sous peine d'excommunication et de privation d'offices et de bénéfices, de l'expliquer autrement qu'à la lettre et d'y ajouter aucune glose. Il défend en outre de prêcher ou de parler contre la règle de saint François, en public ni en particulier.

XII

Abolition de toute propriété même collective. Elle doit s'étendre à la société civile.

Nous avons rapporté, malgré son étendue, cette grande constitution pontificale, *Exiit qui seminat*, parce qu'à nos yeux, elle contient en germe la solution de toutes les questions sociales. Sans prétendre en approfondir ici la portée et les conséquences, rappelons d'abord qu'elle établit les principes suivants :

1° La communauté absolue ou l'abdication de toute propriété, non-seulement individuelle mais collective, « est méritoire et sainte ».

2° Jésus-Christ « l'a enseigné de parole et confirmé par son exemple, et les premiers fondateurs de l'Église, la puisant à la source même, l'ont transmis par les exemples de leur doctrine et de leur vie ».

3° Si le Christ a possédé quelque chose avec ses Apôtres, c'est pour « condescendre aux imperfections des infirmes, des faibles, des imparfaits. »

4° La voie de la perfection qu'il enseigne est l'abdication de toute propriété ; l'autre est l'infirmité et l'imperfection de la chair humaine à laquelle il condescendit par pure charité.

5° Confiants en la Providence divine, en la fraternité humaine et dans leur travail, « triple moyen de vivre, ceux qui abdiquent ainsi la propriété de tout, ne sont point homicides d'eux-mêmes ou tentateurs de Dieu ».

6° D'ailleurs « la nécessité extrême pour pourvoir à la sustentation de la nature, est de droit civil naturel, exempte de toute loi ».

7° « L'abdication de toute propriété n'implique pas la renonciation à l'usage de fait des choses nécessaires à la vie ».

De ces principes fondamentaux découle tout un monde de conséquences, dont nous nous bornerons à signaler celles-ci :

1° Cette abdication de toute propriété pouvant se faire en commun par une société, quelque nombreuse qu'elle soit, une nation entière pourrait donc la réaliser dans sa constitution, chacun y adhérant librement.

2° Tout chrétien devant s'efforcer d'imiter le Christ, son type et son modèle, doit tendre de toutes ses forces

à cette suppression de toute propriété, comme à la perfection dont les Apôtres et l'Église lui montrent l'exemple.

3° Par les mêmes motifs, toute société chrétienne doit en poursuivre la réalisation, comme accomplissement de l'idéal divin assigné pour but suprême à la perfection de l'humanité.

4° Le simple usage de fait, qui reste toujours à l'homme après l'abolition de toute propriété, n'implique aucune atteinte à la communauté absolue, parce que ne constituant pas un droit, il oblige celui qui a consommé un produit à en recréer l'équivalent par son travail. De là la règle de la justice dans la communauté.

Telles sont, entre autres, les conséquences rigoureuses des principes posés par la papauté depuis Innocent III, développés par Nicolas III et confirmés par ses successeurs. Ils le furent d'abord par Martin IV, puis par Nicolas IV qui étendit encore les privilèges déjà accordés aux Franciscains, principalement dans ses bulles du 6 mai et du 30 avril 1288. Cette dernière déclare que tous les biens, meubles et immeubles, dont les Frères ont l'usage, appartiennent à saint Pierre, conformément à la constitution *Exiit qui seminat*. Les principes de cette célèbre constitution furent reproduits, confirmés et appliqués par Célestin V en 1294 ; par

Boniface VIII en 1299, dans plusieurs bulles en faveur des Frères Mineurs ; par Clément V dans sa décrétale *Exivi de paradiso*, promulguée à la troisième et dernière session du concile général de Vienne, le 6 mai 1312 ; par Jean XXII, dans ses innombrables bulles, principalement celle *Quorundam exigit* publiée le 13 avril 1317 et l'année suivante, où il rappelle les constitutions de Nicolas IV et de Clément V, celle *Santa Romana* de la fin de 1317, celle *Gloriosam ecclesiam* du 23 janvier 1318 et les autres que nous citerons plus loin.

Certes, jamais en aucun autre cas et pour aucune autre question, le Saint-Siège ne s'est prononcé d'une manière aussi réitérée, aussi complète, aussi persévérante, par l'autorité d'un aussi grand nombre de papes et par une telle suite de déclarations consécutives durant plus d'un siècle. C'est le cas de répéter ce mot de saint Augustin, si souvent cité de nos jours : « Rome a parlé, la cause est finie ».

Mais ce n'était pas encore assez, et la papauté tendait à montrer de plus en plus que cette communauté, proclamée par l'Église, doit s'étendre à l'ordre temporel comme à l'ordre spirituel, à la société civile comme à la société religieuse. C'est ce qui se révèle d'une manière frappante dans ces discussions si complexes dont la forme oubliée voile parfois l'immense portée, et dans

ces luttes nombreuses et passionées qui font de cette époque illustre un drame épique. Sans nous engager dans ce long dédale, indiquons au moins quelques-uns des points principaux de cette scène émouvante où s'agitaient, il y a six siècles, les grands problèmes des destinées du genre humain.

Au cœur même de l'institut monastique, et parmi ses plus ardents mystiques, s'était développée depuis longtemps une tendance extrême qui arriva bientôt jusqu'à l'hérésie. Les Joachimites, condamnés par le concile de Latran, en 1215, et par celui d'Arles, en 1260, rêvaient un règne du Saint-Esprit et une humanité toute spirituelle. Cette erreur fut propagée surtout par Jean de Parme, septième général des Franciscains, auquel on attribue *l'Évangile éternel* ou du Saint-Esprit, que condamna le Saint-Siège en 1256, et par Pierre Jean d'Olive, frère mineur, dont le *Commentaire sur l'Apocalypse* et les autres écrits furent également condamnés en 1326. Issue d'ailleurs de différents côtés, et présentée sous des formes diverses, cette tendance qui se répandit partout alors avec une puissance prodigieuse, avait évidemment pour conséquence logique de restreindre exclusivement la communauté universelle à l'ordre spirituel. Aussi l'Église, en l'anathématisant, proclama-t-elle, par là même, le principe contraire.

Ces sectaires s'efforcèrent, par tous les moyens, de plier

à leurs doctrines les grands principes que nous venons de voir la papauté proclamer. Ils considéraient l'abdication de toute propriété comme un état purement spirituel qui n'admettait pas même les conditions les plus indispensables à la satisfaction des besoins corporels ; et sous prétexte que Jésus-Christ n'avait rien possédé sur la terre, ils n'allaient à rien de moins qu'à dépouiller l'Église ou la communauté universelle de tout pouvoir sur les biens de ce monde. L'Empire, alors en lutte acharnée contre le sacerdoce, se saisit avidement de cette erreur, et l'exploitant à son profit, proclama par la bouche de Marsile de Padoue et de Jean Jandun que « tous les biens temporels de l'Église sont soumis à l'Empereur, et qu'il peut les prendre comme siens ». Cette proposition condamnée par Jean XXII, dans sa bulle du 23 octobre 1327, attribuait à l'État l'omnipotence absolue dans la communauté universelle et en excluait ainsi toute liberté.

Si, laissant la surface et les détails, on plonge au fond de cette immense controverse qui divisa si longtemps les Franciscains, et agita si profondément la chrétienté, on distingue quatre questions principales ; questions de fait, de droit, d'application, et de principe.

En fait, il y avait de nombreuses difficultés d'exécution pour l'Église dans l'administration effective des biens des Frères Mineurs. Ce sont ces difficultés que Jean XXII

énumère dans sa bulle *Ad conditorem* du 8 décembre 1322, et pour les éviter, il décide que l'Église romaine, tout en maintenant le principe de la communauté universelle, et en gardant la propriété des logements des Franciscains, des églises et lieux réguliers, avec les vases, les ornements et les livres destinés au service divin, n'administrera plus les autres biens. Cette bulle ne semble pas déroger à la communauté absolue, et cependant le 24 janvier 1323, Bonnegrâce de Bergame, chargé de la procuration de tout l'ordre, en appela en plein consistoire contre elle, comme contraire à celles de tant de papes précédents ; et elle fut en effet révoquée au XV^e siècle par Martin V.

Au point de vue du droit, les hérétiques concluaient de l'abdication de toute propriété par le Christ et l'Église, qu'ils n'avaient aucun droit sur les biens de ce monde, dont la propriété se trouvait ainsi appartenir exclusivement au pouvoir temporel, ce qui, comme nous l'avons déjà remarqué, constituait l'autocratie absolue de l'État et l'exclusion de toute liberté. C'est contre cette déplorable erreur que, le 12 novembre 1323, Jean XXII promulgua sa constitution *Cum inter nonnullos*, où il déclare que Jésus-Christ et ses apôtres ont possédé en commun, ainsi que le dit expressément l'Écriture, et que le reconnaît Nicolas III lui-même dans sa bulle *Exiit qui seminat*, et qu'ils avaient le droit d'user des choses tem-

porelles. D'où il suit qu'en renonçant à toute propriété même collective, les chrétiens n'abandonnent pas pour cela à l'usurpation étrangère ou à l'omnipotence de l'État, le gouvernement de la communauté universelle.

Au point de vue de l'application, les innombrables sectes de Fratricelles, Spirituels, Bizoques, Frérôts, Béguins, Bégards, et autres prétendaient que la moindre réserve de blé, de vin ou autre provision de bouche, gardée dans les celliers ou greniers, était une infraction au principe de l'abdication de toute propriété. C'est en réponse à ces puérides objections que Jean XXII publia la plupart de ses bulles, et spécialement celle du 10 novembre 1324, *Quia quorundam*, où il montre qu'il n'est pas en désaccord avec les décisions des papes ses prédécesseurs, et que dans les conditions d'alors, il était difficile, sinon impossible, de séparer réellement le simple usage de fait de celui de droit. Néanmoins la distinction subsiste, et, comme nous l'avons dit, elle se résume dans l'obligation pour chacun de rendre, autant qu'il le peut, par son travail, l'équivalent de ce qu'il a consommé, loi admirable de réciprocité qui constitue le principe même de la justice distributive dans la communauté.

Quant à la question de principe, elle était depuis longtemps soulevée par les effroyables abus des pouvoirs politiques qui, se plaçant en dehors de toute loi morale,

prétendaient ne relever que d'eux-mêmes et de leur bon plaisir. Après Grégoire VII, Innocent III et les autres papes, Boniface VIII surtout attaqua de front cette prétention monstrueuse. Dans sa bulle *Ausculta, fili* du 5 décembre 1301, il rappelle à Philippe le Bel, que les royaumes temporels et leurs chefs sont, comme les individus, soumis à la loi chrétienne. Dans sa célèbre décrétale *Unam sanctam* du 18 novembre 1302, délibérée en concile à Rome, il déclare qu'il n'y a pas deux principes, deux lois, une pour l'ordre spirituel et l'autre pour l'ordre temporel, mais une seule loi, l'Évangile ; un seul chef, Jésus-Christ ; que toute puissance vient de Dieu et que la distinction des deux glaives n'est que celle d'une double fonction servant la même cause, l'une pour l'éternité, l'autre pour le temps ; que le pouvoir humain et temporel, institué, ordonné, jugé par la loi chrétienne, dont il ne doit être que l'application aux choses terrestres, relève ainsi du pouvoir spirituel, interprète et dépositaire de cette loi divine. C'était déjà décréter l'extension à la société civile de la communauté universelle, pratiquée depuis quatorze siècles par la société religieuse.

Jean XXII ne fit qu'appliquer ces principes. Louis de Bavière, chef des hérétiques, attaquait, condamnait, déposait le pape, instituait les évêques, et, arguant de l'abdication de toute propriété, pour se faire lui-même plus

communiste que le Saint-Siège, revendiquait, comme son domaine, les biens de la communauté spirituelle ou de l'Église. C'est alors que Jean XXII promulgua, en 1328, sa bulle *Quia vir reprobus*, qui, par sa longueur et son importance, est un véritable livre. Il y justifie ses trois constitutions précédentes, condamnées par ordre de Louis, le 18 avril de la même année, et pose en principe que Jésus-Christ comme Roi et Seigneur de l'univers, a la propriété et le souverain domaine de toutes les choses temporelles. Il le prouve par les prophéties et les passages de l'Écriture sainte, qui représentent le Christ comme Roi des rois, Seigneur des seigneurs, à qui appartient l'empire sur toutes les nations de la terre, dont le règne n'aura point de fin et à qui toute puissance a été donnée au ciel et sur la terre. Il montre qu'en disant à Pilate : « Mon royaume n'est pas maintenant d'ici, » il déclare par là qu'il ne tient pas sa puissance du monde, mais de Dieu, à qui tout appartient. Cette doctrine d'ailleurs était celle des plus fameux théologiens, comme de la papauté. Ainsi, pour n'en citer qu'un seul, Alvar Pelage, célèbre docteur de l'ordre des Franciscains, établit dans son *Traité des plaintes de l'Église*, que Jésus-Christ est le seul pontife, roi et seigneur de tout, et que la terre entière est à lui, avec tout ce qu'elle contient.

Or, le royaume de Jésus-Christ ayant été fondé sur la communauté absolue, perpétuée depuis dix-neuf

siècles consécutifs, la société temporelle ainsi que la société spirituelle, doit donc s'établir sur ce principe, sur cette loi universelle s'étendant à tout, parce que tout est à lui. Tout rentre sous cette communauté, puisque le Christ seul, a la propriété et le souverain domaine de toutes choses.

XIII

Communauté absolue.

La communauté absolue est de droit divin et doit s'étendre à tout, à la société temporelle comme à la société spirituelle : voilà l'immense résultat acquis par ce débat solennel de plusieurs siècles, et par les décisions de plus de cent bulles pontificales. Que le monde entier célèbre dans un universel hosanna de reconnaissance et d'amour, cette sublime papauté, dont les admirables efforts ont préparé et accompli une telle conquête, en maintenant contre l'hérésie, les sectaires et les pouvoirs politiques, tous les principes fondamentaux de cette communauté ! Que l'humanité salue de ses acclamations unanimes, ce glorieux événement d'une conception qui est le dernier mot de son avenir, et l'idéal suprême de ses immortelles destinées !

Dans cette mémorable discussion qui se prolongea trois siècles, la papauté approuve et proclame « la complète abdication de toute propriété, tant en commun qu'en particulier, comme méritoire et sainte, étant celle que le Christ a enseignée de parole et confirmée par son exemple, celle que les premiers fondateurs de l'Église, ainsi qu'ils l'avaient puisé à la source même, ont transmise par les exemples de leur doctrine et de leur vie, cette abdication de toute propriété ne laissant plus qu'un simple usage de fait ». En conséquence, le Saint-Siège confirmant la règle des Frères Mineurs, décide que la propriété de leurs biens, appartient à l'Église tout entière, dont le pape est le représentant, ou plutôt au Christ, à Dieu seul, aucun homme n'en étant le propriétaire. C'est ce que le droit romain appelle *res nullius, res sacræ et religiosa et sancta, quod enim divini juris est, id nullius in bonis est.* (1) Cette chose religieuse et sacro-sainte n'est la chose de personne, parce que ce qui est de droit divin, n'est, comme possession, à personne.

En principe, cette définition s'applique à toutes les communautés, mais surtout aux communautés religieuses. Chacun de ses membres ayant fait vœu de pauvreté ou de renoncement à toute propriété, tous les biens de ces communautés se trouvent de droit la chose reli-

(1) *Instit.*, lib. II. tit. 1. *De rerum divisione.*

gieuse et sacro-sainte qui n'est la chose de personne : c'est le droit divin du principe de la communauté. On peut donc et l'on doit considérer toutes les communautés monastiques qui se sont succédées, depuis l'Église primitive de Jérusalem jusqu'à cette heure, comme une seule et même communauté dont tous les biens communs sont le patrimoine de Dieu, administré par l'Église. L'usufruit de ce patrimoine divin est employé sans doute par les diverses communautés particulières selon les besoins des fonctions et la distribution du travail, mais en principe le fonds reste un, indivisible, inaliénable.

Quelle communauté gigantesque ! Quelles proportions prodigieuses elle occupe au sein de l'humanité, de l'espace et du temps ! Sa durée remplit déjà dix-neuf siècles consécutifs et remonte, par les Esséniens seulement, jusqu'à trois mille cinq cents ans. A chaque génération elle compte ses membres par millions. Son patrimoine couvre presque toute la surface du sol et fournit à tous les besoins des populations ; pendant le moyen-âge elle seule possède toutes les archives, tous les monuments, les produits, les trésors des arts, des lettres, des sciences, et accomplit toutes les hautes fonctions sociales, toutes les œuvres principales de l'éducation, de l'agriculture et de l'industrie, tous les grands offices de la politique et de la chrétienté.

Eh bien ! cette immense communauté dix-neuf fois séculaire n'est encore qu'une portion de la communauté catholique. En effet, outre les biens incalculables des ordres monastiques, l'Église possédait encore des biens si considérables que cette double propriété réunie formait la majeure partie de toutes les richesses sociales. Un exemple suffira pour en juger. On a calculé qu'à la fin du XVII^e siècle, l'Église possédait encore, dans les vingt-deux provinces du royaume de Castille, douze millions d'arpents de terre qui rapportaient 464 millions de réaux, tandis que les laïques n'en avaient pas plus de soixante et un millions d'arpents dont le rapport montant à 847 millions de réaux. Ainsi la cinquième partie des terres, outre une portion bien plus vaste de la propriété mobilière, était entre les mains du clergé, dont les revenus s'élevaient encore, en 1817, à 450 millions de francs. M. Mignet, qui rapporte ce fait (1), ajoute que le clergé faisait de ces richesses l'emploi le plus généreux, qu'il nourrissait même hors de son sein des populations entières et que la Péninsule lui doit un grand nombre de ses édifices publics, de ses ponts, de ses fontaines, de ses aqueducs, de ses hospices.

Or l'Église proclama tous les biens, meubles ou immeubles de cette colossale communauté, propriété de Dieu seul, patrimoine commun, indivis et inaliénable,

(1) *Introduction aux négociations*, p. 50.

dont les titulaires ne doivent avoir que l'usage ou l'usufruit. « En effet, dit Fleury (1), les biens ecclésiastiques, étant consacrés à Dieu, sont sacrés, la propriété n'en appartient à personne, et le bénéficiaire n'en a que l'administration ». L'usufruit de ce divin patrimoine était affecté à la satisfaction de tous les besoins moraux, intellectuels et physiques de l'humanité, culte, éducation, instruction, fondation, entretien et développement des écoles, collèges, universités, maladreries, hôpitaux, hospices, asiles et retraites de tous genres, soin des malades, des infirmes, des abandonnés, des orphelins, des enfants, des vieillards, subsistance du clergé et d'une grande partie de la population, hospitalité, secours, assistance de toute espèce à tous. A chacun de ces grands offices sociaux était attribuée une part de ce fonds commun, pour nourrir et entretenir de ses produits ceux qui les remplissaient, ce fonds restant d'ailleurs toujours commun, indivis, inaliénable, de manière à ce que tous ses titulaires successifs pussent en vivre indéfiniment, sans jamais en dissiper, ni même en amoindrir le capital. C'est l'instrument de travail mis par la communauté aux mains du travailleur et n'étant plus qu'un moyen de production, de service social, selon la maxime *beneficium propter officium*. Tout bénéfice, c'est-à-dire tout usage, toute jouissance d'une chose quelconque

(1) *Institution au droit ecclésiastique*, t. 1, ch. XII et XXII.

implique un office, un service spirituel ou temporel, dont il est le moyen et l'instrument. Tel est le principe fondamental d'économie sociale posé par l'Église et sur lequel elle s'efforça d'organiser la société civile elle-même.

On le voit, la communauté n'est pas à faire, elle est faite. Elle s'est établie dans le monde avec l'Église apostolique de Jérusalem, pour n'en plus jamais disparaître. Elle s'est depuis lors perpétuée sans interruption dans les communautés monastiques, et couvre à cette heure toute la face de la terre. Fondée d'abord par les biens et les offrandes des premiers fidèles mis en commun, elle s'est constituée par les biens de l'Église, propriété de Dieu seul, patrimoine indivis et inaliénable, qui a embrassé la plus grande partie de toutes les richesses sociales, et qui a droit de revendication pour les immenses possessions, les valeurs par milliards dont on l'a incessamment spoliée, surtout depuis le XVI^e siècle et la Révolution française.

Cette communauté n'est pas seulement nationale, elle est universelle comme l'Église, et embrasse, non pas seulement toute l'Europe, tout un continent, mais l'univers entier sous toutes ses zones, de l'équateur aux pôles. Contemporaine de l'humanité par sa tradition et ses origines, elle subsiste sous sa forme chrétienne depuis dix-neuf siècles consécutivement, et a déjà renfermé

dans son sein des millions et millions d'hommes, qui en ont légué à l'avenir les développements futurs. Elle a résisté à toutes les persécutions, à toutes les violences à toutes les séductions, à toutes les catastrophes ; toujours debout sur son roc indestructible, elle a survécu à l'inondation des peuples, à la chute des empires, à la disparition de nations entières et aux cataclysmes de mille et mille révolutions. Œuvre immortelle du Christ, elle ne peut périr, parce que Dieu lui-même réside en elle, et sa majestueuse unité traverse immuable tous les lieux et tous les siècles.

XIV

Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église.

Est-ce assez ? Non. La propriété subsistait encore au sein de la société temporelle. Il fallait la détruire jusque dans ce dernier refuge. L'Église n'ayant pas mission spéciale dans cet ordre, s'efforça du moins de hâter l'heure de cette transformation. Elle fit entendre par la bouche de ses Pères et de ses docteurs, les énergiques accents dont nous allons recueillir quelques échos. Cet enseignement a nécessairement le caractère même de l'ordre spirituel auquel il appartient. Il réclame la communauté au nom de la charité et de la justice divine, bien plus qu'en celui du droit écrit et de la justice humaine. Il presse, il conjure chaque homme de renoncer à tout ce qu'il possède, de se dépouiller de ses biens

pour les donner et les mettre en communion avec ses frères ; et ne pouvant exiger cette communauté au nom de l'État, il n'en poursuit pas moins la réalisation, avec une ferveur incroyable. Procédant par la liberté, il s'adresse aux consciences, aux cœurs, aux esprits, pour les entraîner dans cette voie, à force de persuasion et d'insistance, mais sans prétendre s'imposer par la contrainte. Que pouvait-il faire de plus, sans changer sa nature et sans anéantir le pouvoir civil sous l'action du pouvoir spirituel ? Mais, dans ces limites de sa juridiction, il fit certes tout ce qu'il était possible ; et le fit avec une puissance, une énergie, une foi admirables.

Avouons-le même, il alla souvent beaucoup plus loin. Ainsi, nous avons vu ce passage où le pape saint Clément dit : « Frères, la vie commune est *obligatoire* pour tous les hommes. Car l'usage de toutes les choses qui sont en ce monde, doit être commun à tous. C'est l'iniquité qui a fait dire à l'un : ceci est à moi, et à l'autre : cela m'appartient. De là est venue la division entre les mortels ». Ces paroles d'un souverain pontife sont reproduites dans le *Corps de droit canon* (1), avec divers passages analogues de saint Ambroise, de saint Augustin et d'autres docteurs. La huitième règle de saint Basile dit aussi qu'on ne peut obtenir le royaume des cieux sans renoncer à tout ce qu'on possède sur la terre, ce qui

(1) *Causa XII*, édit de 1648.

n'irait à rien de moins, comme le remarque le P. Combes, qu'à damner tout propriétaire. Mais reconnaissons-le, depuis le concile de Gangres en Paphlagonie, contre les Eustachiens, l'an 342, jusqu'aux encycliques de Pie IX, du 29 novembre 1846, 8 décembre 1849 et 1864, l'Église a toujours condamné le communisme imposé à la société exclusivement par la force ou l'autocratie absolue de l'État, et elle le condamne, dit l'encyclique de 1849, au nom même « de la parfaite liberté et égalité des hommes, mises sous la garde de la loi chrétienne ». Nous verrons qu'en effet la vraie communauté ne peut être que le résultat simultané de l'action individuelle et de l'action sociale, s'unissant pour produire l'unité par la liberté.

Après ces explications nécessaires pour bien saisir la nature et la portée de l'enseignement des Pères et des docteurs de l'Église, il ne nous reste plus qu'à l'exposer.

Nous avons déjà vu l'apôtre saint Barnabé écrire aux fidèles : « Mettez tous vos biens en commun avec vos frères, sans que rien vous en reste en propre » ; et Tertullien dire : « Ayant tous une même âme et un même esprit, nous n'avons aussi qu'un même bien ; tout est en commun parmi nous ».

Origène, s'adressant particulièrement aux prêtres, s'écrie : « Le Christ nie que celui-là soit son disciple, qui possède quoi que ce soit et celui qui ne renonce

« pas à tout ce qu'il possède. Et que faisons-nous donc ?
 « Comment pouvons-nous, ou lire nous-mêmes ces paro-
 « les, ou les exposer aux peuples, nous qui non-seule-
 « ment ne renonçons pas à tout ce que nous possédons,
 « mais qui voulons même acquérir ce que nous n'avons
 « jamais eu avant de venir au Christ ? Est-ce que les re-
 « proches de notre conscience peuvent nous faire dis-
 « simuler ces vérités de l'Évangile, et nous empêcher
 « de les publier ? Non, je ne veux pas me rendre ainsi
 « coupable de deux crimes au lieu d'un. Je le confesse
 « publiquement, en présence du peuple qui m'entend,
 « je confesse que l'Écriture nous fait ce comman-
 « dement (1) ».

Saint Grégoire le thaumaturge démontre les incalculables avantages de la communauté (2).

« La communauté, dit Lactance, c'est la conservation
 « de la société (3) ».

« La vie en commun est la plus belle et la plus
 « sûre (4) ».

Saint Grégoire de Naziance presse en ces termes tous les chrétiens d'abdiquer toute propriété : « Renonçons
 « pour l'amour du Christ à tout ce que nous possé-
 « dons... Il faut donner tout à Dieu qui nous a tout
 « donné. Jamais nous ne le vaincrons en munificence,

(1) *In Genesis. Hom. 16.* — (2) *Metaphrasis in Ecclesiasten. Salom. cap. iv n. 9 à 12.* — (3) *Lib. 6 de Vero Cultu, cap. x, in fine, p. 258.* — (4) *Opificio Dei, cap. iv, prope finem.*

« lors même qu'ayant renoncé à tous nos biens, nous
 « joindrions le don de nous-mêmes au don de tout ce
 « que nous possédions. Quand nous nous donnerons à
 « lui, et tout ce qui est à nous, nous ne lui donnerons
 « rien qui ne lui appartienne, mais nous lui rendrons
 « ce qui n'a jamais cessé et ne peut jamais cesser d'être
 « à lui (1) ». Le but de cette complète renonciation est
 le rétablissement, dans la liberté et l'égalité, de la com-
 munauté naturelle et primitive. « Considérez, poursuit-
 « il, cette première et parfaite égalité établie par la
 « nature et non le partage de la terre introduit ensuite
 « dans le monde par le péché. Proposez-vous le réta-
 « blissement de cette égalité primitive, en maintenant
 « la nature et respectant l'ancienne liberté (2) ».

Saint Basile, surnommé *le Grand*, développe les mêmes pensées d'un bout à l'autre de ses œuvres et réfute toutes les objections qu'on leur oppose, soit au nom de la famille et des devoirs de père et d'époux, soit en s'appuyant sur de prétendus droits qu'il repousse. On ne saurait dire avec quelle force il s'exprime à ce sujet, et les quelques extraits qui suivent n'en donneront qu'une bien faible idée. Nous avons déjà vu (c. 2) avec quelle insistance et quelle énergie il presse les peuples de réaliser universellement la communauté de biens, d'habitation, de nourriture et de vie, à l'imi-

(1) *Orat.* 16, p. 250. — (2) *Orat.* 16, p. 256.

tation de l'Église primitive de Jérusalem et comme application de la communauté originelle et naturelle, au lieu « de se rendre propres les choses communes et de posséder seuls ce qui appartient à tous ». Voici maintenant comment il s'exprime en s'adressant aux riches :

« Malheureux que vous êtes, que répondez-vous au grand Juge? Vous couvrez de tapisseries la nudité des murailles et ne couvrez pas de vêtements celle des hommes! Vous parez les chevaux de housses précieuses et très riches, et vous méprisez votre frère qui est couvert de haillons! Vous laissez pourrir ou ronger le blé dans des granges ou des greniers, et ne daignez point jeter les yeux sur ceux qui n'ont point de pain! Vous gardez de l'argent en réserve, et vous n'avez aucun soin de relever ceux que la nécessité abat ou opprime! Vous me direz : A qui fais-je tort, si je retiens et conserve ce qui est à moi? Et moi je vous demande quelles sont les choses que vous dites être à vous? De qui les avez-vous reçues? Vous faites comme un homme qui, étant dans l'amphithéâtre et s'étant hâté de prendre les places que les autres pourraient prendre, les voudrait tous empêcher d'entrer, appliquant à son seul usage ce qui est là pour l'usage de tous. C'est ainsi que font les riches, et s'étant mis les premiers en possession des

« choses *qui sont communes*, ils se les rendent propres
 « en possédant ; car si chacun ne prenait que ce qui
 « lui est nécessaire pour sa subsistance et qu'on don-
 « nât le reste aux indigents, il n'y aurait ni riches ni
 « pauvres (1) ».

« Dites-moi quel est celui qu'on doit estimer avare ?
 « C'est celui qui n'est pas content de ce qui doit lui
 « suffire. Quand ton insatiable avarice saisit ce qui ap-
 « partient à tant d'hommes, penses-tu ne léser per-
 « sonne... Qui donc est voleur ? Celui qui s'arroge à lui-
 « seul ce qui est à tous. Et tu prétends n'être pas vo-
 « leur, quand tu t'appropries ce que tu as reçu pour
 « le distribuer ! Dépouiller celui qui est vêtu est un
 « vol ; ne pas vêtir celui qui est nu, qu'est-ce autre
 « chose ? Ce pain que tu gardes est la propriété de ton
 « frère qui a faim. Ce vêtement que tu conserves dans
 « tes armoires appartient à celui qui est nu. Ces chaus-
 « sures qui pourrissent chez toi sont le bien du pau-
 « vre déchaussé. Cet argent que tu caches dans la terre
 « est à ceux qui en manquent (2) ».

« Rien, dit-il encore ailleurs, ne résiste au pouvoir
 « des richesses ; tout cède à cette tyrannie, tout trem-
 « ble devant cette puissance. Plus on souffre de ses
 « injustices, plus on doit craindre d'éprouver de nou-

(1) *Concio de divit. et paupert.* — (2) *De avarit. in illud : Destruam hor-
 rova t. 1, p. 336-337, édit. de 1638, Paris.*

« veaux malheurs en raison même de ceux qu'on a
 « déjà endurés. Le riche, confiant dans son autorité,
 « ne met aucune borne à son audace ; il sème partout
 « et moissonne ce qui ne lui appartient nullement. Si
 « tu résistes, les coups t'attendent ; si tu réclames, tes
 « plaintes et tes griefs te seront imputés à crime ; on te
 « traduira en justice, on te traînera en prison, et il ne
 « manquera pas de calomniateurs pour mettre ta vie en
 « péril. Tu n'as d'autre moyen d'échapper à ces per-
 « sécutions que de te laisser dépouiller jusqu'au
 « bout (1) ».

Sa conclusion est toujours : « Ce que vous avez entre
 « les mains, songez que c'est le bien d'autrui (2) » ; ou
 mieux encore : « La propriété de tout étant commune à
 « tous les mortels, quel est le voleur public ? N'est-ce
 « pas celui qui prend pour lui seul ce qui est à tous ».

(1) *In ditescet.* — (2) *Homil. de Avaritia*, t. 1, p. 550.

XV

Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église.

Saint Grégoire de Nysse, comme nous l'avons déjà vu, (c. 4), poursuit de ses efforts les plus énergiques l'établissement de la communauté pour tous, et appelle « tyrans inhumains, barbares cruels, bêtes féroces, ceux qui se sont rendus maîtres de l'héritage commun à l'exclusion des autres ». Il s'écrie : « Que la crainte de Dieu et l'amour de la justice rétablissent peu à peu l'ancienne égalité (1) ».

Saint Astère, évêque d'Amasie, dans le Mont, et célèbre en Orient par ses prédications, combat la propriété et l'inégalité des conditions dans leur source, la cupidité, l'avarice ou l'amour de posséder. « Voici tes fruits, dit-il, ô exécration de cupidité, exécration de l'avarice !

(1) *De beneficentiâ*, t. II, p. 258.

« Tu mets la discorde entre le père et le fils ; tu rem-
« plis la terre de voleurs et d'assassins, la mer de
« pirates, les villes de troubles et de désordres, les tri-
« bunaux, de faux témoins, de calomniateurs, de traî-
« tres, enfin de juges et d'avocats prévaricateurs !

« Mère de l'inégalité, la cupidité est impitoyable,
« inhumaine, cruelle. C'est elle qui a introduit la mons-
« trueuse disproportion qui se remarque dans les con-
« ditions des hommes. Les uns regorgent de richesses
« excessives et se remplissent de nourriture jusqu'à
« en éprouver des nausées ; les autres, pressés par la
« faim et la disette, sont livrés à toutes les horreurs de
« la misère. Ceux-ci reposent sous des lambris dorés ;
« les maisons qu'ils habitent réunissent tous les genres
« d'agrément ; ce sont de petites villes où l'on trouve
« des salles de bains, d'immenses portiques, des ap-
« partements spacieux ; tout y est magnifique et splen-
« dide ; ceux-là, au contraire, n'ont pas même un toit
« pour s'abriter ; lorsque la saison devient rigoureuse,
« ils n'ont aucun refuge contre le froid !...

« O étrange inégalité de condition entre les hommes
« *que la nature a rendus égaux*. Ce renversement des
« choses, ce désordre n'a pas d'autre source que la
« cupidité. C'est elle qui condamne l'un à aller presque
« entièrement nu, tandis que l'autre possède, non-seu-
« lement de nombreux habits pour se couvrir, mais

« encore de la pourpre pour en décorer ses murs. Le
« pauvre n'a pas même une planche pour y poser son
« morceau de pain, lorsque le riche plein de mollesse
« et de vanité se repaît les yeux du brillant éclat rendu
« par une vaste table d'argent délicatement travaillée.
« Puisqu'il fait de si somptueux repas et qu'il usurpe si
« complètement toutes les autres jouissances de la vie,
« n'aurait-il pas dû, au moins, convertir le prix de cette
« table en aliments pour les pauvres ? L'un, accablé
« d'années ou boiteux de naissance, n'a pas un âne
« pour lui servir de monture ; l'autre possède tant de
« chevaux qu'il en ignore le nombre : celui-ci manque
« d'huile pour entretenir sa lampe ; celui-là révèle son
« immense fortune par le seul luxe des lumières qui
« resplendissent dans sa maison : celui-ci couche sur le
« sol aride ; celui-là, qui n'a d'autre peine que d'être
« riche, se repose voluptueusement dans un lit tout
« orné de globes et de chaînes d'argent.

« Tels sont les inexplicables effets de la cupidité :
« sans elle il n'y aurait pas cette inégalité de condi-
« tions, ce déplorable contraste dans la vie des mortels ;
« sans elle, les afflictions et les calamités de tout genre
« ne rempliraient pas l'existence de dégoûts et de
« larmes.

« C'est cette funeste inégalité qui étouffe dans les
« cœurs le sentiment naturel de la charité ; c'est elle qui

« aiguisé le fer, qui arme les hommes les uns contre les
« autres, et qui les entraîne dans d'épouvantables
« combats où il se déchirent entre eux comme des bêtes
« féroces. Qui racontera les horreurs de la guerre ? Les
« remparts les plus solides et les plus élevés tombent
« sous les coups des machines ; les villes sont saccagées,
« les femmes violées, les enfants réduits en servitude ;
« le ravage et la désolation s'étendent jusque sur les
« champs et les arbres ; il se fait un immense carnage
« de tous les hommes pleins de vie et de jeunesse ; des
« ruisseaux de sang jaillissent des cadavres et inon-
« dent la terre. Que dire de plus ?

« Parlerai-je des gémissements des veuves et des or-
« phelins pleurant leurs parents massacrés et leur li-
« berté perdue ?

« Il y a mille autres maux qu'il est impossible de com-
« prendre dans les limites étroites d'un discours. Tous
« ces maux n'ont qu'une seule cause, qu'une seule
« source, la soif du superflu, l'inique convoitise du bien
« des autres. Si l'on parvient jamais à arracher cette
« passion du cœur humain, rien ne s'opposera plus à
« ce que nous cou lions des jours tranquilles au milieu
« d'une paix inaltérable, et notre vie sera enfin délivrée
« de toutes ces discordes, de tous ces bouleversements
« qui, aujourd'hui, la remplissent d'amertumes. Pour-
« quoi donc tous les hommes ne s'empressent-ils pas de

« revenir aux sentiments naturels de l'amitié (1) » ?

Ils ne peuvent y revenir que par la communauté. C'est ce que saint Ambroise proclame dans tous ses livres et dans tous ses discours. Non-seulement cet illustre Père de l'Église prêche hautement la communauté des biens, mais il la formule de la manière la plus rigoureuse. Avec saint Grégoire de Naziance, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, saint Jean Chrysostôme et tant d'autres, il dit qu'elle est la loi même de la nature comme celle de la charité ; qu'elle est selon la stricte justice, et qu'elle seule peut assurer la vie et le bien-être de tous ; ainsi que saint Basile, il réfute les objections de ceux qui prétendent garder leurs biens pour leurs enfants, et celles des philosophes qui voudraient la propriété privée à côté de de la propriété commune.

« La terre, dit-il, a été donnée en commun à tous les hommes. Pourquoi quelques-uns ont-ils la prétention de se l'approprier exclusivement » ?

« Les philosophes ont pensé que la règle de la justice était de posséder en commun, les biens communs ou publics, et en particulier, ses biens propres. Mais cela n'est pas même conforme à la loi de la nature. Car *la nature a donné tous les biens en commun à tous les hommes*. Dieu, en effet, a créé toutes choses pour que la jouissance en fût *commune à tous*, et que la terre

(1) *Homil. 3 advers. avarit.*

« fût la possession *commune de tous*. LA NATURE A DONC
 « ENGENDRÉ LE DROIT DE COMMUNAUTÉ, ET L'USURPATION SEULE
 « A PRODUIT LA PROPRIÉTÉ (1) ».

« Qu'y a-t-il d'injuste dans ma conduite, dis-tu, si,
 « respectant le bien d'autrui, je conserve avec soin mes
 « propriétés personnelles ? *O impudente parole !* Quelles
 « sont ces propriétés dont tu parles ? D'où tiens-tu les
 « choses que tu possèdes en ce monde ? Quand tu appa-
 « rus au jour, quelles richesses as-tu apportées avec toi ?
 « La terre ayant été donnée *en commun* à tous les hom-
 « mes, *personne ne peut se dire propriétaire* de ce qui
 « dépasse ses besoins naturels dans les choses qu'il a
 « *détournées du fonds commun* et que la violence seule
 « lui conserve. Rappelle-toi que tu es sorti nu du ventre
 « de ta mère et que tu rentreras également nu dans le
 « sein de la terre (2) ».

Jésus-Christ dit dans l'Évangile : « Ne vous inquiétez
 « point de votre vie, comment vous mangerez... Voyez
 « les oiseaux du ciel ; ils ne sèment ni ne moissonnent ;
 « ni ne recueillent en des greniers ; et votre Père cé-
 « leste les nourrit. Combien n'êtes-vous pas de plus de
 « prix qu'eux (3) » ? Saint Ambroise commente aussi
 ces paroles : « Le Seigneur nous offre dans ce passage
 « un exemple d'un remarquable à-propos, que nous de-

(1) *Officior.* l. 1, ch. xxvii. t. iv, p. 444. V. *Serm.* 64, in *Luc.*, cap. xvi. —
 (2) *Serm.* 64. in *Luc.*, cap. xvi. — (3) *St. Matth.*, ch. vi, v. 25, 26. *St. Luc.*,
 ch. xii, v. 22-24.

« vrions suivre avec une entière confiance. Si les oiseaux
 « du ciel qui ne se livrent à aucun travail de culture,
 « qui ne font aucune provision de récolte, reçoivent ce-
 « pendant, de la divine Providence, une nourriture qui
 « ne leur fait jamais défaut, il est vrai de dire que notre
 « disette n'a d'autre cause que l'avarice. En effet, ceux-là
 « trouvent l'abondance dans le champ même qu'ils ont
 « laissé inculte, parce qu'ils ne prélèvent aucun droit
 « de domination spéciale sur les fruits qui leur ont été
 « donnés pour leur servir d'aliments *communs*. Nous,
 « au contraire, *nous avons perdu les avantages de la*
 « *communauté en nous créant des propriétés privées ;*
 « car l'appropriation, par l'incertitude qu'elle apporte
 « dans les récoltes, détruit toute sécurité pour l'avenir.
 « Pourquoi donc, ô riche, tiens-tu si fort à ta fortune,
 « quand Dieu a voulu que les choses nécessaires à la vie
 « te fussent *communes* avec les autres êtres animés ?
 « Les oiseaux du ciel ne revendiquent rien en propre,
 « et ils ne savent pas ce que c'est que d'être envieux
 « les uns des autres ; aussi la lèpre de l'indigence leur
 « est-elle complètement inconnue (1) ».

Enfin saint Ambroise répète sans cesse et sous toutes les formes : « Le Seigneur notre Dieu a voulu que la terre
 « appartint en commun à tous les hommes, et que ses
 « fruits fussent à l'usage de tous. Tu t'appropries en

(1) *Exposit. in Luc.*, cap. xii, v. 22, 23.

« particulier ce qui a été donné en commun au genre
« humain et même à tous les êtres animés. C'est la cu-
« pidité qui a introduit la division des biens ; *la pro-*
« *priété est une usurpation*, et l'aumône une restitution
« que le riche doit faire au pauvre, pour la part des biens
« communs qu'il lui a soustraite (1) ». Et il conclut en
disant : « Déclares communs à tous, les biens de la na-
« ture qui produit les fruits de la terre pour l'usage de
« tous » (2).

(1) Voy. *In ps.* 118, n. 22, t. 1, p. 1064, etc. — (2) *Officior.* l. 1, c. 11, t. 11, p. 448.

XVI

Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église.

Saint Jean Chrysostôme est bien, comme on l'a nommé, le *tribun de la charité*. Rien n'égale l'éloquence de ses foudres contre les riches, et de ses tableaux, si palpitants d'émotion, des horribles misères du pauvre. Pour le faire bien connaître, il nous faudrait remplir tout un livre de citations. Forcés de nous borner, écoutons-le d'abord s'adressant aux riches :

« C'est pour couvrir d'or les harnais de vos chevaux,
« s'écrie-t-il, pour dorer le toit de vos maisons, les cha-
« piteaux de vos colonnes, que vous dépouillez la veuve,
« que vous écrasez le faible, que vous foulez aux pieds
« la justice et l'honneur ; et le but de tant d'infamies
« n'est que d'avoir assez d'or pour enrichir de mosaïques

« le pavé, les plafonds de votre demeure, pour couvrir
 « de vêtements splendides, des animaux sans raison qui
 « n'en font pas de cas. Vos chiens sont nourris avec soin,
 « et vous laissez mourir de faim des hommes que Dieu
 « a faits à son image ; et tandis que les pauvres, presque
 « nus, n'ont d'autre couche qu'un tas de fumier, le mu-
 « let qui porte votre femme est couvert de housses
 « magnifiques, et la crèche où il mange est incrustée
 « d'or. Il vous faut des sièges d'or ; et les membres vi-
 « vants de Jésus-Christ, ceux pour qui il est descendu
 « du ciel sur la terre, pour qui il a versé son sang, n'ont
 « pas même ce qui leur est indispensable (1) ».

« Votre luxe est le fruit des rapines exercées contre
 « le prochain, le fruit de sa misère et de sa ruine : c'est
 « votre déshonneur... Vous vous créez de tels besoins,
 « que rien ne peut assouvir votre cupidité, votre insa-
 « tiable avarice, la pire des bêtes féroces. Alors vous
 « vous mettez à dépouiller les orphelins et les veuves,
 « vous devenez l'ennemi commun de tous les hom-
 « mes (2) ».

« C'est toujours un mal de se parer avec des objets
 « précieux ; mais c'est un mal bien plus grand de venir
 « ainsi à l'église et de s'exposer en cet état au regard
 « des malheureux. Si vous aviez le projet de les soule-
 « ver contre vous, vous ne pouviez trouver un moyen

(1) *Chrys.* t. v, § xiv, p. 521 et *alib. passim.* — (2) *Id. id.*

« plus efficace ; car il y a de la cruauté à dissiper ainsi,
 « pour la satisfaction de votre luxe, les biens que Dieu
 « vous a confiés pour des œuvres de charité. Considé-
 « rez la foule des pauvres parmi lesquels vous passez ;
 « votre magnificence les irrite dans la faim qui les presse
 « et les dévore ; et leur nudité crie vengeance contre
 « ces vêtements superbes et cet appareil diabolique. Ne
 « vaudrait-il pas mieux soulager l'indigence que de se
 « percer les oreilles pour y suspendre la nourriture des
 « pauvres et la vie d'une infinité de malheureux » ?

« Voici l'idée qu'on doit se faire des riches et des
 « avarés : ce sont des voleurs qui assiègent la voie pu-
 « blique, dévalisant les passants, et font, de leurs cham-
 « bres, des cavernes où ils enfouissent les biens d'au-
 « truit (1) ».

Rien ne saurait reproduire les portraits effrayants qu'il trace du riche, de l'avare, de quiconque est possédé de l'amour de la propriété. Il l'accuse de commettre tous les crimes, d'être plus méchant que les démons et de posséder ce qui appartient aux autres. « C'est, dit-il, « un animal carnassier, une bête féroce pire que les « bêtes féroces ; il égorge, déchire et dévore tout ce « qu'il rencontre. Comme l'enfer, il engloutit tout ; c'est « l'ennemi déclaré de l'humanité ». Puis s'adressant directement à lui, il s'écrie : « Tu as pris les biens du

(1) *De Lazaro concio. 4.* Voy. Homil. 81, in Math.

« Christ, et tu crois n'avois pas de compte à rendre (1) » !

Avec saint Cyprien, saint Basile, saint Ambroise, saint Grégoire de Naziance, saint Astère, saint Jérôme, saint Grégoire de Nysse et tous les Pères, il enseigne que c'est un vol de détourner à son profit le bien commun qui est aux pauvres, à tous ; et voici comment il s'exprime au sujet de l'aumône :

« Vous n'avez pas reçu votre bien pour le dévorer
 « et le prodiguer, mais pour en faire l'aumône. C'est le
 « bien commun des pauvres, que Dieu vous confié.
 « Quoique vous l'ayez acquis par de justes travaux,
 « quoiqu'il vous soit venu par la succession paternelle,
 « si vous n'assistez pas les indigents jusqu'à concurrence de votre bien, vous n'accomplissez pas ce que
 « vous devez (2) ».

« Toutes les fois que nous manquons de donner l'aumône, nous devenons semblables aux ravisseurs du bien d'autrui et dignes du même supplice.

« Si vous jeûnez sans faire l'aumône, Dieu n'agrèera pas votre jeûne ; il le regardera avec plus d'horreur que les excès de ceux qui s'enivrent et qui se gorgent de viande... La prière tire sa force de l'aumône... La virginité même tient tout son éclat de l'aumône. Sans elle les vierges les plus irréprochables sont chassées de la chambre nuptiale de l'époux

(1) *Passim*. — (2) *De Lazaro concio*, 2.

« céleste. Toute excellente qu'elle soit, la virginité n'est
 « rien sans l'aumône... Sachez donc qu'il n'y a pas de
 « salut à espérer pour celui qui néglige de pratiquer
 « l'aumône. Quoi qu'il fasse, le riche qui ne remplit pas
 « comme il doit l'être, le précepte de la charité, pé-
 « rira nécessairement dans l'autre monde (1) ».

« Oui ; ne pas faire l'aumône, c'est un vol. Non-
 « seulement prendre le bien d'autrui, mais ne pas
 « communiquer aux autres votre propre bien, c'est
 « rapine, fraude, spoliation. Le Seigneur accusant
 « les Juifs par la bouche du Prophète, dit : « La
 « terre a donné ses produits, et vous n'avez pas ap-
 « porté vos dîmes ; mais la dépouille du pauvre est
 « dans votre demeure (2) ». Parce que, dit-il, vous
 « n'avez pas fait les offrandes ordinaires, vous avez
 « volé ce qui est aux pauvres. Et, en parlant ainsi, il
 « déclare aux riches qu'ils possèdent le bien des pau-
 « vres, quelle que soit d'ailleurs l'origine de leur for-
 « tune, qu'ils la tiennent par succession de leur fa-
 « mille, ou qu'ils l'aient acquise de toute autre ma-
 « nière. L'Écriture dit encore : « Ne vole pas la vie du
 « pauvre (3) ». Qui vole, vole autrui : il y a vol quand
 « on retient le bien d'autrui. En conséquence, sachons
 « bien que chaque fois que nous aurons refusé de faire

(1) *De jejun. et eleemos.* etc. — (2) *Malach.*, c. III, v. 9, 10. *Isaïe*, c. III, v. 14. — (3) *Eccl.* c. IV, v. 1.

« l'aumône, nous serons punis comme des voleurs...
 « Car ce que le riche possède n'est pas à lui, mais à ses
 « frères (1) ».

Cette théorie, qui est celle de tous les Pères, conclut nécessairement à la communauté des biens qui transforme l'aumône en donnant tout à tous. Aussi avons-nous vu (c. 5) comment saint Jean Chrysostôme traite la propriété, « cette citadelle de tous les maux, » quel cas il fait de tous ses titres, et comment il conclut à la communauté absolue, comme conséquence rigoureuse de la loi de nature et de la loi chrétienne. Nous l'avons vu (c. 2) en poursuivre la réalisation effective et immédiate et s'efforcer de rétablir pour la société civile tout entière la communauté primitive de Jérusalem.

« Le Seigneur, dit-il encore, appelle également et sans
 « distinction tous les hommes au partage de ses dons
 « spirituels et *temporels*. Vous vous récriez pour dire :
 « Et alors d'où provient cette inégalité blessante dans
 « la condition de la vie des hommes ? De l'esprit d'a-
 « varice, de l'esprit d'orgueil qui domine les riches. Oh,
 « je vous en conjure, n'agissons plus à l'avenir avec
 « des sentiments si exclusifs et si étroits ! Unis et liés
 « tous ensemble par la communauté que Dieu a établie,
 « et par le don qu'il nous a fait de tout ce qui nous est

(1) *Conc. II in Lazar.*, t. 1, p. 732, 733.

« indispensable, faites que les fragiles biens terrestres
« ne sèment point la division parmi nous (1) ».

« Les choses qui nous viennent de la nature sont
« communes à tous les hommes (2) ».

« C'est un grand bien que la communauté, car elle
« rend la charité plus fervente, et elle engendre tout
« ce qu'il y a de meilleur (3) ».

« Qu'y a-t-il de comparable à la communauté bâtie
« sur la charité? Elle est comme une cité ceinte de tous
« côtés de remparts (4) ».

« La communauté est le fondement de la mansué-
« tude (5) ».

« Le plus grand éloge de la vertu, c'est la charité
« dans la communauté (6) ».

« Saint Isidore de Damiette proclame aussi la com-
« munauté en ces termes : « Vous avez acquis des biens
« par une juste industrie ; « mais c'est *injustement* que
« vous les détenez. Rendez-les donc *communs*; ils de-
« viendront ainsi vraiment vôtres (7) ».

Saint Augustin s'exprime de même. « Il est juste, dit-
« il, que nous soyons tous en communauté de biens et
« d'épreuves aussi bien qu'en communauté d'esprit,
« d'espérance et d'amour (8) ».

(1) *Homélie sur l'évangile de saint Jean*.—(2) *Hom.* 61, *post med.*, col. 515.
— (3) *Hom.* 19, *Sup. Ep. ad Hebr. in fine, ante Moral.*, col. 1793, A. t. iv.
— (4) *Hom.* 40, *ante finem Moralis*.—(5) *Hom.* 77, *sup. Joan. ante finem*,
col. 765, D. t. iii. — (6) *Ibid. ante med. Moralis*.—(7) L. 1, Ep. 47, p. 105.
— (8) *Ad Italicam*, lettre 99, t. ii, p. 269.

« Gardez-vous de prendre le prétexte de l'amour pa-
 « ternel pour augmenter vos biens. Je garde mes biens
 « pour mes enfants ; belle raison ! Je garde mes biens
 « pour mes enfants. Voyons un peu : Votre père les
 « garde pour vous, vous les garderez pour vos enfants,
 « vos enfants les gardent pour les leurs, et ainsi de
 « suite à l'infini ; de cette manière personne n'observera
 « la loi de Dieu (1) ».

Après avoir développé les mêmes théories que saint
 Jean Chrysostôme (2), il poursuit : « C'est parce que la
 « propriété individuelle existe, qu'il existe aussi des
 « procès, des inimitiés, des discordes, des guerres, des
 « émeutes, des dissensions, des scandales, des péchés,
 « des iniquités, des homicides... D'où vient tous ces
 « fléaux ? Uniquement de la propriété ».

« Tout prêtre propriétaire en ce monde, est par cela
 « seul déchu de son caractère ».

« Quiconque possède sur la terre est infidèle à la loi
 « de Jésus-Christ (3) ».

Saint Paulin de Nole développe la même pensée.
 « Comment refuserons-nous, dit-il, de posséder en com-
 « mun les biens de la terre avec ceux qui déjà ont en
 « commun avec nous l'indivisible unité d'une divine
 « origine (4) » ?

(1) *Serm. de det. Clord.*, c. xii. — (2) *Ennarat. in ps. 134*, n° 12, t. iv, p. 1638, 1639. — (3) *Sermo de contemptu mundi*. Tract. 9, c. ii. — (4) *Epist. ad Athelium*, t. 1, p. 339.

Saint Jérôme répète : « Le juste fait de son pain le pain de la communauté (1) ».

« Allez, dit Jésus-Christ, et vendez non pas une partie de votre bien, mais tout ce que vous possédez, et donnez-le, non pas à vos amis, à vos parents, à votre femme, à vos enfants ; et pour dire encore quelque chose de plus, ne vous en réservez rien du tout, par une timide prévoyance, de peur que vous ne soyez puni comme Ananie et Saphire ; mais donnez tout aux pauvres, employez ces richesses d'iniquité, à vous faire des amis qui vous reçoivent dans les tabernacles éternels (2) ».

Cette abdication complète de toute propriété personnelle, exigée de tous, conclut forcément à la communauté universelle, et le pauvre ici devient tout le monde, enrichi par cette désappropriation générale. « C'est un sacrilège, ajoute-t-il, de garder ce qui appartient aux pauvres (3) », à tous. Or, tout leur appartient, car il dit au riche . « Ce que tu possèdes n'est pas à toi (4) » ; et proclame ces terribles maximes : « Toutes les richesses sont le fruit de l'iniquité, parce qu'elles sont la dépouille d'autrui (5) ; tout riche est un spoliateur ou l'héritier d'un spoliateur (6) ».

(1) *Comment. sur le prophète Ézéchiel.* — (2) *Lettre à Julianus.* — (3) *Ep. 54, ad Pammach.* t. iv, *alt. part.*, p. 585. — (4) *Ep. ad Paulin.* 49, t. iv, *alt. part.*, p. 566. — (5) In Michæan, c. vi. — (6) *Com. in 8. c. xxxiv, Hedi-bia*, 170.

Voici, écrit-il à Hédibia, les propres paroles de Jésus-Christ : « Allez, vendez tout ce que vous avez ;
 « donnez-le aux pauvres, et suivez le Sauveur ». Jésus-
 « Christ ne dit pas : Donnez-le à vos enfants, à vos frères,
 « à vos parents, auxquels, quand même vous en auriez,
 « vous seriez toujours obligé de préférer le Seigneur.
 « Mais « donnez-le aux pauvres », ou plutôt à Jésus-
 « Christ que vous secourez en la personne des pauvres ;
 « lequel étant riche, s'est fait pauvre pour l'amour de
 « nous... Comme donc vous n'avez point d'enfants,
 « employez les richesses injustes à vous faire plusieurs
 « amis qui vous reçoivent dans les tabernacles éter-
 « nels ». Ce n'est pas sans raison que l'Évangile appelle
 « les biens de la terre des richesses *injustes*. Car *elles*
 « *n'ont point d'autre source que l'injustice des hommes,*
 « *et les uns ne peuvent les posséder que par la perte et*
 « *la ruine des autres*. Aussi dit-on communément, ce
 « qui me paraît très-véritable, que *ceux qui possèdent de*
 « *grands biens ne sont riches que par leur propre injus-*
 « *tice ou par celle de ceux dont ils sont les héritiers* ».
 « Tout doit être en commun parmi ceux qui possè-
 « dent Jésus-Christ qui est un (1) ».

(1) *Sup. Psal. 152, v. 1.*

XVII

Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église.

La surabondance des témoignages qui s'offrent de toutes parts, nous a forcé, malgré nous, de prolonger ces citations, concert unanime des Pères et des docteurs de l'Église en faveur de la communauté, qui aura du moins pour résultat de ne pas laisser l'ombre d'un doute dans l'esprit du lecteur. Nous pourrions les multiplier à l'infini ; mais, pressé de terminer, nous nous bornerons à quelques-unes seulement encore.

Le Christ avait dit : « Il est plus aisé qu'un chameau « passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un « riche entre le royaume des cieux (1) ». L'apôtre saint Jacques, à son tour, accuse les riches d'avoir désho-

(1) St. Math., c. xix, v. 25, 24. St. Marc, c. x, v. 23-25. St. Luc, c. xviii, v. 24, 25.

noré le nom auguste du Christ, d'avoir condamné et tué le juste, et leur dit de pleurer, de pousser des cris et comme des hurlements, à la vue du trésor de colère qu'ils amassent pour les derniers jours (1). Salvien, dont l'autorité était si grande dans l'Église, qu'on l'appelait *le maître des évêques*, commente ces dernières paroles. Après avoir tracé un effroyable tableau des crimes qu'il reproche aux riches, il s'exprime ainsi :

« C'est aux riches indistinctement que Dieu s'adresse
 « par la bouche de saint Jacques ; c'est à eux qu'il or-
 « donne de pleurer, qu'il prédit de grands maux et qu'il
 « destine le feu éternel. Et pour leur mieux faire sentir
 « la véritable cause de ses menaces, il ne leur parle ni
 « d'homicides, ni d'adultères, ni d'impiétés sacrilèges,
 « ni même d'aucun de ces vices énormes qui frappent
 « l'âme d'une mort éternelle ; mais il les condamne pour
 « leurs richesses elles-mêmes, pour leur injuste cupi-
 « dité, pour leur soif insatiable de l'or. Il leur montre
 « par là que ces richesses suffissent, sans aucun autre
 « crime, pour vouer l'homme à une éternelle damnation.
 « Quoi de plus simple ? Quoi de plus évident ? Il ne dit
 « pas au riche : tu seras torturé parce que tu es homicide ;
 « tu seras torturé parce que tu es adultère ; mais il lui
 « dit : tu seras torturé par la raison seule que tu es
 « riche ».

(2) Épître de St. Jacques, c. 1, v. 10, 11, c. 11, v. 5-7, c. 5, v. 1 à 6.

Salvien répond ensuite à l'objection de ceux qui s'étonneraient qu'un homme, malgré toutes ses vertus, soit condamné uniquement pour n'avoir pas renoncé à toute propriété. « Et d'abord, dit-il, que personne ne s'ima-
 « gine pouvoir s'autoriser de l'exemple des anciens, sous
 « prétexte que certains riches vivant sous la loi de Moïse
 « ou avant cette loi, n'en ont pas moins été reconnus
 « pour saints. Car ce temps est passé et la règle de con-
 « duite a été changée. Avant la loi il était permis de
 « posséder des richesses et de travailler à en acquérir ;
 « Dieu n'avait pas encore attaché de peine à cette ac-
 « tion... Il en était à peu près de même sous la loi, puis-
 « qu'elle laissait l'homme libre de posséder tout ce qu'il
 « voulait, en se conformant aux règles du droit... Mais
 « c'est en vain qu'on prétendrait aujourd'hui s'autoriser
 « de la loi de Moïse ; les anciennes règles ont fait leur
 « temps, comme dit l'Apôtre, et elles ont été renouve-
 « lées ».

Salvien s'appuie ensuite sur l'autorité de saint Paul, pour ordonner aux chrétiens « de renoncer à leurs biens
 « et de se déshériter eux-mêmes ». Puis il poursuit :
 « C'est un *crime* en tout temps de convoiter les biens de
 « la terre, car Dieu a dit : tu ne convoiteras point... De
 « toutes les maladies de l'âme, la plus exécrable est la
 « funeste passion de conserver ses richesses... L'Écri-
 « ture nous fait un *crime* de conserver nos richesses...

« L'Écriture dit d'abord : « Fais honneur de tes biens
 « au Seigneur ». Puis elle ajoute : « Rends-lui ce que
 « tu lui dois ». Ce qui signifie en d'autres termes : « Si
 « tu as de la piété, donne ce que tu possèdes, comme
 « si c'était réellement à toi ; si, au contraire, tu es im-
 « pie, rends ce qui ne t'appartient pas. L'Écriture a par-
 « faitement exprimé et la faculté de donner et la néces-
 « sité de payer. Et, en effet, elle dit à tout homme : Une
 « œuvre sainte t'est proposée ; on t'y convie d'abord par
 « la voie de la persuasion, mais ensuite on t'y con-
 « traint par la force. Donne de bonne grâce ; sinon
 « rends (1) » !

Saint Césaire, archevêque d'Arles, tient le même lan-
 gage, et montre en ces termes que la communauté éta-
 blit le droit dont la propriété nous dépouille : « Si vous
 « ne voulez pas donner, sachez que vous volez le bien
 « d'autrui. Si nous le faisons, ce que nous donnons sera
 « véritablement notre bien. Mais, si nous ne le faisons
 « pas, ce que nous gardons n'est pas à nous, et nous qui
 « semblons posséder quelque chose, nous n'avons pas
 « même la propriété de nous-mêmes (2) ».

Enfin l'un des papes les plus illustres, saint Grégoire
 le Grand, exprime ainsi ces immortelles vérités : « Telle
 « est la nature des biens terrestres qu'en les gardant
 « nous les perdons, en les donnant nous les conservons ;

(1) *Cont. Avarit.*, l. 1 et III. — (2) *Hom.* 21, *Biblio. P. P.* t. II, p. 515.

« retenir notre patrimoine c'est le perdre ; y renoncer
« c'est en conserver la possession réelle (1) ».

« Car il faut avertir ceux qui, sans convoiter le bien
« d'autrui, ne donnent pas libéralement le leur, qu'ils
« sachent bien que la terre d'où ils ont été tirés, est
« *commune à tous les hommes*, et que par cette raison
« les fruits qu'elle porte *appartiennent aussi en commun*
« à tous indistinctement. C'est donc en vain qu'ils se
« croient innocents ceux qui revendiquent, comme leur
« propriété personnelle, les biens que Dieu a rendus
« communs. Dès qu'ils ne donnent pas aux autres ce
« qu'ils ont reçu, ils deviennent meurtriers et homici-
« des de leurs semblables, car ils tuent tous les jours
« autant de pauvres qu'il en meurt à la peine, faute des
« ressources que ceux-là s'approprient. En effet, quand
« nous fournissons à ceux qui en ont besoin tout ce qui
« leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas ce qui
« est à nous, nous leur restituons ce qui est à eux. Ce
« n'est pas tant une œuvre de miséricorde que nous
« accomplissons qu'une dette de justice que nous ac-
« quittons (2) ».

« Il est bien juste que les hommes qui reçoivent les
« biens du Dieu commun, en usent en commun (3). »

Est-ce assez ? Ces témoignages sont-ils assez formels,

(1) Moral. in Job, l. xviii, c. xii. — (2) *Cur. Past.*, v. 32, c. xxii. — (3) *Ibid.*
part. 3, cap. 1, *admonit.* 22, ant, med.

assez réitérés, assez unanimes ? N'allez pas croire pourtant qu'ils résument tout ce que les Pères et les docteurs de l'Église ont dit ou écrit à ce sujet. Il s'en faut de beaucoup. Nous aurions pu citer une multitude innombrable d'autres textes analogues, souvent même plus explicites, plus forts, plus énergiques encore; on en a rempli des volumes entiers, et nous n'avons fait que prendre presque au hasard. Nous nous sommes arrêtés au VII^e siècle, parce qu'il fallait nécessairement se borner, et que c'est d'ailleurs dans ces premiers âges, que sont les sources et la base de la tradition chrétienne. Mais nous aurions pu dérouler de siècle en siècle, et pour ainsi dire d'heure en heure, depuis lors jusqu'à ce jour, les anneaux de cette chaîne vivante et ininterrompue. Quelques exemples suffiront pour en juger :

« Là où il n'y a pas communauté des biens, dit saint Pierre Damien, les esprits se divisent ; mais quand les biens sont possédés en commun, les esprits de tous s'unissent dans une volonté commune (1) ».

« Là où les biens sont divisés, il ne peut, sans aucun doute, y avoir unité des âmes : car la charité fait la communauté et l'avarice la division (2) ».

« Vivez en communauté », s'écrie Pierre de Blois (3).

(1) *Opus. 24 contra proprietarios*, cap. iv, post. init., t. III.—(2) *Opusc. 27*, cap. II, in medio, p. 607, B, t. III. — (3) *Sermo 31 de sancto Augustino* apud *Bibl. Patr.* t. XII, part. 2, p. 886, col. 2.

« Tout est en commun de droit naturel, » selon Gratien (1).

Ce principe est proclamé et développé par saint Thomas d'Aquin qui ajoute : « Une communauté parfaitement établie est une véritable cité (2) ».

Il est surtout exposé dans tous ses détails par saint Bonaventure qui, après avoir montré cette communauté des biens appliquée à la société temporelle, la résume en ce mot : « La vie de communauté est très-sainte ; « bien plus c'est la vie angélique (3) ».

Un saint, un archevêque, saint Anselme de Cantorbéry, suivant les propres paroles d'Eadmer, son historien et son ami, « frissonnait d'horreur au seul nom de « propriété. Car alors déjà la raison lui enseignait que « tous les richesses du monde ont été créées par l'unique Père de tous, pour la commune utilité des hommes, « et que, selon la loi naturelle, rien des choses n'appartient plus à celui-ci qu'à celui-là. *At ille ad nomen « proprietatis inhorruit. Jam tunc enim ratio illum « docebat omnes divitias mundi pro communi hominum « utilitate ab uno omnium Patre creatas, et secundum « naturalem legem nihil rerum magis ad hunc quàm ad « istum pertinere (4) ».*

Mais il faut s'arrêter, car dans tous les temps comme

(1) *In decretis*, fol. 2, col. 2, Edit. Lugdun, 1540. — (2) I, II, quest. 90, art. 2, in corp., p. 158, col. 2. — (3) *In speculo* disc. part. 1, cap. xxii, circa med. — (4) *Saint Anselme de Cantorbéry* par Georges Seigneur, p. 251. 252.

dans tous les lieux, nous trouvons la même unanimité de témoignages. On voit jusqu'à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e, le tendre et pieux archevêque de Cambrai, Fénelon, proclamer hautement cette communauté de tous les biens de la terre. Enfin de nos jours un évêque de Mayence, Mgr de Ketteler, écrit, aux applaudissements de toute la chrétienté :

« Par Jésus-Christ, l'humanité peut tout et aucun
 « idéal ne lui est inaccessible. Avec lui, grâce à la vérité
 « qu'il nous a enseignée et à la voie qu'il nous a mon-
 « trée, nous pouvons transfigurer la terre en un vrai
 « paradis, sécher à jamais les larmes de nos frères
 « souffrants et malheureux, fonder, d'une manière com-
 « plète, dans l'amour, dans l'union et la concorde, la
 « véritable humanité ; nous pouvons même, — je l'affir-
 « me avec la plus profonde conviction de mon âme,
 « — rétablir la COMMUNAUTÉ DES BIENS, inaugurer le règne
 « de la paix perpétuelle, et créer en même temps les
 « institutions politiques et sociales les plus libres (1) ».

(1) *Liberté, Autorité, Église*, 1^{re} édition.

XVIII

L'Église. — Trinité. Incarnation. Communion des saints.

Doctrine constante et pratique universelle de l'Église, la communauté résume en elle tout le christianisme.

« L'Église, dit saint Ambroise, est la communauté de tous en tout, qui est le droit et la forme même de la justice. Elle prie en commun, travaille en commun, est éprouvée en commun. La justice y consiste à se renoncer soi-même pour être digne du Christ (1) ». Elle représente la communauté absolue, comme une et indivisible, mais en même temps trine, à l'image de la Trinité divine, et se révélant sous trois faces :—Communauté en Dieu ; — Communauté ou communion entre Dieu et l'homme ; — Communauté de tous les hommes entre

(1) *Officior.* l. 1, c. xxix, t. iv, p. 446.

eux par leur communion à Dieu ; et par suite, communauté de tous les biens de l'âme et du corps, comme manifestation de la communion de l'homme à Dieu et de tous les hommes entre eux.

Dieu peut-être défini, selon l'expression d'Épiphane, « la communauté avec égalité ». Telle est, en effet, la signification du dogme de la Trinité divine. La communauté de nature ou d'essence (*omousios*) avec la co-égalité des personnes (*coæquales*), voilà la définition de ce dogme selon tous les symboles des Pères, des conciles et des papes. Or, cette « communauté avec égalité » est le type sur lequel doit se mouler la société humaine. « L'union des personnes divines, dit Bossuet, nous a été donnée comme le modèle de la nôtre. O Dieu ! Père, Fils et Saint-Esprit, je me reconnais en tout et partout, fait à votre image, à l'image de la Trinité, conformément à cette parole : « Faisons l'homme à notre image et ressemblance » ; puisque l'union même que vous voulez établir en nous, est l'image imparfaite de votre parfaite unité. O charité ! tu dois croître et te multiplier jusqu'à l'infini dans les fidèles, puisque le modèle d'union et de communication qu'on te propose est un modèle dont tu ne peux jamais atteindre la perfection. Tout ce que tu peux faire, c'est de toujours croître en l'imitant, en communiquant de plus en plus tout ce qu'on a à ses frères : lumière, instruction, conseil, cor-

rection, quand il le faut, amour, tendresse, vertu, par l'édification, le bon exemple, le support mutuel, et, à plus forte raison, biens, richesses, subsistances, et tout jusqu'au pain que nous mangeons (1) ».

Mais pour que la communauté divine devienne le modèle de la nôtre, il faut que Dieu et l'humanité soient indissolublement unis, et mis en communion. De là le dogme de l'Incarnation, seconde face de la communauté. Le Verbe divin s'est fait homme, « afin, dit saint Pierre que nous devinssions participants de la nature divine (2) » ; et qu'ainsi les deux natures, humaine et divine, fussent en communion. Aussi saint Athanase appelle l'Incarnation « la déification de l'homme (3) ». C'est ce qu'enseignent, en ces termes, tous les Pères et les docteurs de l'Église. Saint Augustin : « Voulant faire des dieux de ceux qui n'étaient que des hommes, celui qui était Dieu se fit homme (4) »... « Un Dieu s'est fait homme pour que l'homme fût fait Dieu (5) ». Saint Grégoire de Naziance : « Le Verbe s'est incarné, afin que nous devenions Dieu au degré où il a été homme (6) ». Saint Léon, pape : « Après avoir été fait participant de la génération du Christ, reconnais ta dignité, ô chrétien, tu es associé à la nature divine (7) ». Saint Cyrille d'Alexandrie : « Un seul

(1) *De la Trinité*, § 3, sect. 2.—(2) II Ep. c. 1, v. 4.—(3) *Orat. cont. Arian.*
— (4) *Serm.* 192, in *Nat. Dom.* — (5) *Serm.* 15, de *Tempore.* — (6) *Orat.*
55. — (7) *Serm.* 1 de *Nativitate.*

est devenu Fils de Dieu personnellement, et par l'Esprit-Saint, sa dignité déborde sur l'humanité tout entière (1) ». Saint Thomas d'Aquin : « Les immenses bienfaits de la divine largesse apportent au peuple chrétien une dignité ineffable, car le Fils de Dieu, voulant nous faire partager sa divinité, a pris notre nature, afin que, se faisant homme, il divinisé les hommes (2) ».

Sans doute, cette communion entre Dieu et l'homme n'est complète et radicale que dans le Christ, mais en lui et par lui, « elle déborde, comme dit Saint Cyrille, sur l'humanité tout entière », elle s'étend à tous les hommes, qui sont appelés à devenir autant d'autres Christs, « car voulant nous faire partager sa divinité, il a pris notre nature, afin que, se faisant homme, il divinisé les hommes ». C'est ce qu'exprime le Psaume, lorsque appelant les hommes des dieux, il dit : « Dieu se tient dans l'assemblée des dieux ; et il juge les dieux étant au milieu d'eux. J'ai dit : Vous êtes des dieux, et vous êtes tous fils du Très-Haut (3) ».

Cette communion entre Dieu et l'homme, dans le Christ, s'opère par la charité. C'est ce qu'enseigne Origène, avec toute l'Église : « La vie du juste, dit-il, est une continuelle formation de Dieu dans l'homme, par la création de la charité active demeurant en lui (4) ».

(1) *In Joan.*, 1. — (2) *In Opusc.*, 57. — (3) Ps. 81, v. 1, 6, 7. — (4) *Hon.* 9, n. 4, in Jerem.

Il ajoute ailleurs : « Il est dit que Dieu est charité, le Fils charité, et l'Esprit charité, pour montrer le Fils et le Saint-Esprit provenant de la même source de divinité paternelle, la charité, dont la plénitude est même versée dans le cœur des saints pour qu'ils participent de la nature divine, comme l'enseigne l'apôtre saint Pierre. Effusion de l'Esprit-Saint, elle accomplit cette parole du Christ : « Qu'il soient en nous, comme vous, « Père, êtes en moi, et moi en vous », c'est-à-dire, qu'ils soient mis en union avec Dieu et en *communauté* avec la nature divine par la plénitude de la charité que nous donne l'Esprit-Saint (1) ».

Descendue de Dieu dans l'humanité, par l'Incarnation et la charité, cette communauté avec égalité fonde la communauté des hommes entre eux, dogme essentiel et fondamental du christianisme, article de foi du symbole des Apôtres, qui lui donne le nom de *Communio des saints*. Jésus-Christ lui-même proclame partout cette communauté, principalement dans sa dernière prière après la cène. Saint Paul en développe incessamment la pensée dans toutes ses Épîtres. « Nous sommes tous un seul corps et membres les uns des autres », dit-il (2). Des écrits contemporains en tracent l'admirable tableau (3). Les novateurs les plus audacieux n'ont rien

(1) *In Ep. Ad Rom.*, l. iv, n. 9. — (2) *Rom. 12*. — (3) *Le Christ et le Monde* par l'abbé Gabriel, p. 33-43, etc.

rêvé de plus grand et de plus parfait que la communauté de tous les hommes existant actuellement sur la terre. Le catholicisme ne se borne pas là ; dans l'immensité de ses aspirations, cette communauté doit s'étendre non-seulement à tous les hommes existant présentement sur ce globe, mais à tous ceux qui y ont passé, comme à tous ceux qui y sont encore.

Or, la communion des saints ou la communion des hommes entre eux, par leur communion à Dieu, a pour manifestation extérieure la communauté de tous les biens visibles ou matériels, expression de la communauté de tous les biens invisibles ou spirituels.

XIX

Eucharistie.

Cette triple face de la communauté absolue, — communauté avec égalité en Dieu ou Trinité, communion de la nature divine et de la nature humaine, par l'incarnation en Jésus-Christ et dans la charité, communion des saints ou communauté des âmes et des biens, — a, pour signe sensible ou sacrement, l'Eucharistie, à laquelle nous participons par la *communio*. Mais laissons ici la parole à ceux qui ont mission spéciale d'expliquer les choses sacrées. Voici comment s'exprime à ce sujet un prêtre éminent, dans un livre approuvé à Rome.

« L'Eucharistie, dit-il, centre de la vie chrétienne et du culte, foyer de tous les autres sacrements, contient, dans son esprit, l'unique et complète solution de toutes les questions sociales et économiques...

« L'homme est un être libre. Dans l'essor de sa liberté, il peut se placer à son gré dans l'une ou l'autre de ces situations complètement inverses : ou il rapporte

tout à lui, c'est ce qu'on nomme l'égoïsme ; ou il rapporte tout à Dieu et à ses frères, c'est le sacrifice par l'amour. L'égoïsme étant le principe même de la division et de l'antagonisme, toute société fondée sur l'intérêt exclusivement matériel, porte par cela seul en elle un germe de dissolution et de mort, qui tôt ou tard doit l'anéantir. Le sacrifice par l'amour étant, au contraire, le principe même de toute sociabilité, la société fondée sur le sacrifice mutuel, sur le dévouement réciproque, contient par là même la plénitude de la vie qui en assure la durée, la prospérité et la grandeur. Or, l'Eucharistie est le principe divin du sacrifice par l'amour. Aussi un protestant éminent, l'auteur célèbre des *Lettres d'Atticus*, a-t-il remarqué que l'Eucharistie est la pierre angulaire, la sève et la vie des sociétés humaines.

« Voyez comment procèdent Jésus-Christ et son Église, et vous comprendrez de quelle manière on peut renouveler radicalement la société tout entière... Veu-
lent-ils faire cesser toutes les misères, toutes les divisions, toutes les haines, tous les crimes qu'enfante l'attachement égoïste de l'homme aux biens de la terre... ils inspirent aux hommes tant d'abnégation, que nul ne regarde comme étant exclusivement à lui ce qui lui appartient, et qu'apportant tous leurs biens aux pieds des apôtres, ils vivent en commun dans une société de frères. Les communautés monastiques n'ont plus qu'à

continuer dans la suite des temps le même esprit, d'où sortent les mêmes conséquences...

« Ne l'oublions jamais, le but de la destinée humaine est au-delà des temps, et toutes les forces, tous les biens de la terre ne sont que des moyens que Dieu a mis à notre disposition pour atteindre ce but. La société a pour mission de les répartir et de les organiser à ce point de vue. Ce sont comme autant de fiefs, bénéfiques divins dont la Providence nous investit, non pour la satisfaction de notre égoïsme et de notre orgueil, mais uniquement pour la réalisation de notre fin spirituelle. Déplacer ou modifier un seul atome de matière, en le détournant de ce but, c'est un crime à la fois contre Dieu et contre la société. Inaliénables au fond, puisqu'à défaut d'autres la mort nous en dépouille, ces fiefs, dont nous n'avons en réalité que l'usufruit, sont destinés à l'accomplissement de notre fonction sociale. C'est ainsi que les Pères et les docteurs de l'Église ont toujours considéré les biens terrestres. C'est sur ce principe qu'était fondée l'organisation sociale du moyen-âge ; et désormais nulle société chrétienne ne saurait vivre, prospérer et grandir, si elle n'est édifiée sur cette base... Ce principe est immuable en lui-même. Du point de vue éminent de cet idéal chrétien, tout l'ordre économique s'offre à nos yeux comme une application sociale de l'esprit et des effets du sacrement de l'Eucharistie.

« ... Supposons que je n'admette d'autre principe, d'autre loi, d'autre but que l'égoïsme et le moi ; en vain vous me soumettez au communisme le plus absolu, est-ce que pour cela je serai en communauté, disons mieux, en communion de biens avec tous mes frères ? Nullement, car si mon esprit n'est pas transformé, s'il repousse l'abnégation et l'amour, je travaillerai sans relâche à m'approprier ce qui est nominale-ment à tous, et comme l'esprit humain sait toujours se rendre maître de la matière, et éluder les lois et les institutions les plus puissantes, j'aurai bientôt raison de votre communauté purement nominale ; sous quelque forme que ce soit, j'en ferai sortir la propriété personnelle, dussé-je me nommer l'État, et paraître posséder au nom de tous... Si je suis rempli au contraire de l'esprit vivant de charité universelle et de sacrifice, cet esprit qui, est en moi, trouvera mille moyens de réaliser cette communion des biens, manifestation de la communion des âmes. Vous le voyez ; c'est de l'esprit lui-même, et non de la matière, qu'il faut exorciser et chasser l'égoïsme appropriateur ; c'est l'âme humaine, en un mot, qu'il faut transfigurer de son matérialisme individuel en sacrifice spirituel et universel. Or, c'est là précisément l'esprit que le sacrifice eucharistique répand dans les âmes qui vont s'asseoir au banquet de Jésus-Christ.

« Produire le plus possible, répartir les produits exacte-

ment selon les besoins, et consommer le moins possible, tel est, ce nous semble, le dernier terme de perfection que se propose l'économie politique. Or, dans une société s'élevant sans cesse vers l'idéal, il en serait ainsi. En effet, sous l'influence de l'esprit chrétien, toute création de richesses, toute production étant un acte de travail ou d'abnégation, la production réelle sera toujours en proportion de l'esprit du sacrifice du moi. Toute diminution, tout retranchement sur la consommation étant également un acte d'abnégation, cette consommation sera nécessairement d'autant moindre que l'esprit de sacrifice sera plus grand et plus profond. Les besoins s'accroissant ou se restreignant indéfiniment, selon l'affaiblissement ou l'augmentation de l'esprit de sacrifice, ils se borneront de plus en plus, à mesure que cette esprit s'étendra davantage, en même temps qu'ils seront plus pleinement satisfaits à mesure que la solidarité universelle, conséquence inévitable de l'amour, s'exercera plus complètement. Ainsi, tous les problèmes économiques, production, répartition, consommation, ont leur solution vraie, positive, intégrale, dans le sacrifice, et ne peuvent l'avoir que là. Or, toutes les formes du sacrifice ne sont que la manifestation extérieure, l'application sociale de l'esprit d'amour infini du Christ offert en holocauste sur nos autels.

« Qu'est-ce, en effet, que la communion spirituelle des

âmes à l'amour de Jésus-Christ, dans l'Eucharistie, sinon le moyen vivant de fonder, par le sacrifice réciproque de chacun à tous, à l'imitation de l'auguste victime, la communion fraternelle aux biens terrestres ? Qu'est-ce que l'Eucharistie, sinon l'idéal, le type vivant du sacrifice donné comme modèle à l'homme par Dieu lui-même, centre qui rayonne sur la société tout entière, foyer qui en transmet incessamment le sentiment, la pensée et la pratique à tous par chacun et à chacun par tous ? C'est l'amour qui assimile cette puissance fécondante de l'amour. C'est l'amour qui, providence extérieure et visible, transmet à tous ses frères, par le sacrifice, les dons inépuisables de la Providence intérieure et invisible, dont nous ne sommes que les économes et les libres dispensateurs. La communion à la vie du corps et aux biens de ce monde sort de la communion des âmes en Dieu, comme l'effet de sa cause, la conclusion de ses prémisses...

« La société temporelle est, si j'ose dire, l'enveloppe extérieure de l'Église, c'comme le corps est l'enveloppe extérieure de l'esprit. L'Église a pour mission d'engendrer et de former les âmes, en faisant descendre en elles la présence et l'action de Dieu, qui les transfigure. Ce travail purement spirituel, transformation laborieuse de l'âme en Dieu, doit nécessairement se traduire au dehors par des actes qui, communiquant de l'un à l'autre l'effluve de cet esprit divin, traduit ainsi, par la communion

extérieure des êtres, la communion intérieure qui les unit. Cette union commune dans le temps, c'est la société qui, recevant l'empreinte de l'idéal, en est la manifestation visible, comme le corps est la manifestation de l'âme.

«... Nous devons en chercher d'abord la filiation traditionnelle dans l'histoire de l'Église primitive de Jérusalem et dans celle des communautés monastiques. Par quel abus de mots appelez-vous les utopistes modernes d'audacieux novateurs !.. S'ils veulent sonder le problème social jusqu'à ses dernières profondeurs, qu'ils interrogent cette puissance si radicalement novatrice, qu'on appelle le christianisme, et alors ils riront de leurs superficielles conclusions. Rêvez le communisme le plus absolu, et vous n'enlèverez à l'homme que la propriété des biens purement extérieurs ; il restera toujours propriétaire de son corps et de son âme, c'est-à-dire, en définitive, de ce qui constitue l'essence même de toute propriété. Le christianisme, lui, va bien autrement loin. Il dit à l'homme : Tu renonceras volontairement à toi-même, à ta personnalité ; tu te dépouilleras de tes propres sentiments, de tes propres pensées, de tes propres volontés ; et comme il te faut pour un tel renoncement, une loi et un exemple plus qu'humains, je te montrerai Dieu s'immolant en Jésus-Christ, dont toute personnalité humaine disparaît tellement, dans ce divin sacrifice, qu'il n'y a

en lui que la personnalité divine. Or, quand l'homme renonce volontairement à la propriété de lui-même, à sa personnalité, c'est alors qu'il y a communion libre des biens du corps comme manifestation de la communion de tous les biens de l'âme.

« Cette application sociale de l'esprit et des effets de l'Eucharistie s'accomplit sans interruption, depuis dix-huit siècles, dans toutes les communautés monastiques, au sein desquelles est passé le tiers peut-être de l'humanité. Depuis l'Église apostolique de Jérusalem et les agapes des temps primitifs jusqu'aux communautés religieuses actuellement existantes dans toute la chrétienté, l'esprit de la divine Eucharistie réalise cette communion des hommes entre eux, qui porte en elle la solution de tous les problèmes sociaux et économiques.

«... Là est l'application sociale de la vie qui sort des profondeurs du mystère eucharistique, que le cardinal de Bérulle appelle « le ciment des peuples (1) ».

Telle est l'Eucharistie, sacrement de la communauté universelle, qui établit par Jésus-Christ la communion de l'homme à Dieu, la communion des hommes entre eux par leur communion à Dieu, et la communauté des biens par celle des âmes.

(1) *De la vie et de la mort des nations*, par l'abbé Gabriel, curé de saint Merry, à Paris. *Idéal d'une société chrétienne*, t. IV et V, p. 357 à 349.

XX

**La communauté,
loi universelle du monde matériel et du monde spirituel.
Son symbole, l'hostie.**

La communauté eut de tout temps son symbole, son expression naturelle et profonde; c'est le repas en commun, devenu institution sociale en Grèce, chez les Doriens, en Crète, à Sparte, à Mégare, à Corinthe, et que nous retrouvons, sous une forme ou sous une autre, chez une foule d'autres peuples. Les chrétiens, résumant en eux toutes les traditions de l'humanité, universalisèrent l'institution des repas communs dans ces agapes de la primitive Église, si célèbres, si admirées des païens eux-mêmes, qui continuèrent pendant quatre cents ans, qu'on voit encore au VII^e siècle en Angleterre, que les Frères Moraves renouvelèrent, et dont la trace subsiste même de nos jours dans quelques diocèses où, le soir

du Jeudi saint, on fait un léger repas de pain et de vin dans le chapitre, dans la sacristie ou même dans l'Église. Le mot agape signifie *amour* : c'étaient en effet des repas de charité ou d'amour.

Le repas commun, sanctifié dans l'agape, est le signe visible de la communauté, qui est la loi universelle du monde physique comme du monde moral.

Dans la nature, en effet, il n'y a qu'une seule substance qui, par l'alimentation, devient la substance ou la subsistance de tous. Personne n'ignore que tous les corps humains, non-seulement sont composés des mêmes organes, des mêmes éléments constitutifs, chair et sang ; mais il y a plus, il est constaté par la science que notre chair, nos os, notre sang, toutes les parties de notre organisme se renouvellent sans cesse par la déperdition des éléments qui les composaient et par la substitution d'éléments nouveaux qui, incorporés comme nourriture, viennent s'assimiler aux anciens, puis les remplacer. Il résulte de cette incessante métamorphose qu'au bout d'un certain temps, quinze ou vingt ans environ, il ne reste plus rien dans le corps d'un homme de ce qui y était quinze ou vingt années auparavant. La substance abandonnée par nous va se fondre dans l'immense réceptacle de la nature où, en se dissolvant, elle recompose les éléments nouveaux, minéraux, végétaux, animaux, qui, servant de nourriture à nos semblables, devien-

nent par l'assimilation leur propre corps, leur propre substance, comme elle avait été auparavant la nôtre. Il en est de même de tous les êtres organisés qui échangent ainsi perpétuellement cette substance *commune* et universelle, qui n'est d'une manière continue à personne parce qu'elle est à tous.

Il est donc évident que la communauté est la loi même du monde matériel, comme elle est celle du monde spirituel.

Mais, remarquez-le bien ; dans cette universelle communauté, dans ce perpétuel échange, l'individualité, loin de recevoir la moindre atteinte et d'être absorbée dans le tout, se maintient et subsiste au contraire par ce renouvellement même, qui est sa vie. Chaque corps humain a beau avoir perdu en vingt ans toute la substance qui le composait, ce corps, tout entier formé d'une substance nouvelle, n'en est pas moins identiquement le même que par le passé, conservant toutes ses formes, tous ses caractères propres ; l'identité de l'individu subsiste inviolable dans la communauté du tout. Telle est l'image de l'intégrité de la personnalité humaine dans la communauté sociale.

L'alimentation représente cette communauté physique universelle, transformant et renouvelant incessamment l'organisme, sans porter la moindre atteinte à son individualité. Voilà pourquoi le repas exprime le principe

même de la communauté, et le repas en commun, l'agape, manifeste cette communauté, non plus seulement physiologique, mais humaine et morale, par la libre alimentation commune qui nourrit, développe et fait vivre les individus d'une même substance commune à tous et cependant temporairement individualisée en chacun. Aussi les communautés agricoles, dont nous retracerons plus loin l'histoire (2^e partie ch. 14-16), représentaient-elles la communauté par le *château de pain*, d'où le nom de *compaigns* donné à leurs membres, « vivant à communs pot et sel ».

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, la communauté est la loi universelle du monde de l'esprit, comme celle du monde de la matière. C'est ce qu'ont démontré les plus grands philosophes de tous les siècles.

« Certainement, dit Malebranche, l'homme n'est point à lui-même sa sagesse et sa lumière. Il y a une raison universelle qui éclaire tous les esprits, une substance intelligible *commune à toutes les intelligences*, substance immuable, nécessaire, éternelle. Tous les esprits la contemplant sans s'empêcher les uns les autres ; *tous s'en nourrissent* sans rien diminuer de son abondance. Elle se donne à tous et tout entière à chacun d'eux ; car tous les esprits peuvent embrasser une même idée dans un même temps et en différents lieux. Deux hommes ne peuvent pas se nourrir d'un même fruit ; toutes les créa-

tures sont des biens particuliers qui ne peuvent être un bien général et commun. Ceux qui les possèdent en privent les autres, et par là les irritent. Mais la raison est un bien *commun*, qui unit d'une amitié parfaite et durable ceux qui la possèdent, car c'est un bien qui ne se divise pas par la possession, qui ne s'enferme point dans un espace, qui ne se corrompt point par l'usage. La vérité est indivisible, immense, éternelle, immuable, incorruptible. Or, cette sagesse *commune* et immuable, cette raison universelle, c'est la sagesse de Dieu même, c'est celle par laquelle et pour laquelle nous sommes faits. Car Dieu nous a créés par sa puissance pour nous unir à sa sagesse, et, par elle, nous faire cet honneur de pouvoir lier avec lui une société éternelle et lui devenir semblables autant qu'en est capable une créature (1) ».

« Tous les hommes, dit Fénelon, sont raisonnables de la même raison qui se communique à eux selon divers degrés ; il y a un certain nombre de sages, mais la sagesse où ils puisent comme dans sa source et qui les fait ce qu'ils sont, est unique. Où est-elle cette raison *commune* et supérieure, tout ensemble, à toutes les raisons bornées et imparfaites du genre humain ?... Comme le soleil sensible éclaire tous les corps, de même ce soleil d'intelligence éclaire tous les esprits. La substance de l'œil de l'homme n'est point la lumière ; au contraire,

(1) *Traité de morale*. ch. III, n° 6, 7, 8.

l'œil emprunte, à chaque moment, la lumière des rayons du soleil. Tout de même, mon esprit n'est point la raison primitive, la vérité universelle et immuable ; il est seulement l'organe par où passe cette lumière originale et qui en est éclairé... Où est cette raison parfaite qui est si près de moi?... N'est-ce pas le Dieu que je cherche (1) » ?

Après Platon, saint Augustin, Malebranche et Fénelon, Bossuet développe longuement aussi cette pensée et montre en Dieu « cette vérité *commune* qui nous dit que tout a sa loi, que tout a son ordre (2) », ou plutôt qui est la loi même et l'ordre de toutes choses.

Or, de tout temps, l'homme ne considéra la vie physique qu'il puise par l'alimentation au sein de la nature matérielle, que comme l'image et le signe sensible de la véritable vie, de la vie spirituelle qu'il puise en Dieu « substance intelligible commune à toutes les intelligences et dont toutes se nourrissent », selon l'expression de Malebranche. Aussi, dans l'Eucharistie, le pain et le vin, résumé de toute nourriture humaine, sont les espèces visibles de la communion à Dieu par Jésus-Christ, Sagesse éternelle, Verbe divin, Raison commune.

Telle est la tradition universelle qu'on retrouve de toute antiquité. « Ce qui est mangé, disait l'Inde, c'est le Créateur lui-même qui est partout, sous des formes

1) *Existence de Dieu*, I, 2. — 2) *Connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. 4.

différentes (4) ». Les Mazdéens nommaient Dieu *Hom* et lui offraient une plante du même nom dont le jus, lui étant consacré, avec des paroles sacramentelles, devenait Dieu lui-même, et conférait la vie et l'immortalité. Les Mexicains avaient la grande fête de Teocualo ou *Dieu mangé par les fidèles*, célébrée le dix-septième mois de l'année (du 25 novembre au 14 décembre). L'image consacrée du dieu, faite de farine de maïs pétrie en gâteau, était promenée processionnellement par les rues et rapportée au temple avec la même pompe. Là, après avoir été de nouveau consacrée par les prêtres, elle était rompue en fragments et distribuée aux assistants qui croyaient manger la chair de leur dieu et se préparaient à cette communion mystérieuse par le jeûne, la prière et de rigoureuses observances. Au quinzième mois, il y avait une fête semblable en l'honneur de Huitzilopochtli, dieu importé par les Astèques. Des espèces de vestales, appelées filles de la pénitence, pétrissaient, avec du miel et de la farine de maïs, une figure de ce dieu qui, magnifiquement parée et placée sur un trône, était portée au temple par toutes les jeunes filles, vêtues de robes blanches. On l'adorait, et on la promenait processionnellement à trois stations célèbres durant quatre lieues. Puis, après de nouvelles adorations dans le temple, les vestales apportaient des

(4) *Oupnek'hat*.

morceaux de la même pâte façonnée en os, et que l'on appelait les os et la chair de Huitzilopochtli. Ils étaient consacrés solennellement par les prêtres, avec des cérémonies particulières, accompagnées de danses et de cantiques. On rendait ensuite à cette pâte consacrée le même culte qu'aux dieux dont elle n'était d'abord que le signe et la figure. Après l'immolation de victimes humaines qui suivait cette consécration, les prêtres brisaient l'idole de pâte et en distribuaient les fragments au peuple pour les manger en manière de sacrement. Cette communion était accompagnée d'une exhortation disant au peuple qu'il *mangeait la chair de son dieu*. « Cette sorte de communion, dit M. l'abbé Bertrand, avait les plus grands rapports avec les rites catholiques ; ainsi les communicants étaient persuadés qu'ils mangeaient la chair de leur dieu ; c'était un péché de premier ordre de prendre quelque autre nourriture avant midi, tout le monde était averti de s'en garder ; on allait jusqu'à cacher l'eau pour en priver les enfants. On portait même aux malades de ces mets consacrés (1) ».

Ainsi, entre la communauté, loi universelle du monde physique, et la communion, loi universelle du monde spirituel, la communion eucharistique, lien de l'un à l'autre, a toujours été considérée par l'humanité comme

(1) *Dictionnaire des religions*. t. II, p. 1200.

signe sensible ou sacrement de la communion des hommes entre eux par leur communion à Dieu, de la communion des âmes au Bien souverain qui contient en lui tous les biens. Et il en fut toujours de même, avant comme après son institution, lorsqu'elle n'était encore qu'une figure morte, comme lorsqu'elle fut une réalité vivante. Aussi le symbole éternel de la communauté absolue, dans tous les ordres, c'est l'hostie.

XXI

**Tradition sur l'époque,
de la réalisation universelle et définitive de la communauté.**

La tradition de l'humanité va plus loin encore. Elle va jusqu'à déterminer les phases, les révolutions successives de cette loi universelle du monde des esprits et des corps. Ces phases, dit-elle, sont au nombre de sept ; et comme les sept sacrements embrassent toutes les périodes de la vie de l'homme, sept phases successives marquent également toutes les époques de la vie de l'univers et de celle du genre humain, jusqu'à la consommation intégrale de la communauté.

C'est ce que Moïse exprima socialement par l'institution de l'année sabbatique et du jubilé, loi à la fois traditionnelle, figurative et prophétique, représentant la loi même du développement et des destinées du genre humain. Elle est traditionnelle, parce qu'elle manifeste

Sept sacrements

en institution sociale la tradition universelle de l'humanité sur la réalisation complète de la communauté. Elle est figurative en ce qu'elle constituait, sous une certaine forme, cette communauté chez les Juifs. Elle est prophétique en ce qu'elle précise l'époque même de l'avènement de cette communauté sur toute la terre.

Pour bien comprendre toute la portée de cette immense conception, il faut remonter jusqu'à l'origine du monde. La Genèse dit que Dieu créa le monde en six jours et se reposa le septième. Or, le mot qu'on a traduit par jour, *iom*, signifie en hébreu, comme en indien et dans la plupart des langues primitives, une époque, une période. Il a cette signification dans un grand nombre de passages de la Bible, par exemple dans l'Exode (1)». C'est ainsi que l'expliquent Philon le juif, Procope, des Pères et des docteurs de l'Église, tels qu'Origène et saint Grégoire de Naziance. Saint Augustin le prend dans le même sens, et parle « des siècles qui se sont écoulés avant la création du genre humain ». Bossuet dit aussi : Dieu fit le monde « en six différents progrès qu'on a voulu nommer des jours ». L'Ancien et le Nouveau Testament répètent que mille ans sont un jour de Dieu ou jour divin (2). C'est donc en six de ces jours divins ou six millénaires que fut faite la création, et Dieu se reposa le septième.

(1) C. XII, v. 10. — (2) Psaume 89, v. 4, II *Pierre*. c. III, v. 8.

Or, Moïse a représenté ces sept phases par les sept jours de la semaine, par les sept années de la période sabbatique et par les sept semaines d'années du jubilé. La semaine de sept jours se retrouve chez tous les peuples de la terre (1) ; et pour presque tous, comme pour les Juifs, le septième est le jour de Dieu, le jour du repos, le jour sacré qui rappelle à l'homme sa condition originelle où tout était commun à tous. La dernière période de la semaine d'années, ou l'année sabbatique, et surtout la dernière de la semaine d'années sabbatiques, ou le jubilé, ramenait parmi les hommes cette communauté primitive avec l'égalité. Par là, Moïse nous enseignait que la dernière période de la semaine millénaire rétablirait partout cette communauté absolue.

L'homme, « créé à l'image et à la ressemblance de Dieu (2) », son coopérateur et son aide, selon saint Paul, doit parcourir, dans son évolution, le même cycle que Dieu, dans la création. En effet, la croyance constante des Juifs et des chrétiens, était que le monde ayant été créé en six jours divins, ou six mille ans, l'humanité devait être également six de ces jours millénaires ou six mille ans dans une phase préparatoire de formation, après laquelle « Dieu ferait comme une création nouvelle, en renouvelant la face de la terre : » et ce septième millé-

(1) Voy. *Dictionnaire de toutes les religions du monde*, par l'abbé Bertrand, art. *Semaine*. — (2) *Genèse*. c. 1, v. 26, 27.

naire sera le grand sabbat, le jubilé universel, ou le jour du repos de l'humanité, à l'exemple du repos de Dieu, jubilé ou sabbat divin ; il sera la plénitude du règne du Messie.

Telle fut la tradition universelle de l'humanité. C'était la croyance d'Élie, des rabbins et surtout de ceux de son école (1), celle du Talmud (2), des écrivains Chaldéens, de l'historien Josèphe (3). C'était la foi universelle des chrétiens, ainsi que des Juifs. Dans l'épître de saint Barnabé, citée comme canonique par saint Jérôme (4), Eusèbe (5), Clément d'Alexandrie, Origène, etc., on lit le commentaire suivant sur ces paroles de la Genèse : *Il acheva en six jours*. Cela signifie, dit saint Barnabé, « que le Seigneur consommera tout dans six mille ans. Car auprès de Dieu, un jour équivaut à mille ans, comme il l'a dit lui-même par la bouche du prophète : *Voilà que le jour d'aujourd'hui sera comme mille ans* (6). Ainsi, mes enfants, dans *six jours*, c'est-à-dire dans *six mille ans*, tout sera consommé (7) ».

C'était la croyance commune des Pères et des docteurs de l'Église, entre autres d'Origène (8), de Stratonicus,

(1) In lib. *Sanhedrin*, in cap. *Helech*, et in libro *Havoda zaza*, in cap. *Liphne*. Voyez Galatin, lib. iv, c. xx. — (2) Voy. *Dictionnaire universel historique et comparatif de toutes les religions du monde*, par l'abbé Bertrand, art. *Fin du monde*. — (3) Voy. Stratonicus, évêque de Cumes ; Sixte de Sienne, l. ii de sa bibliothèque ; Chronique de Cedrenus ; Petite Genèse. — (4) *De viris illust.* — (5) Lib. iii, c. xxv. — (6) II Epist. Petr. c. iii, v. 8. — (7) Voy. Cottellier, t. i, p. 65, Epist. Barnab. n° 15. — (8) Lib. ii, Contr., Cels.

évêque de Cumes, de saint Irénée (1), de Cedrenus, d'Hippolyte (2), d'Eustache (3), de l'auteur des *Questions et Réponses* qu'on trouve à la suite des œuvres de saint Justin (4), et d'une foule d'autres. Elle fut professée sans contradiction par Lactance (5), par saint Jérôme (6), par saint Augustin (7), par saint Hilaire (8), par l'auteur des *Questions*, sur l'Ancien et le Nouveau Testament (9), par saint Gaudence, évêque de Brescia (10), par Cassiodore (11), par saint Isidore (12). Enfin, dit le savant traducteur de saint Cyrille de Jérusalem, ce fut très longtemps la croyance générale chez le peuple et chez les savants que l'ancien monde déchu finirait après six mille ans révolus, à dater de la création de l'homme, et qu'ensuite le monde serait réparé et restauré (13).

Ces millénaires ont-ils une précision rigoureusement mathématique ? Saint Augustin en doute, et tout en se prononçant, dans sa *Cité de Dieu*, pour cette durée de six mille ans, il s'élève, dans son *Commentaire sur les Psaumes*, contre ceux qui ne veulent pas qu'on s'éloigne en rien de ce chiffre. Aussi, malgré l'opinion générale, quelques-uns ont porté cette période de six mille ans à

(1) Advers. Hæres. c. xxviii, xxix. — (2) In *Codice*, 102 de la *Bibliothèque Photienne*. — (3) Dans l'*Hexameron*, p. 55. — (4) Cap. lxxi. — (5) Lib. vii, *Instit.* cap. xiv, xv — (6) *Epist. ad Cyprianum*, n° 139 et dans son *Commentaire sur Michée*, c. xiv. — (7) *Cité de Dieu*. — (8) Cap. xx, in *Matth.* — (9) *Quæst.* 106. — (10) *Tract.* x. — (11) *Variarum*, lib. i, *Epist.* 10. — (12) *Sub finem libri vi, Etymolog. et de discretione temp.* — (13) *Œuvres complètes de saint Cyrille, patriarche de Jérusalem*, traduites par Ant. Faivre, t. II, p. 145.

six mille cinq cents, comme Germain, patriarche de Constantinople (1), et d'autres même à sept mille, comme saint Cyprien (2), Méthodius (3), saint Hilaire (4), saint Jean Chrysostôme (5), le vénérable Bède (6). Mais en comprenant dans ces sept mille ans le dernier millénaire du règne du Messie, qui doit suivre les six précédents, cette opinion rentre exactement dans celle des premiers, ou six mille ans (7).

Cette tradition des six millénaires de la création et des six millénaires de l'humanité en voie de formation, tradition dont nous pouvons suivre la croyance universelle depuis trois mille ans (depuis l'époque d'Elie), n'est pas propre seulement aux Juifs et aux chrétiens, mais elle se retrouve plus ou moins complète dans les cosmogonies et les traditions de presque tous les peuples.

Ainsi les Étrusques, l'une des races qui conservèrent avec le plus de pureté les traditions primitives, en offrent un exemple frappant. Voici en effet quel était leur dogme. Le Dieu suprême, invisible, ineffable, créateur de toutes choses, et dont le nom ne devait jamais être prononcé, avait fixé à douze mille ans ou douze millé-

(1) *Contemplation des choses ecclésiastiques*. Il invoque le témoignage de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Hippolyte, de saint Jean Chrysostôme. Voy. Bède et Nicolas de Smyrne. — (2) Cap. xi, *Exhort. Martyrum*. — (3) *De castitate, apud Phot. cod. 237*. — (4) Sur le verset 18 du psaume cxviii. — (5) Dans l'Homélie sur le psaume xii. — (6) Épître apologétique. — (7) Consulter sur cette question saint Ambroise, in Lucam ix, 28, saint Augustin, *De Genesi Contr. Manichæos*, lib. xviii, cap. iv. *De civitate Dei*, lib. xx, cap. vii, lib. xxii, cap. xxx et in *Psalms*, 6 et 89.

naires, la durée de la création et du monde actuel. Les six premiers avaient été employés par lui à la création. Dans le premier millénaire, il avait fait le ciel et la terre ; dans le second, le firmament visible appelé ciel ; dans le troisième, la mer et toutes les eaux de la terre ; dans le quatrième, les grandes lumières, le soleil, la lune, les étoiles, les astres qui brillent dans le ciel ; dans le cinquième toute âme des animaux volants, des oiseaux, des insectes, des reptiles et des quadrupèdes qui vivent dans l'air, sur la terre et dans l'eau. Enfin, dans le sixième, il avait fait apparaître l'homme, qui, pendant les six derniers millénaires, devait achever d'accomplir le temps des douze mille ans, dont les âges successifs formaient le cycle de la *Grande année*.

Quoi de plus explicite que cette tradition qui se retrouve presque littéralement chez les Perses. La durée du monde, disent ceux-ci, est de douze mille ans. Dieu créa l'univers en six mille ans ou six millénaires. Ces six millénaires sont ensuite décrits presque mot pour mot comme dans la Genèse de Moïse et dans la tradition étrusque ; puis il est dit que l'homme, créé dans le sixième millénaire, restera dans son état actuel six mille ans après lesquels le mal sera anéanti et le bien régnera à jamais.

Bref, l'homme doit imiter Dieu. Or, « Dieu termina au septième jour tout l'ouvrage qu'il avait fait et il se re-

posa au septième jour, après avoir achevé toutes ses œuvres. Il bénit le septième jour et il le sanctifia parce qu'il avait cessé en ce jour de produire tous les ouvrages qu'il avait créés (1) ». Ainsi l'homme, après avoir travaillé et lutté pendant six jours divins ou six mille ans, doit pendant le septième se reposer de ses longues et dures épreuves, sous le règne messianique de la communauté.

(1) Genèse c. II, v. 2 et 3.

XXII

Règne de la communauté universelle.

Ce règne heureux de mille ans, ou du dernier millénaire, est la croyance universelle qui revient à chaque ligne, d'un bout à l'autre de l'Ancien Testament. Esdras déjà la constate (1); tous les voyants d'Israël en font l'objet principal et presque unique de leurs sublimes évocations. Tout, dans l'Écriture sainte, en découle ou s'y rapporte; et les prophètes ne cessent de célébrer cette « Jérusalem nouvelle » de la communauté.

Héritiers, à leur tour, de cette attente universelle du genre humain, les chrétiens, bien loin de regarder ces prophéties comme accomplies par le premier avènement du christianisme, les répètent de nouveau, à l'exemple de leur divin Maître qui lui-même avait dit : « Il n'y aura

(1) Lib. iv, cap. iv, v. 35 et suiv., c. vi, v. 18.

« qu'un seul troupeau et un seul pasteur (1) ». Dès sa première prédication, saint Pierre annonce publiquement « ce grand jour du Seigneur (2) ». Dans la seconde, il proclame de nouveau pour l'avenir « ces temps du rafraîchissement, de la restitution et du rétablissement de toutes choses que Dieu a prédits par la bouche de ses saints prophètes depuis le commencement du monde (3) ». Plus tard, il s'élève avec indignation contre ceux qui osent mettre en doute la réalisation future de cette « promesse du Seigneur (4) ». Saint Paul et les autres apôtres ne sont pas moins explicites sur ce sujet qu'ils développent longuement dans leurs épîtres. Saint Jean y consacre une grande partie de son Apocalypse, dont les deux derniers chapitres sont exclusivement la description de cette nouvelle Jérusalem.

Saint Barnabé, dans son épître, en annonce, en termes non moins formels, l'avènement futur et en précise la date à l'époque même où nous sommes. Papias, évêque de Hiéraple, disciple de saint Jean et ami de saint Polycarpe, en proclame l'attente universelle, résultant des traditions verbales et des discours de Jésus-Christ et de ses disciples, qu'il avait recueillis avec le plus grand soin.

La même croyance est très longuement exposée dans

(1) *Saint Jean*, c. x, v. 16. — (2) *Actes des Apôtres*, c. ii, v. 20. — (3) *Actes des Apôtres*, c. iii, v. 20, 21. — (4) *II Ep.*, c. iii, v. 4-13, etc.

les écrits de saint Irénée, qui avait vécu avec les disciples immédiats des Apôtres, et avait été instruit par saint Polycarpe, disciple de saint Jean. Il déclare l'avoir reçue des évêques et des prêtres qui la tenaient de saint Jean lui-même, et ajoute que Papias l'avait consignée dans ses ouvrages, d'après l'enseignement de l'apôtre bien-aimé (1). Il la justifie par les textes même de l'Évangile et des Épîtres, par l'Apocalypse, la tradition, les prophètes, par la raison comme la foi, et donne à cette grande communauté de l'avenir une durée indéfinie.

Saint Polycarpe, qui avait connu les Apôtres et d'autres personnes ayant vu Jésus-Christ, professe la même foi. Il en est ainsi de saint Justin, philosophe et martyr, le célèbre apologiste des chrétiens. Dans ses *Dialogues* avec le juif Triphon, il atteste que cette doctrine « est celle de tous les orthodoxes », c'est-à-dire de tous ceux dont la foi est pure sur tous les points. Il l'appuie sur les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et dit que, dans cette communauté future, « la puissance du mal sera anéantie et les justes régneront avec Jésus-Christ pendant mille ans en repos et avec bonheur sur la terre (2) ».

Cette doctrine est celle de saint Mélicon, évêque de Sardes, de Clément d'Alexandrie et d'Athénagore. L'illus-

(1) *Advers. hæres.*, l. v, c. xxxiii et c. xxv à xxx. — (2) *Dial.*, c. xxxii, s. 110, c. xxxiii, s. 49, c. xxxix, s. 49. 121. 11. 131.

tre Tertullien la démontre longuement dans son livre *De l'Espérance des fidèles* et dans son écrit contre Marcion (1). « Nous reconnaissons, dit-il, au nom de tous les chrétiens, un règne qui nous a été promis sur la terre... Ce règne doit durer mille ans, dans la ville de Jérusalem... C'est la merveille qu'Ézéchiël a connue et que saint Jean a vue ».

Ces paroles : « nous reconnaissons au nom de *tous* les chrétiens, » attestent formellement que cette croyance régnait alors dans l'Église sans contradiction. Or, l'ouvrage contre Marcion date de 207 à 208. Cette doctrine était donc la doctrine même de l'Église durant les trois premiers siècles. Aussi les Pères et les docteurs déjà cités ne la présentent point comme leur opinion particulière, mais bien comme la foi commune de tous les chrétiens, reçue des Apôtres eux-mêmes. L'uniformité à ce sujet durait encore au quatrième siècle. En effet, dans le livre VII de ses *Institutions divines*, publiées en 320, Lactance parle, comme d'une croyance universelle des chrétiens, du « royaume de la terre, » que le Christ doit établir, quoique, ajoute-t-il, « le temps n'est pas encore venu où il prendra possession de ce royaume (2) ». Dans le septième et dernier livre *De vitâ beatâ* (3), après avoir décrit le renouvellement de l'univers et l'état d'innocence, de sainteté et de bonheur

(1) Liv. III. — (2) Liv. IV, c. VII. — (3) C. XIX et XXVI.

qui régnera dans le monde, lorsque Dieu, par le glorieux avènement de la communauté, en aura banni toutes les erreurs, tous les vices, toutes les misères, Lactance termine par ces mots : « Telle est la doctrine des saints prophètes que nous suivons nous autres chrétiens ; telle est notre sagesse qui paraît une folie aux adorateurs des idoles, et aux sectateurs d'une vaine philosophie ».

Parmi ceux qui sont principalement connus pour professer la même foi, on cite particulièrement l'évêque Nepos qui l'avait répandue en Égypte et qui, se fondant surtout sur l'Apocalypse, écrivit à ce sujet un traité intitulé *Réfutation des Allégoristes* ; saint Martin de Tours, si illustre par ses miracles ; Victorin, évêque de Pettau ; Q. Julius Hilarion ; Commodianus ; saint Sulpice Sévère et une foule d'autres (1). Au cinquième siècle encore, saint Augustin et saint Jérôme attestent, jusque dans leurs objections même, l'universalité de cette tradition qui commença dès lors à être interprétée dans un sens spirituel, n'excluant d'ailleurs en rien le premier.

Il serait trop long d'en suivre la filiation successive depuis lors jusqu'à ce jour. Qu'il nous suffise de dire qu'à la veille encore de la révolution française, Marc Antoine de Noé, évêque de Lescar, en fit le sujet du discours qu'il devait lire à l'assemblée du clergé de 1787, et qui

1. Voy. la *Nouvelle Bibliothèque de Dupin*, t. 1, p. 85, 161.

eut un immense retentissement; et que depuis une multitude d'autres écrits n'ont cessé de rappeler cette tradition universelle de l'Église et du genre humain (1). C'est elle que de Maistre évoque dans ce passage si connu :

« Le plus grand événement du monde est universellement attendu... Il faut nous tenir prêts pour un événement immense dans l'ordre divin, vers lequel nous marchons avec une vitesse accélérée qui doit frapper tous les observateurs. Il n'y a plus de religion sur la terre : le genre humain ne peut demeurer en cet état. Des oracles redoutables annoncent d'ailleurs que « les temps sont arrivés ». Plusieurs théologiens ont cru que des faits du premier ordre et peu éloignés étaient annoncés dans la révélation de saint Jean.

« Il n'y a peut-être pas un homme véritablement religieux en Europe qui n'attende dans ce moment quelque chose d'extraordinaire, Or, dites-moi, croyez-vous que cet accord de tous les hommes puisse être méprisé ? N'est-ce rien que ce cri général qui annonce de grandes choses ?

« Jamais il n'y eut dans le monde de grands événements qui n'aient été prédits de quelque manière. Cette

(1) Voyez entre autres *Exposition des prédictions et des promesses faites à l'Église pour les derniers temps de la Gentilité*, 2 vol. par le P. Lambert ; le dernier chapitre de *l'Univers expliqué par la révélation* de Chaubard, par J. B. Pérès, oratorien ; *le Christ et le monde*, par l'abbé Gabriel, curé de Saint-Méry, 7^e partie, ch. xiii, xiv, p. 386-394 ; *le Monde nouveau*, par Pierre Pradié, ch. xxx à xxxviii, p. 364-498 ; etc., etc.

assertion est justifiée par toute l'histoire. Pourquoi voulez-vous qu'il n'en soit pas de même aujourd'hui ? L'univers est dans l'attente. Comment mépriserions-nous cette grande persuasion ?

« Attendez que l'affinité naturelle de la religion et de la science les réunisse dans la tête d'un seul homme de génie : l'apparition de cet homme ne saurait être éloignée, et peut-être même existe-t-il déjà. Celui-là sera fameux. Alors les opinions qui nous paraissent aujourd'hui ou bizarres ou insensées seront des axiomes dont il ne sera pas permis de douter ; et l'on parlera de notre stupidité actuelle comme nous parlons de la superstition du moyen-âge. Alors la science changera de face ; » l'esprit reprendra sa place, et toutes les traditions antiques retrouveront leur vrai sens et leur synthèse dans le christianisme. « En un mot toutes les idées changeront et puisque de tous côtés une foule d'élus s'écrient de concert : Venez, Seigneur, venez ! pourquoi blâmerions-nous les hommes qui s'élancent vers cet avenir majestueux ? »

... Contemplez l'attente des hommes choisis, et vous verrez s'ils ont tort d'envisager comme plus ou moins prochaine une troisième explosion de la toute-puissante bonté en faveur du genre humain. Je n'en finirais pas si je voulais rassembler toutes les preuves qui se réunissent pour justifier cette grande attente. Encore une

fois ne blâmez pas les gens qui s'en occupent, et qui voient, dans la révélation même, des raisons de prévoir une révélation de la révélation.

« Une nouvelle effusion de l'Esprit-Saint est désormais au rang des choses les plus raisonnablement attendues ».

Or cette « grande unité vers laquelle nous marchons à grands pas », cette « troisième explosion de la toute-puissante bonté, révélation de la révélation, nouvelle effusion de l'Esprit-Saint », c'est la communauté universelle des biens de l'esprit et du corps, application directe de celle qui fut fondée par le Saint-Esprit dans l'Église primitive de Jérusalem et réalisation sociale de la révélation.

DEUXIÈME PARTIE

La communauté par l'État.

I

Double face du problème de la communauté.

L'avènement universel de la communauté étant le but suprême et définitif que Dieu s'est proposé dans le monde, le secret de son plan divin pour la réintégration de l'humanité dans ses vraies destinées, il voulut que tout y concourût à la fois, Or, il n'y a dans le monde que deux grandes forces vivantes : celle de la puissance spirituelle ou de l'Église, qui est l'ordre divin de la révélation, de la foi, de la grâce ; et celle de la puissance temporelle, de la société humaine ou de l'État, qui est l'ordre de la nature, de l'examen et de la raison. La première enseigne au nom du devoir, de l'abnégation et de la charité ; la seconde commande au nom du droit, de

la réciprocité et de la justice. La première s'adresse à l'individu, à la personnalité elle-même, pour l'exhorter, le persuader : la seconde s'impose à la collectivité, à l'ensemble pour lui prescrire une loi impersonnelle, à laquelle tous doivent se soumettre, La première parle à la conscience, au cœur, à l'âme, à l'esprit, et ses préceptes, ses conseils ne sont acceptés que volontairement ; la seconde ordonne et régit les actes extérieurs, les faits visibles par des lois obligatoires pour tous. En un mot, la première pénètre la vie spirituelle, procède par la liberté, agit uniquement par elle et a pour but de régler l'action individuelle ; la seconde gouverne la vie temporelle, procède par la contrainte et la force si elle n'est pas obéie, et organise l'action sociale.

Dieu voulut, disons nous, que ces deux grandes forces concourussent à la fois à l'accomplissement de son plan divin, c'est-à-dire à la réalisation universelle de la communauté. Mais, comme cette tâche était immense et difficile, il leur donna le champ de l'espace et des siècles, et leur assigna six mille ans pour l'avènement définitif de son œuvre. Après Adam qui représente l'union de cette double force dans l'homme primitif, Abel et Caïn symbolisent dans leurs actes, et jusque dans leurs noms, la distinction de ces deux tendances de l'humanité qui sont celles de l'esprit et du corps, de la liberté et de la nécessité, de l'amour et de la raison : l'étymologie du

nom d'Abel exprime la force d'expansion ou la charité, et celui de Caïn la force de concentration ou l'intelligence ; et tandis que le premier se voue au culte de Dieu, le second fonde la cité humaine. Les éléments de l'ordre spirituel s'élaborent et se développent successivement par la communauté des descendants de Seth, surnommés les *enfants de Dieu*, par celle de Noé, d'Abraham, des patriarches, de Moïse, du peuple juif, de la synagogue, des Esséniens, des Thérapeutes ; et l'Église se constitue définitivement dans la communauté primitive de Jérusalem qui, se perpétuant et s'étendant dans le monde entier, principalement par les instituts monastiques, établit ainsi, comme nous l'avons vu, la communauté universelle de l'ordre spirituel du devoir et de la liberté, appelant comme conséquence nécessaire celle de la société civile. La constitution de l'ordre temporel est commencée par les descendants de Caïn, surnommés les *enfants des hommes*, et parmi lesquels nous trouvons Jubal qui fonde les sciences et les arts, Tubalcaïn qui crée l'industrie et fonde le fer et l'airain ; continuée par Nemrod et toutes les nations païennes de l'antiquité, elle arrive sous l'empire romain et les Césars à une vaste unité ; puis renouvelée dans son esprit par le christianisme qui l'éclipse un instant devant la prépondérance de l'Église, elle reparaît transfigurée chez les peuples modernes, qui tendent de tous leurs efforts à la commu-

nauté du genre humain. Nous allons voir, au milieu de ses luttes perpétuelles et de ses innombrables vicissitudes, le résumé de son travail de six mille ans pour l'établissement définitif de la communauté universelle de l'ordre du droit et de la justice, impliquant celle de l'ordre spirituel.

C'est qu'en effet le problème de la communauté a deux faces, comme l'homme lui-même. Il est simultanément, si j'ose dire, âme et corps, esprit et loi, liberté et nécessité. La communauté ne peut se réaliser complètement et universellement que par l'union intime et simultanée de l'action individuelle et de l'action sociale. Constituée exclusivement par l'État, elle n'est plus que la négation de la liberté, la tyrannie de tous par tous. Constituée par des individus isolés, elle ne peut aboutir qu'à des communautés particulières, restreintes, qui ne s'étendent jamais à l'humanité tout entière. La pondération, l'harmonie, l'union de ces deux forces, voilà la condition de la solution intégrale du problème.

L'homme est à la fois et en même temps esprit et corps. S'il n'était qu'esprit, l'Église aurait depuis longtemps réalisé l'œuvre par la communauté spirituelle de la charité, du sacrifice et de la vertu qu'elle a édifiée, communauté monastique appliquée à la société tout entière et fonctionnant dans la liberté d'où elle procède : l'humanité serait un couvent. Si l'homme n'était que corps,

l'État aurait depuis longtemps accompli la tâche par la communauté de Platon, de Babœuf, de Cabet, imposant à chacun la désappropriation personnelle au profit de tous : le monde serait une caserne. Mais l'homme étant indivisiblement esprit-corps, il faut que la communauté spirituelle et la communauté temporelle s'unissent en un ordre social nouveau qui réalise à la fois le droit par le devoir, la charité par la justice, le bien-être par la vertu, la liberté par l'unité : le monde alors sera un atelier, et cet atelier sera lui-même un temple ; car, unissant le travail au culte, il réalisera la communion des biens par la communion des âmes, la communion de tous les hommes entre eux par leur communion à Dieu.

Dans la première partie qui précède, nous avons vu l'Église non-seulement prêcher, mais réaliser la communauté spirituelle et libre qui se perpétue sans interruption depuis dix-neuf siècles : c'est l'homme-esprit. Nous allons montrer dans cette seconde partie l'État préparant, développant, organisant depuis six mille ans les conditions et les éléments de la communauté temporelle et obligatoire : c'est l'homme-corps. Dans une troisième partie qui suivra, nous dirons comment l'Église et l'État doivent s'unir pour l'accomplissement universel et définitif de la communauté intégrale, à la fois spirituelle et temporelle : c'est l'homme complet, indivisiblement esprit et corps.

II

Communauté dans l'antiquité.

En même temps que l'Église constituait la communauté sous sa forme religieuse et divine, la société temporelle l'élaborait sous sa forme matérielle et humaine. Mais autant la première œuvre est facile à suivre et se montre d'elle-même, parce qu'elle s'opère d'une manière régulière, normale et pacifique, autant la seconde est difficile à saisir parce qu'elle se cache sous les luttes incessantes des individus, des partis, des races et des peuples, les révolutions des empires, les événements, les péripéties innombrables, dont le délire des passions et des intérêts encombre le champ sanglant de l'histoire. A ce contraste frappant, on sent tout d'abord la différence de la nature de ces deux ordres parallèles dont l'union doit enfin réaliser sur la

terre la communauté universelle. L'ordre spirituel, appartenant par ses origines, sa loi et son but, au monde divin de l'absolu et de l'infini, a, dans son développement toujours harmonique le calme majestueux de ce qui est immuable et éternel en son principe ; l'ordre temporel, au contraire, relevant de ce monde terrestre où tout est relatif et contingent, a, dans son élaboration confuse et laborieuse, ce désordre anarchique qui est le caractère du variable et du fini. Mais ce qui distingue surtout essentiellement ces deux grandes forces vivantes destinées à fonder, par un travail continu de six mille ans, la communauté universelle du genre humain, c'est que la société spirituelle apporte au monde la communauté volontaire et libre, tandis que la société temporelle lui donne la communauté obligatoire et légale. De l'union des deux doit naître la communauté sous sa forme définitive, à la fois volontaire et légale, obligatoire et libre.

La société spirituelle avait mis quatre mille ans à élaborer les éléments de sa constitution communiste, il n'en fallut pas moins à la société temporelle pour préparer la sienne. Sortie de l'état primitif, qui était plus encore l'indivision que la communauté, elle constitua cette communauté successivement dans la famille, dans la tribu, dans la nation, et tendit ensuite à la constituer dans la race, puis entre toutes les races elles-mêmes.

L'empire romain, embrassant le monde entier alors connu, représente ce dernier terme de l'œuvre de l'antiquité, et son Panthéon renfermant les dieux de toutes les races, de toutes les nations, de toutes les langues et de tous les cultes, est le symbole expressif de cette communauté dont l'*ager publicus* est le patrimoine commun.

Dans ce monde païen de l'antiquité, il n'y a qu'un principe, une doctrine, une loi : Tout appartient à César, au souverain, à l'État, à la république, à la société, en un mot. Lorsque ce souverain est le prêtre, tout appartient au sacerdoce. « Le brahmane, disent les *Lois de Manou* (1), est le seigneur de tout ce qui existe ; tout ce que le monde renferme est la propriété du brahmane ; par sa primogéniture et par sa naissance, il a droit à tout ce qui existe... Le brahmane ne mange que sa propre nourriture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne que son avoir ; c'est par la générosité du brahmane que les autres hommes jouissent des biens de ce monde ». Quand la théocratie sacerdotale fait place au gouvernement des chefs laïques, c'est le prince ou l'État auquel tout appartient ; il a le souverain domaine de la terre, de tout, et ce n'est qu'en vertu de sa concession qu'un particulier quelconque détient une

(1) L. 1, st. 100, Voy. l. VIII, st. 37, 407, etc., traduction de Loiseleur-Deslongchamps.

possession. « Dans l'Inde, dit Niebuhr, le souverain est seul propriétaire du sol. Il peut, quand il lui plaît, reprendre le champ que cultive le ryot ». Mais ensuite, la souveraineté passant du prince à la république, à la société tout entière, c'est à la société que tout appartient. Or, la société se composant de tous, il s'ensuit que tout est à tous, ce qui est précisément la formule de la communauté complète, absolue. Voilà par quelle suite d'évolutions sociales, le principe de la communauté sortit du principe même de la propriété exclusive aux mains d'un seul.

En Égypte, comme en Asie, tout appartient au souverain, représenté d'abord par le prêtre, ensuite par le prince et enfin par l'État ou la société toute entière ; et la Bible elle-même (1) nous offre un exemple de la réalisation de cette communauté dont nous avons déjà constaté l'existence (1^{re} partie, c. 3). M. Ad. Franck dit à propos de l'Égypte : « On pourrait trouver là, avec le régime de la communauté, ce qu'on appelle l'organisation du travail ».

De toute antiquité aussi, la propriété individuelle n'existe point parmi les Arabes. Pour eux, la terre appartient à Dieu, avec tout ce qu'elle contient ; et la communauté, représentant de Dieu, en dispose seule, par

(1) *Genèse*, c. XLVII, v. 22.

l'organe du souverain dans l'État, du chef dans la tribu, du père dans la famille,

En Grèce, comme en Asie et en Afrique, tout appartient à l'État qui seul en a le souverain domaine. Platon, écrivant son livre des *Lois*, proclame ce principe dont toute la législation grecque n'est qu'une application : « Que nos citoyens, dit-il, partagent entre eux la terre et les habitations, et qu'ils ne labourent point en commun, puisque ce serait en demander trop à des hommes nés, nourris et élevés comme ils le sont aujourd'hui ; mais que dans le partage chacun se persuade que la portion qui lui est échue *n'est pas moins à l'État qu'à lui* (1) ». Et ailleurs : « Je vous déclare, en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde pas, ni vous, ni vos biens, comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à votre famille, et toute votre famille avec ses biens, comme *appartenant encore plus à l'État* (2) ». Platon fit plus, il proclama hautement la doctrine de la communauté des biens, l'exposa dans sa *République*, aux applaudissements de toute la Grèce, et conclut à « ce que les richesses soient communes entre les citoyens, et qu'on apporte le plus grand soin à retrancher du commerce de la vie jusqu'au nom de propriété ». Il déclarait formellement qu'il est impossible de fonder une lé-

(1) Liv. v, traduct. de M. Cousin, t. vii, p. 283. — (2) Liv. xi, traduct. de M. Cousin, t. viii, p. 302.

gislation juste et durable, autrement que sur la communauté, et refusa d'être le législateur des Arcadiens et des Thébains, parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre à ce régime. Du reste, en Grèce, où la souveraineté était aux mains de tous, la communauté existait, comme nous l'avons vu (1^{re} partie, c. 4), presque partout, quoique sous des formes diverses et incomplètes.

Dans l'empire romain se retrouve le principe universel dont nous venons de constater l'existence en Asie, en Afrique et en Grèce. Déjà l'égalité était établie chez les premiers habitants de l'Italie, comme l'atteste Justin (1). Rome fondée, tout appartient au souverain, à l'État. « Tout est à César », *Cæsar omnia habet*, dit Sénèque (2). Mais, comme on le verra plus loin, le souverain, le César, c'est en même temps le peuple entier, c'est tous, et dès lors tout appartient à tous. Cette communauté sociale a un fonds spécial, un domaine commun inaliénable, qui est l'*Ager publicus*, dont la jouissance est d'abord accordée aux *Quirites*, mais seulement à titre précaire et révocable. Le peuple en revendique la possession : de là les lois Liciniennes, les tentatives des Gracques, les fameuses lois agraires. Outre ce domaine primitif, des provinces entières, des royaumes, étaient la propriété commune de César ou du peuple romain. C'est ce qu'on appelait le *sol provincial*, les terres *sti-*

(1) Liv. XLIII, c. 1. — (2) *De Beneficiis*, VII, 6.

pendiaires et *tributaires*, dont le haut domaine restait à la société, à l'État, et dont nul ne pouvait avoir que l'usufruit. « Ce sol, dit Gaius (1), est la propriété du peuple romain ou de César. Quant à nous, nous ne pouvons en avoir que la possession ou l'usufruit (2) ».

De plus, les peuples qui déjà s'avançaient pour renouveler l'empire romain et créer le monde moderne, étaient dans la plénitude de la communauté primitive. Strabon (3) atteste que les Scythes vivaient en communauté. César (4) constate la même chose des premiers Germains ; et nous avons vu (1^{re} partie, c. 3) qu'il en était de même des Cimbres, des Gètes, des Gaulois, des Slaves et de toutes ces races qui, alors et depuis, envahirent l'Europe. Platon regrettait cette communauté dans laquelle vivaient les anciens peuples, suivant le témoignage des historiens et des poètes. Tacite dit à ce propos : Les premiers mortels n'étaient tourmentés par aucune idée fautive et dépravée ; ils agissaient sans honte, sans crime, et par conséquent sans coercition et sans châtimens. Mais dès que l'égalité fut bannie, l'ambition et la violence se montrèrent, les dominations s'établirent et s'éternisèrent chez quelques nations (5).

On le voit, tout le travail des sociétés humaines, depuis le premier jour de l'apparition de l'humanité sur la

(1) *Instit. comment.*, II, 7. — (2) *In eo solo dominium populi Romani est vel Caesaris, nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur.*

— (3) *Liv.* VII. — (4) *Comm.*, liv. VI, c. II. — (5) *Annalium*, liv. III, c. XXVI.

terre jusqu'à l'ère moderne, n'a pour but que de préparer la constitution de cette communauté universelle, forme vraie de la société elle-même. Qu'est-ce en effet que la société, selon les principes du droit romain, qui sont encore ceux de nos codes modernes? « La société, dit le *Digeste* (1), est un contrat par lequel on met en commun les biens et les œuvres, pour agir en commun ». Examinons maintenant dans quels termes était posé ce grand problème, lorsque les nations de l'antiquité en léguèrent la solution aux peuples de l'ère chrétienne.

(1) Liv. xvii, titre *Pro socio*.

III

Propriété et souveraineté.

Remarquons d'abord que la question de la propriété et celle de la souveraineté, ne sont jamais que les deux faces d'une seule et même chose. C'est là, non une théorie, mais un fait indéniable. De tout temps l'homme comprit que la puissance est nécessairement attachée à la possession des biens, que « l'empire suit toujours la balance de la propriété (1) », que celui qui possède est seigneur et maître, ainsi que l'exprime le nom même de propriété, *dominium*, d'où *dominatio*, autorité, pouvoir, empire, gouvernement, souveraineté, domination. Celui qui possède est maître de lui-même et dispose à son gré et en souverain de sa personne, de ses actes, de sa vie ; il se régit selon sa propre volonté, en un mot, il se possède

(1) Harrington, *Oceana*.

parce qu'il possède. Mais en même temps aussi il est maître et seigneur de ceux qui ne possèdent pas, il a sur eux la puissance que donne la fortune et l'autorité attachée à l'instruction qui s'achète et que les autres ne peuvent payer ; il les régit et les domine par cela seul qu'il tient entre ses mains l'instrument indispensable de leur travail et de l'aliment de leur vie, et qu'un homme, quoi qu'il fasse, est toujours le serviteur de celui qui le paie et le nourrit, comme le démontre Harrington, dans la partie de l'*Oceana* que nous citions plus haut, et comme le prouve surabondamment l'expérience de tous les lieux et de tous les siècles.

La souveraineté et la propriété n'étant ainsi au fond que la double face d'une seule et même chose, toute propriété appartient naturellement au souverain : au prêtre, lorsqu'il avait l'empire ; au prince, à César quand il s'empara du pouvoir ; à l'État, à la république, selon que la souveraineté passait en ces diverses mains. C'est ce que nous avons vu dans le précédent chapitre. Or, là était précisément la grande difficulté du problème. En attribuant exclusivement la propriété à l'État, à la puissance sociale collective, qu'elle fût personnifiée dans un seul chef, un conseil ou une assemblée, on établissait par là même la domination, le despotisme, la tyrannie absolue de ce chef, de ce conseil, de cette assemblée, et la servitude de tous les autres. En abandonnant exclusi-

vement la propriété aux individus et au jeu aléatoire de leurs rapports, on créait la domination inévitable, et souvent mille fois plus dure que celle de l'État, de tous ceux qui possèdent sur ceux qui ne possèdent pas, des riches sur les pauvres, des patriciens sur les plébéiens, des propriétaires sur les prolétaires.

Dans cette alternative, des deux côtés déplorable, ne pouvant résoudre encore la difficulté, on essaya du moins de la tourner et de la neutraliser. On imagina la communauté d'un partage égal, avec divers moyens pour en maintenir ou en renouveler l'égalité primitive. C'est ce que fit Moïse pour les Juifs, en en perpétuant, autant que possible, l'égalité primitive par l'année sabbatique, le jubilé, le levirat, l'interdiction de l'intérêt du prêt et par une foule d'autres mesures analogues. C'est ce que fit Lycurgue à Sparte, avec l'institution du patrimoine inaliénable, de l'éducation et des repas en commun, et plusieurs autres destinées à conserver une entière égalité. C'est ce qui eut lieu chez une multitude de peuples divers. Souvent ce partage se renouvelait chaque année, comme au Pérou, en Germanie, en Gaule, en Ibérie, ou à des époques moins rapprochées, comme en Serbie et en Russie. Malgré ces partages, le souverain domaine de tout restait en principe la propriété inviolable de Dieu chez les Juifs, et celle de l'État chez les autres peuples ; et la communauté demeu-

rait, même en fait, une et indivisible, soit par le travail en commun comme au Pérou, soit par la consommation des produits en commun comme en Crète, à Sparte et ailleurs, mais toujours par la communauté de but, d'organisation et de loi.

Cependant on sentait, on signalait hautement partout l'imperfection de ce système, et l'on tendait énergiquement vers une conception plus haute, plus complète, résultat de cette lente élaboration de quatre mille ans, mais que le christianisme seul pouvait apporter au monde. On comprenait déjà que la propriété, et partant le pouvoir, doit être à la fois et indivisiblement à la société et à l'individu, à tous et à chacun. Cette tendance se fait jour surtout en Grèce où Platon pose en principe que la propriété appartient à la fois à l'État et à la famille, à la société et au citoyen. Elle se précise plus nettement encore à Rome, où, dès le partage fait par Numa, chaque citoyen ne possède sa part dans la communauté que comme membre de la curie ; où l'*Ager privatus* et l'*Ager publicus*, le domaine privé et le domaine commun se relie intimement l'un à l'autre ; où les provinces conquises, les terres stipendiaires et tributaires, le sol provincial, en un mot, est à la fois la propriété de César ou de l'État et du peuple romain ou de tous les citoyens. Sénèque, essayant d'exprimer cette conception encore à l'état rudimentaire dans l'esprit du monde païen, dit :

« De droit civil tout est au souverain ; et cependant ces choses dont l'universelle propriété appartient à l'État, sont départies à des maîtres particuliers, et chaque chose a son possesseur ». *Jure civili omnia regis sunt ; et tamen illa, quorum ad regem pertinet universa possessio, in singulos dominos descripta sunt, et unaquæque res habet possessorem suum* (1).

Tels sont les termes dans lesquels l'antiquité païenne légua la solution de cet immense problème aux sociétés de l'ère moderne : Réaliser la communauté universelle en donnant à la fois et indivisiblement à tous et à chacun la propriété avec la souveraineté.

Pour résoudre un tel problème, surtout dans les conditions si épouvantables où le paganisme livrait l'humanité au christianisme qui apparaissait, il fallait bien des choses et bien des siècles. Aussi est-on frappé d'admiration en voyant que moins de deux mille ans suffirent pour accomplir ce travail gigantesque et réaliser la solution cherchée. Mais au prix de quels efforts incroyables, de quels dévouements héroïques, de quelles vertus sublimes ! Nul ne peut les dire que Dieu, nul que lui n'en sait le nombre et la grandeur, parce que lui seul en est la récompense infinie.

La première œuvre était tout simplement de refaire le monde entier, moralement et matériellement, âme et

(1) *De Beneficiis*, VII, 4.

corps, esprit et vie. Ainsi, par exemple, pour donner la propriété et la souveraineté simultanément à chacun et à tous, il fallait d'abord faire de tous et de chacun des hommes. Or, les deux tiers des êtres humains étaient non des *personnes*, mais des *choses*, possédées, achetées et vendues comme telles : c'étaient les esclaves. Dans le tiers restant, les trois quarts encore étaient esclaves sous d'autres formes : c'était principalement la femme et l'enfant qui ne s'appartenaient pas et que le chef de famille pouvait vendre et tuer. Dans de telles conditions, où était l'homme ? où était l'humanité ? Encore ne citons-nous que deux faits sur mille qui caractérisaient cette société immonde, arène de carnage, où en une heure vingt mille hommes s'égorgeaient pour la simple distraction de César qu'ils acclamaient, en criant : « César ! ceux qui vont mourir te saluent ! » Le christianisme transfigura cette société de sang et boue. Il rendit à l'esclave toutes les nobles prérogatives de la personnalité humaine, transforma d'abord l'esclavage en servage, puis le servage en liberté. Enfin le suffrage universel, proclamé en 1792, et complètement appliqué depuis 1848, fit, de tout homme devenu libre, un représentant de la souveraineté, résidant à la fois en chacun et en tous. Après dix-neuf cents ans, cette œuvre colossale ne fait que s'achever en ce moment où les derniers vestiges de l'esclavage disparaissent du sol des États-Unis. Pour la

seconde, douze siècles d'énergiques et persévérants efforts suffirent à peine ; ils affranchirent la femme et l'enfant, leur rendirent la plénitude de leurs droits et de leur véritable indépendance, et constituèrent la famille par l'indissolubilité du mariage. L'égalité de tous les hommes fut proclamée, en même temps que leur liberté, et leur fraternité universelle, triple base fondamentale de la communauté qui s'édifie incessamment depuis dix-neuf siècles.

Mais ce n'était encore là, pour ainsi dire, que la surface de l'œuvre chrétienne. Elle n'édifiait de toutes pièces l'homme et l'humanité que pour réaliser la communauté, dont le problème posé par l'antiquité offrait d'abord une première difficulté en apparence insoluble. L'Etat étant le seul pouvoir organisé, on ne pouvait nécessairement aboutir qu'à une communauté restreinte et nationale. Pour fonder la communauté universelle, il fallait constituer un pouvoir qui, placé au-dessus de toutes les limites des États, de toutes les frontières des nations, eût pour étendue l'univers, embrassât le monde entier et fût la patrie de l'humanité. Ce pouvoir, inauguré par douze pauvres pêcheurs, et assis sur le granit de l'éternelle Vérité, fut indestructible, immuable, indéfectible comme elle. On le nomma l'Église, d'un mot qui signifie assemblée, concile œcuménique des nations, congrès permanent de l'humanité. Et l'Église fonda,

dans la liberté et par la liberté seule, cette communauté universelle dont nous avons vu l'incomparable immensité, et qui, en se perpétuant à travers tous les lieux et tous les siècles, est le moule vivant sur lequel la société temporelle n'a plus qu'à se modeler, le type idéal que l'État n'a plus qu'à suivre, la forme spirituelle qu'il n'a plus qu'à revêtir, par son union indissoluble avec l'Église, pour achever d'une manière complète la réalisation définitive de la communauté.

Pour cela, il fallait que l'État lui-même accomplît sa grande évolution, en mettant aux mains de tous la souveraineté et partant la propriété, qui en est l'attribut essentiel. Cette œuvre immense, compliquée de toutes celles que nous venons d'énumérer, n'exigea pas moins de dix-neuf siècles d'efforts et n'est pas même encore complètement achevée. Retraçons-en sommairement les phases principales.

IV

Évolution sociale de la souveraineté et de la propriété.

Sous l'ère chrétienne se reproduit exactement la même évolution de la souveraineté et de la propriété que nous avons vue dans l'antiquité. Seulement ici ce n'est pas le sacerdoce qui possède d'abord comme corps particulier et classe à part, c'est une aristocratie que nous allons voir se constituer sous le nom de féodalité. Pénétré de l'esprit chrétien, le sacerdoce pose en principe que « la terre est à Dieu avec tout ce qu'elle contient », et en déduit, comme application, cette immense communauté universelle dont nous avons esquissé le tableau gigantesque dans la première partie de ce travail. Il fait plus, il s'efforce d'introduire cette communauté dans l'État par l'institution généralisée du patrimoine indivis et inaliénable.

La propriété de César ou du peuple romain passe aux mains des nouveaux conquérants barbares. Leurs chefs, francs, germanis, goths, ou lombards se partagent les terres conquises et les donnent en récompense à leurs guerriers qui avaient bien servi ou *bien fait* la guerre. On nomma pour cette raison *beneficium*, bienfait, *bénéfice*, avantage ou profit, ce salaire concédé du reste à titre onéreux. Mais grâce à l'esprit de communauté maintenu par l'Église, ce ne fut point l'appropriation de la terre, et ces bénéfices étant dans le principe toujours amovibles, laissaient ainsi le sol de la chrétienté et tout ce qu'il portait en véritable communauté. Plus tard, il est vrai, les détenteurs de ces bénéfices arrivèrent à les rendre viagers. Le principe de la communauté n'était pas encore totalement rompu. Malheureusement ils allèrent plus loin, et finirent par les rendre héréditaires. Cependant ce ne fut pas sans luttes, et il fallut pour cela des siècles. En effet l'hérédité des bénéfices, qui commence à s'introduire en France, dès 587, par le traité d'Andelot, était si loin encore d'y être établie qu'elle ne le fut pas même complètement trois siècles après, en 877, où l'édit de Kiersy sur Oise l'étendit au gouvernement des provinces de l'empire carlovingien. Elle ne se propagea même dans le reste de l'Europe que bien plus tard. Ainsi elle ne fut portée en Italie par l'empereur Conrad II que vers l'an

1030. Les bénéfices prirent alors le nom de *fiefs* qu'on trouve pour la première fois dans une charte de Charles le Gros en 884. Toutefois l'appropriation définitive du sol n'était pas encore consommée. A côté des fiefs perpétuels, il y eut longtemps encore des fiefs temporaires et d'autres simplement viagers. Le nom de *bénéfices* s'appliqua toujours aux fonds de terre ou aux revenus affectés à des services ecclésiastiques, et ces bénéfices se perpétuèrent jusqu'en 1789. Toutes les fonctions, d'abord électives et viagères, ne devinrent héréditaires qu'avec l'hérédité même de la couronne sous les Capet. La féodalité, dont la puissance s'accrut facilement sous les derniers Carlovingiens, ne triompha définitivement que par l'avènement de Hugues Capet en 987. La communauté féodale ne vint qu'après dix siècles de communauté sociale. Mais de ce moment aussi commença la lutte du pouvoir royal contre la féodalité.

Suivant la loi que nous avons déjà signalée, la plénitude de la propriété implique la plénitude de la souveraineté et réciproquement. Propriétaire du sol, chaque seigneur féodal devint par là même propriétaire du pouvoir civil, militaire et judiciaire. Souverain dans ses domaines, il gouvernait, administrait, ordonnait et répartissait les impôts, rendait la justice, levait des armées et les commandait, en un mot exerçait toutes les prérogatives de la souveraineté. Hugues Capet et ses

successeurs n'étaient vraiment rois que dans leurs propres domaines. Comme tous les autres pays, la France n'était qu'un grand fief, une sorte de confédération de seigneurs liés par une hiérarchie de devoirs et de droits réciproques qui constituaient les *seigneurs suzerains* et les *vassaux* ou *feudataires*. Sans doute le nombre des fiefs, leur nature et leur dépendance mutuelle varièrent à l'infini. Mais l'essence du fief consistant toujours dans l'indivision et l'inaliénabilité, au moins en certaines limites, c'était encore une sorte de communauté, et la fédération de ces communautés particulières formait la communauté générale.

Le pouvoir royal, représentant et personnifiant l'unité de ces communautés diverses, tendait naturellement à les ramener à lui et à les fondre en une vaste communauté nationale. Ce fut son œuvre. Louis VI la commença, et elle se généralisa par l'affranchissement des communes. Philippe Auguste, saint Louis, Philippe le Bel la continuèrent et l'étendirent, en réunissant au domaine royal un grand nombre de fiefs. Leurs successeurs, plus puissants encore, la firent prévaloir. Enfin Louis XI et plus tard Richelieu portèrent à la féodalité les derniers coups.

La communauté générale absorbant en elle toutes les communautés particulières, la souveraineté de tout passant aux mains de la monarchie, la propriété de tout

y passait par cela même, en vertu de cette loi fondamentale que nous ne cessons de constater. Partout la monarchie proclame et applique cette doctrine. Voici le langage que Gunther Ligurinus prête à l'empereur Frédéric Barberousse allant se faire couronner à Rome, en 1155.

*Quidquid habet locuples, quidquid custodit avarus,
Quidquid in occultis abscondit terra cavernis,
Jure quidem nostrum est ; populo concedimus usum (1).*

Au commencement du XIV^e siècle, Marsile de Padoue et Jean de Jandun soutiennent cette proposition « que tous les biens temporels sont soumis à l'empereur, et qu'il peut les prendre comme siens ». A la fin du même siècle, en Angleterre, Richard II se proclame « le maître des propriétés de ses sujets ». Dans son traité du *Franc-Alleu* (2), Galland établit dogmatiquement : « Que le roi est le seigneur universel de toutes les terres qui sont en son royaume ». Ce principe que le souverain a le domaine direct universel de toute propriété fut posé dans le code Marillac (3), sous Louis XIII, en 1629. Louis XIV le formula avec plus d'énergie encore dans un édit du mois d'août 1692 (4). C'était si bien la tradition politique que la Sorbonne, consultée sur un

(1) Gunther, lib. II, vers. 560 à 574. — (2) C. VII. — (3) 3 art., 383. — (4) Furgole, *Franc-Alleu*, ch. XIII, n° 185.

impôt par le roi, répondit : « que les biens de ses sujets étaient les siens (1) ». Aussi, dans ses instructions au dauphin, Louis XIV expose lui-même en ces termes, cette théorie sur la propriété.

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États,
 « de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même
 « titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont
 « seigneurs absolus et ont naturellement la disposition
 « pleine et libre de tous les biens qui sont possédés,
 « aussi bien par les gens d'Église que par les sécu-
 « liers, pour en user en tout comme de sages éco-
 « nomes (2) ».

Trois ans plus tard un livre fut publié sous ce titre : *Testament politique de M. de Louvois*. On y lit ce qui suit :
 « Tous vos sujets, quels qu'ils soient, vous doivent
 « leur personne, leurs biens, leur sang, sans avoir
 « droit de rien prétendre. En vous sacrifiant tout ce
 « qu'ils ont, ils font leur devoir et ne vous donnent
 « rien, puisque tout est à vous ». Cette théorie est re-
 produite au XVIII^e siècle par M. de Paulmy.

Ainsi c'est le souverain, c'est l'État qui est le maître absolu de tout, hommes et choses, le propriétaire suprême de tous les biens ; « tout ce qui se trouve dans
 « l'étendue du territoire, de quelque nature qu'il
 « soit, lui appartient au même titre, tout est à lui. Il

(1) Saint-Simon. — (2) *Œuvres de Louis XIV*, édition de 1806, t. II, p. 93.

« est le seigneur absolu, et a naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens possédés ». Or, le peuple étant devenu ce souverain, ce Louis XIV, tout est à lui, partant tout est à tous, plus de propriété individuelle, communauté universelle des biens. C'est ce que proclama la Révolution, en venant répéter à son tour, « l'État c'est moi », et en ne faisant qu'appliquer au profit de tous les citoyens les théories mêmes des empereurs, des rois et de Louis XIV.

« L'homme, dit Mirabeau, ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature ; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à aucune personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme... Le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes. Voilà ce que nous enseignent les vrais principes des choses...

« Rien n'empêche qu'on ne regarde les biens du père, comment rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun (1) ».

Dès le commencement de 1791, l'auteur des *Révolutions de Paris* disait : « Les pauvres rentreront un jour

(1) Discours du 2 avril 1791, lu à l'Assemblée par l'évêque d'Autun.

« et peut-être bientôt dans le domaine de la nature dont ils sont les enfants bien-aimés (1) ».

Le 22 avril 1793, Boissel s'écriait à la tribune des Jacobins : « Les droits des citoyens consistent dans la jouissance et l'usufruit des biens de la terre, notre mère commune (2) ».

Enfin le 21 floréal an V, dix-sept mille hommes se levaient à Paris pour appuyer la réalisation des doctrines ainsi résumées dans le *Manifeste des Égaux* : « La loi agraire ou partage des campagnes fut le vœu instantané de quelques soldats sans principes, de quelques peuplades mues par leur instinct plutôt que par la raison. Nous tendons à quelque chose de plus sublime et de plus équitable : le bien commun ou la communauté des biens. Plus de propriété individuelle des terres ; la terre n'est à personne. Nous réclamons, nous voulons la jouissance communale des fruits de la terre : les fruits sont à tout le monde ».

Tel est le dernier mot de cette immense évolution sociale qui mit dix-neuf siècles à faire passer aux mains de chacun cette souveraineté, droit de tous à tout, impliquant nécessairement la communauté. L'État, comme on l'a vu, fut toujours une communauté, d'abord générale et confuse, ensuite féodale, puis monarchique, et

(1) *Histoire parlementaire*, t. VIII, p. 122. — (2) *Histoire parlementaire*, t. XXVI, p. 107.

enfin démocratique. Or, la souveraineté de tous, proclamée aujourd'hui dans une grande partie de l'Europe et du monde entier, a pour conséquence rigoureuse la communauté universelle des biens dont elle n'est que le principe et la source.

La seule nation de l'Europe qui n'ait point subi l'évolution sociale que nous venons de décrire, la Russie, n'en a pas moins établi, comme base de tout ordre social, le principe de la communauté des biens. Tous ses publicistes le proclament ; et dans l'ouvrage le plus important qu'on ait écrit sur cet empire, les *Études sur la Russie*, le baron de Haxthausen dit : « Toutes les particularités du peuple se fondent dans l'unité nationale, comme toutes les propriétés, surtout celle du sol. *Personne, en Russie, n'a de propriété véritable, excepté la nation* et son représentant le czar. Tout le reste, la propriété des communes, des familles, etc., n'est qu'une propriété temporairement concédée et qui ne repose pas sur le principe de la stabilité. *A toutes les époques, et dans toutes les relations de la vie, on voit que la communauté des biens est le principe fondamental de la société russe.* »

V

Communauté dans l'ère moderne.

Depuis le premier jour de l'ère chrétienne jusqu'à cette heure, l'humanité poursuivant l'œuvre de l'antiquité, est en marche constante vers un but unique où tout converge, et ce but est la réalisation complète et définitive de la communauté universelle. La société tout entière y tend de toutes ses aspirations, de toutes ses forces vives, et s'y avance à pas précipités. Que l'homme le sache ou l'ignore, qu'il y mêle ses erreurs et ses passions, ses vices ou ses vertus ; que les institutions y aillent droit ou s'y infléchissent par d'innombrables détours et des méandres infinis ; que l'art, la science, le commerce et l'industrie y poussent directement ou par des voies souvent obliques et cachées ; que les mœurs et les lois, les idées et les faits, les calculs

de la politique et les évolutions des gouvernements, le choc des opinions, les rivalités et les luttes des partis, le perfectionnement de la législation, les raffinements du droit et de la jurisprudence, les abus de la force, le despotisme, l'anarchie, les révolutions des empires s'y précipitent sans savoir où ils vont ; que l'âme des peuples le pressente ou en doute ; que la guerre, les invasions, les conquêtes, tous les rapports sanglants ou pacifiques des nations et des hommes entre eux en préparent et en fécondent à leur insu le sol ; que la division des intérêts ou des croyances, les crimes, les souffrances, le paupérisme moral, intellectuel et physique, les fléaux de toutes sortes en hâtent l'avènement par la nécessité même de mettre un terme au débordement des misères et des iniquités sociales ; en un mot, qu'on le veuille ou qu'on s'y oppose, tout depuis dix-neuf cents ans s'avance vers ce but providentiel assigné par Dieu à l'humanité, tout y concourt, jusqu'aux résistances même qui ne font qu'accélérer la marche universelle de la société vers cette dernière transformation, qui est sa seule forme normale, régulière et vraie.

Pour le démontrer complètement, il nous faudrait énumérer et expliquer un à un tous les faits de mille huit cent soixante-six ans d'histoire. C'est la tâche réservée dans l'avenir à de nombreuses générations d'é-

crivains. Mais, sans prétendre esquisser même un coin de ce tableau gigantesque dont l'immensité accablerait mille Tacite, en en prenant presque au hasard seulement quelques linéaments nus, décharnés, sans vie et vides de tous les détails qui les font valoir, on pourra suivre encore de siècle en siècle, de génération en génération, presque d'heure en heure, depuis la naissance du christianisme jusqu'à ce jour, la trame interrompue de ce long travail, l'élaboration et l'affirmation incessante de la communauté. Du I^{er} siècle au XIII^e, elle se prépare, réunit ses matériaux, va puiser à toutes les sources sa tradition en s'assimilant tous les courants précédents de l'humanité, rassemble de tous côtés ses forces, et marque avec saint Bonaventure le point précis où elle proclame pour ainsi dire officiellement sa doctrine. Du XIII^e au XVI^e siècle elle travaille activement à sa réalisation, l'accomplit partiellement, et croyant prématurément que l'heure en est sonnée, elle se lève à la fin de cette période avec l'anabaptisme, soulève l'Europe presque entière, et, après quinze ans de luttes, reconnaît que la force matérielle à laquelle elle a demandé son triomphe n'est pas la véritable voie de son accomplissement final ; et tout en laissant d'utiles fondations qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours, elle reprend son travail par les voies pacifiques. Du XVI^e au XIX^e siècle, elle passe des idées dans les faits,

des sectes dans l'esprit public, des partis dans la société tout entière, se précise en se généralisant, développe jusque dans leurs moindres détails ses moyens d'application, se trouve au fond de la révolution anglaise de 1648, inspire et couronne celle de 1789 en France, et est aujourd'hui l'unique question du monde entier. Le XIX^e siècle, en s'achevant, doit amener sa réalisation définitive. Oubliant la liberté pour tout absorber dans l'unité, méconnaissant l'Église pour tout attendre de l'État, elle a été guérie de ce vice par l'échafaud du 24 février 1797 qui, en guillotinant Babœuf, a décapité cette erreur, et rendu par là même inévitable l'avènement universel de la communauté.

Dès son début, l'ère moderne se présente sous deux faces répondant aux deux termes du problème posé par le monde antérieur au christianisme. Jusqu'alors le sacerdoce et l'empire avaient été confondus et réunis dans les mêmes mains ; les Césars étaient à la fois empereurs et souverains pontifes ; la religion et la cité, le culte et l'État, les dieux et la patrie n'étaient qu'une seule et même chose ; la loi religieuse était en même temps la loi civile et politique, ainsi qu'on le voit surtout chez les Juifs ; en un mot il n'y avait qu'une société, une communauté indivise, qu'elle restât plus spécialement religieuse, comme en Orient, dans l'Inde et la Perse, ou qu'elle fût plus particulièrement politique,

comme en Occident, en Grèce, à Rome. De là l'impossibilité de résoudre le problème qui aboutissait toujours, soit au despotisme de l'État, soit à celui du propriétaire. Dès son apparition, au contraire, et par cette seule apparition, le christianisme établit deux ordres parfaitement distincts, la puissance spirituelle et la puissance temporelle, l'Église et l'État, le sacerdoce et l'empire, double hiérarchie, non-seulement exercée par des hommes divers et sous des formes toutes différentes, mais même presque constamment en lutte acharnée jusqu'à ce jour, comme pour mieux marquer leur diversité fondamentale.

Or, ces deux pouvoirs, ces deux ordres si profondément distincts, quoique coexistant simultanément et même se reliant à tous les points, représentent précisément les deux termes du problème de la communauté universelle. L'Église, née, constituée et perpétuée dans la liberté et par la liberté, s'adresse à l'individu, agit par l'initiative volontaire de *chacun*, et édifie la personnalité humaine par la sanctification des âmes ; c'est le pouvoir spirituel organisé qui personnifie à jamais en lui la loi morale, en dehors de laquelle la communauté matérielle n'est plus qu'une négation radicale de la liberté et de la personnalité humaines. L'État, au contraire, expression de l'action sociale de tous, opère, non individuellement et librement sur chacun, mais collec-

tivement et obligatoirement sur *tous* : c'est le pouvoir temporel organisé pour créer, disposer et coordonner toutes les conditions matérielles, sans lesquelles la communauté universelle est impossible, toutes les tentatives individuelles ne pouvant aboutir qu'à la formation de corps particuliers, et non à l'organisation commune de la société tout entière.

Nous avons déjà vu l'œuvre de l'Église. Non contente d'embrasser le genre humain tout entier dans sa colossale unité, cette communauté universelle, sublime éducatrice du monde, lui enseigne incessamment, par l'exemple pratique plus encore que par la parole, la communauté absolue. Par un travail lent mais ininterrompu de près de deux mille ans, elle en a fait pénétrer l'esprit, la tradition, les tendances et toutes les aspirations jusqu'au cœur de l'humanité, jusqu'aux entrailles même de la société civile. Elle a enveloppé de toutes parts cette société d'un immense réseau d'institutions qui, sous les formes les plus diverses, préparent et réalisent déjà partiellement en elle, la communauté. Voyez en effet :

Elle a, dans ses monastères, sous le nom de frères lais ou convers et de sœurs converses, des laïques de l'un et l'autre sexe, soumis au régime de la communauté ;

Elle avait des communautés monastiques entièrement composées de laïques, comme les *Frères de la vie commune* qui se répandirent dans les Pays-Bas, la France et

l'Allemagne, les *Pauvres volontaires* qui s'étendirent en Allemagne et en France, travaillaient de divers métiers, étaient tailleurs, cordonniers, menuisiers, forgerons, etc. servaient les malades, enterraient les morts, se relevaient la nuit pour prier et ne possédaient rien ;

Elle rattache aux communautés monastiques une multitude immense de laïques, dans les tiers ordres de saint François, de saint Dominique, de saint Augustin et une foule d'autres ;

Elle a d'innombrables congrégations de simples fidèles ;

Elle avait ses communautés laïques enseignantes, scolaires, universitaires, scientifiques, littéraires, artistiques et de tous genres ;

Elle avait, au moyen-âge et depuis, couvert le sol de la France et de toute la chrétienté d'associations agricoles ou *compaings* vivant en communauté de biens, de nourriture, de travail et de vie, et dont nous parlerons plus loin ;

Elle avait et elle a encore en partie ses innombrables confréries ou communautés laïques, remontant à son berceau et se succédant sans interruption jusqu'à nos jours. On les trouve à Constantinople dès l'an 336 et mentionnées par Théodose et Justinien. Celle des *Paradolani*, fondée au commencement du V^e siècle, est citée dans le code Théodosien. La Gaule et l'Irlande en possé-

daient de bonne heure un grand nombre désignées sous les noms de *Confréries, Conférences, Collectes*, comme on le voit par le quinzième canon de Nantes, tenu vers 659. Dans la seconde moitié du VIII^e siècle on les appela *Gildoniæ, Gilda* et elles furent approuvées par les capitulaires de Charlemagne. Plus tard, elles embrassèrent toutes les professions, toutes les œuvres utiles, marchands, artisans, *pontifes* ou *pontistes* faisant les ponts, d'autres établissant des routes, d'autres d'architectes, maçons, construisant les édifices, hôtels de villes, hospices. *bâtisseurs d'églises* dont le génie inspiré édifia ces magnifiques basiliques, ces cathédrales admirables qu'on a nommées « des poèmes épiques en pierres ». Ce sont ces communautés libres, que le pouvoir transforma ensuite en ces corporations de métiers, de marchands et d'artisans, dont Louis Blanc fait un si magnifique éloge.

Enfin, l'Église portant à la propriété un dernier coup mortel, introduisit, dès le début, dans la loi civile l'interdiction de l'intérêt du prêt et l'y maintint jusqu'à la fin du siècle dernier, par plus de douze cents décrets des conciles, et autant de décisions et bulles des souverains pontifes. Depuis 1830, il est vrai, forcée par les circonstances, elle n'inquiète plus les prêteurs, mais tout en réservant expressément le principe, qui est au fond la négation de la propriété proprement dite ou du souverain domaine, pouvant seul impliquer le droit ri-

goureux de prélever l'intérêt (1). Or elle proclame que le souverain domaine de tout est à Dieu.

On le voit, le monde laïque, la société civile et temporelle était et est encore pénétrée, enserrée, enveloppée tout entière dans les mailles étroites de cet immense réseau qui la rattache à la communauté universelle, en en préparant la réalisation dans son sein. En sortant des mains du paganisme, elle avait besoin d'être renouvelée de fond en comble, et pour ainsi dire recrée de nouveau, comme l'avaient été la synagogue et le sacerdoce de la loi ancienne. Aussi Dieu lui envoya-t-il des extrémités de l'Orient, du fond de l'Asie, des peuples nouveaux qui devaient former la chair et le sang de l'humanité régénérée. La civilisation gréco-romaine, en s'éloignant de l'antique tradition universelle, s'était par là même de plus en plus éloignée de la communauté des biens qui en est l'essence. Or, ces peuples nouveaux vivaient presque tous encore, comme nous l'avons vu (c. 2), dans la communauté naturelle et primitive, et rapportaient ainsi à un monde dégénéré cette communauté qui est son origine, sa loi, son but, sa vie.

C'était beaucoup déjà que de transplanter ainsi en

(1) Cette question, dont les conséquences économiques sont incalculables, a été approfondie sous toutes ses faces dans le *Dernier mot du socialisme, la Lettre sur la réforme de la propriété* et développée pendant dix-huit mois dans le *Peuple, la Voix du Peuple, le Peuple de 1850, la Socialiste* et dans une *Pétition au Concile de Paris*, en 1849.

Occident, avec l'invasion de ces peuples neufs, la communauté toute faite dans les mœurs et les idées de ces hommes qui venaient en constituer la chair vivante. Mais ce n'était pas encore assez dans les desseins de Dieu. Au moment même où naissait le christianisme, apparut en même temps une invasion plus profonde et plus universelle encore dont l'action se perpétua jusqu'aux temps modernes. C'est celle de toutes ces sectes gnostiques, manichéennes, pélagiennes, vaudoises, albigeoises et autres qui, apportant au monde nouveau la tradition orientale, pythagoricienne et platonicienne de la communauté des biens, l'infiltrèrent peu à peu dans les esprits, dans les mœurs, dans les institutions, dans les faits, et par un travail incessant de dix-huit siècles, en firent le principe obligatoire et le but de toute la société moderne. Rappelons en seulement les principales.

VI

Communauté dans les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne.

Le christianisme ne faisait qu'apparaître, et les Apôtres commençaient à peine l'évangélisation du monde, que déjà de tous côtés on enseignait et l'on propageait, non plus seulement la communauté libre, comme dans l'Église, mais la communauté obligatoire, qui est celle de l'État. C'est le gnostiscisme qui la prêcha d'abord, en renouvelant la théorie platonicienne. Simon, nommé « la grande vertu de Dieu », et qui avait demandé à saint Pierre de recevoir le Saint-Esprit (1), fonda la première de ces sectes, qui se perpétua jusqu'au commencement du V^e siècle. Après les Simonien et les Nicolaïtes, dont parle saint Jean dans son *Apocalypse* (2), Carpocrate éta-

(1) *Actes des Apôtres*. ch. VIII, v. 9 à 14. — (2) Ch. II, v. 6, 15,

blit au II^e siècle, une autre secte de gnostiques, appelés de son nom Carpocratiens, qui poursuivirent le même but, et proclamèrent la mise en commun de tous les biens. Dans son livre intitulé *De la Justice*, Epiphane, fils de Carpocrate, définit la justice de Dieu une *communauté avec égalité* (1), et enseigne que la nature elle-même, comme la loi divine, veut la communauté en toutes choses, *κοινωνία καὶ ἰσότης*, communauté du sol, des biens, de la vie, et que les lois humaines, intervenant l'ordre légitime par l'institution de la propriété, ont produit le péché par leur opposition aux instincts puissants que Dieu a déposés au fond des âmes. Les Carpocratiens se perpétuèrent longtemps, principalement en Égypte et dans l'île de Samos. On a trouvé dans la Cyrénaïque une inscription des Gnostiques qui porte : « La communauté de tous les biens est la source de la justice divine (2) ».

Dès le second siècle apparurent également les *Apo-tactiques* dont le nom signifie *Renonçants*. Ils furent ainsi nommés parce qu'ils renonçaient à toute propriété, déclaraient cette renonciation absolument obligatoire et regardaient comme réprouvé quiconque possédait quoi que ce fût. On les appela aussi *Apostoliques*, parce qu'ils imitaient l'exemple des Apôtres et des premiers

(1) Fleury, *Histoire de l'Église*, t. 1, p. 385. Clem. Alex. *Strom.* p. 248. —
 (2) Voy. Doellinger, *Origines du Christianisme*, t. 1, p. 247, 248.

fidèles, et imposaient cette imitation à tout chrétien. Ils se répandirent dans la Cilicie et la Pamphilie. Ils paraissent avoir été considérés, longtemps du moins, comme catholiques orthodoxes, et eurent des vierges et des martyrs sous la persécution de Dioclétien, au IV^e siècle. Cependant ils partagèrent ensuite les doctrines des Encratites, secte née vers l'an 151, et qui eut pour chef Tatien, disciple de saint Justin, martyr.

Au III^e siècle et dans les suivants, les écoles philosophiques, les néopythagoriciens et les néoplatoniciens, Plotin, Porphyre, Jamblique, poursuivirent également, de leur côté, avec une grande ardeur, l'établissement d'une république organisée sur le principe de la communauté des biens et d'après le modèle tracé par Platon. Plotin sollicita instamment de l'empereur Gallien, qui l'honorait d'une faveur particulière, l'autorisation d'établir une communauté dans une ville ruinée de la Campanie.

Au III^e siècle surgit encore une secte considérable qui, sous des formes diverses, s'est prolongée presque jusqu'à nos jours et qui tendait aussi à la réalisation de la communauté des biens : c'est le manichéisme qui prit son nom de Manès, né en 240 et écorché vif en 282. Il proclamait ce principe : « Tout appartient à tous. Il faut abolir la propriété qui vient de l'Esprit du mal. Il ne doit y avoir ni pauvres, ni riches ; nul n'a

le droit d'être propriétaire d'un champ, d'une maison, ni d'argent, *nec domos, nec agros, nec pecuniam ullam possidendam*. Il faut détruire toute hiérarchie de rangs, abolir toutes les distinctions de princes et de sujets, de magistrats et de subordonnés; car tout cela est fondé et institué par le principe du mal, *a Deo malo (Magistratus civiles et politias damnabant, ut quæ a Deo malo conditæ et constitutæ sunt)* ». Apparus d'abord en Perse, les Manichéens s'étendirent dans la Mésopotamie, l'Inde, jusqu'en Chine et dans tout l'Orient, pénétrèrent en Égypte et en Afrique où ils comptèrent saint Augustin parmi leurs nombreux sectateurs, se répandirent en Espagne dès le IV^e siècle, en Italie au X^e, en France, principalement en Languedoc et en Provence, au XI^e, en Allemagne, en Angleterre et enfin dans toute l'Europe. Frappés pendant plus de deux cents ans, de 285 à 491, par les lois les plus sévères, persécutés, bannis, dépouillés, mis à mort, ils ne cessent de se multiplier. En 844, l'impératrice Théodora en fait périr en vain plus de cent mille dans les supplices et rechercher les autres. Ils balancent plus d'une fois la fortune des empereurs, soutiennent contre eux la guerre, leur livrent des combats, se bâtissent des places fortes, et, défaits dans une grande bataille, vers la fin du IX^e siècle, se retirent en Bulgarie et en Lombardie. En 1022, Robert II, roi de France, en condamne au feu une

foule qui se précipitent dans les flammes avec de grands transports de joie. Au XII^e et XIII^e siècles, on les compte par millions, et ils se confondent avec ces sectes innombrables dont nous parlerons bientôt et qu'on désigna sous les noms de Bulgares, Albanais, Cathares, Bégards, Patarins, Brabançons, Cottereaux, Albigeois, Henriciens, Pétroubrussiens, Poplicains, etc. Ils furent le premier germe des Wicléfites en Angleterre, des Hussites en Allemagne, et leur survécurent longtemps encore après. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, action publique et certaine embrasse toujours plus leur de mille ans consécutifs.

A côté d'eux, nous voyons au IV^e siècle, les Eustachiens qui proclament qu'on ne peut se sauver sans renoncer complètement à toute espèce de propriété, font de ce renoncement un devoir rigoureux, et quittent, eux-mêmes tous leurs biens, comme incompatibles avec l'espérance du salut. Ils eurent pour chef un moine, Eustache, d'où ils reçurent leur nom,

A la fin du V^e siècle, en Perse, sous le règne de Kobad, père de Chosrou ou Chosroës, Mazdec, enseigna qu'il ne doit point y avoir de propriété au monde, que Dieu est l'unique propriétaire de tout, qu'il a créé l'univers pour que tout soit en commun entre tous les enfants d'Adam, et que chacun y a le même droit; qu'il n'est pas permis de dire : ceci est à moi ; que personne

n'a aucun droit quelconque à posséder quoi que ce soit, qu'il n'est pas permis que l'un ait plus de bien que l'autre ; que tout doit être en communauté. « Toutes choses, disait-il, tant animées qu'inanimées, appartenant à Dieu, il est impie à un homme de vouloir s'approprier ce qui est à son Créateur et ce qui, en cette qualité, doit rester à l'usage de tous ». Ces doctrines ayant conquis une multitude innombrable de partisans, le roi lui-même, Kobad, s'y convertit ; mais il fut ensuite renversé du trône, sur lequel on éleva son frère, et Mazdec, banni comme lui, périt dans les supplices avec ses principaux adhérents, quelques années après, sous le règne et par les ordres de Chosrou (1).

Dans cette première période que nous venons de résumer sommairement, la communauté établit sa tradition qu'elle puise à trois sources principales. Elle s'inspire d'abord de l'exemple de la primitive Église de Jérusalem dont les Apostoliques ou Apotactiques et les Eustachiens représentent la communauté absolue comme rigoureusement obligatoire pour tous. Elle continue ensuite et renouvelle sous toutes les formes, en se l'assimilant, la doctrine communiste de l'Orient et de l'Asie que les sectes manichéennes, gnostiques et carpocratiques propagent et vulgarisent de tous côtés. Enfin,

(1) Malcom, *Histoire de Perse*, t. 1, p. 6. *Histoire de Perse* de Thabari, 1848, t. III, p. 76. *Journal asiatique*, livraison d'octobre, 1850. Herbelot, *Bibliothèque orientale*.

par Plotin, Porphyre, Jamblique, et les écoles philosophiques des néopythagoriciens et des néoplatoniciens, elle reprend la communauté de Pythagore et de Platon et lui donne une vie nouvelle en la transformant. Résumant ainsi en elle tous les grands courants antérieurs de l'humanité, toute la tradition de l'antiquité orientale et occidentale, elle les féconde au souffle de l'esprit chrétien, et dès le V^e siècle, le principe de la communauté est proclamé, non plus seulement au nom de la tradition, mais encore au nom de la raison et de la liberté. Ce fut l'œuvre du Pélagianisme.

VII

Pélagiens.

Comme presque toujours, c'est un moine qui prend l'initiative. Pélage, du couvent du Bangor, dans le pays de Galles (Grande-Bretagne), vient à Rome en 405, et se fondant sur l'Évangile, combat l'inégalité, prêche l'égalité et la communauté des biens, et réunit un très grand nombre de disciples en Italie, en Sicile, en Afrique, dans les Gaules, en Angleterre et dans l'Orient. Lié avec Célestius, autre moine écossais, avec Ruffin et une foule d'autres, il organise une vaste propagande au moyen d'apôtres qui parcourent l'Europe, l'Afrique, l'Asie, et fonde pour centre une communauté modèle. Il passe en Afrique en 409, puis en Orient. Poursuivi, il est abous par un concile de quatorze évêque, tenu à Lydda ou

Diospolis en Palestine. Le pape Zozime écrit même en sa faveur aux évêques d'Afrique, mais ensuite, d'accord avec le concile assemblé à Carthage en 418 et d'autres, il proscribit ses doctrines sur la grâce et le péché originel, mais en aucune manière celles sur la communauté. Dix-huit évêques d'Italie refusent de souscrire à ce décret, et l'un d'eux, Julien, évêque d'Éclane, aujourd'hui Avellino, dans la Campanie, écrit plusieurs ouvrages pour la défense du Pélagianisme. Les empereurs Honorius et Théodose condamnent Pélage et Célestius à l'exil, et leurs disciples à la confiscation des biens.

Les Pélagiens n'en continuent pas moins à exercer une immense influence, poussent les populations dans les déserts et y fondent de nombreuses communautés. Suivant eux, le renoncement à toute propriété est une loi de salut, la richesse est un péché, un riche ne peut entrer dans le royaume de Dieu s'il ne renonce à tous ses biens, et il est indigne d'être mis au rang des justes tant qu'il les conserve, alors même qu'il se conformerait d'ailleurs à tous les préceptes de la religion (1). Saint Augustin résume ainsi leur doctrine à ce sujet : « Les riches ne peuvent être baptisés, qu'après avoir renoncé à toute espèce de propriété ; si on leur voit accomplir quelques bonnes actions, il ne faut leur attribuer aucun mérite ; car ils sont exclus du royaume de Dieu. » Du reste, les Péla-

1) Fleury. *Histoire de l'Église*, t. v, p. 410, 411. etc.

giens eux-mêmes ont résumé leurs principes de communauté des biens, dans un livre intitulé : *Des richesses*, attribué au pape Sixte III, cité dans la *Grande Bibliothèque des Pères* (2), et dont voici des extraits qui rappellent presque textuellement les discours de saint Jean Chrysostôme :

« L'avarice, racine de toutes les misères, est complètement arrachée de la communauté, et par suite tous les bons sentiments peuvent facilement s'y propager. La concorde y rallie profondément les hommes, parce que tous les éléments de division ont disparu. Ces tristes et froides paroles le *mien*, et le *tien*, cause des dissensions et des guerres qui ensanglantent la terre, sont entièrement bannies de cette société. Les pauvres n'y portent pas envie aux riches. Les riches n'y méprisent pas les pauvres, car il n'y a ni pauvres, ni riches. Tout y est mis en commun ».

C'est la nature et Dieu lui-même qui ont institué cette communauté.

« Le riche jouit-il d'une plus grande quantité de chaleur solaire que l'indigent ?

« Tombe-t-il un plus grand nombre de gouttes de pluie sur le domaine du puissant que sur le champ du petit laboureur ?

« La lune et les étoiles émettent-elles un plus grand

(1) *Maxima bibliotheca Patrum*, t. VII, p. 803.

« nombre de rayons lumineux sur l'opulent que sur l'in-
« digent ?

« Ainsi ces richesses naturelles qui ne dépendent pas
« des institutions humaines, mais dont la répartition
« appartient à Dieu seul sont *communes à tous*.

« Et les choses soumises au libre arbitre de l'homme,
« sont les seules qui se trouvent partagées avec injustice
« et inégalité.

« Dans la distribution des choses terrestres, aussi
« bien que dans la répartition des choses spirituelles,
« la munificence divine nous paraît marquée du sceau
« de l'égalité. Il est donc évident que le partage inégal
« des richesses ne saurait être imputé à Dieu, et qu'il
« est le résultat du crime et de l'iniquité des hommes.

« Comment oserait-on accuser la divine Providence
« d'avoir établi une inégale répartition dans les riches-
« ses de moindre valeur, lorsqu'elle voulait que les hom-
« mes jouissent *en commun* des richesses les plus im-
« portantes ?

« Si Dieu avait voulu sanctionner cette inégalité, tous
« les objets de sa munificence auraient été soumis à une
« telle loi.

« Il n'aurait pas permis que l'égalité régnât dans la
« possession des choses d'une haute importance, et l'iné-
« galité dans celle d'une moindre valeur. Et ceux qui se
« trouvaient destinés à être inégaux par la propriété

« des richesses, n'auraient pas dû avoir la même part
 « dans la jouissance des cieus, de la terre et de tous
 « les éléments.

« Nos habitudes naturelles dans l'usage des éléments
 « qui dépendent du don de Dieu, et non de la volonté
 « des hommes nous apprennent quel est le mode de
 « répartition propre aux richesses d'origine divine ».

Voyez quels funestes résultats découlent de la propriété, qui vient briser cette communauté naturelle et divine :

« Connaissez-vous des gens devenus riches, sans que
 « l'iniquité et le vol ne soient pour quelque chose dans
 « l'acquisition de leurs possessions ?

« Il est à peu près impossible que la richesse puisse
 « s'acquérir sans quelle soit accompagnée de toutes
 « sortes de crimes et d'actes immoraux ; c'est ce que le
 « sage ne contestera pas.

« Voulez-vous devenir riche, au préalable, rendez-
 « vous apte au mensonge, au vol, à la fraude, à l'infir-
 « délité, à la rapine, à la violence, à l'adultère même,
 « si cela est utile.

« C'est avec raison que le Seigneur a condamné l'ac-
 « quisition des richesses, parce qu'il la considérait
 « comme la source unique de toute cupidité.

« Quel est l'homme prudent et sage qui ne considère
 « la cupidité comme l'origine de tous les maux, la ra-

« cine de tous les crimes, la cause de toutes les fautes,
 « la substance même de toutes les mauvaises actions ?

« C'est la cupidité qui est cause qu'aucun lieu de la
 « terre ni de la mer, n'est habité avec sécurité, ni
 « traversé sans crainte par les voyageurs.

« Cest la cupidité qui peuple les mers de pirates,
 « les campagnes de brigands, les villes et les villages
 « de voleurs, et la terre entière de ravisseurs de toute
 « espèce.

« Intrigues, rapines, mensonges, faux témoignage,
 « fraude, impiété, cruauté, et l'ensemble des scéléra-
 « tesses les plus monstrueuses, on ne recule devant
 « aucune de ces nécessités infâmes pour satisfaire des
 « instincts dépravés.

« C'est afin de pouvoir se livrer à ces sordides incli-
 « nations que l'on souille la terre de sang, que l'on
 « spolie les pauvres, qu'on opprime le malheureux, et
 « que l'on n'épargne ni la veuve, ni l'orphelin.

« Ainsi les mœurs se corrompent, les âmes sont vio-
 « lentées, et toutes les bonnes inclinations se perver-
 « tissent.

« Où trouver un riche sans arrogance, sans faste et
 « sans orgueil ?

« Quel est l'homme qui, lorsqu'il était pauvre, se fai-
 « sait remarquer par l'humilité, la patience, la dou-
 « ceur, la bienveillance, et qui, aussitôt qu'il devient

« riche, ne se laisse à l'instant même dominer par la
« suffisance, l'orgueil, la colère et l'emportement ?

« L'homme opulent perd le souvenir de la fragilité
« de sa condition ; et comment n'en serait-il pas ainsi ?
« Aveuglé par le faste et l'arrogance, il en vient à ou-
« blier qu'il est homme, et il ne croit plus avoir d'é-
« gaux.

« Il se déclare le meilleur, lui misérable assiégé de
« maux qu'on ne saurait compter ; esclave de péchés
« dont le nombre ne peut s'évaluer que par la quantité
« même de ses richesses.

« Ce n'est donc pas en vain que Dieu, dans l'ensem-
« ble des saintes Écritures, proscrit la cupidité comme
« l'origine de tous les crimes, et que, voyant le riche
« comprimé sous le faix de tant de misères morales, il
« déclare qu'il lui est impossible de travailler à son sa-
« lut. Le chameau, dit le Seigneur, entrera plus facile-
« ment par le trou d'une aiguille que le riche dans le
« royaume des cieux.

« Arrivons maintenant à cette fameuse objection que
« nous adressent des personnes qui prennent les
« dehors de la piété, afin d'attaquer plus facilement les
« préceptes les plus essentiels du christianisme.

« On dit : si tout le monde, sans exception, se dé-
« pouille de tout son avoir, où pourra-t-on se procurer
« les moyens sans lesquels il n'y a plus d'actes de cha-

« rité et de miséricorde possibles » ? Rien de plus simple. Ces moyens sont précisément dans ce dépouillement qui donne tout à tous. Dans la communauté d'ailleurs, quoiqu'il n'y ait plus de pauvres, les actes de miséricorde et de charité sont toujours possibles, et chacun, en produisant plus qu'il ne consomme, peut toujours laisser aux autres, en œuvres spirituelles ou temporelles, tout ce que leur destine son abnégation. Seulement il leur donne alors véritablement le produit de son travail et non celui du travail d'autrui.

« Plût au ciel que, sous ces dehors de piété, il fût
« réellement question de la cause du pauvre et non de
« la défense de la richesse !

« Quand voudra-t-on comprendre enfin que le plus
« grand nombre est dans l'indigence et dans la misère
« parce que certains possèdent le superflu ? Que les ri-
« ches disparaissent, et la pauvreté disparaît en même
« temps.

« Que nul n'ait rien au delà du nécessaire, et tous
« auront le nécessaire.

« Il suffit de l'existence d'un petit nombre de riches
« pour créer une multitude innombrable de pauvres.

« Vouloir être riche lorsque le Christ a voulu vivre
« dans la pauvreté ; ambitionner le pouvoir et la domi-
« nation, alors que le Christ ne s'est pas élevé au-dessus
« de la condition des esclaves, n'est-ce pas le comble

« de l'arrogance et de l'orgueil ? Il est écrit : « Soyez
 « dans la même disposition et les mêmes sentiments où
 « a été Jésus-Christ qui, ayant la forme et la nature de
 « Dieu, n'a pas cru que ce fût pour lui une usurpation
 « d'être égal à Dieu, mais qui s'est anéanti lui-même
 « en se rendant semblable aux hommes, et étant re-
 « connu comme homme par tout ce qui a paru de lui
 « au dehors, etc. (1) ».

« Celui qui se dit chrétien doit faire profession d'être
 « disciple du Christ ; celui qui est disciple du Christ
 « doit imiter les actes du Maître, et l'on doit retrouver le
 « Maître aussi bien à l'extérieur que dans les idées et
 « la conversation du disciple.

« Quelle est l'image du Christ dans la personne du
 « riche ?... Quelle ressemblance établir entre l'opulence
 « et le dénûment ?... Quel rapport y a-t-il entre l'humili-
 « lité de l'un et l'arrogance de l'autre ?

« En quoi les mœurs du riche ressemblent-elles aux
 « mœurs de Jésus-Christ ?

« D'un côté je vois abaissement, humilité, douceur,
 « patience, mépris de la gloire, compassion pour les
 « pauvres ; de l'autre arrogance, orgueil, colère, em-
 « portement, amour de la vaine gloire, haine des pau-
 « vres.

« Certains riches, dominés par l'ambition et le faste,

(1) Saint Paul. Éptre aux Philippiens, c. II, v. 5 à 7.

« recherchent le pouvoir politique et parviennent, com-
« me magistrats, à siéger sur ces tribunaux devant les-
« quels le Christ fut obligé de comparaître pour y faire
« entendre sa défense.

« O manifestation intolérable de l'orgueil humain !..
« L'esclave s'assoit là où le Christ est condamné à rester
« debout, sur ce tribunal. Le riche rend ses jugements
« et le Christ entend prononcer sa sentence.

« Est-ce là agir en disciple du Christ ? Reconnaît-on
« l'image du Christ dans une telle conduite ? L'un se
« tient humblement devant le tribunal ; l'autre, enflé
« d'orgueil, s'assoit avec arrogance sur le siège du haut
« duquel il prononce ses arrêts.

« Le riche interroge, et le Christ est obligé de répon-
« dre. L'un rend présomptueusement ses sentences, et
« l'autre, quoique innocent, est déclaré coupable ».

Imitez donc le Christ en renonçant à tout ce que vous possédez, afin que s'établisse la communauté universelle.

VIII

Albigéois, Vaudois, Apostoliques, saint Bonaventure.

Avant d'aller plus loin, constatons d'abord un fait capital. Le travail d'élaboration de la communauté dans l'ère moderne présente deux phases parfaitement distinctes. De la naissance du christianisme au XIII^e siècle, il revêt principalement une forme religieuse et dogmatique ; mêlé à des doctrines théologiques et morales, le plus souvent repoussées par l'Église, il reste à l'état de secte, de parti, sans agir d'une manière générale sur les populations étrangères aux discussions d'écoles. Au contraire, du XIII^e siècle à ce jour il devient de plus en plus un mouvement social et politique qui soulève et passionne les masses, comme on le voit déjà dans l'histoire des Albigéois, des Vaudois, des Apostoliques, des Lollards,

des Hussites, de la Jacquerie et de l'Anabaptisme. Sans doute l'action des sectes s'y mêle et s'y confond longtemps encore, mais celle du peuple s'y montre de plus en plus prépondérante et le côté théologique s'efface chaque jour davantage, jusqu'à ce qu'il arrive à disparaître complètement pour ne laisser place qu'à la question sociale.

Ce fait établi, reprenons le résumé succinct de ce grand travail incessant. Nous ne parlerons pas de l'Islamisme fondé au VI^e siècle par Mahomet, nous bornant à remarquer, en passant, que dans tous les pays musulmans la propriété individuelle n'est guère que l'exception, et la possession commune, d'ailleurs extrêmement considérable, le fait général. Dans la chrétienté, du V^e au XI^e siècle, c'est surtout la communauté libre qui s'édifie par l'Église et les ordres monastiques, comme nous l'avons montré dans les chapitres VII à XI de la première partie. Néanmoins dans cet espace de temps la communauté obligatoire n'en poursuit pas moins son œuvre. Elle s'opère surtout d'une manière sourde et latente, et s'il est difficile d'en suivre les diverses ramifications, à cause du mystère dont elle s'enveloppe, on voit du moins sa tradition se perpétuer sans interruption dans les sectes manichéennes d'où sortirent la plupart de celles dont nous allons parler, et dont le roi Robert fait brûler des adhérents en 1022. Mais ces supplices, loin d'arrêter l'irrésistible aspiration du genre humain, lui donnent

une impulsion nouvelle. En effet, du commencement du XI^e siècle au XIV^e, l'idée de communauté fait explosion dans toute la chrétienté, non plus seulement à l'état de simple tradition, de tendance chrétienne ou de donnée fondamentale de la raison et de la liberté, mais à la fois comme application obligatoire du dogme catholique, comme révélation de l'Esprit de Dieu et terme suprême de la philosophie humaine. Les historiens se lassent à compter ces sectes sans nombre qui apparaissent simultanément, se succèdent, souvent se mêlent et se confondent, se multiplient sans fin, se perpétuent par toutes les voies, et marquent le point où cet immense mouvement, de dogmatique et religieux, devient social et politique.

Pour ne pas fatiguer nos lecteurs, nous ne parlerons ni des Fratricelles, Frérôts, Spirituels, Croyants, Apôtres, Bégards, Picards, Lombards, Transmontains, Turlupins, ni de tant d'autres qui, sous mille noms divers, concluaient à la communauté souvent la plus absolue.

Disons seulement quelques mots des Albigeois qui se rattachent plus directement aux Manichéens et par eux remontent jusqu'au III^e siècle. On en comptait, en France seulement, six millions, et dans le midi ils formaient la majorité de la population. C'était une formidable protestation contre la propriété ecclésiastique et laïque, et toutes leurs doctrines tendaient au communisme. Dans

son *Histoire des Cathares ou Albigeois* (1), M. Schmidt montre qu'ils « considéraient l'amour ou plutôt la possession quelconque des biens terrestres comme péché mortel, et par conséquent rigoureusement interdit. Ces biens, disaient-ils, sont la rouille de l'âme et détournent les regards de la destination supérieure ; de là suivait naturellement la loi d'une pauvreté absolue, imposée aux membres de la secte », et la communauté. « Ils prétendaient, dit un des plus violents adversaires du communisme, que toutes choses devaient être égales et communes entre tous (2) ». Ils formaient moins une secte particulière, qu'une foule innombrable de sectes confondues sous cette domination générale. Aussi les nommait-on encore Cathares, c'est-à-dire purs, Bons-Hommes, à cause de leur extérieur simple, régulier et paisible, Pifres, Patarins, Publicains ou Poplicains, Passagers, ou des noms de leurs différents chefs, PétrobruSSIens, Henriciens, Arnaudistes, Espéroniens, etc. Ils résistèrent à dix-huit années de guerre, à soixante ans de missions, d'inquisition, de massacres atroces, de supplices sans nom, de croisades et d'efforts incroyables de toute la chrétienté ; et lorsqu'on supposait les avoir anéantis en les brûlant vifs par multitudes, ils se propageaient du XI^e au XVI^e siècle, et le fond de leurs doctrines rapporté en secret de Syrie, par l'ordre célèbre des Templiers, se transmettait

(1) T. 1, p. 50. — (2) Ernest Merson. *Du Communisme*, p. 18.

ensuite à la Franc-maçonnerie d'où sortait le communisme de nos jours. Saint Bernard, qui prêcha contre eux, en 1147, leur rend ce témoignage : « Leurs mœurs sont irréprochables ; ils n'oppriment personne, ils ne font tort à personne ; leurs visages sont mortifiés et abattus par le jeûne ; ils ne mangent point leur pain comme des paresseux, et ils travaillent pour gagner leur vie (1) ».

Presque en même temps s'élevait une secte plus directement communiste encore, qui fit beaucoup de bruit en France et en Italie, surtout pendant les XII^e et XIII^e siècles et qui s'est continuée jusqu'à cette heure. Ce sont les Vaudois dont Basnage fait remonter l'origine jusqu'à Claude de Turin en 823, d'autres à Pierre Valdo, marchand de Lyon, qui prêcha vers 1173, et quelques-uns à un autre Valdo, antérieur à celui de Lyon de plus d'un siècle. Quoi qu'il en soit, leur fondateur, persuadé que la renonciation à toute propriété est indispensable au salut, distribua tous ses biens, embrassa la pauvreté évangélique et prêcha cette doctrine, en appelant tous les hommes à réaliser la communauté des biens. « Suivant lui, dit M. Ernest Merson, les chrétiens étant frères, les possessions terrestres devaient être mises en commun, afin que chacun en pût jouir également (2) ». Il eut bientôt d'innombrables disciples, et cette secte fit de rapides progrès, surtout parmi le peuple. Ils vivaient

(1) Serm. 45 sur les Cantiques. — (2) *Du Communisme*, p. 15.

pauvrement et marchaient nu-pieds ou avec des sandales ; aussi les appela-t-on d'abord Pauvres de Lyon, Léonistes, Insabatès ou Ensabotés, et Runcaires parce qu'ils couchaient dans les haies et sous les buissons. Tous les auteurs célèbrent la douceur, l'innocence, la pureté de leurs mœurs, et Reynier lui-même qui, en qualité d'inquisiteur, dirigea contre eux les poursuites les plus acharnées, rend justice à la sainteté de leur vie. Il y avait quelques différences entre eux, particulièrement entre ceux d'Italie et ceux de France. Ces derniers principalement ne voulaient rien posséder du tout et regardaient comme illégitime toute possession des biens temporels. Ils poursuivaient, disent les historiens, la réalisation complète de l'égalité évangélique dans une société sans nobles et sans riches.

Dans son Histoire de Lyon, Claude Rubis montre qu'ils voulaient la communauté des biens. Bossuet ajoute : leurs doctrines concluaient « à l'obligation de tout mettre en commun (1) ». L'Évangile, disaient-ils, proscrit la guerre, la peine de mort, le serment et même la poursuite de la réparation d'un tort. Il faut que tous, prêtres et laïques, imitent les Apôtres et les premiers fidèles vivant en communauté, que comme eux ils ne possèdent rien en propre et gagnent leur vie par le travail. Ils poussaient si loin la rigueur de ces principes

(1) *Histoire des variations*, liv. xi, § 94.

qu'ils prétendaient que les prêtres et les ministres de l'Église qui n'embrassent pas cette abdication de toute propriété ne sont plus de vrais disciples de Jésus-Christ et n'ont plus le pouvoir de consacrer le corps du Sauveur, d'administrer les sacrements, ni de remettre les péchés, ajoutant que tout laïque pratiquant ce renoncement volontaire a un pouvoir plus réel et plus légitime que ces prêtres, de remplir ces fonctions et de prêcher l'Évangile. Un certain nombre de Vaudois, rentrés dans l'Église, fondèrent en 1207, l'ordre des Pauvres catholiques qui, en 1256, se réunit aux ermites de saint Augustin. Les autres se perpétuèrent du XII^e au XVI^e siècle dans les vallées du Dauphiné et du Piémont, et se répandirent sur plusieurs points de l'Europe, notamment en Bohême et en Calabre. En 1536, une partie d'entre eux se joignirent aux Calvinistes. On procéda contre eux par l'extermination, comme on avait fait trois siècles auparavant contre les Albigeois ; quatre mille furent massacrés d'un coup et leurs villages réduits en cendres.

Citons, en passant, Tanquelinus qu'on a appelé le précurseur de Jean de Leyde. Il commença vers 1107 à prêcher aux populations du littoral de la Flandre, les doctrines des Vaudois et des Albigeois, et surtout celle de son contemporain, Pierre de Bruys, s'empara d'Anvers, y régna en souverain, fut pris à Cologne lorsqu'il se rendait à Rome, s'échappa de prison, revint à An-

vers en 1113, y domina encore deux ans, et menacé en 1115 par l'armée de Godefroy le Barbu, fut tué sur le navire où il s'embarquait.

Au XII^e siècle parut aussi la secte des Apostoliques qui, renouvelant, avec leur nom, la doctrine des Apotactiques du second siècle, proclama ainsi qu'eux la négation de la propriété, regardant comme réprouvé qui-conque possède quoi que ce soit. Leur chef se nommait Pontius. On sévit contre eux, on les brûla ; mais le nombre devint si grand qu'il fallut lever des armées pour les anéantir en France.

Une autre branche d'Apostoliques, qui proscrivaient aussi toute espèce de propriété et firent grand bruit au XIII^e siècle, fut fondée en 1246, par Gérard Ségarelle, né à Parme et brûlé vif dans cette ville l'an 1300. A sa mort, son disciple Dulcin ou Doucin, né à Novare, devint le chef de ces Apostoliques, qui prirent de lui le nom de Dulcinistes. Ils proclamaient hautement que tout doit être commun entre les chrétiens et qu'on peut y obliger ceux qui refusent. Ils devinrent si puissants qu'en 1290 on prêcha contre eux une croisade ; de leur côté ils levèrent une armée, et il en résulta une guerre qui dura plus de deux ans et où il y eut beaucoup de sang répandu de part et d'autre. Enfin les croisés, conduits par Reinier Advocati, gagnèrent une bataille et saisirent un grand nombre de Dulcinistes, qui furent

condamnés à mort. Leur chef et Marguerite de Trente, sa sœur spirituelle, furent tous deux démembrés et coupés en pièces, Marguerite, la première sous les yeux de Dulcin, puis on brûla leurs membres et leurs os. D'autres périrent de même. Cependant cette secte ne fut pas détruite. On présume que ses restes se réunirent aux Vaudois dans les vallées du Piémont. Il y en eut encore en France et en Allemagne, et suivant Mosheim, l'un de ces Apostoliques fut brûlé vif à Lubeck en 1402.

De son côté, l'Église travaillait depuis son premier jour à constituer la société temporelle sur cette communauté, dégagée de toute erreur. Ses saints, ses moines, ses docteurs les plus célèbres, en poursuivaient sans relâche la réalisation. Ainsi, par exemple, au XIII^e siècle, saint Bonaventure publia dans ce but divers ouvrages. Dans l'un, ayant pour titre *Apologie des pauvres*, il traite la question particulièrement au point de vue des ordres religieux ; mais dans un autre intitulé *De la Pauvreté du Christ* contre Guillaume de Saint-Amour, il pose les principes d'une manière générale, en l'appliquant à tous les hommes dont le Christ, dit-il, est le divin modèle. A ce point de vue comme au premier, il nie toute propriété, tant collective qu'individuelle, comme étant « la source et la racine de tous les maux (1) ». Cette abdication de toute propriété « déta-

(1) Apo. paup., c. 1.

chant les cœurs des désirs terrestres, les porte vers un idéal qui doit être le but de la vie : telle est l'idée mère qui le domine et le fait agir. Le principe admis, suivent les conséquences dont les plus immédiates sont : la communauté des biens, l'abolition de l'héritage, l'égalité ou le droit de chacun au triple développement physique, intellectuel et moral, selon l'aptitude et les dispositions naturelles. Ces conséquences, saint Bonaventure les adopte et les développe sans crainte. Or, le fait du renoncement aux richesses engendre nécessairement la communauté des biens, puisque ceux-ci viennent aboutir à un dépôt central d'où ils ne sortent que pour la satisfaction des besoins ; quant à l'héritage il devient inutile à qui renonce aux richesses et n'en veut que ce qu'il faut pour vivre. Mais ce désintéressement général enfantera nécessairement l'égalité que saint Bonaventure proclame en fait et en droit (1) ». Il fait plus, il développe longuement toutes les conséquences de cette communauté universelle et égalitaire, répond en détail, à toutes les objections qu'on peut y faire et qu'on y fait encore aujourd'hui, en décrit minutieusement l'organisation, et montre qu'elle a pour résultat de réaliser le bien-être de tous, d'assurer à chacun le libre et complet développement de ses facultés physiques, intellectuelles et morales, de répartir le travail selon les be-

(1) Voy. Rousselot, *Philos. scolast.* Introd.

soins, et, en détachant l'homme de toutes les servitudes de la terre, de le porter vers l'idéal divin qui doit être le but de toute sa vie.

Ainsi s'exprimait, il y a déjà plus de cinq siècles, un saint, à la fois cardinal, évêque d'Albano, général des Franciscains pendant dix-huit ans, l'une des gloires les plus pures de l'Église, l'un de ses docteurs les plus illustres, de ses mystiques les plus profonds, que l'excellence de sa science et de sa charité firent surnommer par son siècle le *docteur séraphique*. Parlant de ses ouvrages et des autres de ce genre si nombreux alors, surtout parmi les Frères Mineurs, *l'Encyclopédie nouvelle* (1) dit : « On retrouve dans ces écrits le germe de tout ce qu'on a avancé de plus hardi sur le droit de tous à toute chose. L'opinion que tous les vices, tous les crimes, et tous les malheurs de l'ordre social proviennent directement ou indirectement de la propriété, était évidemment le point de départ des Franciscains, ces réformateurs, assez semblables en cela aux Vaudois et à tant d'autres sectes révolutionnaires qui avaient surgi au XII^e siècle, et réclamé l'égalité, l'Évangile à la main. La réforme et le bonheur du monde paraissaient attachés au renoncement à la propriété ».

(1) Art. *Bonaventure*. Voy. l'art. *saint François d'Assise* et ses disciples.

IX

Lollards, Wicléfites, Jacquerie, Hussites, Frères Bohêmes, etc.

Après treize siècles d'efforts incessants, le monde chrétien avait enfin posé la véritable formule de la communauté civile, bien autrement vaste et élevée que celle conçue par l'antiquité. Celle-ci se restreignait aux limites d'un État ou d'une petite république ; celle-là embrasse dans son sein le genre humain tout entier. La conception païenne en excluait les esclaves et souvent d'autres classes opprimées ; la conception chrétienne y appelle, sans distinction de rangs, tous les hommes devenus égaux et frères. La première consacrait la servitude de tous par le despotisme de l'État ; la seconde réalise la liberté de chacun et le développement complet

de toutes ses facultés morales, intellectuelles et physiques. La première n'établissait qu'une promiscuité uniforme de vie s'étendant jusqu'aux rapports des sexes ; la seconde, constituant la sainteté de la famille et l'indissolubilité du lien conjugal, répartit le travail selon les capacités et les aptitudes et les produits selon les besoins. La première avait pour base le matérialisme et l'égoïsme ; la seconde est fondée sur la loi morale et l'amour universel. La première rivait l'homme à la terre et à l'étroite satisfaction de toutes les convoitises individuelles et nationales ; la seconde, émancipant les peuples, les rend frères, et, détachant l'homme de tous les esclavages de ce monde, l'élève, par l'abnégation et la sanctification des âmes, jusqu'à l'infini, jusqu'à Dieu. Qu'on mesure, s'il se peut, l'abîme qui sépare l'une de l'autre.

Saint Bonaventure eut la gloire de poser nettement cette formule de la communauté civile, comme saint François d'Assise avait réalisé complètement celle de la communauté religieuse, Dieu voulant couronner de cette double auréole du temps et de l'éternité, cette illustre famille franciscaine à laquelle l'humanité doit tant. Cette formule pénétra peu à peu le cœur, l'âme et l'esprit des peuples. Dès ce jour, ce ne sont plus seulement des sectaires, des partis qui s'agitent ; c'est la masse, la société elle-même qui s'ébranle, et qui, par un travail ininter-

rompu de six siècles prépare tous les éléments, toutes les conditions nécessaires à la réalisation universelle de cette communauté.

Le premier de ces mouvements, à cette époque, est celui des Lollards, dont le nom vient de Walter Lollard, né en Angleterre, vers la fin du XIII^e siècle, qui dogmatisa en Allemagne en 1315, et fut brûlé à Cologne en 1322. Ils se propagèrent en Allemagne, principalement en Autriche et en Bohême, pénétrèrent en Flandre et en Angleterre, et dans la suite se réunirent d'une part aux Wicléfites et de l'autre préparèrent les Hussites. On en comptait quatre-vingt mille en Allemagne seulement (1), où on en fit, dit un auteur catholique, un immense incendie, qui n'eut pour effet que d'en augmenter le nombre. Suivant les Vaudois, Lollard aurait puisé chez eux ses doctrines ; suivant d'autres, les Lollards se rattachaient aux Fratricelles ou Bégards : or, toutes ces sectes professaient la communauté.

C'est surtout en Angleterre qu'unis aux Wicléfites, ils soulevèrent les classes populaires et faillirent renverser de fond en comble la société propriétaire d'alors. Né en 1324, deux ans après le supplice de Walter Lollard, et mort en 1385, Wiclef, principal du collège de Cantorbéry et bénéficiaire de la cure de Lutterworth, partageait les doctrines de Marsile de Padoue et de Jean Jandun qui,

(1) Trithème.

comme nous l'avons vu, concluaient à la communauté exclusivement par l'État. Une de ses propositions était que « Dieu ne peut donner à un homme, pour lui et pour ses héritiers, un domaine civil à perpétuité ». M. Sudre lui-même avoue que ses opinions présentent la plus frappante analogie avec celles des Albigeois, des Vaudois et des Lollards. Son disciple John Ball, prêtre de Maidstone, Wat Tyler et une foule d'autres, prêchent publiquement partout l'égalité et l'abolition de toute hiérarchie. A leur voix, le peuple entier se soulève, les paysans fondent sur Londres, où deux cent mille Lollards et Wicléfites entrent vainqueurs le 13 juin 1381, forçant le roi à capituler. Mais ce vaste soulèvement, dont Walsingham, Knygton et Froissart ont décrit le tableau dramatique, fut étouffé par les moyens ordinaires : Wat Tyler fut assassiné dans une entrevue, l'amnistie violée, les populations entières livrées aux supplices, et l'on promena à travers l'Angleterre des potences à carcans de fer, pour ravir aux suppliciés jusqu'aux honneurs d'une sépulture clandestine.

Ce mouvement communiste avait depuis longtemps déjà éclaté en France, avec une extrême violence, et s'y était révélé principalement par cette fameuse Jacquerie (1358) où le peuple, personnifié sous le nom de Jacques Bonhomme, tenta contre la propriété une révolution à force armée qui n'était que le prélude d'autres plus graves et

plus générales encore. Elle fut arrêtée par le fer et le feu ; et les Jacques, poursuivis à outrance, furent partout égorgés. « Le massacre épouvantable qu'on en fit, dit M. Frédéric Morin (1), restera dans l'histoire comme le plus épouvantable épisode de cette guerre de cannibales. La noblesse tua tout ce qui lui tomba sous la main, révoltés ou non révoltés. La population de la Picardie disparut presque complètement sous la hache d'armes et le poignard. On allait à la chasse aux paysans, comme à la chasse aux bêtes fauves. L'égorgement fut si général que les bras manquèrent à l'agriculture ».

Momentanément comprimé en France et en Angleterre, le mouvement continua en Belgique, en Allemagne et partout ailleurs. Dans la première moitié du XIV^e siècle apparurent, surtout à Bruxelles, les Frères du Libre-Esprit qui, dans le siècle suivant, donnèrent naissance aux Hommes d'intelligence, poursuivis en 1444, et qui se perpétuèrent jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, comme l'atteste le P. Heylen, historien de la Campine. En Allemagne, ce mouvement, plus mêlé aux questions religieuses, est particulièrement représenté par les Hussites, Calixtins et Thaborites, illustres par leurs victoires, redoutables aux princes les plus puissants, disposant de royaumes entiers et qui soutinrent contre cent mille croisés une guerre de trente années. Leurs pre-

(1) *La France au moyen-âge*. p. 127.

miers chefs, Jean Huss, disciple de Wicief, auteur du livre *Du règne du peuple*, et Jérôme de Prague, furent brûlés vifs au Concile de Constance en 1415 et 1416, et leurs cendres soigneusement ramassées furent jetées dans le Rhin. Ne pouvant vaincre les Hussites, on les attira par ruse dans des granges où on les brûla au milieu de la nuit (1434). Leurs débris, réunis sous le nom de Frères de l'Unité ou Frères Bohêmes, s'établirent, dès 1457, en communauté absolue de biens, de travail, de nourriture et de vie, en Bohême, sous la direction du curé Michel Bradacz, et y maintinrent leurs croyances religieuses jusqu'en 1624 : on les appela aussi Picards et Vaudois. Nous en verrons sortir au XVIII^e siècle les Frères Moraves qui perpétuèrent jusqu'à nos jours leur communauté.

X

Thomas Morus (*Livre d'or*).

Professée par les saints du christianisme comme par les plus grands philosophes et législateurs de l'antiquité, par saint Bonaventure comme par Pythagore et Platon, acclamée unanimement par le peuple, la communauté eut pour ardents propagateurs des publicistes éminents, des hommes d'État versés dans la science pratique du gouvernement et ayant une profonde expérience des hommes et des choses. Le catholicisme, poursuivant sans relâche l'application de cette communauté universelle à la société civile et temporelle tout entière, eut pour éloquent interprète de cette grande pensée, un de ses martyrs, Thomas Morus, l'illustre chancelier d'Angleterre, qui porta héroïquement sa tête sur le billot

pour confesser sa foi, et qui fut l'un des hommes les plus influents de l'Europe par la pureté de ses mœurs et de sa vie, par ses vertus publiques et privées. Né en 1480 et mort en 1535, ce glorieux martyr publia en 1516, son livre intitulé : *Libellus vere aureus nec minus salutaris quam festivus de optimo reipublicæ statu, deque novâ insulâ Utopia, etc.* Cet ouvrage, plus généralement connu sous le nom d'*Utopie*, et auquel nous restituons son vrai titre, *Livre d'or*, eut dans toute la chrétienté un immense retentissement et fut accueilli avec le plus vif enthousiasme par tous les savants et les écrivains. Erasme le couvrit d'applaudissements. Paul Jove dit dans son *Éloge des sçavants* : « Thomas Morus, en publiant son Utopie a immortalisé son nom et indiqué une route sûre pour atteindre le véritable bonheur ». Jean Paludan, célébrant en vers la communauté décrite par le chancelier d'Angleterre, s'écrie : « Elle seule donne aux mortels le spectacle de toutes les vertus réunies ». Corneille Graphée la glorifie également dans ses vers comme « la source des vertus ». D'autres témoignages non moins enthousiastes sont rapportés par Stapleton (1).

Cette œuvre si célèbre, et qui fut traduite dans toutes les langues, se divise en deux livres. Dans le premier,

(1) Vit. Mori, c. iv.

Thomas Morus trace l'effroyable tableau des misères, des angoisses et des fléaux de la société établie sur le régime de la propriété, entraînant avec elle, comme conséquences inévitables, l'exploitation la plus horrible de presque tous par quelques-uns, l'oisiveté ou l'activité soit improductive, soit destructive d'un grand nombre, le malheur et la démoralisation de tous, l'iniquité générale, les crimes de tous genres, les horreurs de la guerre et de la conquête, les fourberies de la diplomatie, les infamies de la politique, les révolutions, le despotisme, l'anarchie, la peine de mort et l'atrocité des supplices dont il démontre l'impuissance.

« Vous faites souffrir aux voleurs, dit-il, des tourments affreux, ne vaudrait-il pas mieux assurer l'existence de tous les membres de la société, afin que personne ne se trouve dans la nécessité de voler d'abord et de mourir après ?... »

« La principale cause de la misère publique, c'est le nombre des nobles, des frelons oisifs qui se nourrissent de la sueur et du travail d'autrui, ... et qui font cultiver leurs terres, en rasant leurs fermiers jusqu'au vif, pour augmenter leurs revenus. Ce qui n'est pas moins funeste, c'est qu'ils traînent à leur suite une troupe de valets fainéants, sans état et incapables de gagner leur vie... Cette foule de gens oisifs est un fléau... »

Après avoir signalé les causes de la misère et de la démoralisation sociales, Thomas Morus poursuit : « N'est-il pas étonnant que l'or ait acquis une valeur factice tellement considérable, qu'il soit estimé plus que l'homme ? N'est-il pas étonnant qu'un riche, à intelligence de plomb, stupide comme une bûche, non moins immoral que sot, tienne cependant sous sa dépendance une foule d'hommes sages et vertueux ?... »

« Est-il juste qu'un noble, un banquier, un usurier, un homme qui ne produit rien, mène une vie délicate au sein de l'oisiveté ou d'occupations frivoles, tandis que le manœuvre, le charretier, l'artisan, le laboureur, vivent dans une sombre misère, se procurant à peine la plus chétive nourriture ? Ces derniers cependant sont assujettis à un travail si long et si pénible, que les bêtes de somme le supporteraient à peine, si nécessaire, qu'aucune société ne pourrait subsister un an sans lui. En vérité, la condition de la bête de somme paraît de beaucoup préférable : celle-ci travaille moins longtemps, sa nourriture n'est guère plus mauvaise, elle est même plus conforme à ses goûts. Enfin l'animal ne craint point l'avenir. »

« Mais quel est le sort de l'ouvrier ? Un travail infructueux, stérile, l'écrase dans le présent, et l'attente d'une vieillesse misérable le tue. Car son salaire journalier est si faible, qu'il ne suffit pas à tous ses besoins »

du jour. Comment pourrait-il mettre de côté un peu de superflu pour les besoins de la vieillesse ?

« Ce n'est pas tout. Les riches diminuent, chaque jour, de quelque chose, le salaire des pauvres, non-seulement par des menées frauduleuses, mais encore en publiant des lois à cet effet. Récompenser si mal ceux qui méritent le mieux de la république semble d'abord une injustice évidente ; mais les riches ont fait une justice de cette monstruosité en la sanctionnant par des lois. Aussi lorsque j'examine et que j'approfondis la situation des États aujourd'hui les plus florissants, je n'y vois qu'une certaine conspiration des riches faisant au mieux leurs affaires sous le nom et le titre de république. Les conjurés cherchent, par toutes les ruses et par tous les moyens possibles, à atteindre ce double but : premièrement, s'assurer la possession certaine et indéfinie d'une fortune plus ou moins mal acquise ; secondement, abuser de la misère des pauvres, abuser de leurs personnes, comme on fait des animaux, et acheter, au plus bas prix possible, leur industrie et leur labeurs.

« Et ces machinations décrétées par les riches au nom de l'État, et, par conséquent, au nom même des pauvres, sont devenues des lois !... Mettez un frein à l'avare égoïsme des riches ; ôtez leur le droit d'accaparement et de monopole : qu'il n'y ait plus d'oisifs parmi vous : donnez à l'agriculture un plus grand développe-

ment, créez d'autres branches d'industrie, où vienne s'occuper utilement cette foule d'hommes oisifs dont la misère a fait jusqu'à présent ou des vagabonds, ou des valets qui finissent par être à peu près tous des voleurs.

« Si vous ne portez remède aux maux que je vous signale, ne me vantez pas votre justice, elle n'est qu'un mensonge spécieux. Vous abandonnez des millions d'enfants aux ravages d'une éducation vicieuse et immorale. La corruption flétrit sous vos yeux ces jeunes plantes qui pourraient fleurir pour la vertu, et vous les frappez de mort quand, devenus des hommes, ils commettent les crimes qui germaient, dès le berceau, dans leurs cœurs. Que faites-vous donc ? des voleurs pour avoir le plaisir de les pendre.

« O vous, qui ne savez gouverner qu'en enlevant aux citoyens la subsistance et les commodités de la vie, avouez que vous êtes indignes et incapables de commander à des hommes libres. Ou bien, corrigez votre ignorance, votre orgueil et votre paresse.

« Que tous les biens soient communs. Partout où la possession est individuelle, où tout se mesure par l'argent, où ce Dieu si bien servi, si bien adoré, est le mobile universel, on ne pourra jamais établir la justice, ni assurer la prospérité publique. Dans la communauté les lois sont en petit nombre ; l'administration

étend sa sollicitude sur tous les citoyens. Le mérite y reçoit sa récompense, la richesse nationale est si également répartie, que chacun y jouit en abondance de toutes les commodités de la vie...

« Lorsque je réfléchis à tout cela, je rends pleine justice à Platon, et je ne m'étonne plus qu'il ait dédaigné de faire des lois pour les peuples qui refusaient d'établir l'égalité des biens. Ce grand esprit avait bien prévu que le seul moyen d'assurer le bonheur public était d'établir l'égalité, qui ne peut être observée là où règne la propriété individuelle ; car alors chacun veut se prévaloir de divers titres, pour attirer à soi tout ce qu'il peut ; et la richesse publique, si grande qu'elle soit, finit par tomber au pouvoir d'un petit nombre d'individus, qui ne laissent aux autres que l'indigence. Pour répartir les choses avec égalité et justice, et ne pas troubler la félicité des hommes, il faut nécessairement abolir le droit de propriété. Tant que ce droit subsistera, la classe la plus nombreuse et la plus estimable n'aura en partage qu'un inévitable fardeau de misère, de tourments et de désespoir.

« Je sais qu'il y a des remèdes qui peuvent soulager le mal ; mais ces remèdes sont impuissants pour le guérir radicalement... Ils peuvent endormir la douleur ; mais n'espérez pas voir se rétablir la force et la santé, tant que chacun aura une propriété individuelle. Il y a

dans la société actuelle un enchaînement si bizarre que, si vous voulez guérir l'une des parties malades, le mal de l'autre s'aigrit et empire, car on ne saurait accroître l'avoir d'un particulier que quelqu'un n'en souffre et n'y perde quelque chose ».

Enfin, après avoir tracé le plan de la communauté, Thomas Morus termine en disant : « J'ai essayé de vous décrire la forme de cette république, que je crois être non-seulement la meilleure, mais encore la seule qui puisse à bon droit revendiquer le titre de république. Partout ailleurs ceux qui parlent d'intérêt général ne songent qu'à leur intérêt personnel ; tandis que là où l'on ne possède rien en propre, tout le monde s'occupe sérieusement de la chose publique, parce que le bien particulier se confond réellement avec le bien général. Ailleurs quel est l'homme qui ne sache que, s'il néglige ses propres affaires, quelque florissante que soit la république, il n'en mourra pas moins de faim ? de là la nécessité de penser à soi plutôt qu'à son pays, c'est-à-dire plus qu'à son prochain.

« Dans la communauté, au contraire, personne ne peut manquer de rien, une fois que les greniers publics sont remplis. Car la fortune de l'État n'est jamais injustement distribuée. L'on n'y voit ni pauvre, ni mendiant, et quoique personne n'ait rien à soi, cependant tous sont riches. Est-il en effet, de plus belle richesse

que de vivre joyeux et tranquille, sans inquiétude, ni souci ? Est-il un sort plus heureux que celui de ne pas trembler pour son existence, de ne pas être fatigué des demandes et des plaintes continuelles d'une épouse, de ne pas craindre la pauvreté pour son fils, de ne pas s'inquiéter de la dot de sa fille ? mais d'être certain de l'existence et du bonheur pour tous les siens, femme, enfants, petits-enfants. Or, la communauté garantit ces avantages à tous ».

Voilà ce qu'écrivait, il y a trois siècles et demi déjà, un catholique éminent, un grand homme d'État qui devait couronner par le martyre une vie de saint. L'Europe entière applaudissait à l'illustre chancelier d'Angleterre formulant ainsi, avec toute l'autorité de son savoir et de son expérience, ce que réclamaient depuis trois cents ans les Lollards, les Wiclefites et les Jacques, ce que poursuivent, depuis dix-neuf siècles, le christianisme, et, depuis six mille ans, l'humanité.

Mais Thomas Morus ne se borne pas à poser les principes ; dans son second livre il en indique ainsi les moyens d'application. La communauté a pour base la constitution même de la nature humaine et le développement harmonique de son double aspect, spirituel et matériel, également éloigné de l'ascétisme outré qui tue le corps et du matérialisme qui dégrade l'âme. Elle se réalise par la liberté, dans la liberté, ou plutôt elle

n'est que la liberté même en action. Toutes les croyances sont libres, et chaque culte pratique envers les autres la même tolérance que la société assure à tous. Les doctrines qui attaquent l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses de l'autre vie, portant atteinte au fondement même de la morale, sont punis par le mépris public et l'incapacité d'exercer aucune magistrature, mais ne sont frappées (d'aucune peine matérielle. On n'a rien dit de plus fort et de plus admirable de nos jours en faveur de la liberté religieuse que ce qu'écrivait dès lors le chancelier d'Angleterre.

Le gouvernement, tout patriarcal, agit par l'influence et l'autorité morales, et non par la contrainte. Il est essentiellement démocratique. Tout émane du peuple dont la volonté est la source immédiate du pouvoir, et qui renouvelle annuellement ses représentants. Il y a deux pouvoirs, le Sénat et le Corps législatif. Ce dernier règle le travail, dresse chaque année la statistique exacte des produits et denrées de la communauté, et en opère la répartition.

La langue, les mœurs, les institutions, les lois sont parfaitement identiques. Les villes, spacieuses et magnifiques, ne renferment chacune que six mille familles au plus. Les campagnes sont semées d'habitations bien bâties, commodes, garnies de toute espèce d'instru-

ments agricoles, et dont chacune sert de demeure à une colonie de travailleurs des deux sexes, composée de quarante personnes au moins, dirigées par un père et une mère de famille choisis. Chaque année, la ville et la campagne échangent la moitié de leur population, afin que tous les citoyens apprennent et pratiquent l'agriculture : au temps des moissons, les produits se récoltent et s'enlèvent rapidement à l'aide d'un surcroît de bras. L'âge, la capacité, le sort et le choix concourent à la distribution des fonctions. Le travail, obligatoire pour tous, est au plus de six heures, divisées en deux séances, et très souvent même réduit encore par la surabondance des produits, ce qui est facile à comprendre si l'on songe que dans la communauté tout le monde est travailleur, tandis que sous le régime actuel le tiers ou la moitié sont oisifs ou livrés à des occupations improductives ou même destructives. Chacun emploie son temps à sa guise, se délasse des travaux manuels par ceux de l'esprit, suit les cours publics ouverts à tous, hommes et femmes, cultive les sciences, les belles-lettres, et passe le soir en divertissements, danse, musique, conversations ; car, dit Morus, « le but des institutions sociales est de fournir d'abord aux besoins de la consommation, puis de laisser à chacun le plus de temps possible pour cultiver librement son esprit. C'est en cela que la communauté fait consister le vrai bonheur ».

Les produits de toutes sortes, déposés dans des entrepôts et classés d'après leur nature, sont ensuite également répartis sur tout le territoire selon les besoins des populations. Toutes les générations de la même famille, à l'exception des filles qui en sortent par le mariage, demeurent ensemble, sous la surveillance de l'ascendant le plus âgé. Chaque famille prend dans les magasins communs tout ce qui lui est nécessaire, instruments de travail, meubles, vêtements, denrées; et comme elle est toujours certaine d'obtenir toutes choses au delà de ses besoins, nul n'est tenté d'en abuser. « En effet, pourquoi celui qui a la certitude de ne manquer jamais de rien chercherait-il à avoir plus qu'il ne lui faut ? Ce qui rend en général les hommes cupides et rapaces c'est la crainte de la pénurie à venir ».

Chacun est libre de manger chez soi, mais tous préféreront les repas communs où la musique, les parfums, les essences odorantes et d'agréables lectures récréent les convives. On commence toujours par servir les malades et les infirmes auxquels sont prodigués les soins les plus admirables. Les vêtements sont simples et uniformes, le luxe inconnu, les arts utiles et moraux, « et l'or et l'argent n'ont d'autre usage que celui que leur a donné la nature ». Les enfants sont entourés, dès leur naissance, de soins combinés avec une merveilleuse prévoyance; et Morus a devancé, à cet égard,

ce qu'on a écrit de mieux de nos jours sur les crèches et les salles d'asile. L'éducation, qui a pour but de former à l'amour des bonnes mœurs et de la vertu, embrasse tous les arts, les sciences et les lettres qui doivent être sans cesse développés et perfectionnés par ceux qui s'y vouent. Outre l'agriculture à laquelle on exerce l'homme dès l'enfance, comme étude récréative en même temps qu'exercice salutaire qui développe les forces, chacun apprend un art, selon son aptitude et ses goûts. Dans cette vie active qui assure le bien-être moral et matériel de tous, « la communauté tout entière est comme une seule et même famille ».

Tel est le tableau de la communauté que trace le *Livre d'or* ; et le cardinal Wolsey, en l'accueillant, en sanctionnait, au nom de l'Église, les doctrines, dont cinq ans après l'anabaptisme réclamait dans toute l'Europe la réalisation.

XI

Anabaptisme.

Après une préparation de quinze siècles, la doctrine de la communauté des biens formulée par un cardinal et sanctionnée par un autre, avait déjà pénétré si généralement et si profondément les esprits qu'elle tenta dans une partie de l'Europe de se réaliser immédiatement. Ce vaste mouvement envahit à la fois toute l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, puis s'étendit en Pologne, en Angleterre, dans le reste du monde et plus tard jusqu'en Amérique, triompha longtemps sur une foule de points, et refoulé par la force brutale, poursuivi de la peine de mort, malgré les atroces supplices infligés à ses chefs, ne cessa de se perpétuer depuis trois siècles et demi, et à cette heure compte encore d'innombrables partisans en Allemagne, aux États-Unis, en Hollande.

en Alsace et ailleurs. C'est ce qu'on a nommé l'Anabaptisme.

Dès le début jusqu'à la fin, il prêcha hautement la communauté absolue. Son symbole à cet égard parfaitement explicite. Le troisième article de sa profession de foi dressée à Zolicorne en 1525, porte : « Toute secte où
« la communauté des biens n'est pas établie entre les fi-
« dèles, est une assemblée d'imparfaits, qui se sont écar-
« tés de loi de charité qui fait l'âme du christianisme ». Sa seconde profession de foi, formulée en 1529, dit la même chose ; et la troisième, arrêtée en 1530, et qu'on peut regarder comme son symbole définitif, s'exprime ainsi dans son second article : « Toute société qui ne
« met pas ses biens en commun est une société impie
« et indigne du nom de chrétien ». L'anabaptisme débuta par proclamer la souveraineté de tous, d'où découle nécessairement le droit de tous à tout, formule même de la communauté absolue. « Les élus de Dieu, disait Nicolas Storck, devenus autant de rois sur la terre, constitueront l'empire auquel le ciel promet la souveraineté de l'univers. » Il en tira tout de suite la conséquence communiste ; et Thomas Münzer, s'adressant au peuple assemblé, s'écriait : « Nous sommes tous frères et nous
« n'avons qu'un père commun dans Adam. D'où vient
« donc cette différence de rangs et de biens que la ty-
« rannie a introduite entre nous et les grands du mon-

« de ? Pourquoi gémirions-nous dans la pauvreté, pour-
 « quoi serions-nous accablés de travaux, tandis qu'ils
 « nagent dans les délices ? N'avons-nous pas droit à
 « l'égalité des biens, qui, de leur nature, sont faits pour
 » être partagés, sans distinction, entre tous les hom-
 « mes ? La terre est un héritage commun, où nous avons
 « une part qu'on nous ravit. Quand avons-nous donc
 « cédé notre portion de l'hérédité paternelle ? Qu'on
 « nous montre le contrat que nous en avons passé !
 « Rendez-nous, riches du siècle, avarés usurpateurs,
 « les biens que vous nous reprenez avec tant d'injustice !
 « Ce n'est pas seulement comme hommes que nous
 « avons droit à une égale distribution des avantages
 « de la fortune, c'est aussi comme chrétiens. A la nais-
 « sance de la religion, n'a-t-on pas vu les Apôtres n'a-
 « voir égard qu'aux besoins de chaque fidèle, dans la
 « répartition des biens qu'on apportait à leurs pieds ?
 « Ne verrons-nous jamais renaître ces temps heureux !
 « Et toi, infortuné troupeau de Jésus-Christ, gémiras-tu
 « toujours dans l'oppression » ?

Voilà ce que ne cessaient de répéter les anabaptistes. On fait remonter leur origine aux Bohémiens Hussites dès 1503. Ce qui est certain, c'est qu'ils étaient déjà nombreux en 1521. Bannis de Wittemberg en 1522, ils triomphèrent l'année suivante à Alstedt, en Thuringe, où Münzer, du haut de sa chaire, s'écriait : « Le Tout-

« Puissant attend de tous les peuples qu'ils mettent les
« biens en commun. Oui, mes frères, n'avoir rien en
« propre, c'est l'esprit du christianisme primitif ». Cette
communauté se réalisa bientôt, non-seulement à Alstedt,
mais encore à Mulhausen, ville impériale, capitale de
la Thuringe, ou Münzer, suprême dispensateur des
biens mis en commun (1524), se prépara à commencer
une guerre de propagande. A sa voix et à celle de
Phiffer, de Stork, de Metzler et de mille autres, les
paysans de la Thuringe, de la Souabe et de la Franconie
se soulevèrent et formèrent deux armées, l'une de dix
mille et l'autre de quarante mille hommes. Tous les
pouvoirs réunirent contre eux leurs forces, et les anabap-
tistes furent défaits en plusieurs rencontres, notamment
le 15 mai 1525, à Frankenhäusen où sept mille cinq
cents des leurs restèrent sur le champ de bataille et la
plupart des autres furent faits prisonniers. Münzer fut
mis à la torture, décapité, et sa tête plantée au milieu
de la campagne au bout d'une pique. Phiffer subit aussi
le dernier supplice. Les anabaptistes n'en continuèrent
pas moins la guerre, non-seulement dans la Souabe,
la Thuringe et la Franconie, mais sur les bords du
Rhin, en Alsace et en Lorraine, et leur principale ar-
mée, commandée par Gœtz de Berlichingen, fit pendant
deux ans, de 1525 à 1527, une résistance opiniâtre. On
évalue à plus de cent mille le nombre des victimes

qui périrent dans cette terrible « guerre des paysans ».

Malgré leurs défaites successives, malgré la peine de mort portée contre eux et renouvelée par la diète de de Spire en 1529, les anabaptistes, loin de disparaître, ne firent que s'étendre davantage. Ils se répandirent en Suisse, en Allemagne et en Pologne. Dans ce premier pays où ils avaient pénétré dès 1523, ils dressèrent deux ans plus tard la profession de foi de Zollicone qui pose en principe « que les magistrats sont inutiles dans une société de véritables fidèles, et qu'il n'est pas permis à un chrétien de devenir magistrat ; que les seuls châtimens qu'on doive employer dans le christianisme sont ceux de l'excommunication ; qu'il n'est point permis aux chrétiens de soutenir des procès, de prêter serment en justice, ni de participer au service militaire ». Ils firent de rapides progrès ; mais après diverses alternatives de lutte, des édits ordonnèrent de les noyer, ils furent mis à mort, et les eaux du Rhin, des lacs et des torrents de la Suisse engloutirent des bandes entières de ces malheureux (1528-1529).

Proscrits de la Suisse, chassés de Strasbourg, frappés partout de la peine capitale, les anabaptistes ne furent point abattus et se répandirent dans la Basse-Allemagne, particulièrement dans la Vestphalie, dans la Frise, la Silésie, la Bohême, les Pays-Bas, les provinces voisines, les bords du Rhin, la Pologne. Ils continuèrent à faire

d'immenses progrès en Allemagne. L'un de leurs plus ardents apôtres, Melchior Hoffmann, surnommé Élie, réunit en Frise de nombreux prosélytes, et, ayant tenté de nouveau d'établir la communauté à Strasbourg, fut emprisonné. Un autre, plus populaire encore, Jean Mathias, surnommé Énoch, se rendit à Amsterdam où il exerça une influence considérable, choisit douze apôtres qui allèrent évangéliser de tous côtés, et prit la plus grande part à la publication d'un livre fameux qui devint le manifeste religieux, social et politique des anabaptistes. Dans ce livre intitulé *Du Rétablissement*, ils proclament l'antique et universelle tradition des millénaires et rappellent qu'avant le jour du dernier jugement il y aura sur la terre un règne temporel de Jésus-Christ, qui embrassera tous les États de l'ancien et du nouveau monde dans une seule république toute composée de véritables chrétiens, vivant dans une communauté absolue de biens, ne possédant rien en propre, et appliquant ainsi le christianisme dans sa pureté primitive. Dans cette communauté universelle dont les membres régénérés seront élevés à un degré supérieur de perfection et de sainteté, les magistrats seront créés et déposés par le peuple. Là régneront l'égalité parfaite et le bonheur commun ; là, plus de dominateurs, plus de princes, ni de grands, plus d'impôts, de dîmes, ni de corvées, plus d'armées, de prisons, de juges imposés,

plus de crimes, ni de procès. C'est ce règne du Christ que venaient préparer les anabaptistes, c'est cette nouvelle Jérusalem qu'ils venaient inaugurer.

Après plusieurs tentatives, appuyés sur les masses populaires, ils se rendirent maîtres de Munster, capitale de la Westphalie, le premier vendredi de carême de 1534, et y établirent la communauté absolue des biens(1). Chacun donna tout ce qu'il avait, or, argent, pierreries, bijoux, meubles et biens de toutes sortes; tout fut mis en commun; on se partagea les logements. « Les provisions de bouche furent rassemblées de toutes parts, et de vastes cuisines, érigées dans les diverses quartiers, distribuèrent quotidiennement à chaque famille les éléments nécessaires à sa subsistance. Des diacres furent nommés pour surveiller les distributions (2), » de manière à ce que chacun eût une ration suffisante de toutes choses. Mathias, qui présidait la communauté, « adressa aux anabaptistes des Pays-Bas une proclamation enthousiaste, pour les exhorter à vendre leurs biens, à quitter leur pays et à se rendre dans la cité sainte d'où ils iraient soumettre l'univers à leurs lois. A sa voix une expédition considérable partit des ports de la Frise et de la Hollande, amenant une grande quantité d'armes, de vivres et de munitions de guerre; mais elle fut interceptée par le gouvernement des Pays-Bas qui pu-

1) Heresbachius, c. iv. — (2) Sudre, *Histoire du communisme*, p. 162.

nit du dernier supplice les chefs de l'entreprise (1) ».

Cependant l'évêque, auquel appartenait autrefois Munster, François Waldeck, avait en vain réuni des forces considérables, formé un siège régulier soutenu par trois corps d'armée, fait une brèche aux remparts et livré plusieurs assauts. Toujours repoussé, et ayant perdu un grand nombre de soldats, il fut forcé de convertir le siège en blocus. Pendant ce temps, Mathias, surpris dans une sortie, avait été tué, et la nuit, sa tête et ses membres mutilés avaient été jetés aux portes de la ville. Jean Bocold, dit Jean de Leyde, acclamé, au nom de Dieu, prophète suprême et roi de la nouvelle Sion, établit un gouvernement, et après un repas commun administra la cène au peuple rempli d'une religieuse ferveur, puis envoya vingt-huit apôtres pour appeler toute la terre à la communauté. Ces intrépides missionnaires, arrivés aux portes des cités, entraient nu-tête, criant à haute voix aux populations de se convertir, et conduits devant les magistrats, leur disaient : « Voulez-vous nous recevoir ? Alors apportez vos biens pour les mettre en commun ». Pris et mis à la torture, ils furent tous décapités. A Warendorp, le peuple se souleva pour eux et leur livra la ville, reprise ensuite par leurs ennemis qui l'inondèrent de sang et y exercèrent d'atroces vengeances.

(1) Sudre, *Histoire du communisme*, p. 162.

A Munster, l'évêque ayant reçu de nombreux renforts, reprit le siège et tenta un nouvel assaut. Mais, après un combat de quatre jours consécutifs sur la brèche où quatre mille épiscopaux jonchèrent les fossés de la place, les assiégeants repoussés durent renoncer à prendre la ville de vive force et l'entourèrent d'une ligne de redoutes pour la faire succomber par la famine. Sur la fin de décembre 1534, Jean de Leyde envoya de nouveaux émissaires pour proclamer partout le règne de Dieu, l'avènement de la Jérusalem nouvelle et de la communauté universelle, soulever la Frise, la Hollande, toutes les provinces du Rhin, opérer ainsi une diversion et débloquent Munster. Divers soulèvements graves eurent lieu d'abord à Leyde, près de Bolswaert, à Groningue; mais l'habile capitaine, Jean de Gelen, l'un de ces émissaires, vit ses premières bandes exterminées par le gouvernement de la Frise. Il se réfugia à Amsterdam où les anabaptistes, très nombreux, étaient sans cesse frappés d'exécutions sanglantes, pendus, décapités et noyés. Il résolut de s'emparer de la ville, et appuyé par Wesel et Deventer, deux des plus importantes cités de la Hollande, il s'en rendit maître un instant, le 10 mai 1535, mais repoussé ensuite il fut abattu d'un coup d'arquebuse, et tous les siens tués ou faits prisonniers. Alors tous ceux qui furent convaincus ou taxés d'anabaptisme subirent des supplices atroces, indescriptibles : « on les

couchait sur un banc, puis le bourreau, leur ouvrant la poitrine, en arrachait le cœur pour leur en fouetter la figure ; les femmes étaient pour la plupart noyées, les corps découpés en quartiers ou décollés et plantés sur le gibet et sur la roue ; on amenait les cadavres par bateaux au champ des suppliciés, qui était devenu un horrible et fétide cimetière. Jacob Kampen, ayant été découvert dans une tourbière où il s'était réfugié, eut la langue et les poings coupés ; puis on l'orna d'une mitre, et on le donna en jouet sur l'échafaud pendant une heure ; après quoi on le décapita et on le brûla (1) ». Ces scènes d'horreurs furent représentées dans une galerie de tableaux dont on décora l'Hôtel de Ville. Voilà par quels arguments on réfuta la communauté.

Munster, n'espérant plus désormais aucun secours, n'en repoussa pas moins les ouvertures du landgrave de Hesse, les offres de capitulation de l'évêque, et souffrit tout ce que la famine a de plus épouvantable. Mais, trahie par un soldat ennemi que les anabaptistes avaient recueilli, et qui introduisit l'armée épiscopale dans ses murs, la ville fut prise, le 25 juin 1535, après une lutte désespérée de deux heures. On fit des anabaptistes une horrible boucherie. Tous les hommes, qui ne furent pas passés au fil de l'épée, furent livrés au bourreau. La ville fut pillée et saccagée ; les femmes livrées à la

(1) *Encyclopédie nouvelle*, art. *Anabaptistes*.

troupe, mais comme elles défendirent avec courage leur honneur, on les envoya elles-mêmes au supplice. Jean de Leyde, saisi vivant, fut promené avec deux chefs anabaptistes, par toute l'Allemagne, pour servir de risée. Après avoir été ainsi donné en spectacle, il fut ramené à Munster, attaché à un poteau, sur un immense échafaud dans la grande place, et là, pendant plus d'une heure, les bourreaux, armés de tenailles ardentes et toutes en feu, lui brûlèrent peu à peu toutes les parties du corps, dont la chair se consumait en une épaisse fumée, et après ces atroces tortures supportées avec une rare intrépidité, lui ouvrirent les entrailles. C'était le 22 janvier 1536. Ses compagnons montrèrent également le plus grand courage. Leurs corps, renfermés dans des cages de fer, furent suspendus au haut de la tour de la cathédrale de Saint-Lambert, celui de Jean de Leyde au milieu, cinq à six pieds au-dessus des autres, et ces ossements y restèrent pendant les siècles suivants, afin d'apprendre au monde par quels moyens évangéliques se maintient la propriété.

XII

Les Frères de Moravie, Mennonites, etc.

Après quinze ans de luttes, des défaites successives, et poursuivi par tant d'exécutions sanglantes et de supplices effroyables, l'anabaptisme, toujours debout, se fondit seulement en une foule de sectes diverses. La première est celle des Frères de Moravie, fondée dès 1527, par deux disciples de Stork, Hutter et Gabriel Scherding, et qui recueillit les anabaptistes bannis d'Allemagne, de Suisse, de Pologne. « Toutes les routes, dit M. Sudre, se couvrirent d'émigrants qui, après avoir vendu leur patrimoine, quittaient le sol natal pour aller peupler ces colonies naissantes. » Le second article de leur symbole porte « qu'il faut regarder comme impies toutes les « sociétés qui ne mettent pas leurs biens en commun,

« et qu'un chrétien ne doit rien posséder en particulier ». En effet la communauté des biens y fut mise en pratique dans toute sa rigueur. Un économe, changé tous les ans, percevait les revenus de chaque colonie partielle de la communauté et fournissait à ses besoins ; un archimandrite la régissait : tous deux relevant du chef suprême. Les repas se prenaient en commun et la nourriture était la même pour tous. Les vêtements des colons et le mobilier de leurs habitations étaient uniformes ; et les enfants élevés en commun. Les travaux de l'agriculture s'unissaient à ceux de l'industrie. Les seules peines admises étaient un travail extraordinaire, la pénitence publique, et « le renvoi au siècle », le plus grand des châtimens étant de retomber sous le régime propriétaire. Le P. Catrou trace, d'après les historiens contemporains, le tableau suivant de cette colonie, qui montre combien est facile la réalisation de la communauté.

« Dès qu'un domaine leur avait été confié, ces bonnes gens venaient y demeurer tous ensemble, dans un emplacement séparé, qu'on avait soin d'entourer de palissades. Chaque ménage particulier y avait sa hutte bâtie sans ornement ; mais au dedans elle était d'une propreté charmante. Au milieu de la colonie, on avait érigé des appartements publics destinés aux fonctions de la communauté ; on y voyait un réfectoire, où tous s'assemblaient au temps du repas. On y avait construit

des salles pour travailler à ces sortes de métiers que l'on ne peut exercer qu'à l'ombre et sous un toit. On y avait érigé un lieu où l'on nourrissait les petits enfants de la colonie. Il serait difficile d'exprimer avec quel soin et quelle propreté les veuves s'acquittaient de cette fonction charitable. Chaque enfant avait son petit lit et son linge marqué, qu'on leur fournissait sans épargne. Tout était propre, tout était luisant dans la salle des enfants.

« Dans un autre lieu séparé, on avait dressé une école publique, où la jeunesse était instruite des principes de la secte et des autres sciences qui conviennent à cet âge. Ainsi les parents n'étaient chargés ni de la nourriture, ni de l'éducation de leurs enfants.

« Comme les biens étaient en commun, un économiste qu'on changeait tous les ans, percevait seul les revenus de la colonie et les fruits du travail. Aussi c'était à lui de fournir aux nécessités de la communauté. Le prédicant et l'archimandrite avaient une espèce d'intendance sur la distribution des biens et sur le bon ordre de la discipline.

« La première règle était de ne point souffrir de gens oisifs parmi les frères. Dès le matin, après une prière que chacun faisait en secret, les uns se répandaient à la campagne pour la cultiver, d'autres exerçaient dans les ateliers publics, les divers métiers qu'on leur avait appris. Personne n'était exempt du travail. Ainsi, lorsqu'un

homme de condition s'était rangé parmi eux, on le réduisait selon l'arrêt du Seigneur, à manger son pain à la sueur de son front.

« Tous les travaux se faisaient en silence. C'était un crime de le rompre au réfectoire pendant le repas, qui était précédé et suivi d'une fervente prière... Les femmes mêmes avaient gagné sur elles d'observer un silence exact... Tous les frères et toutes les sœurs avaient des habits de la même étoffe et taillés sur le même modèle.

« Le vivre était frugal parmi les Frères de Moravie ; d'une autre part, le travail y était grand et assidu... De là les richesses que les économes de chaque colonie accumulaient...

« Les mariages n'étaient point l'ouvrage de la passion ou de l'intérêt... Tous les vices étaient bannis de la société. On ne vit point parmi les hutterites de dérèglements... Les femmes étaient d'une modestie et d'une fidélité au-dessus de tout soupçon. Cependant on n'employait guère que les armes spirituelles pour punir ou prévenir les désordres. La pénitence publique et le retranchement de la cène étaient des peines redoutées. Les plus coupables étaient exclus des communautés et rendus au monde... »

Cette admirable société, appelée « la Terre promise », et qui réunit jusqu'à soixante-dix mille hommes vivant

tous en communauté, jouit de la plus grande prospérité, malgré les persécutions, l'exil qui la frappa et la mort de Hutter qui périt dans les supplices par ordre de Ferdinand d'Autriche. Gabriel fonda de nombreuses colonies en Silésie. « Cette république, dit Bergier (1), forma une société d'excellents cultivateurs, laborieux, sobres, paisibles, très réglés dans les mœurs ». Tous les historiens n'en parlent qu'avec les plus complets éloges et le sentiment de la plus profonde admiration. On les retrouve encore un siècle après, en 1620 ; et les Moraves, leurs descendants, se sont perpétués jusqu'à cette heure dans différents Etats de l'Allemagne et dans plusieurs contrées environnantes.

Une seconde branche d'anabaptistes, établie en 1536 par un prêtre catholique, Simon Menno, prit de lui le nom de Mennonites, se propagea dans la Frise, la Westphalie, la Gueldre, la Hollande, la Brabant, l'Angleterre où ils furent appelés Baptistes, et envoya des colonies aux Etats-Unis, où ils comptent aujourd'hui encore soixante-dix mille membres et possèdent plus de deux cents églises. Les Dumplers, secte allemande issue des anabaptistes, pratiquent la communauté dans une ville de Pensylvanie, bâtie par eux et appelée Euphrate.

D'autres anabaptistes, répandus en Angleterre, jouèrent un rôle dans la révolution de 1648, constituèrent

(1) *Dictionnaire de théologie*, art. *Anabaptistes*.

la portion la plus radicale du parti républicain et poursuivirent l'établissement du règne du Christ, la liberté absolue et la transformation complète de la société. On les nommait, par allusion à leurs espérances prophétiques, les hommes de la cinquième monarchie. Ils eurent pour chefs Harrison, Hewson, Overton et un grand nombre d'autres officiers de l'armée parlementaire, et leur influence empêcha Cromwell de ceindre la couronne. Persécutés plus tard, ils se perpétuèrent dans l'Amérique du nord, en Hollande, même en Angleterre, et donnèrent naissance à un très grand nombre de sectes diverses, parmi lesquelles on place celle des Quakers.

XIII

Doni, Guillaume Postel, etc., Campanella. (*Cité du Soleil*).

Implantée par l'anabaptisme refoulé mais non vaincu, la communauté devint plus que jamais le but que l'humanité poursuivait de tous ses efforts. Tandis que les Jésuites la réalisaient dans l'admirable république du Paraguay, les écrivains se succédaient sans relâche pour en développer et en propager partout la doctrine. Ils la considéraient comme l'avènement du règne de Dieu sur la terre, la sainte république du Christ. C'est ainsi que la conçurent Guillaume Postel, Isidore Isolani, Fialin, Bonjour et mille autres.

En 1552, dix-sept ans après la mort de Thomas Morus, Doni publiait son livre intitulé : *Les mondes célestes, terrestres*, etc. Un *fou*, qui représente la société actuelle, s'y trouve en présence d'un *sage*, apôtre de la

communauté, et qui lui démontre que tout doit être commun à tous. Il trace un plan de cette communauté où chacun est parfaitement libre, « ne faisant autre chose que celle qu'il veut, chacun estant égal au manger, au vestir, et ayant autant en sa maison l'un que l'autre », et chaque enfant étant élevé « selon l'inclination de son esprit ».

Guillaume Postel, l'un des hommes les plus savants de son siècle, professeur de mathématiques et de langues orientales au collège de France, dès sa fondation, s'attacha spécialement au côté religieux de la question. Son livre *De orbis concordia* est un premier et très remarquable essai pour synthétiser toutes les croyances en une seule, le christianisme, qui les contient toutes, et pour ramener, dans cette universelle communion des âmes produite par la raison et la philosophie, toutes les institutions à une institution commune et universelle, unissant le droit divin et le droit humain dans la loi morale et sociale de la charité, but définitif de tous les faits de l'histoire, de toutes les tendances de la civilisation, de tous les efforts de l'humanité.

Vers 1576, Jean Bodin, précurseur de Montesquieu, écrivit, au milieu des troubles de la Ligue, son livre *De la République* que M. Louis Reybaud, place à côté du *Livre d'or* de Thomas Morus.

Mais un homme surtout continua l'œuvre de saint

Bonaventure et du chancelier d'Angleterre. Cet homme, dont la gloire remplissait le monde, fut reçu le 9 février 1635 par le roi de France, Louis XIII, qui, la tête découverte alla au-devant de lui, l'embrassa deux fois, lui fit l'accueil le plus solennel, le revit et lui écrivit plusieurs fois. Cet homme en relation avec le grand duc Ferdinand III et d'autres princes, aimé et protégé par le cardinal Richelieu, lié avec Peiresc, Gassendi, Galilée et les plus grandes célébrités de son temps, admiré de tous les savants, qui passait pour prophète et dont les ouvrages furent approuvés par la Sorbonne, était à la fois un moine et un martyr de la liberté. Il se nommait Campanella. Né le 5 septembre 1568 à Stegnano, près de Stilo, en Calabre, il avait révélé, dès l'enfance, des facultés prodigieuses. Admirateur de saint Thomas d'Aquin, d'Albert le Grand et de Telesio dont il baisait le front glacé dans son cercueil, il se fit dominicain à dix-huit ans. Rêvant une ère nouvelle, il parcourut toute l'Italie et l'un des Médicis, Ferdinand I^{er}, duc de Toscane, essaya en vain de le fixer dans ses États.

Un jour, à la tête de trois cents moines, augustins, dominicains et cordeliers, il appelle le peuple à la liberté et tente de délivrer sa patrie du joug des Espagnols. C'était en 1599. Livré par un traître, enchaîné sur une galère, jeté dans un cachot, « fosse humide et infecte », enfermé successivement dans cinquante

prisons, soumis sept fois à la torture la plus atroce, dont la dernière dura quarante heures, lui déchira le corps en lambeaux et lui brisa les os, sans qu'on pût lui arracher une seule syllabe, mis quinze fois en jugement, du fond de son cachot, il remplissait l'Europe du bruit de son nom, et ses ouvrages étaient lus partout, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne. Les papes ne cessèrent de réclamer sa liberté ; et Urbain VIII l'obtint enfin après cinq ans de négociations. Sorti, le 15 mai 1626, de la prison où il avait passé vingt-sept ans, il fut appelé à Rome par le souverain pontife qui lui fit l'accueil le plus affectueux et le couvrit de sa protection. Il y resta jusqu'en octobre 1634 ; mais poursuivi par la rage de ses ennemis, il vint en France, et vécut, entouré d'admiration et de respect dans le couvent des dominicains de la rue Saint-Honoré où il expira le 24 mai 1639.

Campanella se croyait « envoyé de Dieu pour réformer les royaumes et donner de nouveaux systèmes pour le gouvernement de la société ». Cette vocation était réelle ; mais son système n'est autre que l'éternelle et catholique tradition de la communauté. Il le développa dans la *Cité du Soleil* publiée vers 1630 et qui fait partie d'un de ses ouvrages dont le nombre est prodigieux. « C'est une aperception, une divination de l'état futur de l'humanité », dit M. Cléophas Daresté. Voici

le résumé du tableau tracé par l'illustre moine dominicain :

La *Cité du Soleil* est la communauté absolue, réalisée à la fois par l'Église et par l'État, et fondée sur le dogme du progrès indéfini de l'humanité dans tous les genres. La religion en est le lien spirituel qui sanctifie les âmes par la prière, le sacrifice, le jeûne, la pénitence et la confession. Les prêtres « interprètes, intercesseurs et liens entre les hommes et Dieu », gardent la continence et approfondissent les sciences, suivant lesquelles tout se règle dans l'ordre social, les travaux, les semailles, les moissons, les vendanges. Dans l'intérieur des temples se font d'incessantes prières, qu'on nomme le sacrifice perpétuel. Les membres de la communauté demandent dans leurs prières un corps et un esprit sains et la vie éternelle pour eux et pour toutes les nations. Il y a quatre fêtes solennelles dans lesquelles on représente des drames admirables, les femmes forment des chœurs, et les poètes célèbrent les grandes actions. « On inscrit au livre des héros les noms de ceux qui ont fait des découvertes, ou qui ont rendu d'éminents services, mais on n'élève de statue à personne avant sa mort ». Après les repas on chante aussi des hymnes de louange à Dieu, on célèbre les belles actions des héros, l'amour de la sagesse, et en général chaque vertu, sous la direction du magistrat

qui la représente ; car à chaque vertu est affectée une magistrature qui y correspond et d'où elle emprunte son nom, tel que *courage, magnanimité, chasteté, libéralité, justice, vérité, bienfaisance, reconnaissance, activité, sobriété, etc.* On élit à chacune de ces charges celui qui dès son enfance a le mieux pratiqué cette vertu. Toutes les sciences, résumées en un seul livre nommé *la Sagesse*, sont cultivées avec la plus grande ardeur.

Les citoyens de la Cité du Soleil « adorent Dieu dans la Trinité. Ils disent que Dieu est la souveraine Puissance, de laquelle procède la souveraine Science, qui est également Dieu, et que de toutes deux procède l'Amour, qui est puissance et science tout ensemble ». Ils croient non-seulement à Dieu de qui tout vient, à l'immortalité des âmes et aux récompenses et aux peines de l'autre vie, mais professent le christianisme « qui régnera un jour sur le monde entier, lorsque les abus qui l'altèrent auront disparu, ainsi que l'enseignent et l'espèrent les plus illustres théologiens ». Ils voient dans tous les événements de l'histoire et du monde des moyens providentiels dont Dieu se sert « dans le but de réunir toutes les nations sous une même loi ». Ils considèrent toutes les créatures comme participant à la fois de l'être et du néant, de l'être par la somme de puissance, de science et de volonté qui est en elles, et du néant par leur défaut d'amour, d'intelligence et d'activité, cause

déficiente d'où naît le péché, « car toute nature finie pèche par impuissance, par ignorance ou par défaut de charité, chaque fois qu'elle produit quelque erreur dans la création ». La perturbation qui existe dans le monde, leur démontre la chute originelle. Ils connaissent l'étroite solidarité qui lie non-seulement les membres des familles et les diverses générations, mais tous les hommes entre eux, et s'appliquent dès lors à neutraliser celle du mal et à étendre celle du bien, en adorant Dieu, en suivant la religion et en pratiquant le précepte de faire aux autres tout ce que nous voudrions qu'ils nous fissent. « Louange et gloire à Dieu dans tous les siècles ».

Ils constatent, dans les merveilleuses découvertes et inventions modernes, « les signes évidents et les instruments de la réunion du monde entier au même bercail », et ils attendent de nouveaux prophètes, le renouvellement du gouvernement, des lois, des arts, de tout l'ordre social, la rénovation totale du monde et le triomphe complet et universel du christianisme. Ils connaissent « les relations mystiques entre les choses de la terre et celles qui sont au delà de notre globe ; et cependant ils croient au libre arbitre de l'homme ».

La communauté repose ainsi sur cinq assises fondamentales, la religion, la morale, la science, le progrès et la liberté. Toutes les fonctions sociales s'y partagent en

trois ordres, image de la Trinité divine et manifestation de la trine faculté de l'homme : *sentiment, intelligence et activité*. Ces trois ordres, artistes, savants et travailleurs manuels, expression du beau, du vrai, de l'utile, c'est-à-dire de la vie morale, intellectuelle et physique, sont représentés par trois ministres, ou triumvirs, nommés *Amour, Sagesse, Puissance*, triple face de l'indivisible unité de la communauté, présidée par un chef appelé le Philosophe ou *Métaphysicien*. Sous ces triumvirs s'organisent par divisions, décuries et centuries toutes les fonctions sociales, réglées dans les conseils et assemblées publiques. « Tous les magistrats peuvent être changés par la volonté du peuple ». L'élection, le concours et l'ordre des mérites déterminent toute hiérarchie. Le chef principal est élu par tous, et doit être l'homme le plus capable de la communauté, possédant toutes les sciences au degré le plus éminent ; aussitôt qu'il en est un plus digne, on l'élit à sa place. Les triumvirs qui l'assistent doivent connaître à fond les arts qu'ils dirigent, mais être en même temps versés dans la philosophie, l'histoire et les sciences physiques. « Après le *Métaphysicien*, qui préside, comme un architecte, à tous les travaux, et qui aurait honte d'ignorer rien de ce qu'il est donné à l'homme de pouvoir apprendre, après lui, dis-je, la *Sagesse* a sous ses ordres les chefs de chaque branche des sciences » ; *Amour* dirige l'éducation, et

Puissance tous les travaux de la force. On le voit, Campanella assigne aux sciences, aux lettres et aux beaux-arts un rôle prépondérant, et pour ainsi dire exclusif.

La cité est divisée, orientée, organisée scientifiquement, et tous ses monuments, tous ses murs offrent des représentations, des peintures de toutes les sciences, que les enfants apprennent ainsi en se jouant et avec une merveilleuse rapidité. « Tout est commun entre tous, mais la distribution est réglée par les magistrats. Les sciences et les jouissances de la vie sont partagées de manière que personne ne peut songer à s'en approprier d'autres au détriment de ses concitoyens ». Ils anéantissent l'esprit de propriété, rendent ainsi l'égoïsme sans but, et il ne reste que l'amour de la communauté. « Tout ce dont ils ont besoin leur est donné par la communauté. Rien de nécessaire n'est refusé à personne. L'amitié se fait connaître par les services qu'ils se rendent dans la maladie, dans l'étude des sciences où ils s'aident de leurs lumières réciproques, de leurs soins, de leurs éloges, et en se donnant sur leur nécessaire ». Ils se nomment frères. « Tous ensemble sont instruits dans tous les arts ». Ici Campanella décrit jusque dans ses moindres détails, un système ingénieux d'instruction et d'éducation qui embrasse tout ce qu'on peut imaginer et où le travail intellectuel s'unit aux exercices du corps. Les enfants parcourent les champs et les ateliers, voient

les travaux agricoles et industriels « afin que la vocation de chacun d'eux se détermine. Ils rient du mépris que nous avons pour les artisans et de l'estime dont jouissent chez nous ceux qui n'apprennent aucun métier, vivent dans l'oisiveté et nourrissent une multitude de valets pour servir leur paresse et leur débauche ; une foule d'hommes pervers sortent d'une société pareille comme d'une école de vices ».

« Chaque individu est sous la juridiction immédiate du chef de son emploi. Par conséquent les magistrats qui président à chaque fonction, sont les juges de tous leurs subordonnés ». Le juge entend l'accusation, les témoins, la défense, et prononce séance tenante. « Le coupable est obligé de se réconcilier avec l'accusateur et les témoins, comme avec les médecins de sa maladie, et de les embrasser en signe de paix. Les fautes commises par faiblesse ou par ignorance ne sont punies que par une réprimande, ou par l'obligation dans laquelle on met le coupable de s'habituer à la modération, ou de s'appliquer à la science ou à l'industrie qu'il a négligée. Tous se conduisent les uns envers les autres, comme les membres d'un même corps ». Beaucoup vont s'accuser eux-mêmes. « Les lois, peu nombreuses, courtes et claires, sont écrites sur des tables d'airain suspendues aux portes et aux colonnes du temple... On voit là la définition exacte de chaque vertu. Les juges ont un

siège au-dessous de la colonne où se trouve la définition de la vertu dont ils sont les magistrats, et lorsqu'ils doivent porter une sentence, ils s'y asseyent et disent à l'accusé : « Mon fils, tu as péché contre cette définition sacrée de la bienfaisance, de la magnanimité, etc... Lis... » Puis, après avoir entendu l'accusé, ils le condamnent à la peine qu'il a encourue, selon qu'il a manqué à la bienfaisance, à la dignité, à l'humilité, à la reconnaissance, etc. Ces condamnations sont des préservatifs pour l'avenir, et plutôt des signes d'amitié paternelle que des corrections ».

Les discordes, les querelles n'existent pas, celles qui peuvent naître sont facilement apaisées, « et le duel est sévèrement défendu ». Toute impureté est rigoureusement réprimée, et « ceux qui gardent la chasteté sont honorés et célébrés dans les assemblées publiques ». Ce n'est qu'après avoir gardé la continence et lorsqu'il est pur de toute mauvaise action, ou du moins réconcilié avec Dieu, que l'homme doit songer à la perpétuation de l'espèce. Les femmes trouvent leur beauté dans une vie active et heureuse, et non dans des parures et des artifices, auxquels d'ailleurs elles n'ont pas le moyen d'avoir recours.

Campanella entre ensuite dans les détails de l'organisation de la communauté. Tous ses membres sont détachés des choses matérielles, précisément parce qu'ils

ont sans aucune préoccupation tout ce qui leur est nécessaire. Ils sont heureux de se servir entre eux et toutes les fonctions sont également honorables. « On compte, dit Campanella, soixante-dix mille âmes à Naples, et c'est à peine s'il y a dix ou quinze mille travailleurs. Aussi ces derniers s'épuisent et se tuent par un travail au-dessus de leurs forces. Les oisifs se perdent par la paresse, l'avarice, les maladies, le libertinage, etc. Ils pervertissent les autres, en les retenant à leur service, parce qu'ils sont pauvres et faibles, et ils leur communiquent leurs propres vices. De là vient que le service public se fait mal, qu'il n'y a pas de fonctions utiles bien dirigées, que l'agriculture et les arts sont délaissés par la plupart des citoyens, et que ceux qui s'en occupent le font avec dégoût. Dans la communauté (*Cité du Soleil*), au contraire, les magistratures, les arts, les travaux et les charges étant également distribués, chacun ne travaille pas plus de quatre heures par jour. Le reste du temps est employé à étudier agréablement, à discuter, à lire, à faire et à entendre des récits, à écrire, à se promener, à exercer enfin le corps et l'esprit, tout cela avec plaisir... La pauvreté engendre la bassesse, l'astuce, le dol, le vol, les trahisons, le faux témoignage, le vagabondage et la mendicité ; mais la richesse produit aussi l'insolence, l'orgueil, l'ignorance, la présomption, la tromperie, la vanterie, l'égoïsme et la grossièreté ; grâce

à la communauté, les hommes ne sont ni riches, ni pauvres. Ils sont riches parce qu'ils possèdent en commun, pauvres, parce qu'ils n'ont rien en propre. Ils se servent des choses, mais ne les servent pas. C'est ce qu'on admire dans les religieux de la chrétienté, et encore plus dans la vie des Apôtres ».

Dans la communauté décrite par le moine dominicain, l'agriculture est la base de tous les travaux et se fait scientifiquement, à l'aide de machines de la plus ingénieuse invention et d'après les observations géologiques et météorologiques. « Il n'y a pas une palme de terre inculte ». Sortes d'armées industrielles, les travailleurs agricoles viennent « trompettes et tambours en tête, et précédés de bannières, pour labourer, semer, sarcler, moissonner, cueillir les fruits, vendanger. En peu d'heures tout est terminé ». L'élevage des animaux domestiques et tous les autres soins ruraux sont parfaitement organisés. Tous les arts sont extrêmement perfectionnés. « Tout abonde, parce que chacun tient à se distinguer dans son travail qui est facile et court, et à se montrer discipliné. Un chef préside à chaque chose... Il est admirable de voir avec quel ordre, hommes et femmes, divisés en bandes, se livrent au travail sans jamais enfreindre les ordres des chefs et sans jamais se montrer fatigués... Ils regardent leurs chefs comme des pères ou des frères aimés... Tous font bien ce dont ils

sont chargés et le font avec plaisir, parce que leurs travaux coïncident avec leurs dispositions naturelles ». Nul ne saurait rester oisif. « Chacun est employé à la branche d'industrie, pour laquelle il a le plus d'aptitude. Les travaux les plus fatigants sont réputés les plus dignes d'éloges. Aussi personne ne refuse de s'y adonner ; d'autant plus qu'on a consulté le goût naturel de chaque individu. Par la juste distribution du travail, la part qu'en fait chacun, loin d'affaiblir ou de briser ses forces, les augmente ».

Tous commencent la journée par la prière. Les travaux qui exigent le plus de force sont exercés par les hommes. Les femmes unissent aux travaux intérieurs d'aménagement et d'économie domestique et agricole, la culture de la musique et de la peinture. La population se groupe par cercles, dont « chacun a ses cuisines, ses greniers, ses ustensiles, ses provisions de nourriture et de liquides. Un vieillard et une femme âgée et respectable président à chaque fonction ». Les vêtements s'adaptent aux besoins des saisons, des travaux, des individus. Toutes les maisons sont d'une admirable propreté, et la disposition des édifices et des villes s'approprie à tous les travaux et répond à toutes les conditions d'hygiène et de bien-être pour tous. La monnaie n'existe pas. Il y a peu de maladies : elles sont guéries par les semblables et les contraires (homéopathie, allopathie). La tempé-

rance produit une grande longévité. La nourriture est abondante et saine ; les aliments les plus délicats sont réservés pour les malades et les vieillards ; et les repas communs offrent le tableau le plus touchant de l'intime fraternité qui règne entre tous.

Le 6 juillet 1638, Campanella écrivait au grand duc Ferdinand III : « Les siècles futurs nous jugeront, car le siècle présent crucifie ses bienfaiteurs, mais ils ressusciteront le troisième jour du troisième siècle ». Or, ce troisième jour du troisième siècle après Campanella, c'est l'heure même où nous sommes, résurrection prédite des défenseurs de la communauté crucifiés par leur siècle.

XIV

Communautés agricoles.

Du reste, la communauté de biens, de travail, de nourriture et de vie, n'était rien moins qu'une pure théorie, même dans l'ordre civil. Elle était déjà pratiquée et réalisée de temps immémorial, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe. C'est au fond le régime sous lequel vécut le moyen-âge, jusqu'au XVIII^e siècle et même jusqu'à nos jours ; et il ne s'agissait plus que d'en universaliser l'application à la société tout entière. Ce fait capital, principalement représenté par les communautés agricoles, précéda de bien loin la formule même donnée par saint Bonaventure, et nous aurions pu en parler dès lors ; mais comme il se perpétua pendant une très longue suite de siècles, nous avons préféré ne le signaler qu'ici, vers l'époque où surabondent

tous les titres authentiques, tous les documents des légistes et des historiens qui le mentionnent.

M. Thiers a prétendu que la communauté était inapplicable à l'agriculture, et qu'on n'avait jamais même songé à la réaliser dans cet ordre. Or, c'est précisément l'inverse, et les communautés agricoles qui ont inondé tout le sol de la chrétienté sont l'exemple le plus frappant, le plus décisif de l'application générale du régime de la communauté. Leur origine se perd dans la nuit des temps. Celle des Jault, visitée et décrite en 1840 par M. Dupin, et qui existait encore il y a quelques années, « avait des titres gardés dans *une arche* remontant au delà de l'an 1500, et qui parlaient de cette communauté comme d'une chose *déjà ancienne* à cette époque ». Le grand Coutumier, composé du temps du roi Charles VI, monté sur le trône en 1380, cite ces communautés comme une « *coutume générale* en ce royaume ». Beaumanoir qui vivait vers 1289 dit que « c'était d'une *pratique universelle* ». M. Troplong semble les faire remonter jusqu'aux Romains ; et des analogies intimes et profondes indiqueraient qu'elles sont contemporaines des communautés monastiques, et que leurs premiers éléments se prolongent avec elles jusqu'au berceau du christianisme. Quoi qu'il en soit, il est certain que leur durée embrasse au moins sept siècles consécutifs.

Elles s'étendirent, comme nous l'avons dit, sur tout

le sol de la France et de l'Europe. Elles sont expressément mentionnées dans les Coutumes de presque toutes les provinces, et « étaient extrêmement fréquentes même dans les Coutumes qui n'en parlent pas », ainsi que le remarquent Denis Lebrun (1) et de Ferrière (2). Il en est parlé fort au long entre autres par Ph. de Beauvoir (3), Guy Coquille (4), Jean Chenu (5), Delalande (6), l'auteur du *Nouveau Praticien français* (7), Loisel, Eusèbe de Laurière, R. J. Valin (8), Dunod de Charnage (9), Denisart (10), Troplong (11), Dupin aîné (12) et principalement par M. Eugène Bonnemère dans son *Histoire de l'Association agricole* (13). Elles étaient répandues notamment dans l'Orléanais, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Saintonge, la Rochelle, le ressort du parlement de Toulouse, l'Angoumois, la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, la Touraine, la Marche, les deux Bourgognes, le pays Chartrain, la Normandie, la Champagne, le Bassigny, etc., etc. M. Troplong dit que, « surtout au moyen-âge, qui fut une époque prodigieuse d'association », ces innombrables communautés, « qui couvrirent et fecondèrent le sol de la chrétienté », sont « le fait général, caractéris-

(1) *Traité de la communauté*, 1709. — (2) *Dictionnaire de droit*, 1740. — (3) *Coutume du Beauvoisis*. — (4) *Coutume de Nivernais*. — (5) *Recueil d'arrêts de Papon*, 1610. — (6) *Coutume d'Orléans*, 1704. — (7) 1712. — (8) *Commentaires sur la Coutume de la Rochelle*. — (9) *Traité de la main-morte*, 1733. — (10) 1768. — (11) *Commentaires sur les sociétés civiles*. — (12) *Lettre à M. Étienne*, insérée dans la *Moniteur*, 1840. — (13) 1850.

tique, depuis le midi de la France jusqu'aux extrémités opposées (1) ». Il ajoute. « C'est surtout dans les villages et dans les campagnes que ces communautés étaient fréquentes. La géographie coutumière en conserve la trace dans les provinces les plus opposées d'usages et de mœurs ; elles règnent dans les pays de droit écrit comme dans les pays de coutume » (2). La maison commune se nommait celle, *cella*, *cellula*, unité de demeure : de là les noms de Celle, Celles, Selle, Cellette qu'ont conservé un grand nombre de villages, principalement dans l'Aube, l'Allier, le Loir-et-Cher, le Puy-de-Dôme, les Deux-Sèvres, et qui perpétuent encore le souvenir de ces communautés.

Elles couvraient toute l'Europe, comme toute la France. Walter Scott, ce romancier « plus vrai que l'histoire, » suivant l'heureuse expression de M. Villemain, décrit, dans le premier chapitre du *Monastère*, ces communautés en Angleterre, au milieu du XVI^e siècle. Il montre comment tout y était en commun, propriété, travail, pacage des troupeaux, avec la distribution des produits « selon les droits respectifs de chacun ». Cette communauté, ajoute-t-il, existe encore « dans quelques cantons reculés vers le nord de la Grande-Bretagne, et on peut la voir en pleine vigueur et constamment suivie dans l'archipel des îles Shetland ».

(1) *Commentaires sur les sociétés civiles*, préface, p. 7. — (2) *Id.*, id., p. 47.

Ces communautés exclusivement laïques, qui se nommaient *fraternités* ou *communions*, nous offrent le spectacle le plus curieux, le plus instructif, et le plus digne des études sérieuses du publiciste et de l'économiste. Elles sont une application directe des principes de l'Évangile et du christianisme. Le moyen-âge, s'inspirant de ces saints enseignements, considéra la terre avec tout ce qu'elle contient comme étant la propriété de Dieu seul qui l'a créée et qui en a donné l'usage en commun à-tous les hommes. Ce principe passa de la religion et des écrits des Pères dans le droit public, et fut proclamé par les juristes même les plus indépendants de l'Église. Ainsi Guy Coquille reconnaît que tout est subordonné à la communauté. « Car, dit-il, avant que les propriétés des choses fussent distinctes, tout estoit public et commun » ; et il voulait « qu'on reservât au public, pour demeurer en sa première nature, ce qui est nécessaire pour tous ensemble », rien « n'appartenant aux particuliers sinon en tant qu'il reste après l'utilité publique fournie ». Partant de ce principe chrétien de la communauté, la loi en fit un moyen facile d'affranchir l'esclave antique devenu serf, et de lui rendre la liberté, la famille et la propriété dont il était privé. Elle déclara que les terres, qui faisaient retour au seigneur, à la mort du concessionnaire, quelques améliorations qu'y eût fait le détenteur, resteraient en la

possession de ses *hoirs* ou successeurs « qui lors de son décès vivaient en communion de biens avec lui (1) ». De la sorte les serfs recouvraient leurs droits par cela seul qu'ils vivaient en communauté, ou, selon l'expression de Loisel, « qu'ils étaient demeurant en commun (2) ». La pratique de la communauté était donc le fait auquel on jugeait l'homme arrivé au degré de perfection morale qui comporte l'exercice de ses droits et de la liberté ; c'était le sceau de sa majorité sociale.

Ainsi l'histoire démontre par les faits précisément l'inverse de cette déclamation puérile que la communauté détruit la religion, la liberté, la famille et la propriété. Directement issue du christianisme, elle seule, au contraire, a apporté tous ces biens à l'homme, comme elle seule aussi a produit la civilisation moderne qu'on l'accuse de menacer. Moins ignorants que nous, à cet égard, nos ancêtres le savaient bien. Aussi dans la Marche, où la communauté n'existait pas entre époux, « si elle n'est stipulée dans le contrat de mariage, nommément et expressément », cependant « cette coutume approuve et autorise les communautez et les sociétés entre parens et estrangers, et ce pour l'entretien des familles (3) ». Comme le remarque M. Bonnemère, les adversaires mêmes de la communauté appuient ce fait de l'autorité de leur témoignage, et M.

(1) Guy Coquille, *Coutume de Nivernais*, ch. viii, art. 7, *des servitudes personnelles, etc.* — (2) L. 1^{er} t. 1, n^o 74. — (3) Julien Brodeau, *Commentaires*, 1724.

Troplong (1) montre l'esprit de famille se développant au moyen-âge par la pratique de la communauté des biens.

Rien de plus admirable et de plus simple à la fois que ces communautés, contractées non pas seulement entre serfs, mais aussi entre hommes libres possédant en commun un bien de franc-alleu, c'est-à-dire franc de toute vassalité. Nées de l'explosion de l'esprit chrétien et de l'essor spontané de la liberté, elles s'établissaient, se maintenaient et se perpétuaient pendant une suite indéfinie de siècles par la liberté seule, par la seule force des mœurs, de la tradition, de la foi, presque toujours sans aucun contrat, sans aucunes conventions écrites. C'est pour cela qu'on les nommait « communautés *coutumières* », parce qu'elles dérivèrent uniquement de la coutume, et « communautés *tacites* ou *tacites* », parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être écrites, et qu'elles résultaient, même légalement, du seul fait de la demeure ou cohabitation en commun ordinairement *pendant un an et un jour*, des membres de la communauté, vivant *au même pôt, sel et chantreau de pain*, suivant les termes des légistes qui ajoutent : Ce temps exigé d'un an et un jour était nécessaire pour connaître la persévérance et certitude de propos (volonté, résolution) de chacun des membres.

Ces membres se nommaient *parsonniers*, du vieux

(1) *Commentaires sur les sociétés civiles*, préface, p. 49.

mot français *partçon* ou *parson*, dérivé de *portio*, qui signifie part, le parsonnier étant celui qui avait *part* en la communauté. « On vivait, dit M. Bonnemère (1), on mangeait ensemble au même *chanteau*, au même pain, *compani*, — compaing, copain, comme on dit encore dans certaines écoles, — à *communs pot, sel et dépense*. La coutume de Berry demande qu'il y ait eu *demeurance et dépense communes* ; celle du Bourbonnais, *mixtion de biens* ; celle du Poitou, *que chacun d'eux ait apport ses biens au fait de l'hôtel*. Généralement *toutes franques personnes, usans de leurs droits*, devenaient dans les conditions que je viens de dire, *uns et communs en biens meubles, héritages et conquêts*. Quelques coutumes cependant, celles de Châteauneuf en Thimerais, de Chartres, de Dreux, veulent qu'il y ait *lignage entre parsonniers*. Celles d'Orléans, de Montargis, exigent une convention notariée ou sous signature privée... Du reste, des conditions particulières pouvaient modifier les droits de chacun ; ainsi dans la coutume d'Auvergne (2) : tous pactes et convenances, tant de succéder qu'autres quelconques, soient mutuelles ou non, mises et apposées en contrat d'association universelle faite et passée par personnes capables à contracter, non malades... sont bonnes et valables, et saisissent les contractans ladite association ou leurs descendans ».

(1) *Histoire de l'association agricole*, p. 22, 23. — (2) Ch. xv.

XV

Communautés agricoles. Les Guittards.

La plupart des légistes nous ont laissé des détails pleins d'intérêt sur ces communautés agricoles « d'une pratique universelle (1) », dont tous les membres « demeurans et vivans ensemble à commune bourse et dépense » ne pouvaient, suivant plusieurs auteurs, vendre ni aliéner les biens de la communauté, afin qu'elle se perpétuât toujours (2). « Car, dit Denis Lebrun (3), il semble qu'il y ait une espèce de nécessité d'accorder cela à l'usage des champs, où ces communautés en sociétés sont si fréquentes, même dans les Coutumes qui n'en parlent pas ». Delalande (4) cite celles du Berry, du Nivernais, de la Saintonge et autres lieux. Jean

(1) R. J. Valin, *Commentaires sur la coutume de la Rochelle*. — (2) *Nouveau praticien français*. — (3) *Traité de la communauté*. — (4) *Coutume d'Orléans commentée*.

Chenu (1) en mentionne quelques unes, « principalement ès maisons des Mages, qui, selon la constitution des pays, consistent toutes en assemblées de plusieurs personnes et une communauté ». Guy Coquille surnommé le *Judicieux*, décrit en ces termes celles du Nivernais, analogues à toutes les autres :

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernais, lequel ménage des champs est le vrai siège et origine des bordelages (2), plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour demener ce ménage qui est fort labourieux, et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soy est de culture malaisée : les uns servans pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et communément faut que les charettes soient tirées de six bœufs ; les autres pour mesner les vaches et jeunes jumens en champs ; les autres pour mesner les brebis et les moutons ; les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composées de plusieurs personnes qui toutes sont employées chacune selon son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme Maître de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent ès villes ou ès foires, et ailleurs ; a pouvoir d'obliger ses parsonniers

(1) Edition complétée de recueil d'arrêts de Papon. — (2) Terres ou domaines chargés de revenus de fruits.

en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé ès rôles des tailles et subsides. Par ces argumens se peut cognoître que ces communautez sont vraies familles et colléges qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps, composé de plusieurs membres, combien que les membres soient séparés l'un de l'autre ; mais par fraternité, amitié et liaison œconomique font un seul corps.

« En ces communautez on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, pour l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront ; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font ; on fait compte des vieux, et pour le conseil, et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait. Et ainsi de tous âges et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique, qui par subrogation doit durer toujours. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce païs, tant ès ménages et familles de gens serfs, qu'ès ménages dont les héritages sont tenus à bordelage, a été constitué, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne seraient en la communauté, ne succéderaient aux autres, et on ne leur succéderoit aussi. Les articles de la servitude personnelle déclarent plus politiquement cette communauté, à sçavoir *quand tous vivent d'un pain et d'un sel* ».

Il ajoute ailleurs : « Laquelle communauté, résultant de la collaboration commune, persévère malgré les décès, continuant avec les vieux et avec les jeunes, à la manière des collèges, corps et communautés, où les changements survenus dans le personnel des individus, n'empêchent pas le corps de subsister et de se perpétuer... La convenance peut être expresse ou tacite ; car la volonté et consentement est aussi bien rapporté et tesmoigné par faits et par paroles ». Il explique ensuite les fonctions du chef élu de la communauté, vulgairement appelé « le maistre », et termine ainsi : « Les parsonniers peuvent révoquer et ôster la maistrise au maistre, ou contreroller et modifier son pouvoir... Les parsonniers peuvent demander raison à leur maistre de son administration... Cela est général à tous qui ont administration des affaires d'autrui qu'ils soient tenus de rendre raison de leur administration. Mesmement parce qu'eux tous vivans d'un pain, couchans sous une couverture, et se voyans tous les jours, le maistre est mal advisé ou trop superbe, s'il ne communique et prend l'avis de ses parsonniers sur les affaires importantes ». De Laurière donne les mêmes détails dans ses notes des Institutes coutumières de Loisel (1).

Ces communautés qui savaient si admirablement « employer chacun selon son âge, son sexe et ses

(1) Liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, règle 74, note 4.

moyens, « traversèrent, comme nous l'avons dit, plus de sept siècles sans se rompre, et résistèrent à toutes les transformations sociales les plus profondes, à toutes les commotions politiques les plus violentes, à toutes les tourmentes des révolutions, et se prolongèrent jusqu'à nos jours. Ainsi, celle des Guittard, en Auvergne, qui remontait au XII^e siècle, subsistait encore en 1788, époque à laquelle le Grand d'Aussi, conservateur de la Bibliothèque royale la visitait ; et celle des Jault, dans le Nivernais, déjà ancienne l'an 1500, était visitée en 1840, par M. le procureur général Dupin et n'a été dissoute qu'en 1848. La première est ainsi décrite par le Grand d'Aussi dans son *Voyage d'Auvergne*.

« Autour de Thiers et en pleine campagne, sont des maisons éparses habitées par des sociétés de paysans, dont les uns s'occupent de coutellerie, tandis que les autres se livrent au travail de la terre. Outre ces habitations particulières et isolées, il en est d'autres plus peuplées, dont la réunion forme un petit hameau, et dans lesquelles la communauté est plus intime encore. Le hameau est occupé par les diverses branches d'une même famille qui, livrée uniquement à l'agriculture, ne contracte ordinairement de mariage qu'entre ses différents membres, qui vit en communauté de biens, a ses lois, ses coutumes, et qui, sous la conduite d'un chef qu'elle se donne et qu'elle peut déposer, forme une

sorte de république où tous les travaux sont communs, parce que tous les individus sont égaux. Il y a dans les environs de Thiers, plusieurs de ces familles républicaines, Taranté, Baritel, Terme, Guittard, Bourgade, Beaujeu, etc. Les deux premières sont les plus nombreuses, mais la plus ancienne, ainsi que la plus célèbre, est celle des Guittard. Le hameau que forme et qu'habite la famille des Guittard, est au nord-ouest de Thiers et à une demi-lieue de la ville. Il s'appelle Pinon. Ce dernier nom a même dans le pays prévalu sur le leur propre, et on les nomme les Pinon. Au mois de juillet 1788, quand je les ai visités, ils formaient quatre branches ou quatre ménages ; en tout dix-neuf personnes, tant hommes que femmes et enfants. Mais le nombre des hommes ne suffisant pas pour l'exploitation des terres et pour les autres travaux, ils avaient avec eux treize domestiques, ce qui portait la population du hameau à trente-deux personnes. On ignore l'époque précise où le hameau fut fondé. La tradition en fait remonter l'établissement au XII^e siècle. L'administration des Pinon est paternelle, mais élective. Tous les membres de la communauté s'assemblent ; à la pluralité des voix, ils se choisissent un chef qui prend le titre de Maître, et qui, devenu père de toute la famille, est obligé de veiller à tout ce qui la concerne. Tous travaillent en commun à la chose publique, logés et nourris ensemble, habillés et entretenus

de la même manière, et aux dépens du revenu général, ils ne sont plus, en quelque sorte, que les enfants de la maison. Ce maître, en qualité de chef, perçoit l'argent, vend et achète, ordonne les réparations, dispense à chacun son travail, règle tout ce qui concerne les maisons, la vendange, les troupeaux ; en un mot, il est là ce qu'est un père dans sa famille. Mais ce père diffère des autres en ce que, n'ayant qu'une autorité de dépôt et de confiance, il en est responsable à ceux dont il la tient, et qu'il peut la perdre de même qu'il l'a reçue. S'il abuse de sa place, s'il administre mal, la communauté s'assemble de nouveau, on le juge, on le dépose, et il y a des exemples de cette justice sévère.

« Les détails intérieurs de la maison sont confiés à une femme. Le département de celle-ci est la basse-cour, la cuisine, le linge, les habillements, etc. ; elle porte le titre de maîtresse. Elle commande aux femmes, comme le maître commande aux hommes. Ainsi que lui, on la choisit à la pluralité des suffrages, et, ainsi que lui, on peut la déposer. Mais le bon sens naturel a dit à ces simples paysans que, si la maîtresse se trouvait être femme ou sœur du maître, et que ces deux préposés manquassent de la probité nécessaire à leur gestion, tous deux réunis auraient trop d'avantages pour nuire à la chose publique. En conséquence, pour prévenir ces abus, par une des lois constitutives de ce petit État, il

est réglé que jamais la maîtresse ne sera prise dans le même ménage que le maître. Celui-ci, comme son titre l'annonce, a l'inspection générale, et jouit du droit de conseil et de réprimande. Partout il occupe la place d'honneur. S'il marie son fils, la communauté donne une fête à laquelle sont invitées les communes voisines ; mais ce fils n'est, comme les autres, qu'un membre de la république, il ne jouit d'aucun privilège particulier, et quand son père meurt, il ne succède point à sa dignité, à moins qu'on ne l'en trouve digne et qu'il ne mérite d'être élu à son tour.

« Une autre loi fondamentale, observée avec la plus grande rigueur, parce que d'elle dépend la conservation de la société, est celle qui regarde les biens. Jamais, dans aucun cas, ils ne seront partagés : tout reste en masse, personne n'hérite, et, ni par mariage, ni autrement, rien ne se divise. Une Guittard sort-elle de Pinon pour se marier, on lui donne 600 livres en argent, mais elle renonce à tout, et ainsi le patrimoine général subsiste en entier comme auparavant. Il en serait de même pour les garçons, si quelqu'un d'eux allait s'établir ailleurs.

«... Toutes les fois que leur ouvrage n'exige point qu'ils soient séparés, ils travaillent ensemble. Il y a pour les repas un lieu commun, c'est une grande et vaste cuisine tenue très proprement... Dans la cuisine on a pratiqué une niche qui forme, en quelque façon, cha-

pelle, et qui contient un Christ et une Vierge. Là, tous les soirs après le souper, on fait la prière en commun; mais cette prière n'a lieu que le soir. Le matin, chacun fait la sienne en particulier, parce que, la plupart des travaux étant différents, les heures du lever le sont aussi.

« Indépendamment de la propriété du hameau, les Guittard possèdent encore un bois, un jardin, des terres, des vignobles et beaucoup de châtaigniers. Mais outre que leurs terres sont pauvres et qu'elles ne rapportent que du seigle, les trente-deux bouches qu'ils ont à nourrir consomment toute leur récolte et ne leur permettent pas d'en vendre. D'ailleurs ces cultivateurs respectables par leurs mœurs et par leur vie laborieuse, font encore dans le lieu de leur séjour des charités immenses. Jamais pauvre ne se présente chez eux sans y être reçu; jamais il n'en sort sans avoir été nourri : on lui donne de la soupe et du pain. S'il veut passer la nuit, il trouve à coucher; il y a même dans la ferme une chambre particulière destinée à cet usage. En hiver, on pousse l'humanité plus loin encore : les pauvres sont alors logés dans le fournil, et, en les nourrissant, on leur procure de plus une sorte de chauffoir qui les garantit du froid ».

XVI

Les Jault.

Cinquante-deux ans après la visite des communautés de l'Auvergne par le Grand d'Aussi, M. Dupin visitait à son tour un des débris de celles du Nivernais, et en donnait la description dans une lettre datée du 22 septembre 1840, adressée de Raffigny, en Morvan, à M. Etienne, membre de l'Académie française, publiée ensuite par le *Moniteur* et dont nous nous bornons à donner les extraits suivants :

« Je savais que non loin de là (Saint-Saulge), à deux lieues dans les terres, dans une commune appelée Saint-Benin-des-Bois, existait encore, malgré nos cinquante années de révolution dans les mœurs et dans les lois, une de ces *anciennes communautés* si usitées en Nivernais parmi les familles de laboureurs ».

Il parle ensuite de « la multiplicité de ces commu-

nautés taisibles et coutumières », de leur origine, de leur organisation, cite à ce sujet un passage de Guy Coquille, et poursuit :

« Nous arrivâmes à Saint-Saulge, vers deux heures de l'après-midi. Après quelques visites dans lesquelles nous recrutâmes M. Lallier, maire de la ville, le neveu de mon juge de paix, docteur en médecine, et M. Simon de la Coudraye..., nous partîmes en caravane pour nous rendre à la *Maison des Jault*, commune de Saint-Benin-des-Bois. Nous y arrivâmes vers les quatre heures, et nous eûmes un instant la crainte de ne voir personne, parce que tous les membres de la communauté étaient allés au chef-lieu de la paroisse, pour entendre les vêpres et le cantique de la Vierge (c'était le jour de l'Assomption) ; il n'était resté à la maison qu'une femme de garde.

« Comme elle nous dit que *les autres* ne tarderaient pas à revenir, nous nous mîmes à visiter les lieux. Le groupe d'édifices qui compose *les Jault* est situé sur un petit mamelon, à la tête d'une belle vallée de prés, bornée à l'horizon par des collines boisées, sur l'une desquelles au couchant se dessinent l'église et le clocher de Saint-Benin-des-Bois. Il est même probable que plus anciennement il n'y avait en effet dans cette contrée que des bois, en partie défrichés depuis.

« La maison principale d'habitation n'a rien de re-

marquable au dehors. A l'intérieur, on trouve au rez-de-chaussée, en montant seulement deux marches, une vaste salle ayant à chaque bout une grande cheminée, dont le manteau comporte environ neuf pieds de développement (et ce n'est pas trop pour donner place à une si nombreuse famille). A côté de l'une de ces cheminées est l'ouverture d'un large four à cuire le pain, et de l'autre côté, un tonneau à lessive en pierre, aussi ancien que la maison elle-même, car il est incrusté dans la muraille, et a reçu le poli à force de servir. Tout auprès, dans un cabinet obscur, se trouve un puits peu profond, dont l'eau ne tarit jamais, et qui fournit abondamment aux usages de la maison. La grande chambre, dans toute sa longueur, est flanquée d'un corridor, dans lequel débouchent, par autant de portes, des chambres séparées, véritables cellules où chaque ménage a son domicile particulier. Ces chambrettes sont tenues fort proprement : dans chacune il y a deux lits, quelquefois trois, suivant le nombre des enfants. Deux armoires en chêne, cirées avec soin, ou bien un coffre et une armoire, une table, deux sièges et fort peu d'ustensiles, composent tout le mobilier.

« Nous visitâmes ensuite les bâtiments d'exploitation : ils sont assez spacieux, et je remarquai que, par une précaution dont il faut louer l'architecte, c'est-à-dire le maçon, les portes des écuries, au lieu d'être pratiquées

selon l'usage, dans les gouttereaux, ont l'ouverture dans le pignon, ce qui, en cas d'incendie, permet d'extraire les bestiaux, sans craindre que les débris de la couverture, en s'écroulant, ferment les issues et obstruent le passage.

« Cette visite domiciliaire était à peine terminée que nous entendîmes la voix de la gardienne prononcer ces mots : *les voici*. C'était la famille, au nombre de trente-six, hommes, femmes et enfants, qui revenait du service divin, le maître de la communauté en tête. Tous entrèrent pêle-mêle dans la grande salle. Le maître, qui se nommait Claude Le Jault, reconnut tout d'abord Simon de la Coudraye, auquel il vend et achète des bestiaux depuis bien des années, et M. Lallier, qui, avant d'être maire, avait été notaire, et même le notaire de la communauté. Le médecin est celui qu'ils connaissent le moins, car ils ont rarement des malades ».

M. Dupin et ceux qui l'accompagnaient ayant manifesté le désir de connaître l'histoire et le régime de cette communauté, Claude leur fit d'abord les honneurs de l'hospitalité. On dressa « la table couverte d'un linge fort blanc » ; et continue le célèbre magistrat, « je trinquai à la prospérité de la communauté et de tous ceux qui la composaient. Les hommes répondirent à ce toast en soulevant leurs chapeaux, et les femmes en faisant la révérence.

« Après ces préliminaires, nous nous assimes en cercle avec maître Claude, et tout le reste de l'assistance se répartit autour de nous, assis sur les bancs et sur les coffres, et nous observa en silence. La conversation s'établit alors à fond sur l'existence et le régime de la *communauté des Jault* ; en voici le résultat :

« L'existence de cette communauté date d'un temps immémorial. Les titres, que le maître garde dans *une arche* qui n'a pas été visitée par les brûleurs de 1793, remontent au delà de l'an 1500, et ils parlent de la communauté, comme d'une chose *déjà ancienne* à cette époque. Claude alla nous chercher quelques-uns de ces vieux contrats, que nous eûmes grande peine à déchiffrer ; et le notaire nous confirma tous ces faits.

« Je demandai si la propriété qui avait servi de noyau à la communauté était originairement un bien *seigneurial*. — Claude soutint fièrement que non, et affirma que c'était un bien patrimonial, un bien *franc*. Je le crus volontiers, non toutefois sans penser qu'il était bien difficile, et en tout cas bien remarquable, qu'un *franc-allevé* placé en des mains si faibles eût pu traverser les siècles sans éprouver aucune main-mise seigneuriale.

« Quoi qu'il en soit, la possession de ce coin de terre s'était maintenue dans la famille Le Jault, et avec le temps, elle s'était successivement accrue par le travail

et l'économie de ses membres, au point de constituer, par la réunion de toutes les acquisitions, un domaine de la valeur de plus de deux cent mille francs, dans la main des possesseurs actuels; et cela, malgré toutes les dots payées, comme je dirai bientôt, aux femmes qui avaient passé par mariage dans des familles étrangères.

« Cette propriété, en effet, comprend aujourd'hui cent cinq bichets de terre à froment; des prés rapportant quatre-vingt-dix milliers de foin, quinze ouvrées de vigne. De plus les Jault possèdent, en indivis avec les autres habitants de Saint-Benin, quatre cents arpents de pâturages communs, et trois cents arpents de bois, où ils prennent le bois à bâtir et leur chauffage.

« Je voulus savoir comment et à l'aide de quels moyens on était parvenu à empêcher les morcellements, les partages, et finalement la dissolution de la communauté. — Vous allez en être étonné, mon cher ami, c'est une constitution, une charte tout entière, accompagnée d'autant de précautions que certains législateurs de l'antiquité en prenaient pour conserver dans chaque famille les biens assignés par le partage primitif.

« Dans l'origine, le maître naturel de la communauté fut le père de famille; ensuite son fils, et cette hérédité naturelle se continua aussi longtemps que se maintint la ligne directe, et que l'on put distinguer un aîné doué de la capacité convenable. Mais, à mesure qu'en s'éloignant,

la proximité de la parenté s'est affaiblie, au point de ne plus offrir que des collatéraux, on a *choisi* le plus capable parmi les hommes faits pour diriger les affaires, et la femme *la plus entendue*, pour présider aux soins du ménage. Du reste, le régime de cette maîtrise domestique est fort doux, et le commandement y est presque nul. — Chacun, nous dit le maître, connaît son ouvrage et le fait.

« La principale charge du maître est de faire les affaires du dehors, d'acheter et vendre le bétail, de faire les acquisitions au nom de la communauté, lorsqu'il y a convenance et deniers suffisants ; ce qu'il ne fait pas au reste sans prendre le conseil de ses *communs*...

« Le fond de la communauté se compose : 1° des biens anciens ; 2° des acquisitions faites pour le compte commun avec les économies ; 3° des bestiaux de toute nature ; 4° de la caisse commune, anciennement tenue par le maître seul, aujourd'hui déposée par précaution chez un notaire de la ville de Saint-Saulge...

« La communauté ne compte parmi ses membres effectifs que les mâles. Eux seuls font tête (*caput*) dans la communauté. Les filles et les femmes, tant qu'elles veulent y rester en travaillant, y sont nourries et entretenues tant en santé qu'en maladie... Lorsqu'elles se marient au dehors, la communauté les *dote* en argent comptant. Ces dots, qui étaient fort peu de chose dans l'origine, se

sont élevées dans ces derniers temps jusqu'à la somme de 1350 fr. Moyennant ces dots une fois payées, elle n'ont plus rien à prétendre, ni elles ni leurs descendants, dans les biens de la communauté. Seulement, si elles deviennent veuves, elles peuvent revenir habiter la maison, et y vivre comme avant leur mariage.

« Quant aux femmes du dehors qui épousent l'un des membres de la communauté, leurs dots ne s'y confondent pas, par le motif qu'on ne veut pas qu'elles y acquièrent un droit personnel... Seulement elles sont tenues de verser dans la caisse de la communauté 200 fr. pour représenter la valeur du mobilier livré à leur usage. Si elles deviennent veuves, elles ont le droit de rester dans la communauté, et d'y vivre avec leurs enfants; sinon, elles peuvent se retirer, et, dans ce cas, on leur rend les 200 francs qu'elles avaient originairement versés.

« Tout homme, membre de la communauté, qui meurt non marié, ne transmet *rien à personne*. C'est une tête de moins dans la communauté, qui demeure aux autres en entier, non à titre de succession de la part qu'y avait le défunt, mais ils conservent le tout par droit de non décroissement, *jure non decrescendi*; c'est la condition originaire et fondamentale de l'association.

« S'il est marié et qu'il laisse des enfants : ou ce sont des garçons, et ils deviennent membres de la communauté, ou chacun d'eux fait une tête, non à titre héré-

ditaire (car le père ne leur a rien transmis), mais *jure proprio*, par le seul fait qu'ils sont nés dans la communauté et à son profit.

« Si ce sont des filles, elles ont droit à une dot...; mais elles ne peuvent rien prétendre du chef de leur père, dans les biens de la communauté, parce que leur père n'était pas commun avec droit de transmettre une part quelconque à des femmes qui la porteraient au dehors dans des familles étrangères ; mais il était membre de la communauté, à condition d'y vivre, d'y travailler, et de n'avoir pour héritier que la communauté elle-même.

« On voit par là quel est le caractère propre et distinctif de ces *anciennes communautés* nivernaises. Il n'en est pas comme des sociétés conventionnelles ordinaires, où la mort de l'un des associés emporte la dissolution de la société, parce qu'on y fait en général choix de l'industrie et capacité des personnes. Les anciennes communautés nivernaises ont un autre caractère ; elles constituent une espèce de corps, de collège (*corpus, collegium*), une personne civile, comme un couvent, une bourgade, une petite cité, qui se continue et se perpétue par la substitution des personnes, sans qu'il en résulte d'altération dans l'existence même de la corporation, dans sa manière d'être, dans le gouvernement des choses qui lui appartiennent. Et, en effet, quand elles ont longtemps duré, et surtout comme celle-ci pendant plusieurs

siècles, où est la mise de chacun ? qui représente-t-on ? Tous sont parents, mais à quel degré ? Tout cela serait impossible à définir et à démêler ; tout ce qu'on sait, c'est qu'on est en communauté. On peut y vivre ; on peut en sortir ; mais en la quittant, on n'a pas le droit de la rompre, ni de rien emporter : c'est le citoyen qui s'exile en sortant de la cité.

« On s'étonne qu'un régime si extraordinaire, si exorbitant du droit commun actuel, ait pu résister aux lois de 1789 et 1790, à celle de l'an II sur les successions, et à l'esprit de partage égalitaire, poussé jusqu'au dernier degré de morcellement. Et cependant telle est la force des mœurs, quand elles sont bonnes, que cette association s'est maintenue par l'esprit de famille et la seule force des traditions, malgré toutes les suggestions des praticiens, amoureux de partages et de licitations.

« Je ne puis résister au désir de rapporter ici le texte même d'un des contrats de mariage de cette honnête famille, tant il m'a paru conçu en termes simples et naïfs, qui expriment bien la moralité de cette institution, et l'esprit dans lequel elle s'est perpétuée et maintenue (1) : « Convenu entre les futurs et les autres parties comparantes, que, si le dit futur décède le premier, la dite Etiennette Peuvot, sa femme, sera libre

(1) La clause qu'on va lire est extraite du contrat de mariage de Paul Lejault avec Etiennette Peuvot, passé le 26 frimaire an II.

de rester avec ses enfants dans la dite communauté générale, et d'y vivre avec les autres communs, en travaillant avec eux, et si elle vient à se remarier, les enfants qu'elle aura continueront leur demeure avec les autres communs en la dite communauté... ; cette liberté étant accordée à la dite Peuvot, pour maintenir la paix et l'union qui a toujours existé en la susdite *communauté des Lejault*, pour éviter la division que les susdites parties ne veulent point faire dans la suite, attendu que leur susdite communauté subsiste depuis environ cinq cents ans, et que leur intention est de continuer en paix et union, pendant leur vie, ce qui leur a été expressément recommandé par leurs auteurs, dont ils respectent la mémoire : — En conséquence les dits Etienne et François Lejault, maître de la susdite communauté, déclarent que leur intention est d'en maintenir la continuation... entre tous les parsonniers, toujours en paix et union ».

Après avoir ensuite cité « un sage arrêt du 6 mars 1832 », de la cour d'appel de Bourges, qui rejette une demande en partage, M. Dupin continue : « Ce mode d'association en famille, si utile aux intérêts communs, est également utile aux individus ; non-seulement les robustes y vivent à l'aise, mais dans cette grande maison commune, les petits, les infirmes, les vieux, tous y voient leur présent et leur avenir assuré. Si la conscrip-

tion vient atteindre quelque membre de la communauté, elle fournit... pour acheter un remplaçant...

« Quant à la probité, il est sans exemple qu'un seul membre de cette communauté ait été condamné pour un délit. Ce fait m'a été confirmé par toutes les personnes que j'ai pu interroger.

« Les mœurs y sont pures : une seule fois il est arrivé qu'une de leurs filles se soit laissé séduire ; mais le scandale a été aussitôt réparé par le mariage qui avait servi de prétexte à la séduction.

« Cette famille est très charitable. Nous le savions, et nous en eûmes la preuve sous nos yeux. Pendant que nous causions de tout ce que je viens de vous raconter, à l'un des bouts de la salle, deux pauvres, assis près de la cheminée qui était à l'autre extrémité, tenaient sur leurs genoux chacun une écuelle de soupe, qu'ils mangeaient fort tranquillement. Aucun pauvre ne passe sans trouver ainsi la soupe ou le pain. — Aussi, suivant l'expression du maître, *le pain va vite dans la maison...* On en consomme à peu près cent trente livres par jour.

« Tous les communs vivent ainsi, suivant la loi de leur association, *au même pain, pot et sel*. Quant aux vêtements, le maître distribue à chaque ménage, en raison du nombre et de l'âge des individus qui le composent, le chanvre et le lin.

« L'état sanitaire de cette famille est parfait. Les hom-

mes y sont grands et forts ; les femmes robustes, quelques-unes assez bien. Leur mise est propre et ne manque pas d'élégance... Ces braves gens sont heureux, et en nous en séparant, je leur exprimai ma satisfaction de les avoir visités, et mon désir de les voir se maintenir ensemble », selon qu'il leur avait été recommandé par leurs auteurs ».

M. Dupin rapporte que dans la suite de son voyage, il vit par lui-même quels maux incalculables résultent du régime de la propriété substitué à celui de la communauté. Dans la commune de Préporché « existait jadis un grand nombre de communautés ; la plus célèbre, celle qui a subsisté la dernière, était celle des Gariots ». Depuis la révolution elle a été détruite ; et « le dernier maître a emporté chez lui, comme un trophée, *le Grand pot* de la communauté. Eh bien ! les membres de cette communauté, autrefois si heureux, « sont tombés, dit M. Dupin, dans un état fort misérable... Les habitations sont chétives, mal propres ; les habitants un peu sauvages se montrèrent inquiets et presque effrayés à notre aspect. A peine s'ils voulaient ou pouvaient répondre à nos questions... A notre départ, ils nous suivaient des yeux, comme on suit l'ennemi qui opère sa retraite, en se glissant derrière leurs maisons. Aux Jault, c'était l'aisance, la gaieté, la santé. Aux Gariots, c'était la misère, la tristesse et la pauvreté ».

En présence de faits d'une telle évidence, le célèbre magistrat, bien qu'implacable ennemi du communisme, est forcé de reconnaître les immenses bienfaits de la communauté, même pour l'exploitation et l'esprit de famille. « Bien conduite, dit-il, elle a ses avantages ; j'en ai signalé les heureux effets ; et là où elle existe encore avec de bons résultats, je fais des vœux pour qu'elle se maintienne et se perpétue. Je crois surtout que pour l'exploitation des fermes, il serait fort utile aux paysans de rester ensemble... Ajoutez que les enfants restant avec leurs père et mère, reçoivent tout à la fois les exemples et les leçons de leurs parents ; séparés d'eux, mis en service trop jeunes, la corruption s'en empare, et bien souvent la misère les atteint. D'un autre côté, le fait des partages exercés trop souvent et poussés trop loin opère un morcellement tel que les enfants du même père ne peuvent plus se loger dans les bâtiments, et que les morceaux de terre, devenus trop petits, se prêtent mal à la culture ».

Un autre homme d'état non moins considérable, M. Troplong, président du sénat, comme M. Dupin le fut de la chambre des députés, célèbre avec lui les incommensurables bienfaits de ces communautés, et s'écrie : « Ces débris respectables de vieilles institutions, résisteront-ils longtemps encore aux principes de dissolution que le droit commun a placés à côté d'elles ? Cette vie com-

mune se prolongera-t-elle comme une *source d'émulation, de bons exemples, de bon gouvernement agricole ?* »
Oui, répondrons-nous, ces communautés en grande partie brisées par un égoïsme aussi aveugle qu'immoral se releveront, bien autrement prospères et florissantes, dans la communauté universelle qui de tous côtés déjà se prépare, et qui sera alors le seul et véritable droit commun.

XVII

Communautés agricoles encore existantes actuellement.

(*Société d'économie sociale. — Séance du 26 février 1865.*)

Du reste, un grand nombre de ces communautés agricoles subsistent encore à cette heure, malgré la loi qui les proscriit et malgré les tourmentes de soixante-quinze ans de révolutions. Dans la *Réforme sociale en France*, M. F. Le Play en parle en ces termes : « Elles sont encore fort répandues à l'extrémité méridionale du Morvan, vers la limite commune des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire. Il en existe plus de cent composées chacune de vingt-quatre à trente personnes dans les quatre cantons de Luzy, d'Issy-l'Évêque, de Mesvres et de Toulon sur Arroux. Dans la seule commune de Cussy, il existe cinq de ces communautés exploitant plus du tiers du territoire. Elles ont été récemment dé-

crites par M. Victor de Cheverry, dans une monographie soumise à la *Société d'économie sociale* ».

En effet, dans la séance du 26 février 1865 de cette Société, M. Augustin Cochin, membre de l'académie des sciences morales et politiques, lut cette monographie décrivant principalement une de ces communautés agricoles existant actuellement, et depuis plus de trois cents ans, à Cussy (Saône-et-Loire), sur les confins du Morvan et du Charollais. Elle se compose de vingt-cinq personnes et exploite un domaine de cent quatorze hectares.

« Si un *parsonnier* (ayant part) meurt sans laisser d'enfants mâles, il ne transmet rien à sa veuve, ni à ses parents ; la communauté a une tête de moins ; elle conserve le tout par droit de *non décroissement*... Les droits des filles sont réglés de la manière suivante : Lorsqu'une fille est devenue *furieuse*, c'est-à-dire nubile, on la marie ; si les deux conjoints font partie de la même communauté, ils y restent... Si l'époux est étranger et fait partie d'une autre communauté, la fille quitte et reçoit une dot en argent, après quoi elle n'a plus rien à espérer dans la succession de ses père et mère restés parsonniers... Si l'épouse est étrangère, pour ameubler dans la communauté où elle vient, elle doit verser une somme variable de soixante à deux cents francs, qui lui est rendue si elle quitte.

« Autant qu'elles peuvent, les communautés font des

mariages entre elles, et, ce qu'elles désirent le plus, des mariages par *échange*, c'est-à-dire que, par une double union, elles donnent une fille, on leur rend un garçon et réciproquement; il y a substitution de personnes et de droits.

« Tout est donc combiné de manière à éviter les partages et à prévenir la dissolution de la communauté. Cependant en 1830, elle eut à subir une véritable révolution : quatre *branchées* ou familles, ayant chacune à sa tête un fils du maître défunt, quittèrent... La cinquième *branchée*, sous la maîtrise d'un gendre du maître défunt, resta dans le domaine... Par des mariages, la petite communauté s'accrut rapidement et prospéra...

« La communauté avait réalisé en vingt-six ans, de 1830 à 1856, un capital de près de quatrevingt mille francs...

« La nourriture est substantielle et abondante. La communauté célèbre les principales fêtes de l'année, la moisson et les vendanges par un grand repas auquel sont invités le curé de la commune et un certain nombre de parents et d'amis... Les jeux et récréations sont du reste assez variés. On peut dire que c'est là une famille heureuse et chez laquelle tout atteste le bien-être. Le travail poussé à ses dernières limites...

« La vie morale et religieuse est vraiment exemplaire. Les devoirs de piété sont accomplis avec la plus grande

exactitude. Les mœurs sont d'une pureté remarquable : il n'y a pas d'exemple qu'une fille ou une femme ait failli. Il faut dire que les habitudes de la vie matérielle facilitent beaucoup cette pureté des mœurs. La vie est commune ; mais les sexes sont soigneusement séparés dans l'intérieur de l'habitation... »

Après cette analyse de la monographie de M. de Cheverry, M. Cochin exprime toute son admiration pour ces communautés, célèbre leur esprit religieux, leurs vertus, leurs bienfaits, établit leur légalité et rappelle que la magistrature elle-même leur a été favorable, et qu'en 1832 la cour de Bourges rendit un arrêt en faveur de la communauté des Jault. Il démontre que ces communautés sont non-seulement possibles à notre époque, mais d'une évidente utilité au point de vue économique, cite la communauté de bûcherons dans la forêt de Chantilly, une foule d'autres, et croit qu'elles sont destinées à se perpétuer en se perfectionnant. Telle est l'opinion d'un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, homme éminent et essentiellement pratique.

M. A. de Saint-Léger, membre du conseil général de la Nièvre, dit que « dans sa jeunesse, il a vu ces communautés très nombreuses et très florissantes. C'était pour ainsi dire la forme générale sous laquelle le Morvan et les pays voisins étaient cultivés ». Il admire « cette institution si recommandable par la moralité dans la-

quelle elle maintient les membres des communautés, par la stabilité qu'elle donne aux familles, si recommandables à tous les points de vue ». Il voudrait qu'on employât tous les moyens possibles de les perpétuer.

M. Rameau, publiciste, cite, à côté de ces communautés agricoles du Nivernais, celles de l'Orléanais et de la Bourgogne, en rappelant combien toutes « étaient profondément chrétiennes ».

M. Victor de Cheverry dit que « puisqu'il lui a été donné d'être témoin de l'existence des communautés *taissibles*, il doit, pour rendre hommage à la vérité, attester la bonne organisation et la vitalité de cette institution ». Après avoir parlé des communautés du Morvan et des provinces limitrophes, il signale « les rapports évidents entre celles du Nivernais et celles de l'Orléanais. Partout où régnait le droit coutumier, ces communautés agricoles s'étaient facilement formées et multipliées. « Elles étaient plus rares dans les provinces méridionales où régnait le droit romain. « Dans le Lavedan (Hautes-Pyrénées) il existe encore plusieurs communautés : les *Ouvriers des deux mondes* contiennent la monographie de l'une d'elles due à la plume savante de M. Le Play ».

M. le Président met en discussion la question posée par M. Cochin sur les services que ces communautés peuvent rendre à l'agriculture et aux populations agricoles.

M. de Cheverry « est convaincu que cette utile institution peut rendre les plus grands services à notre agriculture et à nos populations agricoles ». Il fait voir ces anciennes communautés vivant malgré la loi et toutes les difficultés dont elles sont environnées. Il proclame « les heureux résultats produits par le régime de la communauté ». C'est la mutualité, la solidarité élevée à son plus haut degré. Il « cite plusieurs traits qui montrent avec quelle générosité touchante la charité mutuelle entre les membres de chaque communauté s'exerce dans tous les cas où l'un d'eux a besoin d'être aidé ou secouru par ses confrères : en cas de maladie, notamment, on travaille pour le malade.

« Au point de vue des principes de l'économie politique et de l'intérêt de l'État, ces communautés sont fort utiles... Elles produisent beaucoup et consomment peu, elles assistent tous les malheureux : la veuve et les orphelins d'un associé restent dans la communauté ; la veuve y est respectée et honorée, et ses enfants, ayant de bons exemples sous les yeux, ont une carrière toute tracée ; leur part dans la communauté prospère tout autant que si leur père était vivant. Au contraire, dans le système de l'isolement actuel, une veuve, sans appui, est amenée trop souvent, pour vivre, à se jeter dans le désordre, et les enfants, sans surveillance, deviennent de très mauvais sujets, et sont plus tard, les hôtes na-

turels des prisons. Dans ces communautés règnent le travail, l'ordre, l'économie, la bienfaisance, la morale, et surtout l'esprit de famille, embryon social ».

M. de Cheverry termine en demandant que la loi, au lieu de créer mille obstacles au régime de la communauté, le favorise de tout son pouvoir.

M. le comte Benoist d'Azy, ancien vice-président de l'Assemblée nationale, fait l'éloge de « ces vieilles institutions qui ont fait tant de bien et dont quelques-unes existent encore dans notre pays comme un legs précieux du passé ». Il cite celle des Jault qui « a existé pendant plus de huit cents ans, offrant ainsi une durée à laquelle on ne peut comparer que celle de notre ancienne famille royale ». Tombée sous « la proscription révolutionnaire qui l'a détruite en 1848 par la main d'un secrétaire de Ledru-Rollin, elle a été frappée de dissolution au grand regret de tout le pays... L'intérêt individuel d'un seul est venu attaquer et détruire ce vieil édifice qui avait abrité tant de générations. L'orateur a vu les derniers survivants de cette communauté qui l'ont frappé par leur noble simplicité. Ils regrettaient leur passé et déploraient la ruine de leur vieille famille ». On ne saurait trop rappeler « le caractère profondément moral et religieux de ces communautés ». M. Benoist d'Azy conclut en demandant que la législation les favorise. « Tout, dans nos lois, dit-il, tend à nous ramener à l'indivi-

dualisme, source du mal que nous voyons s'accroître chaque jour dans la société actuelle. C'est l'esprit opposé à celui de ces anciennes communautés. Chacune d'elles formait une famille prolongée, étendue, et dans laquelle les membres s'étaient maintenus, en vivant les uns à côté des autres dans un but d'utilité commune ».

M. Le Play, conseiller d'État, secrétaire général de la Société, dit que « le régime des anciennes communautés est très répandu en Europe, surtout dans les régions orientales. Il l'a vu de très près et il a partagé lui-même l'admiration qu'il inspire à M. le comte Benoist d'Azy ».

M. Cochin rappelle « que dans l'ancienne société ces communautés étaient favorisées par la tradition et par la prédominance de l'esprit religieux ».

Tel est l'hommage éclatant et solennel rendu publiquement au régime de la communauté par les hommes les plus conservateurs et les moins socialistes. Dans cette mémorable séance, la *Société d'économie sociale*, non contente de proclamer si haut les inappréciables bienfaits de la communauté des biens, la présente comme l'idéal de la société et réclame pour elle le concours et l'appui de la loi.

XVIII

Communautés ouvrières et commerçantes.

Ce serait une grossière erreur de croire que les communautés agricoles fussent une sorte d'exception, de régime à part dans l'ancienne société chrétienne. Cette société tout entière reposait sur le principe de la communauté, même là où tous les biens n'étaient pas en commun. « Tout au moyen-âge était communauté, dit le *Monde* (1) : communautés rurales, communautés d'artisans », communautés municipales, communautés scolaires, universitaires, enseignantes, communautés artistiques, scientifiques et de bienfaisance, communauté dans toutes les fonctions sociales qu'il ne s'agissait plus que d'universaliser sur la base de la liberté et de l'égalité pour réaliser complètement la communauté universelle.

Ainsi, pour ne parler que des communes, elles étaient de véritables communautés ; et, dans son discours à

(1) 31 Janvier 1863.

l'Assemblée nationale, la nuit du 4 août 1789, M. de Noailles ne les désigne encore que sous ce nom qu'il répète à plusieurs reprises. En effet, elles étaient établies sur le principe de la communauté, non-seulement parce qu'elles avaient en commun des biens immenses, prés, terres, bois, étangs, granges, fours et pressoirs banals, mais encore parce qu'elles étaient organisées sur le modèle des communautés monastiques. « Que fut le couvent à son origine, dit M. R. Thomassy, sinon une commune religieuse ? et que fut la communauté sinon un véritable couvent politique ? Dans l'une et dans l'autre association, l'élection avec toutes les garanties de la liberté, décidait du pouvoir et de son emploi ; et les conditions étaient tellement analogues pour les deux institutions, que celle-ci n'a jamais pu s'affranchir et se fortifier sans que celle-là ne soit affranchie et fortifiée au même degré, ou bien faiblir et retomber en tutelle, sans qu'il y ait eu de l'autre côté décadence et servitude pareille. Aussi Grégoire VII est-il le grand émancipateur des communes politiques ; car les communes ne se développèrent peu à peu qu'en émulation et sur le modèle des communautés religieuses émancipées par cet immortel pontife... »

La communauté monastique, tel fut en effet le moule de la société civile chrétienne. Mais le cadre de ce travail ne nous permettant pas de montrer toutes ses appli-

cations, et de parler des autres communautés qui embrassaient, comme nous l'avons dit, toutes les fonctions sociales, nous nous bornerons à mentionner celles des corps d'états, artisans et marchands.

Leur première origine remonte jusqu'au berceau du christianisme et aux associations libres, aux *collèges* ou *corporations* qui existaient à Rome. Celles-ci pénétrèrent en Gaule avec la foi chrétienne, et dès le III^e siècle, on les trouve déjà partagées en trois groupes qui comprennent : les ateliers ou manufactures de l'État, les professions nécessaires à la subsistance du peuple et les métiers libres. Les ateliers ou manufactures de l'Etat formaient des communautés dont les membres étaient soumis à une telle solidarité que tous étaient responsables pour chacun : *unius damnum ad omnium transit dispendium*. Ils comprenaient entre autres, outre les ouvriers des *gynécées*, ateliers publics où hommes, femmes et enfants étaient occupés à filer la laine et à confectionner les vêtements, les employés à la fabrication des monnaies, *monetarii*, les constructeurs d'aqueducs, etc. etc. Les artisans appartenant aux professions nécessaires à la subsistance du peuple, tels que boulangers et bouchers, par exemple, vivaient en pleine communauté de biens. Ainsi, dans l'importante communauté des boulangers de Lyon, comme dans celle des boulangers de Rome, tous les profits et tous les biens étaient en commun, hors

les objets que chacun recevait par mariage, legs ou donation. Cette communauté riche et puissante avait ses domaines communs, dont les revenus se partageaient entre tous, sa caisse commune et ses magistrats électifs (2). Ceux qui étaient chargés de l'achat et de la vente des bœufs, des porcs et des autres vivres nécessaires à la subsistance des citoyens, les bouchers, etc., formaient des communautés analogues. Il en était de même des charpentiers, potiers, couvreurs, fondeurs, tisseurs, tailleurs, teinturiers, orfèvres, nautés ou mariniers, utriculaire, centonarii, marchands de vin, en un mot de tous les métiers libres et de tous les commerces.

Ces communautés, pour la plupart rompues ou dispersées par l'inondation des barbares et l'immense transformation qui la suivit, se reformèrent avec la féodalité qu'elles étaient appelées à renverser. Affranchies du joug païen qui emprisonnait l'âme et la personnalité humaine, elles reprirent une vie nouvelle et s'édifièrent sur les principes chrétiens de fraternité, de liberté et d'égalité. « C'est, dit M. Coquille, la communauté volontaire émanée du droit naturel d'association et fondée sur la personnalité. Le jugement par les pairs, cette coutume de l'Europe chrétienne, consacrait publiquement la liberté ou la personnalité de l'homme... Les coutumes chrétiennes avaient ennobli le travail, en appelant l'ou-

(1) Code Theod. liv. xiv, tit. 3, loi 5, 7, 18.

vrier aux plus grands honneurs, à la plus haute considération. Fils libre et dévoué de l'Eglise, il participait à la liberté des enfants de Dieu. Il était souverain ; dans la sphère de ses droits et de ses intérêts, il ne relevait que de lui, ne connaissait d'autre autorité que la sienne. La corporation, société vivante, que nul n'avait créée, que nul ne pouvait détruire, se gouvernait et s'administrait. Elle avait droit de justice sur ses membres. L'ouvrier n'était soumis qu'au jugement de ses pairs, ce qui est véritablement la liberté. Racine, dans sa correspondance, s'étonne d'avoir vu siéger à Uzès des ouvriers cardeurs en robes rouges... Cette démocratie des arts et métiers était le gouvernement du peuple par le peuple, le gouvernement des classes laborieuses par elles-mêmes (1) ».

Cette communauté démocratique, libre, égalitaire et fraternelle, embrassa tout. En effet, c'est alors aussi que s'établirent dans les campagnes, entre les membres des familles attachées à la glèbe, ces innombrables communautés qui, formant un corps moral indestructible, survivant toujours à la mort des individus, possédant un patrimoine commun et indivis sans cesse augmenté par le travail et les épargnes des générations successives, acquirent assez de force pour lutter contre la tutelle seigneuriale et affranchir les serfs de sa dépendance. Ainsi c'est la communauté des biens qui a affranchi l'hu-

(1) *Monde*, 1862, 1863.

manité et lui a rendu la liberté politique, comme elle a rendu à l'homme l'exercice de la personnalité, la famille, l'instrument de travail, en un mot tous les droits, tous les biens.

A côté de ces communautés de serfs, s'élevèrent dans toute l'Europe les communautés d'hommes libres dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, et qui s'appliquèrent non-seulement à l'agriculture, mais encore au commerce et à l'industrie. Ces communautés *taisibles* ou *coutumières*, dont MM. Troplong (1) et Dupin, après tous les jurisconsultes, célèbrent si justement les incalculables bienfaits, ont enrichi la bourgeoisie comme elles ont émancipé le peuple. « C'est dans ces sociétés taisibles que les mainmortables s'enrichissaient », écrit le jurisconsulte Lebrun (2). « Elles ont puissamment contribué, dit M. Paul Rougier (3), à développer l'esprit de famille et hâté partout, dans les villes comme dans les campagnes, la prospérité de la classe bourgeoise ».

C'est surtout du X^e au XVI^e siècle qu'elles se généralisèrent. Tous les corps de métiers, de commerce et d'industrie se constituèrent en communautés, comme les associations agricoles, quoique ne poussant pas aussi loin que ces dernières la mise en commun des biens. Ils portaient les armes. Dès le XII^e siècle, ils étaient déjà

(1) *Du Contrat de Société*, préface, p. xl et suiv., n° 196 et suiv. — (2) *Traité des communautés taisibles*, ch. 1, n° 2. — (3) *Les Associations ouvrières*, p. 44.

si puissants et si fortement organisés, qu'ils dictaient leurs lois aux pouvoirs politiques. Ainsi, en 1195, les communautés industrielles de la ville de Lyon refusèrent de payer un impôt mis sur les comestibles. Elles obtinrent une transaction ; mais comme elle fut mal observée, elles se levèrent en masse, se divisèrent par compagnies, sous des drapeaux ou pennons de diverses couleurs, et confièrent la direction du mouvement à cinquante bourgeois. Le pouvoir dut céder, et accorda de nombreuses garanties par un traité signé en 1208. Soixante-deux ans après, en 1270, les mêmes corps de métiers, leurs pennons en tête, s'élançaient à l'assaut du cloître de saint Juste, et après de nouvelles hostilités reprises sous Philippe-le-Bel, obtenaient enfin ce qu'ils réclamaient. « Tous les métiers, dit M. Paul Rougier (1), avaient concouru à l'affranchissement de la cité, tous participèrent au gouvernement nouveau. L'universalité des habitants était convoquée dans la chapelle de saint Jacques, au son des cloches de saint Nizier. Là on procédait à l'élection des conseillers de la ville, sans qu'aucune condition fût attachée à l'exercice du droit électoral ». Ce qui se passa à Lyon eut lieu partout, bien que sous des formes diverses. C'est ainsi que, du XI^e au XIII^e siècle principalement, la liberté politique et communale fut la conséquence du principe de la communauté, au-

(1) *Les Associations ouvrières*. p. 50.

quel nous devons tous les bienfaits de l'ordre social et politique.

La communauté, issue de la fraternité et basée sur la liberté, établissait une entière égalité de condition entre tous ses membres. Il en fut ainsi, à l'origine, même dans les communautés de marchands et d'artisans. Elles firent plus et réalisèrent parfois la communauté absolue de tous les biens. « Telle fut, dit M. Rougier (1), la société des *Frères adoptifs*, dont les membres s'engageaient à mettre en commun tous leurs biens, et à s'aimer et s'entr'aider comme s'ils étaient réellement issus de la même mère. » Cette communauté absolue fut accueillie avec le plus vif enthousiasme. Il n'est pas jusqu'aux Juifs eux-mêmes qui s'organisaient en communautés.

Les confréries, qui se développèrent par toute la chrétienté, vinrent encore resserrer profondément les liens des communautés marchandes et industrielles, si nombreuses qu'on en comptait soixante-douze dans la seule ville de Lyon. Ces confréries, plus larges que les corps de métier, et en comprenant souvent un certain nombre dans leur sein, y ravivèrent à la fois l'esprit de fraternité, d'égalité et de liberté et en firent des communautés à la fois religieuses et professionnelles.

En 1258, le prévôt de Paris, Etienne Boileau, régla les communautés d'artisans et de marchands.

(1) *Les Associations ouvrières*, p. 52.

Charles VI luttâ contre elles. Louis XI les favorisa et leur fit de nombreuses concessions, mais avec dessein de tourner à son profit cette grande force populaire. Tous les corps de métier furent partagés et réunis sous soixante-une bannières des compagnies. Chacun avait sa chapelle entretenue à ses frais et donnait avec la plus grande libéralité aux pauvres et aux hospices. Les règlements contenaient les dispositions les plus favorables aux enfants, aux orphelins, aux jeunes filles, aux veuves, protégeaient le faible et exigeaient la probité la plus rigide. Le travail se faisait au grand jour, presque en public et sous une surveillance incessante. Les moindres écarts étaient sévèrement punis. Les tonneliers payaient une amende pour un cercle mal posé, le serrurier répondait par corps de ses serrures, les drapiers de leurs draps, les tanneurs de leurs cuirs, etc.

Très souvent ces corporations ouvrières étaient en communauté absolue de biens. Telles furent celles que fondèrent au XVII^e siècle Henri Michel Buche et M. de Benti. Ces dernières se propagèrent jusqu'à Rome où on les voit constituées en 1704, et à Toulouse où un demi-siècle après on trouve la communauté des cordonniers. Vers la fin du XVIII^e siècle, il y en avait encore à Paris deux principales, l'une de tailleurs, l'autre de cordonniers. Tout était commun entre eux.

Quelques années avant la révolution française, les

corporations peu à peu viciées par l'intervention réglementaire du pouvoir, les mesures fiscales et l'esprit de monopole, appelaient une réforme qui, en y rétablissant la liberté et l'égalité primitives, universalisât le principe de la communauté. On fit tout le contraire ; au lieu de l'universaliser, on le détruisit. En 1776, les édits de Turgot les supprimèrent ; presque aussitôt on rétablit cinquante corporations à Paris et quarante-une à Lyon, mais un décret du 2 mars 1791 les abolit complètement, malgré la résistance des ouvriers. De ce jour date l'avortement de la révolution qui se suicidait elle-même en rompant avec la tradition chrétienne et universelle et en substituant l'égoïsme à la communauté, la mort à la vie. 185-

XIX

Communauté du bassin de la Plata, dite du Paraguay.

Ce n'était pas encore assez pour le christianisme d'avoir réalisé la communauté durant huit siècles consécutifs, dans ces communautés agricoles qui couvrirent l'Europe entière. Ce n'était pas assez de l'avoir appliquée en principe dans ces communautés industrielles et commerçantes qui constituèrent une véritable organisation du travail et traversèrent dix-huit siècles. L'esprit chrétien aspirait à en édifier un type de toutes pièces, sur un sol nouveau, avec les éléments les plus barbares et les plus réfractaires à toute civilisation, afin de prouver sans réplique et par les faits, que la communauté est la vraie loi de la nature, comme elle est celle de l'Évangile.

Le bassin de la Plata, en Amérique, fut le champ de cette grande expérimentation ; les Jésuites en furent l'in-

strument. Ce n'était point une communauté restreinte, car elle occupait une superficie de terrain de 6,000 lieues carrées de vingt au degré, et comptait, en 1732, en Indiens seulement, une population de cent quarante-un mille deux cent quarante-deux âmes, trente mille trois cent soixante-deux familles, trente-trois bourgades. Elle ne dura pas quelques jours, mais plus de trois siècles, malgré toutes les violences, les proscriptions et les dévastations exercées contre elle. En 1580, saint François Solano fondait, avec plusieurs autres religieux franciscains, aux environs de l'Assomption, des Réductions qui existaient encore en 1848, lorsqu'on les abolit pour s'emparer de leurs biens. En 1549, les Jésuites commençaient leur œuvre, et leurs Missions de Moxos et de Chiquitos, sont encore debout avec une population de près de vingt-cinq mille âmes. « C'est, dit un célèbre astronome, le plus bel ouvrage des hommes, dont aucun établissement humain n'approcha jamais, l'objet éternel de mon admiration, de ma reconnaissance et de mes regrets. » Les ennemis les plus acharnés de l'Église et des Jésuites, en ont fait eux-mêmes le plus magnifique éloge, entre autres Voltaire, d'Alembert, d'Argenson, Raynal, Montesquieu, Buffon (1). « Ce furent les Jésuites, dit Dallas, qui, dans

(1) Nous pourrions citer encore Humboldt, Ampère, Thaddée Haënke, Auguste de Saint-Hilaire, Jean y Ulloa, Angelis, Ferdinand Denis, Robertson, Koster, Varnaghen, le comte de Straten Ponthoz, Garneau, sir Woodbine Parish, Alcide d'Orbigny, de Castelnaud et une foule d'autres.

l'intérieur du Paraguay et du Brésil, donnèrent aux sauvages une constitution qui réalisait bien au delà des songes de Platon et de Th. Morus ». Muratori peint d'un mot la félicité de cette communauté, en intitulant la description qu'il en a faite *Il cristianismo felice*. Tous les écrivains impartiaux la représentent comme un véritable « paradis terrestre ». Dans ses *Considérations sur les ordres religieux*, le célèbre académicien Cauchy s'exprime ainsi à ce sujet :

« Est-il possible, sur notre planète, de fonder une société d'hommes qui suivent librement et volontairement les lois de la morale la plus pure, une société dans laquelle on n'entende jamais parler de fraude, ni d'injustice, dans laquelle règnent universellement l'innocence et la bonne foi ; une société qui ne connaisse ni les cachots, ni les bagnes, ni les prisons, ni même les procès et les détours de la chicane ? Vous me direz que les passions humaines ne permettent pas de supposer que l'on puisse jamais parvenir à résoudre un problème si difficile, et devant lequel a dû nécessairement échouer toute la sagesse, toute la puissance des législateurs ; et pourtant il fut un jour où d'humbles missionnaires entreprirent de résoudre ce grand problème, se fiant à la parole de leur divin Maître ;... ils appelèrent, non pas des peuples policés, mais des sauvages égarés dans les bois, des sauvages plus féroces que les lions et les tigres,

des sauvages dont la nourriture favorite était la chair et le sang de leurs semblables, à réaliser cet âge d'or qu'avaient rêvé les poètes, à donner aux nations civilisées l'exemple des vertus les plus pures, à transporter sur la terre une vive image du bonheur des cieux. Et les apôtres du Paraguay eurent l'audace de persévérer dans une entreprise dont la seule pensée semblait être une folie ;... et le succès couronna tous leurs efforts, et l'évêque de Buénos-Ayres put adresser à Philippe V ces naïves et touchantes paroles qu'a rappelées l'auteur du *Génie du christianisme* : « Sire, dans ces peuplades « nombreuses composées d'Indiens, naturellement portés à toutes sortes de vices, il règne une si grande « innocence, que je ne crois pas qu'il s'y commette un « un seul péché mortel ».

Tel fut le résultat de ce régime chrétien de la communauté qu'on a poursuivi de tant de blasphèmes. Il réalisa au Paraguay les merveilles de la communauté primitive de Jérusalem, celles que poursuivaient saint Jean Chrysostôme à Constantinople, saint Bonaventure en France, Campanella en Italie, le martyr catholique Thomas Morus en Angleterre, et tant d'autres partout. A toutes les objections, il répond par les faits.

Le Paraguay fut découvert en 1515, et bientôt les Jésuites y réunirent un nombre considérable d'Indiens qu'ils répartirent en bourgades nommées *Missions* ou

Réductions. On n'y connaissait point le *mien* et le *tien*, tout y était en commun, et la patrimoine de la communauté s'appelait *La possession de Dieu*. Point de querelle, ni de procès; et les Indiens, vivant dans une grande abondance, étaient les plus heureux des hommes. Tout y était admirablement organisé. Les travaux, dont la plupart se faisaient en commun, étaient répartis selon les forces et les aptitudes de chacun. Les orphelins, les veuves, les malades, les infirmes, tous ceux qui ne pouvaient travailler, étaient entretenus des produits de la communauté. On distribuait régulièrement à chaque famille, selon ses besoins, toutes les choses nécessaires à la vie.

Dans chaque Réduction il y avait deux écoles : l'une pour les premiers éléments des lettres, l'autre pour la musique et la danse. Chacun se classait selon sa vocation. Les jeunes gens qui aimaient l'agriculture étaient enrôlés dans la tribu des laboureurs. Celui qui préférait les arts mécaniques, se fixait dans l'atelier de la Réduction où son inclination le portait : il devenait orfèvre, doreur, horloger, serrurier, charpentier, menuisier, tisserand, fondeur, etc. Les Indiens firent d'excellents agriculteurs et de bons manufacturiers. Les femmes travaillaient, séparément des hommes, dans l'intérieur de leurs ménages. Au commencement de chaque semaine, on leur distribuait une certaine quantité de laine et de

coton qu'elles rendaient le samedi soir, toute prête à être mise en œuvre. Elles s'occupaient aussi à des soins champêtres qui remplissaient leurs loisirs sans dépasser leurs forces.

Tous les magistrats étaient nommés par l'assemblée générale des citoyens. Des *regidores* dirigeaient les travaux, et les chefs d'agriculture visitaient les charrues. Les paresseux étaient condamnés à cultiver une plus grande portion du champ commun. Tout y était réglé jusqu'à l'habillement. Les hommes avaient le noble vêtement des anciens Castillans, et les femmes portaient une tunique blanche, rattachée par une ceinture. Ces peuples si pacifiques savaient au besoin se défendre. Forcés de repousser les Espagnols et les Portugais du Brésil qui les enlevaient pour les faire esclaves, ils s'armèrent, les taillèrent en pièces et les chassèrent.

Les bourgades des Réductions occupaient un vaste terrain. Les maisons étaient uniformes, à un seul étage, et bâties en pierre; les rues étaient larges et tirées au cordeau. Au centre de la bourgade était la place publique où se trouvaient l'église et le grenier commun. Les églises, fort belles et très ornées, avaient les murs couverts de tableaux, séparés par des festons de verdure naturelle. Les jours de fête, on répandait dans la nef des eaux de senteur et le sanctuaire était jonché de fleurs de lianes effeuillées. Rien n'égalait la pompe

extraordinaire de ces fêtes, et surtout de celle du Saint-Sacrement qui déroulait ses solennelles processions sous des arcs de triomphe et des avenues magnifiques. Les réjouissances, les divertissements et les plaisirs qui leur succédaient offraient le touchant spectacle du bonheur sans mélange de ce peuple dont la pureté des mœurs et les vertus étaient telles que, suivant le témoignage de l'évêque de Buénos-Ayres écrivant à Philippe V, il ne s'y commettait pas une seule mauvaise action.

La voilà la communauté, cet objet de tant d'horreur et de tant d'anathèmes, qui anéantit la religion, la morale, la civilisation, la famille, que sais-je encore. A toutes ces calomnies elle répond par les faits, et comme le Christ, son divin initiateur, elle « passe en faisant le bien ». Issue directement du christianisme, fondée au Paraguay par les Jésuites eux-mêmes, admirée, célébrée par tous les chrétiens et les incrédules, elle seule, suivant l'expression de M. Cauchy, « réalise cet âge d'or qu'ont rêvé les poètes ».

XX

Communauté du bassin de la Plata.

En 1855, deux savants, M. V. Martin de Moussy et M. Alfred Demersay furent chargés par le gouvernement Argentin d'étudier, sur les lieux mêmes, les vastes provinces où se trouvait la communauté des Réductions. Ils viennent publier le résultat de leurs recherches dans deux ouvrages dont nous citerons principalement le premier (1).

Après la description du territoire des Missions, M. de Moussy poursuit : « C'est là que les Jésuites donnèrent au monde l'exemple remarquable de milliers de sauvages, gouvernés par la simple autorité de quelques

(1) *Mémoire historique sur la décadence et la ruine des missions des Jésuites dans le bassin de la Plata, leur état actuel*, par V. Martin de Moussy. — *Histoire du Paraguay et des Établissements des Jésuites*, par Alfred Demersay.

prêtres, sans gardes, sans soldats ; qu'ils amenèrent des êtres essentiellement paresseux et indolents à produire de véritables merveilles sous le rapport du travail. Le résultat obtenu était magnifique, cent mille âmes vivaient à l'aise là où il n'y a plus aujourd'hui qu'un désert...

« Le système adopté était la communauté. — Chaque Réduction était gouvernée par deux pères. L'un sous le titre de curé, était chargé du temporel ; il était l'administrateur, le directeur des travaux ; l'autre était chargé du spirituel et se trouvait plus spécialement en rapport avec les Indiens. La gravité, la conduite irréprochable des deux pères leur conciliaient le respect... Tout dans la bourgade se passait avec décence et majesté.

« Les femmes étaient exclusivement occupées à filer les étoffes de coton qui devaient servir aux vêtements... Tous les métiers étaient exercés par les hommes. Les produits du travail commun étaient renfermés dans un magasin général et distribués aux membres de la communauté en proportion de leurs besoins. Tous étaient égaux, tous avaient droit à la même nourriture et au même vêtement. Les vieillards, les veuves, les orphelins, étaient nourris et soignés comme le reste de la population ; enfin, en tout, et pour tout, régnait l'égalité la plus absolue... Les Guaranis se trouvèrent si bien de ce régime qu'ils regrettèrent amèrement leurs directeurs,

lorsque ceux-ci furent supprimés. Après l'expulsion des pères, ce régime fut continué par les Espagnols et même par les Portugais, et il a duré au Paraguay jusqu'en 1848, époque à laquelle son abolition amena la dispersion d'une partie des Indiens qui constituaient le reste de l'ancienne population des Missions ».

M. de Moussy explique ensuite comment « le surplus du travail commun », était échangé aux ports de la Plata, contre les objets les plus précieux d'Europe qui servaient « au culte ou aux spectacles publics où tout était d'une splendeur remarquable ». Menant eux-mêmes la vie la plus sobre et la plus austère, « les pères gouvernaient leurs Indiens avec équité et paternellement, ménageaient soigneusement leurs forces dans le travail et les égayaient par des cérémonies publiques, des processions où toutes les magnificences étaient prodiguées...

« Le travail lui-même avait un air de fête. On y marchait en commun au son de la flûte et du tambour et portant en grande pompe l'image de quelque saint. Arrivé au lieu du travail, on faisait une sorte de reposoir en feuillage pour l'y abriter ; le travail terminé, et il ne durait jamais plus d'une demi-journée, le retour au logis se faisait avec la même cérémonie... On avait formé des chœurs de musique qui exécutaient les morceaux des grands maîtres aux offices divins et dans les

fêtes publiques. Les hommes avaient des sortes de danses guerrières, des tournois présidés par la municipalité, vêtue ces jours-là de riches vêtements ; des feux d'artifice terminaient toujours la fête, et le lendemain on retournait au travail, travail facile s'il en fut ».

Dans ces contrées où la paresse et le gaspillage constituaient le caractère principal des habitants, la communauté, en ne demandant jamais aux Indiens valides qu'une demi-journée de travail au plus et en leur donnant tout avec la plus grande abondance, avait amassé d'immenses richesses. Ses établissements étaient magnifiques et ont conservé une réputation qui ne s'effacera pas. Ses fermes étaient les plus belles de tout le pays. Tout était disposé de manière à développer admirablement la vie spirituelle et morale au milieu de tous les charmes d'une vie matérielle qui ne laissait rien à désirer.

« Les choses marchèrent ainsi pendant plus d'un siècle, et en 1750, les Missions étaient arrivées à leur plus haut point de prospérité ». C'est alors que l'Espagne commença à conjurer leur perte en cédant les Réductions orientales aux Portugais qui les attaquèrent et les dévastèrent dès 1756. On fit plus. En 1759, le Portugal bannit les Jésuites de ses possessions et confisqua leurs biens. Huit ans après, l'édit de Charles III, du 2 avril 1767, les expulsa également d'Espagne et de ses colo-

nies. Plusieurs centaines de ces religieux « violemment arrachés du milieu de leurs néophytes en pleurs, furent jetés sur des navires et expédiés en Europe où la Russie leur offrit un refuge. L'immense fortune acquise par le travail bien dirigé des communautés fut le principal motif des mesures adoptées contre elles ». Leurs splendides établissements furent pillés, saccagés, vendus à vil prix, anéantis. Il faut lire la lettre de la municipalité de San Luis de Gonzaga au marquis de Bucarelli, gouverneur de Buénos-Ayres, pour voir avec quelles ardentes prières, quelles larmes de désespoir les Indiens redemandaient leurs pères. Mais leur supplique fut considérée comme un commencement d'insurrection.

Les membres de cette paisible communauté étaient poursuivis, enlevés, exterminés par les sauvages comme par les Européens. Dès 1631, treize bourgades de la Guayra étaient saccagées et détruites par les Indiens Tupis ; et le P. Montoya, directeur de ces Missions dut s'enfuir, en emmenant sur une flottille de sept cents canaux, douze mille personnes, reste d'une population décimée par les sauvages et évaluée dix ans auparavant à cent mille âmes. Plus tard, quinze mille Indiens des Réductions étaient enlevés de vive force par les Paulistes et vendus en place publique.

Eh bien ! Qui le croirait ? La communauté, ainsi attaquée de tous les côtés à la fois, poursuivie avec tant

de violence et de fureur, continua à subsister partout où ses membres purent se rejoindre. Ce ne fut que quand ce régime commença à être modifié par la force que les Indiens aimèrent mieux retourner dans les bois que de se soumettre à cette société propriétaire qui leur apportait tous les fléaux, tous les vices, et qui avait dépeuplé les Missions au point que les trente du Parana et de l'Uruguay, qui subsistaient encore en 1796, n'avaient plus à cette époque qu'une population de quarante-cinq mille âmes, tandis qu'elle était de plus de cent mille, trente années auparavant.

Les Missions se partageaient en trois groupes : Missions occidentales, Missions orientales et Missions du Paraguay. Voici quel fut le sort de chacun de ces trois groupes.

En 1817, le marquis d'Alegreté, gouverneur et capitaine général de la province de Rio-Grande, donna l'ordre de mettre à feu et à sang et d'anéantir de fond en comble les Missions occidentales, en n'y laissant pas un seul homme, ni pierre sur pierre. Cet ordre fut exécuté à la lettre. « Rien ne devait rester sur pied, ni églises, ni habitations, ni chapelles, ni estancias (fermes), rien enfin de ce qui pouvait servir un jour à grouper cette population qu'on allait livrer ainsi à toutes les horreurs d'une extermination calculée ». On « ne laissa rien debout ». Tout fut anéanti et réduit en cendres. « Les

plus grandes atrocités furent commises ; le meurtre et le viol étaient à l'ordre du jour aussi bien que l'immoralité et le sacrilège ». Les lieutenants du marquis d'Allegret rapportent eux-mêmes combien ils ont tué de milliers d'Indiens, pillé de trésors, saccagé et détruit de bourgs, en dévastant la campagne à cent trente lieues aux environs. Des quinze bourgs des Missions occidentales, qui renfermaient encore au commencement de ce siècle vingt-six mille huit cent vingt habitants, pas un n'est resté debout, pas un Indien même ne vit dans les ruines de son ancien village, sous le toit de la vieille maison de ses pères. Plus tard le gouvernement prit tout, jusqu'au sol. Aujourd'hui des bois impénétrables couvrent ces villes autrefois populeuses. A peine reconnaît-on, au milieu de la végétation qui les envahit, les ruines, noircies par le feu de ces églises, de ces édifices d'un art remarquable et d'une richesse incroyable, de ces établissements industriels magnifiques. Les Indiens, redevenus sauvages, purent méditer à loisir sur les bienfaits de cette société propriétaire qui avait accompli tous ces désastres.

Cette œuvre de destruction consommée, on transporta sur le territoire portugais le reste de la population qu'on n'avait pu exterminer et les immenses richesses qu'on lui avait enlevées. Emmené de l'autre côté de l'Uruguay, un saint religieux franciscain, Pédro, âgé de plus de

cent ans, vit, de la rive du fleuve, les flammes dévorer l'église et les maisons du lieu où il avait si longtemps vécu. « Alors, entouré des pauvres Indiennes en pleurs des vieillards et des enfants qui avaient survécu, le vieux prêtre se leva, et les mains étendues vers le ciel, le visage baigné de larmes : O mon Dieu, s'écria-t-il, jusqu'où donc a monté la malice humaine, que je voie aujourd'hui votre temple auguste brûlé, les reliques de vos saints profanées, les champs de vos serviteurs dévastés, leurs asiles en flammes, eux-mêmes tombés sous le glaive assassin ! O mon Dieu, pardonnez à ces hommes, pardonnez-leur, Seigneur, car ils ne savent ce qu'ils font ». Ainsi le dernier cri de cette communauté expirante était une prière de pardon pour la société propriétaire qui l'exterminait. Quel saisissant contraste !

Dans les Missions orientales, la communauté continua à subsister, malgré la conquête des Portugais. En 1803, D. Bernardo Velasco, envoyé d'Europe en qualité de gouverneur, tenta en vain de l'abolir : le mécontentement des Indiens et les désavantages du nouveau régime le forcèrent bientôt à modifier ces mesures. Mais les sept bourgs qui la composaient furent tellement dévastés par les Portugais que le chiffre des Indiens qui montait encore à seize mille au commencement de ce siècle, n'était plus que de huit mille en 1814. Enfin en 1828, ils furent saccagés et anéantis

de fond en comble. Tous les hommes valides furent incorporés dans l'armée de Rivera. En 1835, un recensement officiel de ces Missions donnait trois cent cinquante-six individus, dont soixante-dix infirmes et invalides, reste total d'une population de trente mille âmes soixante ans auparavant. Aujourd'hui, si ce n'est à San Borja, il ne reste plus un seul Indien. Tout est solitude, désert, ruines navrantes que la forêt envahit chaque jour. Voilà l'œuvre de la société propriétaire contre la communauté qu'elle accuse de tout détruire.

Dans les vingt et une Missions du Paraguay, la communauté, toujours debout, même sous la dictature de Francia, florissait encore le 7 octobre 1848, lorsque le président Carlos Lopez l'abolit pour s'approprier ses biens. « L'État, dit M. de Moussy, s'empara du territoire entier, des terres de culture, des bâtiments, des églises et surtout des estancias qui renfermaient une quantité considérable de bétail. La saisie de ces immenses troupeaux était, au fond, le véritable motif de cette mesure ». Voilà comment la propriété respecte celle de la communauté. « Sous le régime communautaire les Indiens avaient le logement, la nourriture et les vêtements, en échange du travail en commun, tandis qu'aujourd'hui, ils sont tombés dans la plus profonde misère ». Aussi ces Réductions, autrefois si florissantes, ne sont-elles plus aujourd'hui que des

ruines sous lesquelles on découvre les merveilles d'une autre époque et la magnificence de vastes édifices aux superbes sculptures. La population qui, en 1796, était encore de dix-huit mille cinq cent quinze âmes n'en comptait plus que cinq mille huit cents en 1856 : elle avait diminué des deux tiers. Tel est le résultat du régime de la propriété substitué à celui de la communauté.

Eh bien ! malgré tout, les dix Missions des provinces de Moxos et de Chiquitos, qui font partie de la Bolivie, existent encore à cette heure, avec l'ancien régime de la communauté. Gouvernées par des Franciscains, elles sont comme indépendantes du gouvernement bolivien. M. Alcide d'Orbigny qui les parcourut en 1832, en fait la description dans son grand ouvrage sur la Plata et la Bolivie. Un autre voyageur français, M. de Castelnau, les visita également en 1845. M. de Moussy qui les a étudiées récemment, estime que la population des Missions de Moxos doit dépasser vingt-cinq mille âmes.

Dans ce tableau, d'ailleurs si rapide, de la ruine des Missions du bassin de la Plata, se révèle avec la dernière évidence le contraste frappant de la société communiste et de la société propriétaire, l'une apportant aux hommes tous les biens, toutes les vertus, l'autre tous les maux, tous les crimes.

XXI

Écrits divers.

Il ne suffisait pas au christianisme d'avoir fondé et perpétué la communauté jusqu'aux extrémités de l'autre hémisphère ; il lui fallait en universaliser l'application à la société temporelle tout entière. Plus il avance, plus il redouble d'efforts pour atteindre ce but, poursuivi sans relâche surtout depuis saint Bonaventure, et auquel tous s'associent, catholiques, protestants ou philosophes. Nous n'avons pas la prétention de signaler ici tous les écrits qui y tendaient alors plus ou moins directement, et nous nous bornerons simplement à citer les titres de quelques-uns.

James Harrington, publiciste anglais, né en 1611 et mort en 1677, publie, en 1656, l'*Oceana* que M. Louis Reybaud, dans ses *Études sur les Réformateurs*, place au premier rang des écrits communistes, après ceux de Thomas Morus et de Campanella.

Dans son *Traité de la guerre et de la paix* paru en 1625 et dédié à Louis XIII, Grotius reconnaît que Dieu a établi la communauté des biens, que cette communauté de la terre subsiterait encore si les vices n'eussent pas rompu le lien de l'amitié fraternelle, et qu'elle demeure toujours un droit.

Dans son livre *De Cive* (Du citoyen), Hobbes dit : « Il n'y a aucune propriété légitime ; les hommes sont égaux par la nature ; elle a donné à tous le droit à tout ; et l'inégalité est l'effet de la méchanceté. Qui a assigné des rangs et des propriétés à chaque particulier ? Pourquoi les uns dans l'opulence, les autres dans la médiocrité ou l'indigence ? Pourquoi des maîtres, des valets et des esclaves ? Par la méchanceté des hommes » !

Dans son ouvrage sur le *Gouvernement civil*, Locke s'écrie : « La fraude, la mauvaise foi, l'avarice ont produit cette inégalité dans les fortunes qui fait le malheur de l'espèce humaine, en amoncelant d'un côté tous les vices avec les richesses, et de l'autre tous les maux avec la misère. Le philosophe doit donc considérer l'usage de la monnaie, comme une des plus funestes inventions de l'industrie humaine ».

Dans son *Traité philosophique des lois naturelles*, Cumberland constate que Dieu a fait la terre commune à tous, que tous ont droit à ses biens, et que la morale a pour base la fraternité, l'égalité, le bien commun de tous.

Dans son *Droit de la nature et des gens*, Puffendorf, proclame l'égalité naturelle et la communauté primitive; il reconnaît que la propriété est une institution humaine, et que l'inégalité actuelle de fortune est une injustice qui entraîne les autres inégalités, par l'insolence des riches et la lâcheté des pauvres.

Dans son *Esprit des lois*, Montesquieu s'exprime ainsi : « La communauté naturelle des biens, l'égalité naturelle et les lois de la nature sont antérieures aux lois positives... La Crète, Sparte, la Pensylvanie, le Paraguay sont des exemples de ce que peut l'éducation... Ceux qui voudront faire des institutions pareilles établiront la communauté des biens de la république de Platon, et la cité faisant elle-même le commerce à l'exclusion des citoyens ; ils donneront nos arts sans notre luxe et nos besoins sans nos désirs ; ils proscrireont l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au delà des bornes que la nature y avait mises, et de nous corrompre les uns les autres... L'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé ».

Mais passons sur une foule d'autres écrits, tels que *l'Autre Monde* de Hall, *la Terre de Paix* de Nicolas de Munster, *la Déroute de la bête triomphante* de Jordano Bruno, et disons un mot des trois plus illustres génies catholiques du XVII^e siècle.

Le grand Pascal stigmatise en ces termes la propriété comme une usurpation : « Ce chien est à moi, disaient ces pauvres enfants ; c'est là ma place au soleil, voilà l'image de l'usurpation de toute la terre (1) ». Il proclame ensuite la communauté qu'il définit parfaitement dans des passages dont Villegardelle a donné des extraits (2), et se résume en disant : « La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion ; l'unité qui n'est pas multitude est tyrannie (3) ».

Bossuet, l'aigle de Meaux, a les mêmes tendances. Dans l'article 5 du 1^{er} livre de sa *Politique sacrée*, il pose et démontre pleinement par le texte de la loi mosaïque, et comme « conséquence des principes généraux de l'humanité », cette proposition « que le partage des biens entre les hommes n'altère ni la société générale du genre humain, ni l'assistance fraternelle ». Il fait plus et développe longuement les principes de la communauté (4), ainsi qu'on peut le voir par les fragments qu'en cite *l'Histoire des idées sociales* (5). « Sans les gouvernements, dit-il, la terre et tous les biens seraient aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière : selon le droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit ; tout est à tous ; et c'est du gouvernement civil que naît la propriété ».

(1) *Pensées*. — (2) *Histoire des idées sociales*, p. 59-60. — (3) *Pensées*, 2^e part. art. 17, § 101, 114. — (4) *Polit.* ch. iv. — (5) Par Villegardelle, p. 57-59.

Fénelon, l'austère et pieux archevêque de Cambrai, proclame hautement la communauté égalitaire comme le type et l'idéal de la société. Voulant tracer le tableau d'une nation modèle, il décrit dans ses pages brillantes, le bonheur des habitants de la Bétique (1) qui, sans gouvernement, sans lois, sans juges, sans prisons, et vivant dans une paix profonde, ignorent jusqu'au nom de propriété. « Ils vivent, dit-il, tous ensemble sans partager les terres... Tous les biens sont communs... Ils n'ont point d'intérêt à soutenir les uns contre les autres, et ils s'aiment tous d'un amour fraternel que rien ne trouble... Ils sont tous libres et égaux. On ne voit parmi eux aucune distinction ». Le fond de ces idées se retrouve, non-seulement dans son *Télémaque*, mais dans toutes ses œuvres, notamment dans ses *Fables*, ses *Dialogues des morts* et son *Examen de conscience* sur les devoirs de la royauté. Dans son *Essai philosophique sur le gouvernement civil*, après avoir défini la charité, il ajoute : « Si tous les hommes avaient suivi cette grande loi de charité, on n'aurait pas besoin de lois positives, ni de magistrats. Tous les biens de la terre auraient été communs. Dieu dit à tous les hommes : « Croissez, multipliez et remplissez la terre ». Il leur donne à tous indistinctement toutes les herbes et tous les bois qui y croissent ».

Quant aux autres écrits qui prêchent directement la

(1) *Télémaque*, l. VIII, XII et *passim*.

communauté ou en présentent des tableaux imaginés, ils sont presque innombrables, et nous nous bornerons à mentionner ici, comme simple indication : — l'*Histoire des Severambes*, publiée à Bruxelles, en 1677, et réimprimée en 1716 (1), développant une organisation de la communauté qui rappelle la *Cité du Soleil* de Campanella et donnant un plan de la cité commune analogue à celui qu'adopta plus tard Morelly ; — les *Mémoires de Gaudence de Lucques*, offrant également de nombreuses analogies avec la *Cité du Soleil* ; — la *République des philosophes* (ou les *Ajoïens*) attribuée à Fontenelle ; — les *Cessarès* publiés à Londres en 1764, et dont l'Encyclopédie méthodique a donné une analyse ; — l'*Histoire naturelle et civile des Galligènes* (2), parue en 1770, qui se rapproche du *Supplément au voyage de Bougainville* de Diderot et rappelle les *Incas* de Marmontel ; — le *Téléphe* de Pechméja, imité de Télémaque ; — le *Séthos* de Terrasson ; — le *Numa* de Florian ; — la *Découverte australe* de Rétif de la Bretonne ; — la république des *Abeilles* ; — le *Miroir d'or* de Vieland ; — le *Catéchisme* de Boisset ; — le *Monde de Mercure* ; — les *Voyages de Cyrus* ; — le *Nouveau Gulliver*, et une multitude d'autres.

(1) 2 vol. in-12. — (2) 1 vol. in-12.

XXII

Frères Moraves.

Prêchée de tout temps par la pratique et l'exemple, bien plus encore que par la parole et les livres, la communauté, dix-sept fois séculaire dans les instituts monastiques, subsistait dans le monde laïque à la fois en Europe dans les communautés agricoles depuis six siècles, en Amérique dans le bassin de la Plata depuis deux, et depuis trois en Allemagne où elle allait reprendre une immense extension. Nous avons vu (ch. IX, 2^e partie) que les Hussites qui refusèrent d'accepter les décisions publiées par le concile de Bâle en 1433, et plus tard les Calixtins et les Thaborites principalement se retirèrent dans les montagnes qui s'étendent sur les confins de la Bohême et de la Moravie, et s'y constituèrent

en pleine communauté, sous la direction du curé Michel Bradacz en 1457. A côté d'eux vivaient, sous le même régime, les membres de sectes vaudoises venus des vallées du Piémont, vers la fin du XIV^e siècle. Ces diverses communautés étaient connues sous le nom de Frères Moraves (1), parce que leur siège principal était à Fulneck en Moravie. On les appela aussi Frères-Unis ou Hernhuters. Après la guerre de Trente ans, Nicolas Lewis, comte de Zinzendorf, les établit à Bartholdorf, dans la Haute Lusace, sur une terre qu'il possédait et où ils fondèrent, en 1721, le village de Hernhut, qui leur fit donner cette dénomination de Hernhutes ou Hernhuters. « Ils vivent en commun, comme les premiers fidèles de Jérusalem », dit Bergier (2).

Cette communauté portait le nom d'*Unité* et avait un président, des *antistes* ou chefs secondaires, des édiles et des synodes généraux et particuliers où se traitaient toutes les affaires. L'éducation des enfants y était commune, ainsi que le travail agricole et tout le reste. « Jamais peut-être, dit M. E. Bonnemère (3), l'égalité et la fraternité ne furent réalisées plus complètement que par les Moraves. Toutes les familles occupaient un vaste bâtiment unitaire. L'une de ces colonies, celle de Zust, n'a

(1) Ils ne doivent pas être confondus avec les Frères de Moravie, anabaptistes, organisés en communauté en 1527 par Hutter et Gabriel Scherding.—(2) *Dictionnaire de théologie*, art. *Hernhutes*.—(3) *Histoire de l'association agricole*, p. 42.

pas compté un personnel moindre de trois mille individus. Le maître ne l'était que de nom, et, pour éviter toute idée d'usurpation, la maîtresse devait appartenir à une autre famille, et le conjoint non titulaire n'avait aucune part aux prétendus privilèges du grade, qui donnait une plus grande responsabilité plutôt que de l'autorité. N'est-il pas assez étrange d'avoir retrouvé la même loi dans les associations agricoles d'Auvergne ? Les Moraves avaient complètement réhabilité le travail, et il n'y avait pas pour eux de fonctions vulgaires ou dégradantes... En dépit de calomnies inévitables, la famille fut respectée chez eux. La colonie était divisée par groupes divers, suivant l'âge et la condition civile des divers membres, et ces groupes eux-mêmes distinguaient des chœurs d'hommes et de femmes mariés, de garçons et de filles, de veufs et de veuves ».

Malgré les persécutions acharnées auxquelles ils furent en butte, les Frères Moraves firent d'immenses et rapides progrès en Bohême, en Moravie, en Suisse, en Pologne, en Hollande, en Angleterre, en Ecosse, dans tout le nord de l'Europe et les colonies danoises, en Russie, aux Indes, aux Antilles, dans l'Amérique continentale, la Géorgie américaine, le midi de l'Afrique et jusqu'au Groënland. Dès 1748, ils avaient quatre-vingt-dix-huit établissements dans toutes les parties du monde ; et aux États-Unis seulement, leur population est encore

maintenant de six mille âmes. Ceux qui osent parler de l'impossibilité de la communauté, seront-ils enfin réduits au silence en présence de cette communauté qui subsiste sans interruption depuis un siècle et demi, remonte par les Hussites à quatre et demi et par les Vaudois à sept ?

XXIII

Morelly (*Code de la nature*).

A partir de l'époque où nous sommes parvenus, c'est-à-dire vers le milieu du XVIII^e siècle, le mouvement qui entraîne la France, l'Europe, la chrétienté tout entière vers la réalisation complète de la communauté universelle, s'accélère et se précipite d'une manière prodigieuse. Il emporte dans son courant irrésistible tous les esprits d'élite, quelle que soit la diversité de leurs croyances religieuses, philosophiques, morales, et politiques. La société tout entière s'ébranle pour préparer l'accomplissement de son suprême idéal. Ce torrent impétueux, tout en débordant sur ses rives, se creuse un lit profond dans les entrailles de l'humanité ; et l'esprit humain, en sondant le problème jusqu'au cœur, en fait jaillir un nouveau foyer de lumière.

Un obscur instituteur de Vitry-le-Français, Morelly, eut la gloire de donner l'impulsion principale à ce grand mouvement. Saint Bonaventure, après tous les Pères de l'église et les moines, avait esquissé la philosophie religieuse de la communauté, en montrant comment elle élève les hommes vers l'idéal divin et les fait vivre en Dieu, en les détachant de l'amour et des soucis des biens terrestres. Morelly, à son tour, exposa la philosophie morale de la communauté, en prouvant qu'elle seule nous place dans un milieu social favorable à l'exercice de toutes les vertus, à la disparition de tous les vices, et en complète harmonie avec tous les besoins et toutes les tendances de notre nature.

On ne saurait croire à quel point on a travesti et défiguré la pensée des hommes qui ont prêché la communauté, de Thomas Morus et de Campanella par exemple. Mais c'est surtout à l'égard de Morelly que cette falsification a été poussée le plus loin. Il importe donc d'en parler avec quelque étendue.

Son père avait écrit quelques livres restés presque inconnus, principalement l'*Essai sur l'esprit humain* (1743) et l'*Essai sur le cœur humain* (1745). Quelques bibliophiles les attribuent au fils. Quoi qu'il en soit, ce dernier publia en 1754, un ouvrage intitulé *le Prince, etc.*, expliquant « le système d'un sage gouvernement », et en 1753, un autre ayant pour titre : *Le Naufrage des Iles*

flottantes, ou la Basiliade, histoire d'un peuple vivant en communauté, et se terminant par cette pensée qui en est le résumé : Le monde est la patrie de l'humanité, les biens de la nature doivent être communs à tous les hommes qui se partageraient en groupes de familles pour en tirer le meilleur parti possible. Afin de répondre à quelques critiques dont la *Basiliade* avait été l'objet, il fit paraître en 1755, son célèbre *Code de la nature*, le seul de ses écrits dont nous nous occuperons, parce qu'il y développe, en la condensant, toute sa pensée.

Morelly ne fait que continuer, au point de vue de la société, l'œuvre de tout temps poursuivie, au point de vue de l'individu, par l'Église, ses Pères, ses docteurs, ses mystiques, ses moines. Comme eux il veut extirper le vice de l'appropriation, de la cupidité, de l'avarice, source et principe de tous les autres ; mais tandis que ceux-ci l'attaquent dans son foyer vivant, qui est l'âme humaine, lui, le détruit dans son objet même, qui est la propriété. « Le seul vice que je connaisse dans l'univers, dit-il, est *l'Avarice* ; tous les autres, quelque nom qu'on leur donne, ne sont que des tons, des degrés de celui-ci ; c'est le Protée, le Mercure, la base, le véhicule de tous les vices. Analysez la vanité, la fatuité, l'orgueil, l'ambition, la fourberie, l'hypocrisie, le scélératisme ; décomposez de même la plupart de nos vertus sophistiques, tout cela se résout en ce subtil et

pernicieux élément, le *désir d'avoir* : vous le retrouverez au sein même du désintéressement. Or, cette peste universelle, *l'intérêt particulier*, cette fièvre lente, cette *éthisie* de toute société aurait-elle pu prendre où elle n'eût jamais trouvé, non-seulement d'aliment, mais le moindre ferment dangereux ? Je crois qu'on ne contestera pas l'évidence de cette proposition que *là où il n'existerait aucune propriété, il ne peut exister aucune de ses pernicieuses conséquences* ».

S'appuyant à la fois sur la révélation et la nature, il montre d'abord que le christianisme n'a pas fait autre chose par ses dogmes qui proclament « l'égalité naturelle de tous les hommes », par l'établissement de la communauté absolue dans l'Église primitive de Jérusalem et dans les ordres monastiques. « Toute cette conduite tendait visiblement à rappeler chez les hommes les vraies lois de la nature. Ainsi le christianisme, à ne le considérer que comme institution humaine, est la plus parfaite ». Mais, au sein d'une société temporelle basée sur la propriété et l'intérêt individuel, « la puissance législative manquait à l'Église » pour universaliser « cette communauté des biens de la nature, cette réciprocité de secours, cette égalité de condition, qui est le véritable esprit du christianisme ».

Ce qui a été fait dans l'ordre religieux et spirituel doit se réaliser aussi dans l'ordre civil et temporel, car

la nature ne fait que confirmer les enseignements de la révélation. Bossuet dit : « Lorsque Dieu forma les entrailles de l'homme, il y mit premièrement la bonté ». Morelly, partant de ce principe, montre que la *bienfaisance* est la condition même du bonheur de chacun. Elle précède tout autre sentiment, toute autre idée, nous élève à la notion de Dieu, nous donne de la Divinité une idée vraiment digne de la grandeur de son objet, perfectionne nos facultés et leur imprime leur véritable direction, leur juste emploi, leur complète harmonie. La nature de l'Être infiniment bon qu'elle nous révèle et que le spectacle de l'univers ne fait qu'agrandir, ne s'altère qu'à mesure que la bienfaisance dépérit. Ainsi « la bienfaisance perfectionne les facultés de l'esprit par les sentiments du cœur ».

On voit comment Morelly pose, sous le nom de bienfaisance, la même loi que le christianisme proclame sous celui de charité, la nature et la révélation n'ayant qu'un même langage. « Elle est toute la loi et les prophètes » ; principe fondamental et universel autour duquel tout gravite, elle est le centre d'où rayonnent toutes nos facultés, de sorte que son altération fausse tous les sentiments du cœur, toutes les notions de l'esprit, toutes les déterminations de la volonté, et produit l'idolâtrie, la superstition, tous les vices, tous les fléaux, tous les crimes. Or, cette communauté des âmes se traduit par la communauté de biens et de vie, conséquence de la com-

munauté de nature et de consanguinité. Aussi retrouvons-nous la communauté à l'origine de l'humanité et de toutes les nations.

« Presque tous les peuples ont eu et ont encore une idée d'un âge d'or, qui serait véritablement celui où aurait régné parmi les hommes cette parfaite sociabilité. Peut-être cette première innocence n'a-t-elle été, pendant plusieurs siècles, pratiquée que sans réflexion, et, par conséquent, sujette à se corrompre ». Cette corruption a produit tous les maux de l'humanité, qui, instruite par cette fatale expérience, s'est progressivement rapprochée de son premier état jusqu'à ce qu'elle y revienne pleinement. « C'est vraisemblablement par ces degrés que la Providence y conduit le genre humain. On a souvent dit que les empires avaient, comme l'homme, leur enfance, leur jeunesse, leur âge mûr, et leur décrépitude; n'en serait-il pas de même de l'espèce entière, pendant un certain nombre de révolutions, qui la porteraient à un état constant d'innocence » ?

En effet « tout dans l'univers se perfectionne par gradation, tout prouve dans la nature comme dans l'art, dans le physique comme dans l'intellectuel et le moral, qu'il est établi un point fixe *d'intégrité* auquel les êtres montent par degrés ». Or, ce point fixe d'intégrité c'est la communauté, susceptible elle-même de développements, de progrès à l'infini.

L'homme, créé libre et par conséquent susceptible de corruption, a voulu se substituer à Dieu, les lois humaines tenir lieu de la loi divine et l'ordre factice remplacer celui disposé par le Créateur lui-même et par la nature ; de là la substitution du particulier à l'universel, de la propriété à la communauté, de l'égoïsme à la charité ; de là ce partage monstrueux de la terre, de ses productions, de ses éléments même, cause permanente de la division entre les hommes et de tous les fléaux qui en sont la conséquence. C'est ainsi que tout a été corrompu, altéré, faussé. « En effet, il est mathématiquement démontré que tout partage, égal ou inégal de biens, toute *propriété* particulière de ces portions, sont dans toute société ce qu'Horace appelle *summi materiam mali*. Tous phénomènes politiques ou moraux sont des effets de cette cause pernicieuse ; c'est par elle qu'on peut expliquer et résoudre tous théorèmes ou problèmes sur l'origine et les progrès, l'enchaînement, l'affinité des vertus ou des vices, des désordres et des crimes ; sur les vrais motifs des actions bonnes ou mauvaises ; sur toutes les déterminations ou les perplexités de la volonté humaine ; sur la dépravation des passions ; sur l'inefficacité, l'impuissance des préceptes et des lois pour les contenir ; sur les défauts même techniques de ces leçons ; enfin sur toutes les monstrueuses productions des égarements de l'esprit et du cœur. La raison, dis-je, de tous ces effets

peut se tirer de l'obstination générale des législateurs, à rompre ou laisser rompre le premier lien de toute sociabilité, par des possessions usurpées sur le fond qui devait indivisiblement appartenir à l'humanité entière ».

« Ces prétendus sages que notre imbécillité admire, en privant la moitié des hommes des biens de la nature, ont abrogé ses sages dispositions, et ont ouvert la porte à tous les crimes. Ces guides, aussi aveugles que ceux qu'ils prétendaient conduire, ont éteint tous les motifs d'affection, qui devaient nécessairement faire le lien des forces de l'humanité. Ils ont changé toute prévoyance unanime, toute communication de secours, en de timides soucis partagés entre les membres dépecés de ce grand corps : ils ont, par mille agitations contraires de ces parties désunies, confondues, allumé l'incendie d'une ardente cupidité : ils ont excité la faim, la voracité d'une avarice insatiable. Leurs folles constitutions ont exposé l'homme aux risques continuels de manquer de tout. Est-il étonnant que pour repousser ces dangers, les passions se soient embrasées jusqu'à la fureur ? Pouvaient-ils mieux s'y prendre pour faire que cet animal dévorât sa propre espèce ?... Que naît-il de leurs travaux ? De volumineux traités de morale et de politique, *quorum tituli remedia habent, pizides venena* (1). Beaucoup de ces ouvrages peuvent donc s'intituler, les uns : *l'art de rendre les hom-*

(1) Lactance.

mes méchants et pervers sous les plus spécieux prétextes, et à l'aide même des plus beaux préceptes de probité et de vertu ; l'étiquette des autres sera : moyens de policer les hommes par les réglemens et les lois les plus propres à les rendre féroces et barbares ».

Rétablissez la communauté des biens et vous reconstituez par là même la communauté des âmes, la bienfaisance, la charité native. La communauté, en effet, est la loi universelle du monde moral comme du monde physique. Dans le premier, ainsi que dans le second, il n'y a point de hasard, partout la marche de la nature est constante, et les incertitudes, les irrégularités ne sont que la discordance des volontés née de la propriété. Le mal physique n'est point en soi et n'existe pas pour Dieu : ce que nous nommons ainsi n'est que la mutabilité de rapports et de situation, qui est la condition même de notre naturelle matérielle. Le mal moral est le fait de la liberté humaine, car « l'homme est créateur indépendant de ses actions libres ». Mais il ne se détermine ordinairement au mal que par suite de circonstances extérieures qui l'y poussent pour la satisfaction de ses besoins, sa conservation et son bien-être. « Or, ôtez la propriété, l'aveugle et impitoyable intérêt qui l'accompagne ; faites tomber tous les préjugés et les erreurs qui les soutiennent, il n'y a plus de résistance offensive ou défensive chez les hommes ; il n'y a plus de passions furieuses,

plus d'actions féroces, plus de notions, plus d'idées de mal moral ».

C'est la propriété qui a perverti toutes les heureuses dispositions natives de l'homme et corrompu les nations; et les sciences, les arts et les lettres n'ont altéré les mœurs que « parce qu'ils se sont trouvés malheureusement mêlés avec ce principe vénimeux de toute corruption morale qui infecte tout ce qu'il touche »... « Toujours l'esprit de propriété et d'intérêt dispose chaque individu à immoler à son bonheur l'espèce entière » : il a faussé tout, jusqu'à la religion et à l'idée de Dieu. « Par toute la terre les nations les plus religieuses, les plus humaines, les plus douces ont toujours été celles chez lesquelles il n'y a presque point de propriété, ou celles qui ne l'ont point encore universellement établie; nations, par conséquent, les plus désintéressées et les plus bienfaisantes ». Il faut donc « inspirer aux hommes de la haine pour la première cause de tous les maux, la propriété ». Fondées sur cette base, « toutes les institutions humaines, toutes les lois factices auxquelles les mortels se sont soumis ou ont été forcés de se soumettre, sont des crimes généraux d'autant plus énormes et plus punissables, qu'ils sont la source de tous les maux ». De là est venue cette morale versatile et changeante comme la fantaisie des législateurs. « L'état présent et passé des nations le prouve sans réplique. On condamne ici

ce que l'on autorise, ce que l'on commande ailleurs ».

L'homme « n'est qu'accidentellement et conditionnellement méchant. Otez les conditions et les causes qui, pour la plupart ne dépendent pas de lui, il ne peut être pervers, ni souhaiter, ni continuer de l'être... Otez la propriété, vous anéantissez pour jamais mille accidents qui conduisent l'homme à des extrémités désespérantes. Délivré de ce tyran, il est impossible de toute impossibilité, que l'homme se porte à des forfaits, qu'il soit voleur, assassin, conquérant... En indiquant la cause première de tous forfaits, et les moyens de la détruire, je substitue à une impuissante crainte, à d'inutiles remords, les vrais moyens de rendre le crime impossible, d'en inspirer une horreur insurmontable, et enfin de restituer la créature à sa bonté, à sa probité naturelle ».

Le problème social, qui n'est autre chose que le problème moral, se pose donc en ces termes : « Trouver une situation dans laquelle l'homme soit aussi heureux et aussi bienfaisant qu'il le peut être en cette vie, dans laquelle il soit impossible qu'il soit dépravé ou méchant, ou du moins *minima de malis* ». Cette situation se trouve dans la communauté, ou l'unité indivisible de fonds du patrimoine social et dans l'usage commun de ses produits. La nature elle-même « fait sentir aux hommes, par la parité de sentiments et de besoins, leur égalité de condition et de droits, et la nécessité d'un travail com-

mun ». L'instinct de sociabilité, l'ennui de l'isolement, la prodigieuse multiplication des produits par l'association des forces, le plaisir des réunions, tout nous porte à cette communauté de travail et de vie. La diversité de sexe, d'âge, de force, d'aptitudes, de tendances indique d'elle-même la diversité des emplois. La variété des besoins, des dispositions, des penchants répond à celle des produits et des œuvres. De là un tout harmonique qui n'a besoin pour se perpétuer, que d'une éducation qui fasse estimer ce qui est utile à tous, par exemple l'abnégation, le détachement des richesses, le travail, et non, comme aujourd'hui, la domination, la fortune et l'oisiveté.

L'homme est naturellement actif, le travail est pour lui une nécessité morale et physique, un labeur monotone et prolongé peut seul rebuter son ardeur. « La paresse n'est engendrée que par les institutions arbitraires, qui prétendent fixer pour quelques hommes seulement, un état permanent de repos que l'on nomme prospérité, fortune, et laisser aux autres le travail et la peine. Ces distinctions ont jeté les uns dans l'oisiveté et la mollesse, et inspire aux autres de l'aversion et du dégoût pour des devoirs forcés ». Avec « le *tien* et le *mien*, qui devaient être un sujet infailible de discorde », tous les hommes sont forcément ennemis. « Mais de quoi s'aviseraient-ils de se priver, dans une parfaite égalité de jouissance des

choses nécessaires à la vie ? cette égalité n'exclut-elle pas toute idée, toute envie de nuire » ? Alors aussi régnerait la probité véritable, car elle consiste dans cette désappropriation qui, laissant tout à tous, ne s'empare de rien à l'exclusion de personne. « Aucune crainte de manquer des choses nécessaires n'existant plus ; toute idée de propriété étant sagement écartée ; toute rivalité prévenue ou bannie par l'usage des biens communs, il n'est plus possible que l'homme pense à ravir, ou par force ou par ruse, ce qui ne lui est jamais disputé. La cause générale et permanente de toute discorde n'existant plus », le cœur humain s'abandonne sans réserve à l'amour de ses semblables et se dépouille de toutes les habitudes vicieuses qui le dépravaient. Les législateurs, en brisant la communauté ont brisé tous les liens de la concorde et de la fraternité universelles, et fomenté précisément tous les vices, tous les penchants pervers qu'ils opposent maintenant à la reconstitution de cette communauté primitive. S'ils invoquent ces vices, ils accusent par là même la propriété; s'ils les nient, ils renversent par là seul toutes leurs objections contre la communauté. Qu'ils choisissent !

La véritable liberté politique consiste à jouir sans obstacle et sans crainte de tout ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'âme et du corps, ce qui n'a lieu que dans la communauté où l'association de

toutes les forces assure le développement incessant de cette liberté et de toutes les facultés humaines. Les prétendus politiques ont, au contraire, sacrifié les intérêts des masses à ceux de quelques privilégiés, la vie de tous à celle de quelques-uns ; et partout la domination a été substituée à la liberté. « Mais de qui ces monstres tiennent-ils le jour ? de la propriété ». Assises « sur la propriété et l'intérêt, les plus ruineux de tous les fondements », toutes les formes de gouvernement, république, aristocratie, monarchie, n'enfantent que malheurs et désastres, « parce qu'on n'a point coupé racine à la propriété qui produit l'usurpation » et tous les fléaux.

« L'intérêt commun de toute une nation est transformé en celui de quelques personnes, et l'esprit de propriété et d'intérêt donne le branle à toutes les révolutions... Cette instabilité, ces vicissitudes périodiques des empires seraient-elles possibles où tous les biens seraient indivisiblement communs ? Posez cet excellent principe ; attachez à tout ce qui peut le rendre inaltérable, à tout ce qui peut en favoriser les heureuses conséquences, les idées les plus sublimes d'honneur et de vertu, vous aurez pour toujours fixé le sort heureux d'une nation ; il n'y aura plus qu'une seule constitution, qu'un seul mécanisme de gouvernement sous différents noms... Commencez par attaquer l'esprit de propriété : ce monstre terrassé, faites que l'éducation fortifie cette heureuse

réforme, et il ne vous sera plus difficile de faire adopter à vos peuples des lois préservant les hommes de devenir méchants ».

XXIV

Morelly

(Code de la nature).

On le voit, Morelly a replacé le problème de la propriété dans ses véritables termes, où l'avaient posé avant lui l'Église, ses Pères, ses docteurs et ses moines. Ce n'est pas une simple question d'économie politique, mais avant tout et en tout une question de morale, qui implique en outre la question religieuse, scientifique et toutes les autres, puisque la propriété, en détruisant en nous l'esprit de charité universelle « qui est toute la loi et les prophètes », y fausse par là même la notion de Dieu, celle du culte qui lui est dû, et avec elle toutes les notions intellectuelles, les facultés de l'esprit ne se développant que dans la mesure et la direction des sentiments du cœur.

Cette question, religieuse, morale et intellectuelle par ce qu'elle est la question sociale tout entière, est tranchée par la raison comme par la révélation, par la loi de la nature comme par celle de la grâce. Sans doute la communauté, son unique solution, n'est pas en soi le *principe* de la moralité humaine, mais elle en est la *condition*. Dans la communauté, qui n'est que la charité organisée, le milieu social nous porte au *bien* ; et dans la propriété, fondée sur l'individualisme et l'égoïsme, il nous porte au *mal*. Dans l'une comme dans l'autre nous pouvons, il est vrai, résister à l'influence de ce milieu ; mais c'est là l'acte héroïque, exceptionnel, et non le courant de l'habitude, la pente de la foule qui suit si facilement l'impulsion du milieu où elle se trouve. De ce qu'il est des tempéraments assez robustes pour résister à l'action d'un climat mortel, s'ensuit-il que les hommes doivent choisir ces conditions climatiques, sous prétexte qu'elles ne les tuent pas tous.

Poser ainsi le problème, c'est le résoudre : là surtout est la grandeur et la portée de l'œuvre de Morelly. Après avoir consacré les trois premières parties de son livre au développement de cette pensée, il expose dans la quatrième une organisation de la communauté dont voici le résumé abrégé mais presque textuel :

Lois fondamentales et sacrées. Rien dans la société n'appartiendra singulièrement ni en propriété à per-

sonne, chacun [n'ayant que l'usage actuel des choses nécessaires à ses besoins, ses plaisirs ou son travail journalier. Tout citoyen sera homme public, sustenté, entretenu, occupé aux dépens de la communauté, et contribuant pour sa part à l'utilité générale selon ses forces, ses talents et son âge.

Lois distributives ou économiques. Toute une nation sera dénombrée et divisée par familles, tribus, cités, et au besoin par provinces. Le nombre *dix* et ses multiples seront les termes de toute division civile des choses et des personnes. Il y aura pour chaque province un nombre d'ouvriers proportionné à ce que le travail aura de pénible et à ce qu'il sera nécessaire qu'il fournisse au peuple de chaque cité, sans trop fatiguer ces ouvriers. Toutes les productions *durables*, soit d'un usage universel quotidien ou non continué, soit d'un usage particulier, seront amassées dans des magasins publics, pour être distribuées, les unes journallement ou à des temps marqués, à tous les citoyens afin de servir aux besoins ordinaires de la vie et de matière aux ouvrages de différentes professions; les autres fournies aux personnes qui en usent. Les produits d'une *durée passagère* seront répartis pour être consommés aussitôt. Ces productions de toute espèce seront dénombrées et leur quantité sera proportionnée, soit au nombre des citoyens de chaque cité, soit au nombre de ceux qui

en usent : celles de ces productions qui se conservent, seront, selon les mêmes règles, publiquement approvisionnées, et leur surabondance mise en réserve. Les provisions surabondantes de chaque cité, de chaque province reflueront sur celles qui seraient en danger d'en manquer, ou seront réservées pour des besoins futurs. Rien, selon *les lois sacrées*, ne se vendra, ni ne s'échangera, mais toutes choses se distribueront à chaque famille, selon ses besoins.

Lois agraires. Chaque cité aura son territoire le plus ensemble et le plus régulier qu'il sera possible, non en propriété, mais suffisant seulement pour la subsistance de ses habitants et pour occuper ceux qui seront chargés de la culture des terres. Tout citoyen exercera l'agriculture depuis l'âge de vingt ans jusqu'à vingt-cinq, à moins que quelque infirmité ne l'en dispense. Il pourra ensuite demeurer dans cette profession ou en exercer une autre.

Lois édiles. L'étendue de chaque cité sera à peu près égale. Chacune aura une grande place régulière autour de laquelle seront les magasins publics de toutes provisions et les salles d'assemblées publiques. Les quartiers de la cité seront régulièrement divisés et disposés de manière à ce qu'on puisse les augmenter sans en troubler la régularité. Autour des quartiers seront bâtis en galeries les ateliers de toutes les professions mécani-

ques ; et à l'extérieur de cette enceinte les ateliers et demeures agricoles, granges, celliers, étables, écuries, toujours proportionnellement au service de chaque cité. A quelque distance des ces enceintes seront de spacieux bâtiments, d'un côté pour les malades auxquels on prodiguera les plus grands soins, et de l'autre pour les vieillards qui seront également l'objet d'une extrême sollicitude. Chaque tribu occupera un quartier de la cité et chaque famille un logement spacieux et commode.

Lois de police. Chaque profession formera un corps parfaitement organisé et où tout sera réglé librement pour l'apprentissage, la direction et la surveillance du travail. Dans toutes, les plus âgés et les plus expérimentés dirigeront tour à tour, selon leur rang d'ancienneté, leurs compagnons dont ils fixeront le travail modéré sur la part assignée à eux-mêmes. Tout citoyen apprendra jeune la profession à laquelle son inclination le portera, ou dont il paraîtra capable, sans l'y contraindre, et après avoir exercé l'agriculture de vingt à vingt-cinq ans, et repris ensuite la profession de son choix ; à quarante ans il sera ouvrier volontaire, c'est-à-dire que, sans être exempt de travail, il ne sera assujéti qu'à celui qu'il voudra choisir, et à la tâche qu'il se sera imposée lui-même. On observera les jours de repos, de fêtes et de réjouissances publiques.

.. *Lois somptuaires.* Il n'y aura entre les citoyens au-

cune distinction. Tous seront traités avec égalité ; tous seront vêtus des mêmes étoffes propres, mais communes et adaptées à leurs travaux. Ils se nourriront, au sein de leurs familles, sans intempérance et sans profusion, excès sévèrement réprimés par les chefs qui devront donner eux-mêmes l'exemple de la sobriété et de l'abnégation.

Lois de la forme du gouvernement. Chaque famille donne alternativement un chef à vie à la tribu dont elle fait partie. Les chefs de tribu sont, chacun à leur tour, chefs de cités pour un an. Chaque cité donne annuellement un chef à sa province, pris parmi les chefs de tribus de cette cité ; et chaque province un chef à tout l'État. Chaque cité, outre son chef exécutif, est gouvernée par un sénat composé de tous les pères de famille âgés de plus de cinquante ans et par un conseil consultatif formé des chefs des tribus et des corps n'ayant pas atteint l'âge sénatorial. Les autres chefs de famille ou de profession sont consultés lorsqu'il s'agit de ce qui concerne leurs travaux. Enfin il y a un sénat suprême de la nation composé de deux ou plusieurs députés du sénat de chaque cité ; et chaque membre de ces derniers sénats fera successivement partie de ce grand sénat, auquel est subordonné un conseil suprême de la nation se recrutant des députés successifs du conseil de chaque cité, etc. Chaque membre d'un sénat ou d'un conseil préside à son tour.

Lois de l'administration du gouvernement. Les fonctions du chef de la nation sont de faire, sous les ordres du sénat suprême, observer les lois et décisions qui leur sont relatives. Il a la direction de tous les corps de l'État agricoles, industriels et autres, l'inspection générale des magasins de toute espèce et parcourt tour à tour les provinces pour maintenir partout l'ordre et la régularité. Sous sa direction, les chefs des provinces, et sous ceux-ci les chefs des cités font observer les lois dont l'exécution les concerne. Tous ces chefs, chacun en leur rang et dans les limites de leurs attributions, agissent avec prudence, prennent l'avis de leurs égaux, de gens expérimentés, et rendent compte et raison de leurs actes, chacun à chaque sénat particulier et aux chefs supérieurs, et le chef de la nation au sénat suprême. Les chefs de tribus ont l'inspection de l'arrangement, de la fourniture des magasins et de la distribution des choses approvisionnées qui se fait par les mains des ouvriers volontaires, c'est-à-dire par ceux qui sont en âge de se prescrire leurs occupations, les produits de consommation journalière étant répartis aussitôt à chaque citoyen selon ses besoins, comme il a été dit plus haut. Les fonctions du sénat suprême sont de confirmer ou de rejeter les décisions et réglemens des sénats de chaque cité afin que toutes les mesures d'économie sociale et de police soient conformes à la justice des lois distributives et autres et

que tout s'accomplisse pour le bien de la communauté. Chaque sénat prend l'avis de son conseil. Les sénats particuliers, joints au sénat suprême, ont toute autorité politique, subordonnée à la Constitution, c'est-à-dire ordonnent d'une manière décisive tout ce qui est formellement prescrit par les lois, dont ils développent et appliquent les dispositions au détail du gouvernement, après avoir délibéré et statué sur les moyens. Tous les magistrats sont respectés et obéis pour le service commun de la patrie comme les pères de famille par leurs enfants.

Lois conjugales. Elles ont pour but de prévenir toute débauche et de conserver avec soin la plus grande pureté de mœurs.

Lois d'éducation. Les chefs des tribus veillent avec attention sur les soins que les pères et mères doivent prendre de leurs enfants en bas âge. Les mères allaitent elles-mêmes leurs enfants, à moins qu'il ne soit prouvé que leur santé s'y oppose. Une éducation commune faite par les pères et mères de famille prend les enfants dès l'âge de cinq ans pour développer en eux tous les sentiments moraux, en formant leurs corps par des jeux et des exercices utiles. A dix ans on les introduit dans les ateliers publics pour les préparer au travail, joignant les instructions morales aux exercices mécaniques. On leur fait comprendre que Dieu est la cause première et

bienfaisante de tout ce qu'ils admirent et trouvent aimable et bon, qu'il est l'Être ineffable, éternel, infiniment bon et sage. Tous les préceptes, toutes les maximes, toutes les réflexions morales sont toujours relatifs à l'union et à la tendresse sociale. Les chefs et sénateurs veillent surtout avec soin à ce que les défauts de l'enfance qui pourraient tendre à *l'esprit de propriété*, soient sagement corrigés et prévenus. De quinze à seize ans les jeunes gens quittent les académies publiques pour rentrer dans la demeure paternelle, d'où ils vont aux ateliers de leur profession.

Lois des études. On instruira de bonne heure les citoyens qui auront le plus de disposition, sans que ce genre d'étude ou d'exercice les dispense de vaquer à quelque partie de l'agriculture, quand ils seront en âge d'y travailler. L'étude de la science morale et sociale sera commune à tous les citoyens. On laissera une entière liberté à la sagacité et à la pénétration de l'esprit humain dans les sciences spéculatives et expérimentales. Il y aura une espèce de code public de toutes les sciences (encyclopédie). L'éloquence, la poésie et la peinture célébreront les citoyens éminents par leurs vertus. Chaque sénat particulier fera rédiger par écrit, les actions des chefs, des citoyens dignes de mémoire ; mais il aura soin que ces histoires soient exemptes de toute exagération, de toute flatterie ; le sénat suprême

fera composer le corps d'histoire de toute la nation.

Lois pénales. Les peines seront aussi douces qu'efficaces. La tentative d'introduire la détestable propriété, l'homicide, l'adultère, l'outrage aux citoyens, la désobéissance aux lois et aux magistrats seront punis de réclusion. La négligence dans l'éducation et le soin des enfants sera frappée de la privation de l'honneur de cet emploi. La faute seule déshonore et le châtement l'expie : aussi est-il défendu d'en faire le moindre reproche à l'individu, à aucun de ses parents, d'en instruire ceux qui l'ignorent, ni d'en marquer le moindre mépris pour ces personnes absentes ou présentes, à peine d'encourir la même punition. Le faux accusateur subira la même peine ou même une peine double de celle qui aura frappé l'accusé.

Tels sont, en abrégé, les principes d'organisation de la communauté déjà posés par Morelly trente-quatre ans avant la Révolution française. Ils forment un aperçu d'autant plus remarquable qu'il remonte à beaucoup plus d'un siècle.

XXV

Mably.

Gabriel Bonnot de Mably, né à Grenoble, le 14 mars 1709, avait pour père un membre du parlement du Dauphiné, et était le frère aîné de Condillac. Il fit ses études chez les Jésuites, entra au séminaire de Saint-Sulpice par la protection du cardinal de Tencin, allié à sa famille et reçut le sous-diaconat. Renonçant à toutes les dignités de l'Église auxquelles il pouvait facilement parvenir, il débuta dans sa carrière de philosophe et d'historien par le côté pratique, en accomplissant les plus hautes fonctions de l'homme d'état sous le nom du cardinal de Tencin, devenu ministre et dont il remplissait en réalité la charge. Il l'abandonna pour se livrer

exclusivement à l'étude et savait par cœur, disent ses biographes, Thucydide, Plutarque, Xénophon, Platon, Tite-Live; absorbé pendant quarante ans dans les travaux intellectuels, il n'en sortit qu'une fois pour se rendre en Pologne, quand ce malheureux pays vint lui demander, à lui et à J. J. Rousseau, une constitution. Il refusa les plus hautes positions ; on lui offrit en vain de le nommer précepteur du Dauphin, fils de Louis XV ; et aucune instance ne put le déterminer à se laisser porter à l'Académie française. Il mourut en 1785, âgé de soixante-quinze ans, à la veille de la convocation des des États-Généraux qu'il appelait de tous ses vœux. Tel est l'homme qui consacra sa vie à combattre la propriété et à propager sous toutes les formes les principes de la communauté, dans d'innombrables ouvrages dont nous nous bornerons à citer les *Doutes proposés aux économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés* publiés en 1768, le *Traité de la législation ou Principes des lois*, parus en 1776 et le *Traité des droits et des devoirs du citoyen*. Un volume suffirait à peine pour résumer les idées de ce grand écrivain dont nous ne pouvons donner que les extraits suivants.

Comme Thomas Morus, Morelly et tous les autres, il trace l'effroyable tableau des misères et des fléaux sans nombre produits dans tous les temps et dans tous les lieux par le régime de la propriété. « La société, dit-il,

n'a presque offert partout qu'un assemblage d'opresseurs et d'opprimés. Mille révolutions cruelles ont déjà changé mille fois la face de la terre, et fait disparaître les empires les plus considérables ; et cependant tant d'expériences réitérées n'ont pas même pu » nous éclairer. « Au contraire, une prétendue philosophie prenant ce qui se fait d'insensé dans le monde, pour la règle de ce qui doit se faire, est venue au secours de nos préjugés, et leur a donné je ne sais quel air de raison propre à éterniser leur empire ». Ces charlatans ont flatté nos passions et nos caprices, au lieu d'établir la société sur la fraternité, la solidarité, la réciprocité des services et les principes de communauté et d'égalité déposés au fond du cœur humain et vers lesquels tendent toutes nos facultés.

Dans notre société propriétaire « le superflu des uns enfante la misère des autres.... Et les lois qui tolèrent quelques fortunes immenses sont la cause de tous les maux dont l'histoire offre le tableau. C'est dans l'égalité des conditions qu'il faut chercher la conservation de nos qualités sociales et de notre bonheur. L'égalité doit produire tous les biens parce qu'elle unit les hommes, leur élève l'âme, et les prépare à des sentiments mutuels de bienveillance et d'amitié ; l'inégalité produit tous les maux, parce qu'elle les dégrade, les humilie, et sème entre eux la division et la haine. Si j'établis des

citoyens égaux, qui ne considèrent dans les hommes que les vertus et les talents, l'émulation se tiendra dans de justes bornes. Détruisez cette égalité et sur-le-champ l'émulation se changera en envie et en jalousie, parce qu'elle ne se proposera plus une fin honnête. Le législateur ne se donnera que des peines inutiles, si toute son attention ne se porte d'abord à établir l'égalité dans la fortune et la condition des citoyens. Plus j'y réfléchis, et plus je suis convaincu que l'inégalité des fortunes et des conditions décompose, pour ainsi dire, l'homme, et altère les sentiments naturels de son cœur (1) ».

Le paupérisme, « la mendicité déshonorent aujourd'hui l'Europe comme l'esclavage a autrefois déshonoré les républiques des Grecs et des Romains. Tous les droits de l'humanité sont violés ». Les horreurs de la guerre ensanglantent et dévastent le monde. Les riches punissent le vol « parce qu'ils peuvent être volés, et approuvent les conquêtes parce qu'ils sont eux-mêmes les voleurs des nations ».

« Ouvrez toutes les histoires, vous verrez que tous les peuples ont été tourmentés par cette inégalité de fortune. Des citoyens, fiers de leurs richesses, ont dédaigné de regarder comme leurs égaux des hommes condamnés au travail pour vivre ; sur-le-champ vous voyez naître des gouvernements injustes et tyranniques,

1. *Législ.*, ch. 1.

des lois partiales et oppressives, et, pour tout dire en un mot, cette foule de calamités sous lesquelles les peuples gémissent. Voilà le tableau que présente l'histoire de toutes les nations; je vous défie de remonter jusqu'à la première source de ce désordre, et de ne pas la trouver dans la propriété foncière (1).

« Dès que nous avons eu le malheur d'imaginer des propriétés foncières et des conditions différentes, l'avarice, l'ambition, la vanité, l'envie et la jalousie devaient se placer dans nos cœurs pour les déchirer, et s'emparer du gouvernement des États pour les tyranniser. Établissez la communauté des biens, et rien n'est ensuite plus aisé que d'établir l'égalité des conditions, et d'affermir sur ce double fondement le bonheur des hommes (2)...

« Votre ordre prétendu naturel est contre nature. Dès que je vois la propriété foncière établie, je vois des fortunes inégales, et de ces fortunes disproportionnées ne doit-il pas résulter des intérêts différents et opposés, tous les vices de la richesse, tous les vices de la pauvreté, l'abrutissement des esprits, la corruption des mœurs civiles, tous ces préjugés et toutes ces passions qui étoufferont nécessairement l'évidence ?

« ...C'est de la comparaison que chaque homme fait continuellement de sa fortune avec celle de ses voisins et de ses concitoyens, que naît cette inquiétude secrète

1) Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés. — 2) *Ibid.*

qui nous agite sans cesse et qui est toujours prête à troubler la société en troublant l'intérieur des familles... Je ne puis donc consentir que la propriété foncière soit d'une nécessité physique. La nature, au lieu d'être notre maître, serait notre marâtre si elle nous eût condamnés à faire cet établissement pernicieux (1) ».

Voyez Sparte où chaque concitoyen n'était qu'usufruitier de la quantité de terre que la république lui attribuait ; voyez le Paraguay, où les Jésuites ont fondé une société dont tous les biens sont communs. « Là, chaque habitant est destiné, suivant ses talents, ses forces et son âge, à une fonction utile, et l'État, propriétaire de tout, distribue aux particuliers les choses dont ils ont besoin... Qui ne désirerait vivre dans cette société platonicienne » ? Voyez les communautés religieuses. « Je ne puis abandonner l'agréable idée de la communauté des biens, appliquée à Lacédémone pendant six cents ans et au Paraguay : Peut-on douter sérieusement que dans une société où l'avarice, la vanité et l'ambition seraient inconnues, le dernier des citoyens ne fût plus heureux que ne le sont aujourd'hui nos propriétaires les plus riches(2) » ?

« L'histoire de Sparte prouve que nous ne pouvons trouver le bonheur que dans la communauté des biens, et qu'il faut considérer la propriété comme la première

1 Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés. — 2. Ibid.

cause de l'inégalité des fortunes et des conditions et par conséquent de tous les maux... Quand les hommes sentirent la nécessité de cultiver la terre, ils travaillèrent en commun et récoltèrent en commun, comme ils voyageaient, chassaient et combattaient en commun. La nature avait tout préparé pour nous conduire à la communauté des biens et nous empêcher de tomber dans l'abîme où l'établissement de la propriété nous a jetés ». La communauté est la condition de toutes les vertus et elle est possible. « Avec elle la terre serait aussi cultivée et peuplée qu'elle peut l'être, parce que c'est le bonheur qui fait la population... Dans la communauté chacun aime et défend la patrie, parce que chacun reçoit d'elle la vie et le bonheur ». Toutes les lois doivent donc avoir pour but le rétablissement de la communauté des biens.

« Il faut être bien sûr de son adresse à manier les sophismes, pour oser se flatter qu'on persuadera à un manouvrier qui n'a que son industrie pour vivre laborieusement dans la sueur et dans la peine, qu'il est dans le meilleur état possible ; que c'est bien fait qu'il y ait de grands propriétaires qui ont tout envahi, et qui vivent délicieusement dans l'abondance et les plaisirs. Comment convaincra-t-on le cultivateur qu'il vaut autant n'être que le fermier d'une terre, que d'en avoir la propriété ? Je me lasserais à parcourir toutes les différentes

conditions qui, étant toutes mal à l'aise, se sont toutes accoutumées à se nuire réciproquement, dans l'espérance de faire leur bien particulier aux dépens du public... Pourquoi voulez-vous, je vous prie, que je sois content en me voyant destiné à faire le plat rôle de pauvre, tandis que d'autres, je ne sais par pourquoi, font le rôle important de riche (1) ».

Parcourez les textes innombrables des Pères contre la propriété, contre les riches et les richesses ; tous tendent à la communauté, tous veulent, comme saint Paul, « qu'il y ait égalité ». La nature elle-même nous dit : « Vous êtes tous mes enfants, et je vous aime tous également ; je vous ai donné les mêmes droits, je vous ai donné à tous les mêmes devoirs ; la terre entière est le patrimoine de chacun de vous ; vous étiez égaux quand vous êtes sortis de mes mains, pourquoi vous êtes vous lassés de votre condition (2) ?... Où trouverez-vous un principe d'inégalité ? Avait-elle établi à chacun un patrimoine particulier ? Avait-elle placé des bornes dans les champs ? elle n'avait donc pas fait des riches et des pauvres. Avait-elle privilégié quelques races par des bienfaits particuliers, comme nous voyons que pour établir l'empire des hommes sur les animaux, elle nous a doués de plusieurs qualités supérieures... Qui peut nier que, en sortant des mains de la nature, nous ne

(1) Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés. — (2) Ibid.

nous soyons trouvés dans la plus parfaite égalité ? N'a-t-elle pas donné à tous les hommes les mêmes organes, les mêmes besoins, la même raison ? Les biens qu'elle avait répandus sur la terre ne leur appartenaient-ils pas en commun (1) ?

La diversité des inclinations, des qualités, des forces et des talents n'implique que la diversité des fonctions et des services, qui est la condition même de la sociabilité et de la communauté. Aucun titre n'a pu établir l'un supérieur ou inférieur à l'autre, et c'est le renversement de toutes les lois naturelles et divines qui seul a produit cette inégalité et « cette monstrueuse différence que nous voyons dans la fortune des hommes ».

« La subordination nécessaire dans la société n'est pas non plus incompatible avec l'égalité. Si je consens d'obéir aux lois, si je reconnais un souverain dont je fais partie, de même que tous les autres citoyens, pourquoi ne serai-je plus l'égal de ceux qui n'ont que les mêmes droits que moi ? Les magistrats, me direz-vous, ne sont-ils pas au-dessus de vous ? Non ; à moins que je n'aie été assez insensé pour me donner un maître, ou que je n'aie accordé à ce magistrat le droit de m'opprimer en lui abandonnant un trop grand pouvoir, ou des prérogatives qui séparent ses intérêts des miens. Mais s'ils sont obligés d'obéir aux lois comme moi, si je puis

(1) *Législ.*

les punir de les avoir violées, s'ils ne sont que chargés de la procuration de leurs concitoyens et de la mienne pour maintenir l'ordre, et n'ont qu'une autorité empruntée et passagère, pourquoi le respect que je dois à de pareils magistrats m'avilirait-il au lieu de m'honorer ? Pourquoi une pareille subordination serait-elle opposée à l'égalité la plus entière (1) ».

La communauté, réalisation de l'égalité, est le seul état naturel et par suite légitime du genre humain. En sortant des mains de la nature, les hommes étaient tous égaux ; ils avaient tous les mêmes organes, les mêmes besoins, le même degré d'instinct ou d'intelligence ; ils jouissaient tous en commun des mêmes biens, la terre elle-même étant tout entière le patrimoine de chacun d'eux. La communauté égalitaire n'a pas seulement existé autrefois, elle est un droit, un besoin permanent de la nature humaine ; elle répond à un sentiment indestructible, universel, qui se confond avec celui de notre dignité, et qui par cela même ne peut devenir injuste, et ne saurait jamais être porté trop loin. Au contraire, la propriété et l'inégalité qui en résulte inévitablement, détruisent dans nos cœurs tous les sentiments naturels qui nous rapprochent les uns des autres, la bienveillance, la pitié, la justice, et n'engendrent à leur place que des principes de guerre et de dissolution ;

1) *Législ.*

elles sont l'origine de toutes les passions qui nous divisent et nous dégradent, l'ambition, l'avarice et l'orgueil chez les uns, l'envie, la bassesse et la haine chez les autres ; elles nous portent à nous tromper, à nous dépouiller, à nous opprimer mutuellement ; elles font des uns des tyrans, des autres des esclaves ; à tous elles ôtent le bonheur et le sentiment de la dignité humaine. Elles ont pour effet de perdre les empires, d'avilir et de corrompre les nations, parce que les richesses ne peuvent exister sans la misère, et que les uns ne peuvent jouir du superflu que les autres ne soient privés du nécessaire. Or, rien n'est plus contraire à la nature et à la justice qu'un tel partage. La propriété, source principale de nos maux, a son origine dans l'abus de la force, dans la conquête. En amenant l'inégalité des fortunes, elle crée par l'inégalité d'éducation, l'inégalité des facultés et des talents, l'inégalité sous toutes ses faces. Hâtons-nous donc de rentrer dans notre état naturel en remplaçant la propriété par la communauté. Avec elle renaitra ou plutôt commencera d'exister le patriotisme si complètement étouffé chez les riches par l'amour et l'orgueil de leur opulence, chez les pauvres par le sentiment de leur misère. L'abolition de la propriété, la communauté des biens, est donc la première condition d'un bon gouvernement. C'est par ce moyen que nous retournerons aux lois de la nature et que nous rentrerons en possession

de la dignité, de la paix, du bonheur que nous avons perdus (1).

« Les poètes que Platon voulait chasser de sa république ont mieux connu que les législateurs et la plupart des philosophes, l'origine, la marche, et les progrès des sentiments du cœur humain. Ils ont appelé siècle d'or, cet heureux temps où les propriétés étaient inconnues ; et ils ont senti que la distinction du tien et du mien avait produit tous les vices.

« Quelle misère, je vous prie, que des personnes, qui passent pour philosophes, répètent éternellement les unes après les autres que, sans la propriété, il ne peut y avoir de société ! Est-il vrai que ce soit pour s'assurer la jouissance de ses possessions, qu'on ait fait des lois et des magistrats ? Les hommes se sont rapprochés, parce qu'ils avaient des qualités sociales, et que leurs besoins les invitaient à s'aider, à se servir mutuellement. Certainement, la société s'est formée avant que la terre fût assez peuplée pour que ses productions spontanées, la chasse et la pêche, ne pussent plus suffire à la subsistance de ses habitants. Il est raisonnable de penser que nos pères réunirent leur travail en commun, comme ils avaient déjà réuni leurs forces pour former une puissance publique. Après avoir uni leur travail, ils devaient recueillir en commun. Vous voyez avec quelle sagesse la nature

(1) Analyse de Mably, par Ad. Franck, membre de l'Institut, dans *Le Communisme jugé par l'histoire*, p. 53-56 et 88-94.

avait tout préparé pour nous conduire à la communauté des biens et nous empêcher de tomber dans l'abîme où l'établissement de la propriété nous a jetés (1) ».

« On doit la première idée des propriétés foncières à quelques frelons qui voulaient vivre aux dépens des autres, sans peine, et à qui on n'avait pas eu l'art de faire aimer le travail (2) ». L'horrible passion de la cupidité et de l'avarice naquit de la propriété. « Le germe de cette malheureuse passion fut jeté parmi les hommes dès que la propriété fut connue. Le citoyen ne regarda plus le champ qu'il cultivait, du même œil qu'il l'avait vu jusqu'alors ; il s'occupa davantage de lui-même dans son travail, il oublia le bien public, et fut dès lors moins généreux. Rien ne paraît plus aisé que de contenir les hommes dans le devoir, avant qu'on eût établi des propriétés ; car rien n'était plus aisé que de pourvoir à leurs besoins et de les satisfaire. Je crois voir les citoyens distribués en différentes classes ; les plus robustes sont destinés à cultiver la terre, les autres travaillent aux arts dont la société ne peut se passer ; je vois partout des magasins publics où sont renfermées les richesses de la république ; et les magistrats, vraiment pères de la patrie, n'ont presque point d'autre fonction que d'entretenir les mœurs et de distribuer à chaque famille les choses qui lui sont nécessaires ».

1) *Législ.* — 2) *Doutes sur l'ordre des sociétés, etc.*

Je voudrais « établir une république où tous égaux, tous riches, tous pauvres, tous libres, tous frères, notre première loi serait de ne rien posséder en propre. Nous porterions dans des magasins publics les fruits de nos travaux, ce serait là le trésor de l'État et le patrimoine de chaque citoyen. Tous les ans, les pères de famille éliraient les économes chargés de distribuer les choses nécessaires aux besoins de chaque particulier, de lui assigner la tâche de travail qu'en exigerait la communauté (1).

« Je sais tout ce que la propriété inspire d'ardeur et de goût pour le travail ; mais si, dans notre corruption, nous ne connaissons plus que ce ressort capable de nous mouvoir, ne nous trompons pas jusqu'au point de croire que rien n'y puisse suppléer. Les hommes n'ont-ils qu'une passion ? L'amour de la gloire et de la considération, si je savais le remuer, ne deviendrait-il pas aussi actif que l'avarice dont il n'aurait aucun des inconvénients ? Ne voyez-vous pas l'espèce humaine s'ennoblir sous cette législation et trouver sans peine un bonheur que notre cupidité, notre orgueil et notre mollesse recherchée nous promettent inutilement. Il n'a tenu qu'aux hommes de réaliser cette chimère de l'âge d'or. Nous n'aurions pas sur nos têtes ce fardeau de lois inutiles dont tous les peuples sont aujourd'hui accablés. Lassé

(1) *Des droits et des devoirs du citoyen*, ch. iv.

du spectacle fatigant et insensé que présente l'Europe... mon âme s'ouvre à de douces espérances ».

L'activité, le travail est un besoin, une nécessité de notre nature, et chacun travaillera pour soi en travaillant pour tous. « Le laboureur travaillera véritablement pour lui, si les lois ont su attacher de la considération à son travail. Au milieu de notre corruption nous voyons encore des hommes qui, conduits par l'estime de leurs pareils et l'approbation de leur propre conscience, croient travailler pour leur bien particulier en s'immolant au bien public. Pourquoi dans la communauté des biens ne produirait-elle pas des héros » ? D'ailleurs, « le travail qui accable les laboureurs, par exemple, ne serait qu'un amusement délicieux, si tous les hommes le partageaient ». C'est sous le régime de la propriété que le travail est rebutant, parce qu'il est isolé, et que les travailleurs produisent réellement pour les autres beaucoup plus que pour eux-mêmes.

Dans la communauté, les fonctions des magistrats deviennent aussi nobles qu'elles sont aujourd'hui déshonorantes, et le patriotisme aussi profond qu'il est rare maintenant. « Je ne crains pas que la communauté des biens laisse les citoyens indifférents sur le sort de l'État. Moins on est occupé de ses richesses, de son luxe et de ses voluptés, plus on est attaché au bien public ; on paraît s'oublier pour n'aimer que les lois : l'expé-

rience le prouve, et la raison confirme l'expérience. Si je n'ai aucune propriété, et que je reçoive des mains des magistrats toutes les choses dont j'ai besoin, soyez sûr que j'aimerai ma patrie, parce que je lui devrai tout. Ne nous faisons pas illusion : la propriété nous partage en deux classes, en riches et en pauvres. Les premiers préféreront toujours leur fortune domestique à celle de l'État ; et les seconds n'aimeront jamais un gouvernement et des lois qui permettent qu'ils soient malheureux (1)... »

Telles sont, fort sommairement, les principales idées de Mably, qui les démontre par l'histoire, proclame la divinité du catholicisme d'où elles sont issues, prêche l'alliance de la religion et de la philosophie, et bannit de la république les athées. Dans les trois derniers livres de son *Traité de législation* il expose les moyens pratiques d'arriver à la communauté, et, parmi eux, celui qui consiste à supprimer le droit de tester, à imposer fortement et à restreindre le droit de transmission et de succession de manière à ce que la société tout entière, héritant à la place des individus, devienne, à la longue, seule propriétaire de tout.

(1) *Législ.*

XXVI

Jean-Jacques Rousseau, Faiguët et autres.

Après Mably et Morelly qui ne firent que préciser la doctrine qui est le fond de tous les écrits du XVIII^e siècle, Jean-Jacques Rousseau lance contre la société propriétaire son fameux manifeste intitulé *Discours sur l'origine de l'inégalité* et où il s'écrie : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût pas épargnés au genre humain, celui qui, arrachant les pieux et comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne (1) ».

1. 2^e partie, au commencement.

« Les hommes, ajoute-t-il dans son *Contrat social*, sont égaux en droits... La nature a rendu tous les biens communs... Chacun a pu s'emparer du libre terrain qui lui était nécessaire et qu'il voulait cultiver lui-même ; toute autre occupation est une usurpation... Avant la société, chacun n'avait qu'une possession ; en entrant en société, chacun met tout en commun, sa personne et ses biens. Tous les biens appartiennent à la société... Dans tous les cas, la société est toujours seule propriétaire de tous les biens ».

Dans son *Discours sur l'économie politique* il dit : « Avant que ces mots affreux de *tien* et de *mien* fussent inventés ; avant qu'il y eût de cette espèce d'hommes cruels et brutaux qu'on appelle maîtres, et cette autre espèce d'hommes fripons, menteurs, qu'on appelle esclaves ; avant qu'il y eût des hommes assez abominables pour avoir du superflu pendant que d'autres hommes meurent de faim ; avant qu'une dépendance mutuelle les eût tous forcés à devenir fourbes, jaloux et traîtres..., je voudrais bien que l'on m'expliquât en quoi pouvaient consister leurs vices, leurs crimes ».

Avec la propriété, au contraire, « il n'y a peut-être pas un homme aisé à qui des héritiers avides, et souvent ses propres enfants, ne souhaitent la mort en secret ; pas un vaisseau en mer dont le naufrage ne fût une bonne nouvelle pour quelque négociant ; pas une

maison qu'un débiteur ne voulût voir brûler avec les papiers qu'elle contient ; pas un peuple qui ne se réjouisse des désastres de ses voisins... Les calamités publiques font l'attente et l'espoir d'une multitude de particuliers. Les uns veulent des maladies, d'autres la mortalité, d'autres la guerre, d'autres la famine (1) ».

Avec la propriété naissent ses effroyables conséquences, le travail excessif des pauvres et la mollesse des riches, les fraudes et les falsifications commerciales, les vols, les assassinats, les empoisonnements, les supplices. « Combien de moyens honteux d'empêcher la naissance des hommes et de tromper la nature !... Que serait-ce si j'entreprenais de montrer l'espèce humaine attaquée dans sa source même, et jusque dans le plus saint de tous les liens, où l'on n'ose plus écouter la nature qu'après avoir consulté la fortune, et où le désordre civil, confondant les vertus et les vices, la continence devient une précaution criminelle, et le refus de donner la vie à son semblable, un acte d'humanité » ?

Source de tous les crimes, mère de tous les vices, cause première de toutes nos misères, la propriété crée cette classe d'oisifs qui ne paie point sa dette à la société. Or « nul père ne peut transmettre à son fils le droit d'être inutile à ses semblables... et un rentier que

(1) *Discours sur l'origine de l'inégalité*, p. 120, note 9, édit. d'Amsterdam, 1772.

l'État paie pour ne rien faire, ne diffère guère à mes yeux d'un brigand qui vit aux dépens des passants (1) ».

Faiguet, trésorier de France, ne se borne pas à combattre la propriété, il propose dans l'*Encyclopédie* (2) un plan détaillé pour la réalisation de la communauté des biens. Après avoir démontré les incalculables avantages « d'une société assez raisonnable pour mettre ses biens et ses travaux en commun », il prouve par l'exemple des Moraves et des communautés agricoles du moyen-âge, principalement celles de l'Auvergne, que rien n'est plus praticable, cite les communautés religieuses, et trace tout l'organisation « d'une communauté laïque, séculière et libre », où « les enfants seront élevés en commun et suivant les vues d'une éducation chrétienne, c'est-à-dire dans l'esprit de fraternité, d'union, de concorde et dans la pratique habituelle des sciences et des arts les plus utiles ». Il montre ensuite que toutes les difficultés qu'on soulève à ce sujet « ne sont que des objections vagues et qui n'ont aucun fondement solide » ; que « dans une communauté conduite avec sagesse » il n'existerait aucune des causes de désordre, d'immoralité, d'inquiétude, de misère qu'engendre le régime propriétaire. « Les mariages mieux assortis, une vie plus douce et plus réglée, l'aisance constamment assurée à tous, se-

(1) *Émile*, livre III. — (2) T. XXII, p. 245 à 249, Genève, 1779, art. *Moraves*, reproduit dans l'*Histoire de l'encyclopédie méthodique*, t. III, p. 630-634.

raient le moyen le plus efficace pour assurer le perfectionnement physique de notre espèce, laquelle, au contraire, ne peut aller qu'en dépérissant dans toute autre position. Au surplus, l'ordre et les bonnes mœurs qui règnent dans les communautés d'Auvergne, l'ancienneté de ces communautés et l'estime générale qu'on en fait » prouvent à la fois l'excellence et la possibilité de ce régime. « Des peuples entiers, à peine civilisés, et qui, pourtant, suivent le même usage, donnent à cette preuve une nouvelle solidité. En un mot, une institution qui a subsisté jadis pendant des siècles, et qui subsiste encore presque sous nos yeux, n'est constamment ni impossible, ni chimérique. J'ajoute que c'est l'unique moyen d'assurer le bonheur des hommes, parce que c'est le seul moyen d'occuper utilement tous les sujets, de les contenir dans les bornes d'une sage économie, et de leur épargner une infinité de sollicitudes et de chagrins, qu'il est moralement impossible d'éviter dans l'état de désolation où les hommes ont vécu jusqu'à présent ».

Une foule d'écrivains développèrent des plans analogues, entre autres Mercier, dans le troisième volume de son ouvrage paradoxal intitulé *Mon bonnet de nuit* ; Chamousset, dans ses *Vues d'un citoyen* (1) ; Besplas, dans ses *Causes du bonheur public* ; André Brun, dans le *Triomphe du Nouveau Monde* ; Goyon de la Plombanie,

(1) 1 vol. in-12, 1757.

dans *L'homme en société ou nouvelles vues économiques* (1); etc., etc.

Mercier, que nous venons de citer, s'exprime ainsi au sujet de la propriété : « Il y a, selon moi, contradiction entre naissance et non propriété. Celui qui en naissant sur terre n'a pas un endroit pour reposer sa tête, est nécessairement l'ennemi de ceux qui possèdent. Un Lapon en naissant a du moins pour apanage un renne ; on lui assigne un second renne quand les dents lui percent ; mais il y a en Europe des millions d'hommes qui viennent au monde sans pouvoir dire avoir un arbre en partage. Il y aurait un terrible livre à faire sur le mot *propriété*... Les hommes les plus pauvres sont encore chargés de nourrir et d'élever les hommes qui, pour un modique salaire, serviront un jour la patrie opulente. La société est un prodige (2) ».

Helvetius veut, avec la république démocratique, l'égalité des conditions, l'extirpation de la misère, l'abolition du prolétariat, la loi agraire, la suppression de la monnaie, l'éducation commune et la réalisation du bonheur universel (3).

Nous ne parlons ni de Diderot ni d'une multitude d'autres qui partagent les idées communistes de ce siècle. Beccaria lui-même, dans son traité *Des délits et des*

(1) 2 vol. in-12, 1763. — (2) *L'homme de fer*, ch. LXIII, 1786, publié à la suite de *L'An 2,240*, III^e vol. — (3) Voyez surtout *De l'homme et de son éducation*.

peines, au chapitre *Du vol*, appelle « le droit de propriété un droit terrible qui n'est pas nécessaire ».

L'auteur de *l'Analyse et examen du système des philosophes économistes* (1) réfute ainsi ces derniers : « Si la propriété est d'une nécessité absolue, d'une nécessité physique (expression des économistes physiocrates), pourquoi tant d'individus de l'espèce humaine sont-ils privés de cette propriété ? Pourquoi se trouve-t-il infiniment plus de salariés que de propriétaires ? Pourquoi les philosophes les plus sensés ont-ils pensé que la propriété contrariait la nature, produisait nécessairement parmi les hommes, l'inégalité, les jalousies, les haines, l'avarice, l'égoïsme, et que la communauté des biens était et plus avantageuse et plus conforme aux vues de la nature ? Pourquoi voyons-nous des sociétés nombreuses subsister longtemps sans partage des terres, sans propriétés mobilières ou foncières, laisser tous les biens en commun ? Qui ne sait qu'à Sparte la république donnait à chaque citoyen une certaine quantité de terres dont il n'était qu'usufruitier ? Combien, sous nos yeux, de communautés, de sociétés régulières et autres, dont les biens sont en commun ! combien d'individus qui ne possèdent aucun fonds, et dont toute la fortune est dans leur industrie et dans leurs bras ! Enfin n'est-il pas évident que, sur les propriétés, la science économique

(1) In-8°, Genève, 1787.

tombe en contradiction avec elle-même ; d'un côté elle suppose que la propriété est d'une nécessité absolue, de l'autre elle veut que les hommes n'en soient venus au partage des terres qu'après une longue suite de siècles. Il y a donc eu un temps où le droit de propriété n'était pas connu, n'existait pas ». D'ailleurs ces philosophes eux-mêmes établissent que la marche de la nature, la communauté des besoins unit les hommes dans la communauté de biens, de travail et de vie, qui est la négation de la propriété.

XXVII

Linguet.

(Théorie des lois civiles).

Le XVIII^e siècle ne se borna pas à réfuter sans réplique tous les arguments invoqués en faveur du droit de propriété; il prit corps à corps la société actuelle fondée sur ce principe, en dévoila avec une rare énergie toutes les iniquités, toutes les horreurs, et la jeta ainsi stigmatisée aux gémonies de l'histoire et de la vindicte publique. Citons-en seulement quelques exemples. Voici d'abord comment s'exprime Linguet, dans sa *Théorie des lois civiles* publiée en 1767 :

« La nature crie dans tous les cœurs ; elle montre à tous les yeux que les hommes naissent libres et parfaitement égaux. Elle leur donne à tous indistinctement » les

mêmes organes et partant les mêmes droits. Notre destinée dans cet état serait le bonheur sans mélange de la communauté. Mais la propriété a tout bouleversé. « Dès que l'homme ouvre les yeux, on le lie à cette chaîne immense qu'on appelle société. On lui fait contracter des obligations qu'il ne peut encore ni connaître, ni pratiquer. C'est à ce prix qu'on lui assigne un rang sur la terre qu'il arrose déjà de ses larmes. Du fond de son berceau où il est garotté, ses premiers regards tombent sur des êtres semblables à lui, qui, tous chargés de fers, se félicitent de voir un compagnon prêt à partager leur esclavage.

« L'avarice et la violence ont usurpé la terre. Elles sont convenues de n'en accorder la possession qu'à ceux qui auraient pris leur attache. Il n'y reste pas le moindre recoin pour servir d'asile à quiconque ne saurait produire de patentes de ces deux tyrans.

« Dans nos pays policés, tous les éléments sont esclaves. Ils ont des maîtres de qui il faut acheter la permission d'en faire usage. Le champ le plus inculte dépend d'un despote qui peut faire un crime au voyageur d'oser y respirer l'air. Le riche qui s'en est attribué la possession exclusive, ne consent qu'à ce prix à en remettre en commun la plus petite portion. Pour être admis à partager ses trésors, il faut s'employer à les augmenter.

« Ses soupçons toujours dirigés contre le pauvre qu'il dépouille lui font regarder l'indépendance comme un attentat, et la liberté comme une révolte. Il dit hautement que le droit de penser n'appartient qu'à lui. Il s'applique à écraser continuellement l'indigence, de peur qu'en se relevant elle ne soit tentée de faire de ses forces un autre usage que celui qu'il en exige. Il imite envers elle la politique des Égyptiens avec les enfants de Jacob. Il la surcharge de travaux, pour lui ôter même le temps de songer à son infortune.

« Malheur à l'homme fier et robuste, qui, dédaignant l'avilissement de la société, et consentant à ne rien tirer d'elle, irait reprendre dans les lieux les plus sauvages, l'ancienne dignité de son espèce. Il y serait bientôt poursuivi par ses semblables même, qui se font un jeu d'en aller massacrer les habitants. Son sort le plus doux serait de se voir ramener comme une bête rare vers les villes qu'il aurait fuies, d'y être exposé en spectacle par l'avarice et d'y servir de jouet à la curiosité.

« Il faut donc renoncer à ces chimères de liberté, d'indépendance ». Il faut courber la tête sous le joug de la propriété, « gagner sa vie, se livrer à l'esprit d'intérêt, se résoudre par le plus pressant de tous les motifs à combattre contre l'intérêt du reste des hommes animés par le même principe, par le besoin de vivre ». Et de quelle vie !

« On ne saurait entrer dans un seul chemin, qu'on ne s'y sente pressé entre une foule de concurrents qui tous travaillent à s'en écarter les uns les autres. Il en résulterait bientôt des combats sanglants, si la politique ne venait jeter entre les hommes la justice et les lois, comme on sépare deux essaims acharnés, en leur lançant un peu d'eau et de poussière.

« La justice est le désir perpétuel et constant de rendre à chacun ce qui lui appartient : *Justitia est perpetua et constans voluntas jus suum cuique tribuendi*, disent les jurisconsultes. Mais le pauvre n'a à lui que son indigence. Les lois ne peuvent donc pas lui conserver autre chose. Elles tendent à mettre l'homme qui possède du superflu à couvert des attaques de celui qui n'a pas le nécessaire. C'est là leur véritable esprit.

« C'est une chose dure à penser, et pourtant bien démontrée, qu'elles sont, en quelque sorte, une conspiration contre la plus nombreuse partie du genre humain. C'est contre ceux qui ont le plus grand besoin de leur appui que sont dirigés leurs plus grands efforts. C'est l'opulence qui les dicte, et c'est elle aussi qui en retire les principaux avantages. Ce sont des forteresses établies en sa faveur au milieu d'un pays ennemi, où il n'y a qu'elle qui ait des dangers à craindre.

« Elles font prendre les voleurs : mais s'il n'y avait pas de propriété y aurait-il des voleurs ? Forcerait-on

les coffres-forts, s'il n'y avait ni argent ni serrures ? N'est-ce pas de la distribution inégale des biens que naissent les contraventions que la justice punit ? N'est-ce pas elle qui rend la subsistance si difficile aux trois quarts des hommes, et quelque fois même impossible ?

« Les lois produisent les guerres, puisque celles-ci sont produites elles-même par l'amour de la propriété, et que la propriété n'est fondée que sur les lois. Elles les produisent encore en nécessitant l'obéissance du soldat, en menaçant de la rigueur des supplices quiconque refuserait de s'enrôler. Ce sont elles qui obligent un particulier paisible à s'arracher de ses foyers, à abandonner sa femme et ses enfants, pour courir exposer sa vie aux efforts des ennemis qu'il ne connaît pas, de peur de la perdre par la main de ses compatriotes. Ce sont elles qui le réduisent à l'alternative d'être égorgé, ou d'égorger pour des intérêts qui lui sont indifférents. Ces massacres affreux détruisent en une heure, sur un arpent de terrain, plus d'hommes qu'une province ne peut en fournir dans une année. Convenons-en cependant : ces désastres ne peuvent s'imputer qu'aux lois qui arment les ministres, et qui en ramassent les instruments.

« On n'est pas moins en droit de leur attribuer les ravages de la contagion et de la disette. C'est parce qu'elles pressent les hommes sur un petit espace, que les épidémies s'y répandent avec tant de promptitude. Elles les

entassent dans les villes et dans les maisons, comme les pirates africains serrent leurs esclaves (1) ».

Telle est la société sous le régime propriétaire. Quel sort fait-elle aux travailleurs ? « L'essence de cette société est d'exempter le riche du travail. En supprimant la servitude, on n'a prétendu supprimer ni l'opulence, ni ses avantages. On n'a pas pensé à remettre entre les mains des hommes l'égalité originelle ; la renonciation que le riche a faite de ses prérogatives n'a été qu'apparente. Il a donc fallu que les choses restassent, au nom près, dans le même état. Il a toujours fallu que la plus grande partie des hommes continuât de vivre à la solde et dans la dépendance de la plus petite, qui s'est approprié tous les biens. La servitude s'est donc perpétuée sur la terre, mais sous un nom plus doux. Elle s'est décorée parmi nous du titre de domesticité.

« Par le mot de domesticité, je n'entends pas l'état de ces fainéants que la paresse dévoue à un esclavage volontaire, qui s'engraissent des vices du riche et dont l'oisiveté sert de décoration à la sienne. Mais les villes et les campagnes sont peuplées d'une autre espèce de domestiques plus répandus, plus utiles, plus laborieux et connus sous le nom de journaliers, manouvriers, etc. Ils gémissent sous les haillons dégoûtants qui sont la livrée de l'indigence. Ils n'ont jamais de part à l'abon-

(1) *Théorie des lois civiles*, liv. 1^{re}.

dance dont leur travail est la source. Ce sont là les domestiques qui ont vraiment remplacé les serfs parmi nous : c'est sans contredit une très nombreuse et la plus nombreuse portion de chaque nation. Il s'agit d'examiner quel est le gain effectif que leur a procuré la suppression de l'esclavage. Je le dis avec autant de douleur que de franchise, tout ce qu'ils y ont gagné c'est d'être à chaque instant tourmentés par la crainte de mourir de faim, malheur dont étaient du moins exempts leurs prédécesseurs dans ce dernier rang de l'humanité.

« L'esclave était nourri lors même qu'il ne travaillait pas. Mais le manouvrier libre qui est souvent mal payé lorsqu'il travaille, que devient-il lorsqu'il ne travaille pas ? Qui est-ce qui s'inquiète de son sort ? A qui en coûte-t-il quelque chose quand il vient à périr de langueur et de misère ? Qui est-ce qui est par conséquent intéressé à l'empêcher de périr ? Il ne tient à personne ; mais aussi personne ne tient à lui. Quand on en a besoin, on le loue au meilleur marché que l'on peut ; la faible solde qu'on lui promet, égale à peine le prix de sa subsistance pour la journée qu'il fournit en échange. On lui donne des surveillants pour l'obliger à remplir promptement sa tâche ; on le presse, on l'aiguillonne de peur qu'une paresse industrielle et excusable ne lui fasse cacher la moitié de sa vigueur.

« L'esclave était précieux à son maître en raison de

l'argent qu'il lui avait coûté. Mais le manouvrier ne coûte rien au riche voluptueux qui l'occupe. Du temps de la servitude, le sang des hommes avait quelque prix. Ils valaient du moins la somme qu'on les vendait au marché. Depuis qu'on ne les vend plus, ils n'ont réellement aucune valeur intrinsèque. Dans une armée on estime bien moins un pionnier, qu'un cheval de caisson, parce que le cheval est fort cher, et qu'on a le pionnier pour rien. La suppression de l'esclavage a fait passer ce calcul de la guerre dans la vie commune ; et depuis cette époque il n'y a point de bourgeois à l'aise qui ne suppose en ce genre comme le font les héros.

« Les journaliers naissent, croissent et s'élèvent pour le service de l'opulence, sans lui causer les moindres frais, comme le gibier qu'elle massacre sur ses domaines. Il semble qu'elle ait réellement le secret dont se vantait sans raison le malheureux Pompée. En frappant du pied la terre, elle en fait sortir des légions d'hommes laborieux qui se disputent l'honneur d'être à ses ordres ; en disparaît-il quelqu'un parmi cette foule de mercenaires qui élèvent ses bâtiments, ou alignent ses jardins, la place qu'il a laissée vacante est un point invisible qui est sur le champ recouvert sans que personne s'en mêle. La facilité de remplacer les manouvriers nourrit l'insensibilité du riche à son égard (1) ».

(1) *Théorie des lois civiles*, liv. v, ch. xxv.

X XVIII

Necker, Turgot, Condorcet, etc.

Il restait à démontrer que, par une loi fatale et pour ainsi dire mathématique, la propriété a pour conséquence forcée la misère des masses. C'est ce que fit, non pas un écrivain ordinaire, mais le premier homme d'état de la France alors, le ministre de Louis XVI, Necker, qui, dès 1775, disait dans *La législation et le commerce des grains* :

« D'où vient la misère du peuple dans tous les temps et dans tous les pays, et quelle en est la source ? C'est le pouvoir qu'ont les propriétaires de ne donner, en échange d'un travail qui leur est agréable, que le plus petit salaire possible, c'est-à-dire celui qui représente le plus étroit nécessaire. Or, ce pouvoir entre les mains des propriétaires est fondé sur leur très petit

nombre en comparaison de celui des hommes sans propriété ; sur la grande concurrence que se font ces derniers, et principalement sur la prodigieuse inégalité qu'il y a entre les hommes qui vendent leur travail pour vivre aujourd'hui, et ceux qui l'achètent pour augmenter simplement leur luxe ou leurs commodités ; les uns sont pressés par l'instant, les autres ne le sont pas ; les uns donneront toujours la loi, les autres seront toujours contraints de la recevoir. C'est à ces différents rapports qu'il faut attribuer l'empire du propriétaire sur l'homme sans propriété.

« On dispute souvent sur les causes de l'infortune du peuple ; les pauvres en gémissent sans l'étudier ; et les riches, qui ont le temps de réfléchir et de s'instruire », l'attribuent aux impôts, au gouvernement, « tandis que sa misère est leur ouvrage, et l'effet inévitable de leurs droits et de l'usage qu'ils en font. Les propriétaires ont toute la force nécessaire pour réduire au plus bas prix possible, la récompense de la plupart des travaux qu'on leur consacre, et cette puissance est trop conforme à leur intérêt, pour qu'ils renoncent jamais à en profiter.

« Supposons que vingt sous soient le prix auquel ils peuvent réduire la journée d'un homme obligé de se nourrir avec sa famille ; supposons en même temps que ce journalier paie un sou par jour au trésor public ; si cet homme est déchargé de cet impôt, sa journée ne tardera pas à

être réduite à dix-neuf sous, parce que les propriétaires tendent toujours à user de leur puissance, et que celle des journaliers ne peut y résister. Ainsi, quelle que soit la distribution des impôts, le peuple est condamné par l'effet des lois de propriété, à n'obtenir jamais que le nécessaire en échange de son travail (1).

« Ce n'est point en raison de leurs richesses, ni en raison d'aucun principe d'équité que les propriétaires fixent le prix de leurs denrées, et celui du travail qu'on consacre à leur usage ; c'est en raison de leur force, c'est en raison de la puissance invincible que les possesseurs des subsistances ont sur les hommes sans propriété ». Ainsi, quoi qu'il arrive, « la part du peuple vivant du travail de ses mains », est toujours réduite à sa plus stricte subsistance, quand il travaille, et au dénuement absolu, quand il ne peut travailler. « Aussi voit-on cette classe nombreuse de l'humanité soumise au même sort d'un bout du monde à l'autre.

« Nulle part le destin des hommes sans propriété ne se ressent de la richesse qui les environne ; parce que les propriétaires vendent toujours leurs denrées aussi chèrement qu'ils le peuvent, et paient le travail le moins qu'il leur est possible ; et parce qu'ils étendent toujours l'exercice de leur puissance, jusqu'à réduire au simple nécessaire, tout homme qui ne peut pas se défendre,

(1) *Législ. et comm. des grains*, 1^{re} partie, ch. xxv.

par la rareté plus ou moins grande de son industrie et de son talent ».

La richesse générale, la fertilité du sol, la variété de ses productions, l'abondance de l'argent et des métaux précieux, l'étendue et la prospérité du commerce, rien ne change cette condition fondamentale de la propriété ; et la misère du peuple, loin d'en être diminuée, en est au contraire aggravée. « C'est le sort misérable du plus grand nombre des hommes réduits au plus étroit nécessaire, qui met au pouvoir des riches une surabondance de biens de toute espèce ».

Ces monstrueuses inégalités, si affligeantes pour l'humanité, ne font que s'accroître dans tous les cas. Ainsi, « lorsque le nombre des hommes augmente, la concurrence qui en résulte met les propriétaires en état de réduire la récompense du travail au plus simple nécessaire ; alors, avec la même quantité d'arpents de terre ils entretiennent plus d'ouvriers et se procurent ainsi de nouvelles jouissances, puisque cet accroissement de travail n'est dévoué qu'à leurs volontés et à leurs fantaisies (1) ».

Si du moins la propriété ne tuait les hommes que matériellement, mais elle tue les âmes, les esprits avec le corps. « La faculté de savoir et d'entendre est un don de la nature ; mais il n'est développé que par l'instruc-

(1) *Législ. et comm. des grains*, 1^{re} partie, ch. vi.

tion. Si les propriétés étaient égales, (ou mieux encore communes) chacun travaillerait modérément et saurait un peu, parce qu'il resterait à chacun assez de temps à donner à l'étude et à la pensée ; mais dans l'inégalité des fortunes, effet de l'ordre social, l'instruction est interdite à tous les hommes nés sans propriété ; car toutes les subsistances étant entre les mains de la partie de la nation qui possède l'argent ou les terres, et personne ne donnant rien pour rien, l'homme né sans aucune ressource que sa force, est obligé de la consacrer au service des propriétaires... A côté de cet usage énergique de la propriété si bien servi par la concurrence des hommes pressés de travailler pour vivre, où est le moment qu'ils ont pour s'instruire ? que les propriétaires veuillent les nourrir, sans exiger le dévouement de toute leur journée ; qu'ils leur donnent en même temps des livres et des instituteurs, alors ce peuple pourra raisonner sur la prospérité publique... mais n'aurait-il pas en même temps la faculté de réfléchir sur l'origine des rangs, sur la source des propriétés, et toutes les institutions qui lui sont contraires ? Cette inégalité de connaissances est devenue nécessaire au maintien de toutes les inégalités sociales » nées de la propriété.

« En arrêtant sa pensée sur la société et sur ses rapports, on est frappé d'une idée générale, qui mérite bien d'être approfondie ; c'est que presque toutes les

institutions civiles ont été faites pour les propriétaires. On est effrayé, en ouvrant le Code des lois, de n'y découvrir partout que le témoignage de cette vérité. On dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme il auraient mis des abris dans les bois pour se défendre des bêtes sauvages. Cependant on ose le dire, après avoir établi des lois de propriété, de justice, et de liberté, on n'a presque rien fait encore pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Que nous importent vos lois de propriété, pourraient-ils dire ? nous ne possédons rien. Vos lois de justice ? nous n'avons rien à défendre. Vos lois de liberté ? si nous ne travaillons pas demain, nous mourrons (1) ».

Un autre ministre de Louis XVI, le baron Turgot s'exprime ainsi, selon Condorcet qui raconte sa vie : « Les lois, faites au gré du plus fort, ont consacré le despotisme des riches sur les pauvres ; partout elles ont créé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption et condamne le reste à l'avidité et à la misère ».

Que faut-il donc pour réaliser toute la pensée de Necker et de Turgot ? Une seule chose, l'abolition de la propriété et l'établissement de la communauté des biens. C'est là, en effet, le but où tendent tous les hommes de

(1) *Législ. et comm. des grains*, 1^{re} partie.

cette époque. Condorcet, entre autres, l'indique nettement, en disant que « le perfectionnement des lois et des institutions politiques doit avoir pour effet d'identifier l'intérêt particulier de chaque homme avec l'intérêt commun de tous, le but de l'art social étant de détruire cette opposition apparente ». L'inégalité des biens et des conditions, ajoute-t-il, est la source de tous les maux. « C'est l'inégalité de fortune qui a perdu la Grèce et Rome ; les historiens anciens étaient tous aristocrates, et il n'est pas étonnant qu'ils aient représenté comme séditieuses et inspirées par l'esprit de faction et de brigandage les tentatives faites pour rétablir l'égalité... L'inégalité doit faire place à l'égalité *de fait*, dernier but de l'art social. » Dans cette communauté, « l'éducation doit être égale, générale, physique, intellectuelle, industrielle, morale, politique et dirigée vers l'égalité *réelle* entre tous les citoyens (2) ».

Nous ne parlons ni des auteurs du *Dictionnaire des sciences morales et politiques* ou *Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen* qui plaident la cause de la communauté, ni des écrivains de l'*Encyclopédie* qui montrent les bienfaits des communautés agricoles du moyen-âge subsistant alors depuis plus de six siècles, ni d'une foule d'autres qui propagent l'idée de communauté et disent avec l'abbé Raynal : « Dans les premiers âges du

(1) Voy. *Tableau des progrès des connaissances humaines et Plan d'éducation.*

monde, tous les hommes en général avaient droit sur toutes les choses de la nature ; chacun pouvait prendre ce qu'il voulait pour s'en servir et même pour consommer ce qui était de nature à l'être. On faisait ainsi usage du bien commun (1) ». Enfin la plupart ne se bornent pas à enseigner théoriquement, et comme Weishaupt, ils poursuivent la réalisation pratique de la communauté dans les sociétés secrètes et la franc-maçonnerie qui préparent la révolution et l'universalisent.

(1) *Histoire philosophique du commerce dans les deux Indes.*

XXIX

Brissot de Warville.

*Recherches philosophiques sur le droit de propriété
et le vol (1).*

Au fond et en réalité, ces deux mots, communauté et propriété, expriment-ils deux idées contradictoires dont il faille nécessairement exclure l'une pour adopter l'autre ? Non. Qu'est-ce, en effet, que la communauté sinon la propriété socialisée, universalisée, bref, la propriété pour tous ? Qu'est-ce qu'on nomme aujourd'hui propriété sinon la communauté restreinte à la famille au lieu d'être étendue à la société tout entière, la propriété pour quelques-uns seulement et l'absence de propriété pour tous les autres ? Or, si, comme on le prétend, la propriété est un droit naturel, c'est-à-dire inhérent à notre nature même, tout homme en naissant apporte ce droit avec lui

(1) 1 vol. in-12, reproduit plus tard dans la *Bibliothèque philosophique des législateurs*, t. vi, p. 266.

et par conséquent il faut invinciblement conclure à la propriété pour tous, c'est-à-dire à la communauté. En effet, tout principe n'est juste et vrai qu'autant qu'il est universel, et le droit de tous à la propriété n'est que le principe même de la communauté.

Voilà ce que vint démontrer Brissot de Warville, en prouvant que ce droit universel de propriété ou plutôt d'appropriation n'est que le droit incontestable de vivre, dont Dieu dote chaque homme par cela seul qu'il lui donne l'existence. Seulement il oublia de montrer que tout droit implique un devoir réciproque, et que, par conséquent, le droit de chaque homme à tout ce qui est nécessaire à sa vie morale, intellectuelle et physique, implique le devoir d'en rendre à la société au moins l'équivalent par le travail qui recrée la valeur des produits consommés. Nous avons vu (1^{re} partie, ch. 11), cette vérité promulguée par l'Église et la papauté six siècles auparavant, lors de la longue lutte des Franciscains qui amena une guerre de cent ans. Mais si le célèbre girondin omit ce principe fondamental, il n'en reproduisit pas moins, souvent presque textuellement, les arguments des Pères de l'Église, et en particulier de saint Basile. Il sera facile de s'en convaincre par le résumé suivant de son livre intitulé : *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et le vol*, paru en 1780 :

« Les erreurs, dit-il, enseignées par nos anciens ju-

risconsultes et publicistes, celles débitées par une secte moderne qui a beaucoup écrit sur la politique, (économistes physiocrates) m'avaient engagé à rechercher l'origine de la propriété. Je me suis convaincu par mes recherches que, jusqu'à présent, on avait eu de fausses idées sur la propriété naturelle ; que la propriété civile lui est contraire ; que le vol, qui attaque cette dernière, ne doit point être puni, lorsqu'il est conseillé par le besoin naturel... Si mes opinions sont extraordinaires, est-ce ma faute ? n'est-ce pas plutôt celle de ceux qui se sont écartés de la nature » ?

Dieu, en donnant à l'homme l'existence, lui a donné par là même le droit à tout ce qui est nécessaire à la conservation et au développement de cette vie physique et morale. Ce droit est le droit d'appropriation, ou, si l'on veut, de propriété, droit naturel, primitif, immuable, inaliénable, qui a pour titre et pour but l'existence même des êtres. « La propriété est la faculté qu'a tout être vivant de se servir de toute matière pour conserver son mouvement vital ». Cette formule n'est que l'expression d'une loi universelle de la nature qui fait de la transformation des corps les uns par les autres, la condition du mouvement et de la vie.

La satisfaction de nos besoins est la base, la règle et le but de ce droit d'appropriation. « Il est des financiers, enrichis par le pillage de l'État, qui possèdent des

fortunes immenses. Il est aussi des citoyens qui n'ont pas un sou en propriété. Ces derniers ont pourtant des besoins, et les autres n'en ont sûrement pas proportionnellement à leurs richesses. Double abus conséquemment. La mesure de nos besoins doit être celle de notre fortune : et si quarante écus sont suffisants pour conserver notre existence, posséder deux cent mille écus est un vol évident, une injustice. On a crié contre la petite brochure de *L'homme aux quarante écus* (de Voltaire). L'auteur y prêchait de grandes vérités. Il y prêchait l'égalité des fortunes, il y prêchait contre la propriété exclusive, car la propriété exclusive est un vol dans la nature.

« On a rompu l'équilibre que la nature a mis entre tous les êtres. L'égalité bannie, on a vu paraître ces distinctions odieuses de riches et de pauvres. La société a été partagée en deux classes : la première de citoyens propriétaires ; la deuxième plus nombreuse, composée du peuple ; et pour affermir le droit cruel de propriété, on a prononcé des peines cruelles. L'atteinte portée à ce droit s'appelle vol, et pourtant le voleur dans l'état naturel est le riche, celui qui a du superflu. Dans la société le voleur est celui qui dérobe ce riche. Quel bouleversement d'idées !

« Jacques se dit propriétaire d'un jardin. Y a-t-il plus de droit que Pierre ? Non certainement. Les parents

de Jacques lui ont, à la vérité, transmis cet héritage ; mais en vertu de quel titre le possédaient-ils eux-mêmes ? Remontez si haut que vous voudrez, vous trouverez toujours que le premier qui s'est dit propriétaire n'avait aucun titre.

« Tous les jurisconsultes partent de la règle *primo occupanti*. Quelques-uns l'ont adoptée ; peu l'ont trouvée satisfaisante. Où est écrite cette règle ? Qu'on nous montre un endroit de la nature où elle l'ait consacrée. Si le possesseur n'a aucun besoin, si j'en ai, voilà mon titre qui détruit la possession. Si tous deux nous sommes sans besoins, aucun de nous n'y a droit. Dans le cas contraire, c'est une question de statique.

« Le besoin est donc le seul titre de notre propriété. Il résulte de ce principe que, lorsqu'il est satisfait, l'homme n'est plus propriétaire. Il résulte que le droit de propriété est si intimement lié avec l'usage de cette propriété, qu'on ne peut les supposer séparés. Car supposer un homme propriétaire sans exercer la propriété, c'est supposer que ses besoins sont satisfaits... Or, à ce point finit son titre de propriété.

« D'un autre côté, comment supposer un homme se servant de la matière sans en être propriétaire ? Ce serait une contradiction dans les termes. Si l'homme n'est propriétaire que lorsqu'il fait servir la matière à ses besoins, c'est supposer l'absurdité la plus révol-

tante que de le supposer se servant de la matière sans en être propriétaire.

« Ces observations démontrent palpablement combien les principes reçus sur la propriété civile sont anti-naturels. Car, le moyen de concevoir dans la nature un être qu'on appelle fermier ? Le moyen de concevoir l'existence d'un individu à deux cents lieues de ses terres, qui s'annonce le propriétaire de trois cents arpents, dont-il ne connaît pas même la situation... ?

« D'après les principes que nous avons posés, que pensera-t-on d'un pareil droit de propriété, invoqué par tous les hommes dans la société, prôné par tous les écrivains de nos jours ; de ce droit précaire auquel les rois ne peuvent porter la main sans exposer leur tête ? On croit qu'il découle de la nature, tous les politiques le crient aux oreilles du vulgaire. Hommes justes, comparez et jugez.

« Le droit de propriété que la nature accorde aux hommes, n'est restreint par aucune borne que celle du besoin satisfait ; il s'étend sur tout et à tous les êtres. Ce droit n'est point exclusif ; il est universel. Un français a dans la nature autant de droits sur le palais du Mogol, sur le sérail du sultan, que le mogol et le sultan même. Point de propriété exclusive dans la nature. Ce mot est rayé de son code. Elle n'autorise pas plus l'homme à jouir exclusivement de la terre que de l'air,

du feu et de l'eau. Voilà la vraie propriété, la propriété sacrée, la propriété que les rois doivent respecter, qu'ils ne doivent jamais violer impunément. C'est en vertu de cette propriété que ce malheureux affamé peut emporter, dévorer ce pain, qui est à lui, puisqu'il a faim. La faim, voilà son titre. Citoyens dépravés, montrez un titre plus puissant. Vous l'avez acheté, payé ; malheureux ! il n'est ni à vous, ni à vos vendeurs, puisque ni l'un ni l'autre vous n'aviez besoin.

« Quelle est cette autre propriété sociale, qui a emprunté les traits de cette propriété naturelle, et qui, sous ce masque imposant, a su s'attirer une vénération, qu'elle ne mérite pas, des défenseurs aveuglés par le désir de la jouissance exclusive ? C'est cette propriété que réclame ce riche financier qui a bâti de superbes palais sur les ruines de la fortune publique ; ce prélat avide qui nage dans l'opulence ; ce bourgeois oisif qui jouit paisiblement tandis que le journalier malheureux souffre. C'est cette propriété que réclame ce seigneur jaloux de ses droits, qui ferme de murs ses parcs, ses jardins. C'est cette propriété qui a créé les serrures, les portes et mille autres inventions qui cantonnent l'homme, l'isolent, protègent les jouissances exclusives, fléau du droit naturel. Le caractère, en effet, de la propriété naturelle, c'est d'être *universelle*. Les propriétés sociales sont individuelles, particulières ; ces deux droits sont donc abso-

lument contraires : et on leur donne la même origine, les mêmes attributs !

« Homme superbe qui, du sein de l'opulence où tu nages, insultes avec dédain aux misérables, cesse de décorer tes usurpations du nom de propriété ; cesse de les consacrer par des lois injustes, et d'effrayer par des lois sévères les innocents qui réclament contre elles. Oui, ces fossés, ces murs dont tu environnes tes parcs, ces barrières qui défendent l'accès de tes héritages, tout prouve ta tyrannie et non ta propriété.

« Si le besoin est le seul titre de propriété de l'homme, si la satisfaction en est l'unique terme, ne doit-on pas rejeter le système de ces écrivains qui l'ont fait reposer dans la force ou dans l'antériorité de possession ?

« L'homme a droit sur tout ce qui peut satisfaire ses besoins. Leur extinction, voilà leur borne... L'homme est de tous les pays, maître de toute la terre, maître d'en asservir tous les êtres à son besoin. Il commande à l'univers entier. Les airs, la terre, les eaux, le feu, tous les éléments s'empressent d'exécuter ses ordres, de satisfaire ses goûts. Rien n'arrête sa marche puissante, rien ne s'oppose à ses droits. Ils s'étendent sur tout... Tel est l'homme dans l'état de nature. Celui des sociétés, abâtardi par nos institutions, dégradé de sa pureté primitive, ne respire plus que l'esclavage. Plongé dans les horreurs

de la faim, il demande l'aumône humblement, et il est aussi propriétaire que celui qui la lui donne.

« Mais si nous voulons voir l'homme vraiment grand, vraiment propriétaire », considérons-le dans la communauté dont le sauvage a gardé la tradition primitive. « Là, point de murailles, de parcs, de garde-chasse, de seigneur jaloux. Tout est à lui, il est maître de tout ». L'animal lui-même « n'éprouve point les maux cruels que l'homme s'est créés dans la société ».

« Ce n'est point pour satisfaire les besoins créés par le caprice ou le luxe, que la nature nous a conféré le droit de propriété concentré dans les seuls besoins naturels. C'est violer ce privilège, c'est en outre-passer les bornes que de l'étendre plus loin.

« Homme superbe, à ta porte des malheureux meurent de faim, et tu te crois propriétaire ! tu te trompes ; les vins qui sont dans tes caves, les provisions qui sont dans ta maison, tes meubles, ton or, tout est à eux, ils sont maîtres de tout. Voilà la loi de la nature.

« En pourrait-on douter lorsqu'on jette les yeux soit sur les animaux, soit sur les mœurs de ces sauvages qui n'ont pas le malheur d'être civilisés... Chez la plupart de ces petites peuplades de sauvages errantes dans l'Amérique, les provisions de chasse, de pêche, sont en communauté... Les peuples d'Otahiti, jetés dans une île, à l'extrémité du monde, ont conservé les notions

primitives du droit de propriété, entièrement effacées en Europe. Persuadés que ce droit finit où le besoin cesse, ils se regarderaient comme indignes d'exister, s'ils dérobaient à leurs semblables des choses dont ils n'ont pas besoin.

« Si l'homme, dans la société même, conserve toujours le privilège ineffaçable de la propriété que la nature lui a donné, rien ne peut le lui ôter, rien ne peut l'empêcher de l'exercer. Si les autres membres de cette société concentrent en eux seuls la propriété de tous les fonds de terre ; si, dans cette spoliation, ceux qui en sont privés, forcés de recourir au travail, ne peuvent, par son moyen, se procurer leur entière subsistance, alors ils sont maîtres d'exiger des autres propriétaires de quoi remplir ces besoins ; ils ont droit sur leurs richesses ; ils sont maîtres d'en disposer en proportion de leurs besoins. La force qui s'y oppose est violence. Ce n'est pas le malheureux affamé qui mérite d'être puni ; c'est le riche assez barbare pour se refuser au besoin de son semblable, qui est digne de supplice. Ce riche est le seul voleur ; il devrait seul être suspendu à ces infâmes gibets qui ne semblent élevés que pour punir l'homme né dans la misère d'avoir des besoins ; que pour le forcer d'étouffer la voix de la nature, le cri de la liberté ; que pour le contraindre à se jeter dans un dur esclavage, pour éviter une mort ignominieuse ».

Dans un autre écrit, publié en 1787 et intitulé *Réflexions sur les différents systèmes d'administration*, Brissot dit : « Il est une réflexion que ne font pas ceux qui donnent des plans d'éducation pour le peuple ; c'est qu'il ne peut y en avoir une bonne, là où le peuple n'a aucune propriété ; car sans propriété il n'a point de patrie, sans propriété tout est contre lui, et à son tour il doit être armé contre tous. La société lui crie : Respecte les biens de ton voisin opulent. Il pourrait dire : A s-tu toi-même respecté mon droit primitif de propriété ? Le gouvernement lui crie : L'ennemi vient pour s'emparer de mes possessions, arme-toi, défends-moi, meurs s'il le faut. Mourir, et pourquoi ? peut-il répondre. Possédè-je un seul pouce de terrain ? L'ennemi, devenu mon maître, sera-t-il plus dur que toi ? pourra-t-il me faire plus de mal que tu ne m'en fais ? Pourra-t-il m'imposer un double fardeau ? La morale et la religion lui crient : Aime ta femme, soutiens-la, sois pieux, aime ton Dieu, il est ton père. Hélas ! peut-il encore répondre : Aime-t-on quand on est dans la misère ? Qui n'a rien, peut-il soutenir, peut-il élever ses enfants ? Qui n'a rien, peut-il être pieux, peut-il aimer l'Être qui lui paraît ordonner sa misère ? Je ne sais, mais il me semble qu'on ne peut rien répliquer à ces raisonnements du pauvre. Or, comme tel est le sort des trois quarts de la société..., il en résulte que ces trois quarts ne peuvent avoir ni religion, ni morale,

ni attachement pour le gouvernement et la société ; il en résulte que tout plan d'une éducation saine est incompatible avec cette forme d'administration ; il en résulte qu'avant de songer à donner de l'éducation au peuple, il faudrait lui assurer une propriété. Mais, par la force même de l'abus, ce remède est impossible ; il faut ou briser entièrement la machine, si l'on veut rendre au peuple ses droits, ou si on la conserve, il faut continuer à dépouiller le peuple ».

C'est le premier de ces partis qui fut pris, et deux ans après éclatait la Révolution française qui venait « briser entièrement la machine », c'est-à-dire détruire la propriété.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

INTRODUCTION.

I — Propriété pour tous	v
II — Objections et réponses	xiv
III — Point de réquisitoire. — Du droit de propriété	xxiii

PREMIÈRE PARTIE.

La communauté par l'Église.

I — Communauté de l'Église primitive de Jérusalem	1
II — Aspirations vers le rétablissement de la communauté primitive	8
III — Communauté dans l'antiquité païenne	16
IV — Communauté en Grèce, à Rome	23
V — La propriété de tout est à Dieu.	29
VI — Communauté chez les Juifs	37
VII — Communauté monastique.	50
VIII — Extirpation du vice de la propriété.	61
IX — M. Olier, fondateur et premier supérieur du séminaire de Saint-Sulpice	70
X — Abolition de la propriété même collective	77
XI — Abolition de la propriété même collective (<i>Suite</i>)	85
XII — Abolition de toute propriété même collective. Elle doit s'étendre à la société civile.	94
XIII — Communauté absolue	105
XIV — Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église	112
XV — Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église	120
XVI — Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église	128
XVII — Enseignement des Pères et des docteurs de l'Église	138
XVIII — L'Église. — Trinité. Incarnation. Communion des saints.	146

XIX — Eucharistie	152
XX — La communauté, loi universelle du monde matériel et du monde spirituel. Son symbole, l'hostie	160
XXI — Tradition sur l'époque de la réalisation universelle et définitive de la communauté	169
XXII — Règne de la communauté universelle	177

DEUXIÈME PARTIE.

La communauté par l'État.

I — Double face du problème de la communauté	185
II — Communauté dans l'antiquité	190
III — Propriété et souveraineté	198
IV — Évolution sociale de la souveraineté et de la propriété	206
V — Communauté dans l'ère moderne	215
VI — Communauté dans les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne	225
VII — Pélagiens	232
VIII — Albigeois, Vaudois, Apostoliques, saint Bonaventure	242
IX — Lollards, Wicléfites, Jacquerie, Hussites, Frères Bohêmes, etc.	253
X — Thomas Morus (<i>Livre d'or</i>)	259
XI — Anabaptisme	272
XII — Les Frères de Moravie, Mennonites, etc.	283
XIII — Doni, Guillaume Postel, etc., Campanella (<i>Cité du soleil</i>)	289
XIV — Communautés agricoles	304
XV — Communautés agricoles. Les Guittard	312
XVI — Les Jault	321
XVII — Communautés agricoles encore existantes actuellement (<i>Société d'économie sociale. — Séance du 26 février 1865</i>)	336
XVIII — Communautés ouvrières et commerçantes	344
XIX — Communauté du bassin de la Plata, dite du Paraguay	354
XX — Communauté du bassin de la Plata.	361
XXI — Écrits divers	371
XXII — Frères Moraves	377
XXIII — Morelly (<i>Code de la nature</i>)	381
XXIV — Morelly (<i>Code de la nature</i>)	396
XXV — Mably	406
XXVI — Jean-Jacques Rousseau, Faiguët et autres.	422
XXVII — Linguet (<i>Théorie des lois civiles</i>)	430
XXVIII — Necker, Turgot, Condorcet, etc.	438
XXIX — Brissot de Warville (<i>Recherches philosophiques sur le droit de propriété et le vol</i>)	446

C. J. P.
1865